
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6880
2. Questions écrites (du n° 10256 au n° 10504 inclus)	6883
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6883
<i>Index analytique des questions posées</i>	6889
Première ministre	6900
Agriculture et souveraineté alimentaire	6901
Anciens combattants et mémoire	6909
Armées	6910
Collectivités territoriales et ruralité	6911
Comptes publics	6913
Culture	6914
Écologie	6917
Économie sociale et solidaire et vie associative	6918
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6918
Éducation nationale et jeunesse	6928
Enfance	6932
Enseignement et formation professionnels	6932
Enseignement supérieur et recherche	6933
Europe et affaires étrangères	6934
Industrie	6936
Intérieur et outre-mer	6939
Justice	6950
Organisation territoriale et professions de santé	6955
Outre-mer	6956
Personnes handicapées	6956
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6957
Santé et prévention	6958
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6975
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6977

Transformation et fonction publiques	6978
Transition écologique et cohésion des territoires	6979
Transition énergétique	6990
Transition numérique et télécommunications	6992
Transports	6995
Travail, plein emploi et insertion	6996
Ville et logement	6999

3. Réponses des ministres aux questions écrites 7001

Liste des réponses aux questions écrites signalées 7001

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 7002

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 7006

Agriculture et souveraineté alimentaire 7011

Comptes publics 7017

Culture 7021

Éducation nationale et jeunesse 7024

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 7028

Europe et affaires étrangères 7039

Intérieur et outre-mer 7045

Justice 7057

Santé et prévention 7061

Solidarités, autonomie et personnes handicapées 7066

Transition énergétique 7082

Travail, plein emploi et insertion 7092

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du mardi 23 mai 2023 (n°s 8124 à 8313)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 8126 Xavier Batut ; 8144 Jorys Bovet ; 8147 Jean-François Portarrieu ; 8148 Christophe Bentz ; 8165 Paul-André Colombani ; 8166 Mme Corinne Vignon ; 8168 Mme Emmanuelle Anthoine ; 8169 Hubert Ott ; 8170 Léo Walter ; 8171 Francis Dubois ; 8256 Mansour Kamardine ; 8270 Mme Marie Pochon ; 8294 Mme Anne Stambach-Terrenoir.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 8131 Victor Catteau ; 8133 Jean-Luc Bourgeaux.

ARMÉES

N°s 8157 François Piquemal ; 8299 Frank Giletti.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 8150 Mme Delphine Lingemann ; 8152 Mme Delphine Lingemann ; 8155 Thomas Ménagé.

COMPTES PUBLICS

N°s 8135 Jean-Philippe Tanguy ; 8176 Mme Véronique Besse ; 8211 Mme Caroline Fiat ; 8242 Mme Christine Pires Beaune ; 8289 Damien Abad.

ÉCOLOGIE

N°s 8136 Jean-Philippe Tanguy ; 8137 Marc Le Fur ; 8138 Marc Le Fur ; 8139 Jérôme Nury ; 8146 Mme Géraldine Grangier ; 8197 Mme Mathilde Hignet ; 8245 Éric Alauzet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 8130 Jérôme Nury ; 8145 Hubert Wulfranc ; 8196 Nicolas Dragon ; 8208 Thibaut François ; 8217 Mme Véronique Besse ; 8218 Victor Catteau ; 8219 Mme Naïma Moutchou ; 8220 Frédéric Falcon ; 8221 Éric Poulliat ; 8222 Mme Justine Gruet ; 8293 David Valence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 8185 Hadrien Clouet ; 8186 Mme Lise Magnier ; 8187 Jean-Philippe Tanguy ; 8190 Mickaël Bouloux ; 8212 Bertrand Petit ; 8214 Olivier Faure ; 8224 Mme Marie-Charlotte Garin ; 8263 Stéphane Lenormand ; 8277 Sébastien Delogu.

ENFANCE

N°s 8183 Mme Francesca Pasquini ; 8205 Mme Sandrine Rousseau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 8191 Jean-Philippe Tanguy ; 8192 Nicolas Meizonnet ; 8193 Mme Laure Lavalette ; 8194 Éric Coquerel ; 8195 Éric Poulliat.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 8125 Mme Francesca Pasquini ; 8164 Patrick Hetzel ; 8172 Mme Anaïs Sabatini ; 8204 Mme Ersilia Soudais ; 8216 Philippe Gosselin ; 8227 Christophe Bentz ; 8249 Mme Caroline Yadan ; 8250 Mme Nadège Abomangoli ; 8251 Thomas Portes ; 8259 Didier Lemaire ; 8260 Mathieu Lefèvre ; 8265 Laurent Jacobelli ; 8287 Mathieu Lefèvre ; 8288 Mathieu Lefèvre ; 8297 Alexis Jolly ; 8298 Frank Giletti ; 8300 Franck Allisio ; 8301 Bruno Bilde ; 8302 Jean-Charles Larssonneur ; 8304 Franck Allisio.

JUSTICE

N^{os} 8225 Gérard Leseul ; 8226 Bertrand Petit ; 8229 Nicolas Meizonnet ; 8253 Mansour Kamardine ; 8257 Mansour Kamardine ; 8285 Mme Andrée Taurinya ; 8303 Mme Pascale Bordes.

OUTRE-MER

N^o 8252 Nicolas Metzdorf.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 8261 Jorys Bovet ; 8262 Philippe Gosselin ; 8264 Laurent Esquenet-Goxes.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 8142 Damien Abad ; 8143 Philippe Juvin ; 8199 Jean-Pierre Vigier ; 8200 Hubert Ott ; 8201 Mme Nadège Abomangoli ; 8202 Hervé Saulignac ; 8206 Mme Emmanuelle Ménard ; 8207 Francis Dubois ; 8209 Hervé Saulignac ; 8240 Philippe Gosselin ; 8244 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 8247 Mme Christine Arrighi ; 8269 Mme Pascale Bordes ; 8271 Mme Emmanuelle Ménard ; 8272 François Piquemal ; 8273 Joël Giraud ; 8274 Mme Gisèle Lelouis ; 8275 Éric Pauget ; 8276 Bryan Masson ; 8280 Damien Maudet ; 8281 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 8291 Jean-Charles Larssonneur ; 8295 Mme Caroline Janvier ; 8296 Mme Bénédicte Auzanot ; 8305 Mme Delphine Batho.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 8158 Mme Alexandra Martin ; 8159 Mme Christine Pires Beaune ; 8241 Léo Walter ; 8282 Victor Catteau ; 8283 Mme Marie-Charlotte Garin ; 8284 Mme Alexandra Martin.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 8308 Julien Odoul.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 8213 Gérard Leseul.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^o 8230 Mme Virginie Duby-Muller.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 8178 Yannick Monnet ; 8181 Stéphane Mazars ; 8234 Lionel Causse.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 8248 Victor Catteau.

TRANSPORTS

N^{os} 8177 Victor Catteau ; 8179 Thierry Benoit ; 8258 Fabien Lainé ; 8310 Mickaël Bouloux ; 8312 Mme Clémentine Autain.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 8149 Jérôme Nury ; 8173 Sébastien Delogu ; 8174 Mme Christine Loir ; 8175 Mme Mathilde Hignet ; 8215 Mme Stéphanie Kochert ; 8290 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 8292 Léo Walter ; 8306 Mme Hélène Laporte.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 8180 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 8231 Vincent Ledoux ; 8232 Philippe Gosselin ; 8235 Mathieu Lefèvre ; 8236 Philippe Gosselin ; 8237 Sébastien Delogu ; 8238 Victor Catteau ; 8239 Mme Mathilde Hignet ; 8313 Vincent Ledoux.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 10263, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6903) ; 10266, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6904).

Albertini (Xavier) : 10490, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6913).

Allisio (Franck) : 10482, Intérieur et outre-mer (p. 6949).

B

Balanant (Erwan) : 10321, Justice (p. 6951).

Ballard (Philippe) : 10328, Transformation et fonction publiques (p. 6978) ; 10503, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6990).

Barthès (Christophe) : 10271, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6906).

Batho (Delphine) Mme : 10390, Transition énergétique (p. 6991).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 10398, Première ministre (p. 6900).

Bentz (Christophe) : 10257, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6901) ; 10267, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6957) ; 10268, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6905) ; 10294, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6983) ; 10317, Armées (p. 6910) ; 10395, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6912) ; 10467, Travail, plein emploi et insertion (p. 6998) ; 10494, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6978).

Berete (Fanta) Mme : 10468, Travail, plein emploi et insertion (p. 6998) ; 10495, Transports (p. 6995).

Bernalicis (Ugo) : 10277, Première ministre (p. 6900).

Berteloot (Pierrick) : 10340, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6987) ; 10378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6921) ; 10498, Travail, plein emploi et insertion (p. 6998).

Besse (Véronique) Mme : 10353, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6976) ; 10383, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6923).

Bilongo (Carlos Martens) : 10286, Anciens combattants et mémoire (p. 6909).

Blanchet (Christophe) : 10323, Industrie (p. 6936) ; 10380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6922).

Bolo (Philippe) : 10434, Culture (p. 6915).

Bompard (Manuel) : 10280, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6981).

Bonnivard (Émilie) Mme : 10489, Transformation et fonction publiques (p. 6979).

Bordes (Pascale) Mme : 10352, Santé et prévention (p. 6959) ; 10375, Éducation nationale et jeunesse (p. 6930).

Boucard (Ian) : 10397, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6988) ; 10462, Santé et prévention (p. 6970).

Bouyx (Bertrand) : 10443, Éducation nationale et jeunesse (p. 6931).

Brigand (Hubert) : 10385, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6924).

Buisson (Jérôme) : 10264, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6904) ; 10278, Santé et prévention (p. 6958).

C

Carrière (Sylvain) : 10313, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6985).

Castellani (Michel) : 10351, Intérieur et outre-mer (p. 6945) ; **10401**, Justice (p. 6952) ; **10436**, Culture (p. 6916).

Causse (Lionel) : 10336, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6987) ; **10406**, Ville et logement (p. 6999).

Chandler (Émilie) Mme : 10363, Santé et prévention (p. 6961).

Chassaigne (André) : 10256, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6980) ; **10499**, Santé et prévention (p. 6975).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 10325, Travail, plein emploi et insertion (p. 6996).

Chenu (Sébastien) : 10287, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6982) ; **10413**, Santé et prévention (p. 6965) ; **10447**, Intérieur et outre-mer (p. 6947) ; **10457**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6989).

Clouet (Hadrien) : 10270, Intérieur et outre-mer (p. 6939) ; **10314**, Culture (p. 6915) ; **10343**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6928) ; **10347**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6933) ; **10410**, Santé et prévention (p. 6964) ; **10497**, Transports (p. 6996) ; **10500**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6927).

Colombani (Paul-André) : 10355, Santé et prévention (p. 6960).

Coquerel (Éric) : 10493, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6977).

Cordier (Pierre) : 10361, Santé et prévention (p. 6961).

Courson (Charles de) : 10478, Santé et prévention (p. 6974).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10479, Santé et prévention (p. 6974).

Daubié (Romain) : 10407, Transition énergétique (p. 6991) ; **10485**, Intérieur et outre-mer (p. 6950).

Descoeur (Vincent) : 10335, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6986).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 10368, Transformation et fonction publiques (p. 6978) ; **10458**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6926) ; **10460**, Santé et prévention (p. 6970).

Dragon (Nicolas) : 10381, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6923) ; **10386**, Santé et prévention (p. 6962).

Dubois (Francis) : 10281, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6919) ; **10344**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6928) ; **10371**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6958).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10362, Intérieur et outre-mer (p. 6946) ; **10370**, Transformation et fonction publiques (p. 6979) ; **10446**, Santé et prévention (p. 6969).

Dumont (Pierre-Henri) : 10289, Culture (p. 6914).

E

Echaniz (Inaki) : 10369, Personnes handicapées (p. 6956).

Erodi (Karen) Mme : 10360, Travail, plein emploi et insertion (p. 6997).

F

Fait (Philippe) : 10440, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6976).

Falorni (Olivier) : 10472, Santé et prévention (p. 6972).

Favennec-Bécot (Yannick) : 10492, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6977).

Ferrer (Sylvie) Mme : 10464, Santé et prévention (p. 6971).

François (Thibaut) : 10331, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6921).

Frappé (Thierry) : 10442, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6977).

Fuchs (Bruno) : 10338, Ville et logement (p. 6999).

G

Gaillard (Perceval) : 10342, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6955) ; 10377, Enfance (p. 6932).

Genevard (Annie) Mme : 10282, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6906) ; 10290, Intérieur et outre-mer (p. 6940) ; 10295, Intérieur et outre-mer (p. 6940) ; 10296, Intérieur et outre-mer (p. 6940) ; 10297, Intérieur et outre-mer (p. 6940) ; 10298, Intérieur et outre-mer (p. 6941) ; 10299, Intérieur et outre-mer (p. 6941) ; 10301, Intérieur et outre-mer (p. 6942) ; 10303, Intérieur et outre-mer (p. 6942) ; 10304, Intérieur et outre-mer (p. 6942) ; 10305, Intérieur et outre-mer (p. 6942) ; 10306, Intérieur et outre-mer (p. 6942) ; 10307, Intérieur et outre-mer (p. 6943) ; 10308, Intérieur et outre-mer (p. 6943) ; 10391, Intérieur et outre-mer (p. 6946) ; 10504, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6990).

Gérard (Félicie) Mme : 10275, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6906) ; 10376, Éducation nationale et jeunesse (p. 6931) ; 10477, Santé et prévention (p. 6974) ; 10496, Transition numérique et télécommunications (p. 6994).

Giletti (Frank) : 10292, Comptes publics (p. 6913) ; 10382, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6923).

Giraud (Joël) : 10359, Santé et prévention (p. 6961).

Gonzalez (José) : 10480, Intérieur et outre-mer (p. 6948) ; 10483, Intérieur et outre-mer (p. 6949).

Goulet (Florence) Mme : 10341, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6975).

Grangier (Géraldine) Mme : 10332, Transition énergétique (p. 6990).

Grenon (Daniel) : 10400, Justice (p. 6952).

Gruet (Justine) Mme : 10358, Éducation nationale et jeunesse (p. 6929).

Guetté (Clémence) Mme : 10288, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6982).

Guiniot (Michel) : 10327, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6907) ; 10404, Justice (p. 6953).

H

Hauray (Yannick) : 10416, Santé et prévention (p. 6967) ; 10419, Comptes publics (p. 6914).

Houlié (Sacha) : 10302, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6911).

Houssin (Timothée) : 10259, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6902) ; 10337, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6921) ; 10414, Santé et prévention (p. 6966) ; 10418, Santé et prévention (p. 6967) ; 10433, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6925).

J

Jacobelli (Laurent) : 10459, Santé et prévention (p. 6969).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10356, Intérieur et outre-mer (p. 6945).

Jolly (Alexis) : 10450, Europe et affaires étrangères (p. 6934).

Julien-Laferrière (Hubert) : 10394, Santé et prévention (p. 6963).

L

Labaronne (Daniel) : 10322, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6986).

Lainé (Fabien) : 10428, Transition numérique et télécommunications (p. 6993).

Lakrafi (Amélia) Mme : 10487, Intérieur et outre-mer (p. 6950).

Latombe (Philippe) : 10466, Travail, plein emploi et insertion (p. 6997).

Le Feu (Sandrine) Mme : 10415, Santé et prévention (p. 6966).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10427, Transition numérique et télécommunications (p. 6992) ; **10429**, Transition numérique et télécommunications (p. 6993).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10309, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6983) ; **10502**, Ville et logement (p. 6999).

Lebon (Karine) Mme : 10366, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6912).

Leboucher (Élise) Mme : 10365, Santé et prévention (p. 6962) ; **10426**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6908) ; **10441**, Personnes handicapées (p. 6957).

Lecamp (Pascal) : 10484, Intérieur et outre-mer (p. 6949).

Lechanteux (Julie) Mme : 10349, Enseignement supérieur et recherche (p. 6934).

Leduc (Charlotte) Mme : 10379, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6922).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10320, Intérieur et outre-mer (p. 6944) ; **10417**, Santé et prévention (p. 6967).

Lepvraud (Murielle) Mme : 10402, Première ministre (p. 6901).

Lorho (Marie-France) Mme : 10293, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6911) ; **10421**, Santé et prévention (p. 6968) ; **10437**, Culture (p. 6916) ; **10501**, Europe et affaires étrangères (p. 6936).

Louwagie (Véronique) Mme : 10470, Santé et prévention (p. 6972) ; **10471**, Santé et prévention (p. 6972) ; **10474**, Santé et prévention (p. 6973).

Lovisollo (Jean-François) : 10272, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6980) ; **10330**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6907) ; **10392**, Transition numérique et télécommunications (p. 6992).

M

Magnier (Lise) Mme : 10279, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6919).

Maillot (Frédéric) : 10432, Éducation nationale et jeunesse (p. 6931) ; **10465**, Santé et prévention (p. 6971).

Maquet (Emmanuel) : 10364, Intérieur et outre-mer (p. 6946) ; **10399**, Justice (p. 6952) ; **10408**, Justice (p. 6954) ; **10424**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6988) ; **10476**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6990).

Marchive (Bastien) : 10315, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6985).

Martin (Élisa) Mme : 10350, Santé et prévention (p. 6959).

Martin (Pascale) Mme : 10388, Industrie (p. 6937).

Masson (Bryan) : 10324, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6911).

Maudet (Damien) : 10354, Santé et prévention (p. 6959).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10258, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6902) ; **10261**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6919) ; **10357**, Intérieur et outre-mer (p. 6946) ; **10393**, Santé et prévention (p. 6962) ; **10449**, Justice (p. 6955) ; **10451**, Europe et affaires étrangères (p. 6935).

Molac (Paul) : 10420, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6924) ; **10425**, Justice (p. 6954) ; **10435**, Culture (p. 6915) ; **10438**, Justice (p. 6954) ; **10456**, Justice (p. 6955).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 10469, Justice (p. 6955).

N

Naegelen (Christophe) : 10291, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6983) ; **10463**, Santé et prévention (p. 6971).

Neuder (Yannick) : 10475, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6989).

Nilor (Jean-Philippe) : 10430, Santé et prévention (p. 6969) ; **10431**, Outre-mer (p. 6956) ; **10448**, Intérieur et outre-mer (p. 6947).

Nury (Jérôme) : 10384, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6924).

O

Odoul (Julien) : 10405, Justice (p. 6953).

Ott (Hubert) : 10265, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6904) ; **10339**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6987) ; **10372**, Enseignement et formation professionnels (p. 6932).

P

Paris (Mathilde) Mme : 10333, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6908) ; **10374**, Armées (p. 6910).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 10345, Éducation nationale et jeunesse (p. 6929).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 10274, Écologie (p. 6917).

Petit (Bertrand) : 10284, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6981) ; **10455**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6925) ; **10491**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6927).

Petit (Frédéric) : 10387, Comptes publics (p. 6914).

Peu (Stéphane) : 10273, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6981).

Pfeffer (Kévin) : 10486, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6913).

Piquemal (François) : 10412, Santé et prévention (p. 6965) ; **10454**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6988).

Pochon (Marie) Mme : 10262, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6903) ; **10310**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6906) ; **10473**, Santé et prévention (p. 6973).

Portarrieu (Jean-François) : 10260, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6903).

Portes (Thomas) : 10319, Intérieur et outre-mer (p. 6943).

R

Rambaud (Stéphane) : 10403, Justice (p. 6953).

Rancoule (Julien) : 10285, Intérieur et outre-mer (p. 6939).

Ray (Nicolas) : 10269, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6905) ; **10411**, Santé et prévention (p. 6964).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 10326, Intérieur et outre-mer (p. 6944) ; **10423**, Armées (p. 6910).

Rolland (Vincent) : 10283, Écologie (p. 6917) ; **10316**, Europe et affaires étrangères (p. 6934).

Rousseau (Sandrine) Mme : 10453, Europe et affaires étrangères (p. 6935).

Roussel (Fabien) : 10348, Enseignement supérieur et recherche (p. 6933) ; **10389**, Industrie (p. 6937).

S

Saintoul (Aurélien) : 10329, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6920) ; **10346**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6929) ; **10367**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6930) ; **10452**, Europe et affaires étrangères (p. 6935).

Saulignac (Hervé) : 10422, Santé et prévention (p. 6968).

Seitlinger (Vincent) : 10318, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6920) ; **10373**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6976).

Serre (Nathalie) Mme : 10334, Transition énergétique (p. 6991).

Sertin (Freddy) : 10481, Intérieur et outre-mer (p. 6948).

Sorre (Bertrand) : 10409, Santé et prévention (p. 6963).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10300, Intérieur et outre-mer (p. 6941) ; **10445**, Industrie (p. 6938).

Thiériot (Jean-Louis) : 10396, Justice (p. 6951).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 10461, Santé et prévention (p. 6970).

Vigier (Jean-Pierre) : 10276, Écologie (p. 6917).

Vincendet (Alexandre) : 10488, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6926).

Vuilletet (Guillaume) : 10439, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6918).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10444, Santé et prévention (p. 6969).

Woerth (Éric) : 10311, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6984) ; **10312**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6984).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Conséquences des erreurs des mandataires lors de la demande d'aides financières, 10256 (p. 6980).

Agriculture

Conséquences des zones de non-traitement (ZNT) sur l'agriculture, 10257 (p. 6901) ;

Consommation de vin en France, 10258 (p. 6902) ;

Difficultés des producteurs de cidre français, 10259 (p. 6902) ;

Épidémie de mildiou dans les vignobles du sud-ouest, 10260 (p. 6903) ;

Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées, 10261 (p. 6919) ;

Filière de production de fleurs de tilleul et politique agricole commune (PAC), 10262 (p. 6903) ;

Financement des programmes opérationnels, 10263 (p. 6903) ;

Indemnisation au titre de l'épidémie de mildiou pour les vignobles, 10264 (p. 6904) ;

Mise à jour du titre emploi saisonnier agricole TESA, 10265 (p. 6904) ;

Négociations commerciales entre industriels et associations de producteurs, 10266 (p. 6904) ;

Obligation de facturation électronique pour les agriculteurs, 10267 (p. 6957) ;

Obligation des agriculteurs de constituer un conseil stratégique phytosanitaire, 10268 (p. 6905) ;

Simplification des critères d'attribution de l'ICHN, 10269 (p. 6905).

Aide aux victimes

Généralisation des cellules de lutte contre les violences intraconjugales, 10270 (p. 6939).

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la filière viticole française, 10271 (p. 6906).

Aménagement du territoire

Évaluation annuelle du dispositif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») ?, 10272 (p. 6980) ;

Préservation des jardins familiaux et ouvriers, 10273 (p. 6981).

Animaux

Exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants, 10274 (p. 6917) ;

Lutte contre l'abandon animalier, 10275 (p. 6906) ;

Prédation du loup, 10276 (p. 6917).

Associations et fondations

Agrément de l'association anti-corruption Anticor, 10277 (p. 6900).

Assurance maladie maternité

Lutte contre les arrêts maladie abusifs, 10278 (p. 6958).

Assurances

Conditions d'assurance des automobilistes, 10279 (p. 6919).

Automobiles

Assouplissements relatifs à la ZFE de Marseille, 10280 (p. 6981).

B

Bois et forêts

Filière bois, conséquences de la suppression du tarif réduit GNR, 10281 (p. 6919) ;

Office national des forêts, 10282 (p. 6906) ;

Ravage du scolyte en France, 10283 (p. 6917).

C

Catastrophes naturelles

Conséquences du dérèglement climatique pour les assureurs et les assurés, 10284 (p. 6981).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole du parlementaire aux cérémonies publiques, 10285 (p. 6939) ;

Reconnaissance du 27 octobre 1940 - Manifeste de Brazzaville ?, 10286 (p. 6909).

Climat

Écomaintenance et non parution du décret d'application, 10287 (p. 6982) ;

Vulnérabilité de millions de Franciliens face aux vagues de chaleur, 10288 (p. 6982).

Collectivités territoriales

Archéologie préventive, 10289 (p. 6914) ;

Fongibilité des crédits - référentiel M57, 10290 (p. 6940) ;

Mise en œuvre de l'accessibilité programmée, 10291 (p. 6983) ;

Politique menée relativement à la certification des comptes locaux, 10292 (p. 6913) ;

Prestations de cabinets de conseil au profit des collectivités territoriales, 10293 (p. 6911) ;

Réservistes citoyens de la cohésion des territoires en Haute-Marne, 10294 (p. 6983).

Communes

Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal, 10295 (p. 6940) ;

Calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif d'une commune, 10296 (p. 6940) ;

Conseil municipal : désignation du secrétaire de séance, 10297 (p. 6940) ;

Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux, 10298 (p. 6941) ;

Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal, 10299 (p. 6941) ;

Coût de la vidéoprotection pour les communes, 10300 (p. 6941) ;

Dénomination des voies et signalétique - FCTVA, 10301 (p. 6942) ;

Diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants, 10302 (p. 6911) ;

Droit d'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux (communes), 10303 (p. 6942) ;
Maires délégués de communes associées - Modalités de port de l'écharpe tricolore, 10304 (p. 6942) ;
Non-exercice du droit de préemption - Information du conseil municipal, 10305 (p. 6942) ;
Rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil municipal, 10306 (p. 6942) ;
Retrait de délégation à un adjoint - Maintien en fonction - Motivation, 10307 (p. 6943) ;
Signature des délibérations du conseil municipal, 10308 (p. 6943).

Consommation

Affichage environnemental dans le secteur de l'alimentation, 10309 (p. 6983) ;
Rapport sur l'encadrement des marges des distributeurs sur les SIQO, 10310 (p. 6906).

Copropriété

Conflit d'intérêt avec les syndicats de promotion, 10311 (p. 6984) ;
Interprétation de la loi 1965 sur les copropriétés, 10312 (p. 6984).

Cours d'eau, étangs et lacs

Pour une gestion des épaves de bateau, 10313 (p. 6985).

Culture

Hommage à la libre-pensée, 10314 (p. 6915).

D

Déchets

Opérationnalité du dispositif d'éco-contribution, 10315 (p. 6985).

Défense

Choix industriels stratégiques des pays membres de l'Union européenne, 10316 (p. 6934) ;
Délais de paiement des réservistes opérationnels de la Garde nationale, 10317 (p. 6910) ;
Rachat de DCI (Défense Conseil International) par la société ADIT, 10318 (p. 6920).

Discriminations

Défaut de publication du rapport de la Dilcrah sur le racisme dans la police, 10319 (p. 6943).

Drogue

Sur la baisse des prix des stupéfiants, 10320 (p. 6944).

Droit pénal

Extension du droit à la présence d'un avocat pour les mineurs, 10321 (p. 6951).

E

Eau et assainissement

Captation de rejets en sortie de lagune pour arrosage des espaces verts, 10322 (p. 6986) ;
Développement de l'industrie de dessalement de l'eau de mer, 10323 (p. 6936) ;

Utilisation des eaux usées traitées par les municipalités, 10324 (p. 6911).

Économie sociale et solidaire

Chantiers éducatifs organisés par les associations de prévention spécialisée, 10325 (p. 6996).

Élections et référendums

Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres, 10326 (p. 6944).

Élevage

Protection des animaux d'élevage, 10327 (p. 6907).

Élus

Consultation d'un référent déontologue par un élu local, 10328 (p. 6978).

Énergie et carburants

ARENH - Excédents de volumes et profits indus des concurrents d'EDF, 10329 (p. 6920) ;

Augmentation envisagée de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole, 10330 (p. 6907) ;

Ingérences allemandes dans la filière nucléaire française, 10331 (p. 6921) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 10332 (p. 6990) ;

La hausse de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole et forestier, 10333 (p. 6908) ;

Rachat d'électricité, 10334 (p. 6991) ;

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, 10335 (p. 6986) ;

Réglementation des seuils de gaz dans les foyers, 10336 (p. 6987) ;

Remboursement de l'accise sur le gazole non routier, 10337 (p. 6921) ;

Rénovation du patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours, 10338 (p. 6999) ;

Services d'incendie et de secours et travaux d'amélioration énergétique, 10339 (p. 6987) ;

Utilisation des toitures végétalisées et des peintures blanches, 10340 (p. 6987).

6892

Enfants

Difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance, 10341 (p. 6975) ;

Maisons de naissance en France, 10342 (p. 6955).

Enseignement

Infirmières scolaires en péril, 10343 (p. 6928) ;

Utilité du certificat des savoirs-verts, consolidation des matières fondamentales, 10344 (p. 6928) ;

Valorisation des filières binationales, 10345 (p. 6929).

Enseignement secondaire

Il faut sauver les lettres classiques, 10346 (p. 6929).

Enseignement supérieur

Chasse au DAEU, 10347 (p. 6933) ;

Pratiques des « prépas » privées aux concours de médecine, 10348 (p. 6933) ;

Quasi-absence d'établissements d'enseignement supérieur dans l'est-Var, 10349 (p. 6934) ;

Réforme du troisième cycle d'études pharmaceutiques, 10350 (p. 6959).

Environnement

Régulation d'accès des zones naturelles protégées de Corse, 10351 (p. 6945).

Établissements de santé

Crise de l'hôpital, 10352 (p. 6959) ;

Difficultés financières des Ehpad publics, 10353 (p. 6976) ;

Malgré le CNR, aucune solution : l'hôpital se meurt, 10354 (p. 6959) ;

Situation sanitaire aux urgences d'Ajaccio, 10355 (p. 6960).

Étrangers

Dégradation des conditions dans les centres de rétention administrative, 10356 (p. 6945) ;

Inscription des OQTF au fichier des personnes recherchées, 10357 (p. 6946).

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat, 10358 (p. 6929).

F

Femmes

Complications dues aux implants vaginaux, 10359 (p. 6961) ;

Index de l'égalité professionnelle : un outil inutile, 10360 (p. 6997) ;

Meilleure reconnaissance de la pénibilité pour les salariées enceintes, 10361 (p. 6961) ;

Salons de massage, 10362 (p. 6946) ;

Santé des femmes et prévention sur la tarification des traitements de la douleur, 10363 (p. 6961).

Fonction publique de l'État

Préfets hors administration territoriale, 10364 (p. 6946).

Fonction publique hospitalière

Suppression du doublement de rémunération des soignants travaillant le 1^{er} mai, 10365 (p. 6962).

Fonction publique territoriale

Versement de la prime Ségur aux ISCG, 10366 (p. 6912).

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre du pacte enseignant à la rentrée et hausse des salaires, 10367 (p. 6930) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), 10368 (p. 6978) ;

Rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des INJS, INJA, 10369 (p. 6956) ;

Rémunération des professeurs des INJS et INJA, 10370 (p. 6979).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 10371 (p. 6958) ;

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10372 (p. 6932).

Frontaliers

Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers, 10373 (p. 6976).

G

Gens du voyage

Risques liés à la tenue du rassemblement Vie et lumière à Nevoy, 10374 (p. 6910).

H

Harcèlement

Hausse du harcèlement scolaire en France, 10375 (p. 6930) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 10376 (p. 6931).

I

Impôt sur le revenu

Déductions fiscales liées aux frais de garde des enfants de plus de 6 ans, 10377 (p. 6932).

Impôts et taxes

Augmentation de la taxe sur les boissons alcoolisées pour les brasseurs, 10378 (p. 6921) ;

CSG non déductible : en finir avec l'impôt sur l'impôt !, 10379 (p. 6922) ;

Déclaration des biens immobiliers dématérialisée, 10380 (p. 6922) ;

Difficultés des déclarations des biens immobiliers des propriétaires, 10381 (p. 6923) ;

Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées (PLF 2024), 10382 (p. 6923) ;

Le « ras le bol » fiscal des Français, 10383 (p. 6923) ;

Projet de hausse des taxes sur les boissons alcoolisées dans le PLF 2024, 10384 (p. 6924) ;

Projet de majoration des droits d'accises sur les boissons alcoolisées, 10385 (p. 6924) ;

Rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, 10386 (p. 6962).

Impôts locaux

Impôts - Déclaration biens immobiliers - Français de l'étranger, 10387 (p. 6914).

Industrie

Papeteries de Condat : il faut empêcher les suppressions de postes !, 10388 (p. 6937) ;

Sauvegarder la filière de fabrication des masques, 10389 (p. 6937).

Institutions sociales et médico sociales

Éligibilité des établissements accueillant des personnes âgées au chèque énergie, 10390 (p. 6991).

Intercommunalité

Coopération intercommunale - compétences à la carte et budget annexe, 10391 (p. 6946).

Internet

Retards du déploiement du haut débit en ruralité, 10392 (p. 6992).

J**Jeunes**

- Accompagnement des mineurs se désignant comme transsexuels*, 10393 (p. 6962) ;
Addiction des jeunes aux réseaux sociaux, 10394 (p. 6963) ;
Bilan du volontariat territorial en administration (VTA), 10395 (p. 6912) ;
Défaut d'exécution - contrat de service en EPIDE, 10396 (p. 6951).

Jeux et paris

- Casinos*, 10397 (p. 6988).

Justice

- Agrément judiciaire de l'association Anticor*, 10398 (p. 6900) ;
Audiences filmées, 10399 (p. 6952) ;
Conditions de travail des greffiers des greffes judiciaires, 10400 (p. 6952) ;
Évolution statutaire des greffiers en catégorie A, 10401 (p. 6952) ;
Perte d'agrément de l'association Anticor, 10402 (p. 6901) ;
Réforme de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires, 10403 (p. 6953) ;
Sanctions pénales à l'encontre des émeutiers de 2023, 10404 (p. 6953) ;
Situation précaire des greffiers des services judiciaires, 10405 (p. 6953).

L**Logement**

- Exonération de TVA en prise à bail privé des organismes MOI*, 10406 (p. 6999) ;
Location des passoires thermiques pour les logements anciens, 10407 (p. 6991).

Lois

- Délais judiciaires*, 10408 (p. 6954).

M**Maladies**

- Lancement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus*, 10409 (p. 6963) ;
Prévention des maladies de voyage, 10410 (p. 6964) ;
Prise en charge du covid long, 10411 (p. 6964) ;
Quelles mesures pour réguler la population de moustiques tigres ?, 10412 (p. 6965) ;
Question écrite sur le dépistage systématique en lien avec la BPCO, 10413 (p. 6965) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, 10414 (p. 6966) ;
Reconnaissance de la sensibilité chimique multiple, 10415 (p. 6966) ;
Registre territorial des cancers, 10416 (p. 6967) ;
Sur l'inaction du gouvernement à propos de la maladie de Lyme, 10417 (p. 6967) ;
Traitements du myélome multiple, 10418 (p. 6967).

Marchés publics

Marchés publics et fabrication française, 10419 (p. 6914) ;

Revalorisation des prix des marchés publics pour les sous-traitants, 10420 (p. 6924).

Médecine

État de l'accès aux soins dans la 4^e circonscription du Vaucluse, 10421 (p. 6968) ;

Limitation des motifs de consultation médicale, 10422 (p. 6968).

N

Nuisances

Concilier l'impératif de la défense nationale et les nuisances sonores, 10423 (p. 6910) ;

Déploiement des radars sonores, 10424 (p. 6988) ;

Notion de trouble anormal du voisinage, 10425 (p. 6954) ;

Règlementation de l'usage des canons à gaz effaroucheurs d'oiseaux, 10426 (p. 6908).

Numérique

Décision d'adéquation concernant la circulation des données UE-États-Unis, 10427 (p. 6992) ;

Lutte contre l'illettrisme numérique en milieu rural, 10428 (p. 6993) ;

Usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs, 10429 (p. 6993).

6896

O

Outre-mer

L'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux, 10430 (p. 6969) ;

Les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins, 10431 (p. 6956) ;

Stage des professeurs en Hexagone au lieu de La Réunion, 10432 (p. 6931).

P

Papiers d'identité

Centralisation vol carte d'identité et création d'un fichier centralisateur, 10433 (p. 6925).

Patrimoine culturel

Financement des musées privés, 10434 (p. 6915) ;

Identité culturelle des territoires, 10435 (p. 6915) ;

Préservation et restitution du patrimoine culturel en Corse, 10436 (p. 6916) ;

Protection accordée à la liturgie tridentine comme élément du PCI, 10437 (p. 6916) ;

Protection du patrimoine sensoriel des campagnes, 10438 (p. 6954).

Pauvreté

Nécessité de consolider les dispositifs de lutte contre les exclusions, 10439 (p. 6918).

Personnes âgées

Pérennité des résidences autonomie, 10440 (p. 6976).

Personnes handicapées

Accès des personnes porteuses de handicap à leurs droits, 10441 (p. 6957) ;

Accessibilité dans les transports en commun, 10442 (p. 6977) ;

Unités d'enseignement externalisées, 10443 (p. 6931).

Pharmacie et médicaments

Délai d'accès aux nouveaux médicaments, 10444 (p. 6969) ;

Garantir aux français l'accès rapide aux médicaments innovants, 10445 (p. 6938) ;

Situation post-covid-19 des stocks de protection, 10446 (p. 6969).

Police

Futurs équipements des gardes-champêtres, 10447 (p. 6947) ;

La multiplication des dénonciations de violences policières, 10448 (p. 6947) ;

Légitime défense, 10449 (p. 6955).

Politique extérieure

Avenir de l'accord céréalier ukrainien, 10450 (p. 6934) ;

Persécutions des Yézidis, 10451 (p. 6935) ;

Position de la France sur la situation en Guinée, 10452 (p. 6935) ;

Position de la France vis à vis de la Birmanie, 10453 (p. 6935).

Pollution

Quel plan face aux particules du Sahara ?, 10454 (p. 6988).

Pouvoir d'achat

Augmentation de 10% du prix de l'électricité, 10455 (p. 6925).

Presse et livres

Adaptation de la loi sur la liberté de la presse en matière de diffamation, 10456 (p. 6955).

Produits dangereux

Traitement de l'amiante, 10457 (p. 6989).

Professions de santé

Augmentation des prix du carburant et secteur du transport sanitaire, 10458 (p. 6926) ;

Changement du statut des ambulanciers apprentis, 10459 (p. 6969) ;

Difficulté du secteur du transport sanitaire, 10460 (p. 6970) ;

Non-application de la prise en charge en direct des soins prévue par la loi Rist, 10461 (p. 6970) ;

Orthophonistes, 10462 (p. 6970) ;

Situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE, 10463 (p. 6971) ;

Statut des ambulanciers et ambulancières, 10464 (p. 6971).

Professions et activités sociales

Rémunération rétroactive de la prime Ségur pour les ISCG, 10465 (p. 6971).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des affections de longue durée pour les carrières longues, 10466 (p. 6997).

Retraites : généralités

Information des réservistes opérationnels sur leur retraite, 10467 (p. 6998) ;

Rachat des trimestres des apprentis avant la loi Touraine de 2014, 10468 (p. 6998).

Ruralité

Article L. 110-1 du code de l'environnement sur « les sons et odeurs », 10469 (p. 6955).

S

Sang et organes humains

Avenir de la filière du sang, 10470 (p. 6972) ;

Campagne de communication pour le don du sang, 10471 (p. 6972) ;

Modalités d'organisation collecte de sang et de plasma, 10472 (p. 6972) ;

Moyens de l'Établissement français du sang, 10473 (p. 6973) ;

Rapport IGAS/IGF sur l'établissement et la filière sang et plasma, 10474 (p. 6973).

Santé

Application de la loi AGECE et impact sur le secteur du diagnostic in vitro., 10475 (p. 6989) ;

Développement de la climatisation, 10476 (p. 6990) ;

Fin des lettres prioritaires et examens médicaux, 10477 (p. 6974) ;

Méthologie et calcul du nombre de décès en France lié au tabagisme, 10478 (p. 6974) ;

Prise en charge des soins psychiatriques, 10479 (p. 6974).

Sécurité des biens et des personnes

Alerte quant aux difficultés à faire face aux feux dans les Bouches-du-Rhône, 10480 (p. 6948) ;

Déploiement des lances diphoniques pour les sapeurs-pompiers, 10481 (p. 6948) ;

Réintégration des pompiers non vaccinés, 10482 (p. 6949) ;

Réponse du Gouvernement face à la pratique du rodé urbain, 10483 (p. 6949).

Sécurité routière

Accessibilité au permis de conduire pour les réfugiés ukrainiens, 10484 (p. 6949) ;

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire, 10485 (p. 6950) ;

Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités, 10486 (p. 6913) ;

Remplacement des permis de conduire, 10487 (p. 6950).

Sécurité sociale

Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale, 10488 (p. 6926) ;

Négociation des COG du régime général de la sécurité sociale, 10489 (p. 6979).

Services publics

Financement des maisons France services, 10490 (p. 6913) ;

Manque de personnels dans les centres des finances publiques, 10491 (p. 6927).

Sports

Diminution de l'aide à l'emploi pour les CDOS, 10492 (p. 6977) ;

Effets des décisions de l'UEFA, 10493 (p. 6977) ;

Qualifications des agents de sécurité privée recrutés et formés en vue des JO, 10494 (p. 6978).

T

Taxis

Difficultés des locataires de taxi, 10495 (p. 6995).

Télécommunications

La mutualisation des antennes relais, 10496 (p. 6994).

Transports ferroviaires

Inflation des billets de train, 10497 (p. 6996).

Travail

Inspection du travail et petits chantiers, 10498 (p. 6998).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale, 10499 (p. 6975) ;

Temps de travail des chauffeurs ubérisés, 10500 (p. 6927).

U

Union européenne

Nomination extra-européenne à la Commission européenne, 10501 (p. 6936).

Urbanisme

Interprétation de la loi ALUR dans le calcul des places de stationnement, 10502 (p. 6999) ;

Précisions sur la nature des surfaces d'artificialisation des sols, 10503 (p. 6990).

V

Voirie

Zones rurales - accessibilité de la voirie et des espaces publics, 10504 (p. 6990).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Associations et fondations

Agrément de l'association anti-corruption Anticor

10277. – 25 juillet 2023. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la situation de l'association Anticor dont l'agrément qui lui permettait d'intervenir en justice dans des dossiers de lutte contre la corruption a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023. Cette annulation se borne à constater qu'il y avait une maladresse de rédaction dans l'arrêté qui a été donné par le Gouvernement et en tire la conséquence qu'il s'agirait d'une erreur de droit susceptible d'entraîner l'annulation de l'agrément d'Anticor. Cette incompétence du Gouvernement fragilise de manière gravissime la lutte contre la corruption en France, mais plus grave, le caractère rétroactif de la décision d'annulation compromet des centaines de procédures pénales lancées par l'association à l'aune de cet agrément. La lutte contre la corruption dans le monde peine à progresser alors que le phénomène engendre toujours plus de conflits. La corruption érode la démocratie, la confiance dans les institutions, l'État de droit ainsi que la réalisation et l'exercice des droits de l'Homme. Elle constitue aussi un obstacle majeur à l'éradication de la pauvreté, car elle touche le plus durement les pauvres ainsi que les personnes et groupes les plus vulnérables. Par ailleurs, elle exacerbe les inégalités et touche de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes handicapées. En outre, la corruption soutient l'existence de la criminalité organisée et a une incidence négative sur la sécurité et la stabilité à tous les niveaux. Selon un rapport déjà ancien datant de 2016 du Parlement européen, la corruption annuelle représente, à l'échelle européenne, près de 1 000 milliards d'euros, soit 6,3 % du PIB en fourchette haute et au moins 180 milliards si l'on ne prend en compte que les effets directs de la corruption. Selon l'indice de perception de la corruption 2022 (principal indicateur mondial de la corruption dans le secteur public) établi par *Transparency internationale*, la France tombe à la 21^e place ! Cette place s'explique objectivement par différents facteurs : la crise structurelle de la justice en manque de moyens et d'indépendance qui n'épargne pas une justice financière sous-dotée, attaquée et totalement oubliée lors des États généraux de la justice ; l'absence persistante de stratégie interministérielle cohérente et ambitieuse en matière de lutte contre la corruption ; un manque d'exemplarité de l'exécutif, pointé par le Groupement des États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et illustré par le maintien en fonction du garde des Sceaux, du ministre du travail ou du secrétaire général de l'Élysée, tous 3 mis en examen ; les affaires « McKinsey », « Uber Files » qui rythment l'actualité et révèlent le manque de transparence de la relation entre le public et le privé. Aujourd'hui, alors que seules trois associations agréées bénéficient d'un agrément pour la justice, la France perd l'une d'entre elles, Anticor. M. le député souhaite ainsi savoir dans quels délais le Gouvernement va accorder le nouvel agrément à Anticor. Il souhaite également savoir si le Gouvernement va entamer un travail de réflexion visant à assouplir les conditions de constitution de partie civile pour les associations, notamment afin de savoir s'il entend maintenir le recours à la délivrance d'un agrément et s'il entend confier la procédure à un organe indépendant voir si la suppression de la procédure d'agrément est envisagée.

Justice

Agrément judiciaire de l'association Anticor

10398. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte Mme la Première ministre sur la situation de l'association Anticor à l'aune de la décision judiciaire du 23 juin 2023 portant abrogation de l'arrêté du Premier ministre d'avril 2021 qui visait à attribuer un agrément judiciaire à l'association Anticor. Effectivement, il y a deux ans, M. Jean Castex renouvelait à l'association son agrément judiciaire accordé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables. Cet agrément, attribué par voie d'arrêté, autorise donc l'association à ester en justice. Cela vient également permettre aux citoyens d'être représenté dans ce type d'affaires alors qu'ils n'ont pas d'intérêt direct à agir et que l'opportunité des poursuites est à l'initiative du parquet. La constitution de partie civile, permise par cet agrément ministériel, permet donc la saisie quasi automatique d'un juge d'instruction et la possibilité de relancer les investigations et procédures même lorsque le parquet a décidé de classer l'enquête. Seules trois associations disposent d'un tel agrément judiciaire en France : Transparency international France, Sherpa et Anticor, qui désormais en est dépourvue. Depuis plus de 20 ans, par sa vigilance, le niveau de compétence de ses membres et son expérience de l'action publique, l'association Anticor joue donc un rôle majeur, auprès des institutions judiciaires du pays, tant par la prévention que par ses actions pour déceler et faire condamner les délits d'atteinte à

la probité. L'action d'Anticor est essentielle lorsque l'on sait que le coût de la corruption en France est chiffré, *a minima*, à 120 milliards d'euros pour la seule année 2022. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris a rendu une décision d'annulation de l'arrêté ayant attribué l'agrément deux ans auparavant, conformément à la procédure prévue par la loi de 2013, au motif que celui-ci comportait une erreur de droit commise par les services du Premier ministre de l'époque. Cette incohérence juridique avait été relevée par Anticor à l'époque où l'arrêté a été pris mais l'association n'avait pas pu justifier d'un intérêt à agir, la décision rendue à son encontre par l'administration étant *de facto* favorable. Pendant la procédure judiciaire, le Gouvernement aurait pu modifier la motivation de sa décision, mais il a choisi de ne pas étayer oralement ses arguments devant le juge administratif. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si la Mme la Première ministre compte prendre un nouvel arrêté rapidement, en bonne et due forme, afin d'attribuer de nouveau un agrément judiciaire à l'association Anticor dont le sérieux et la légitimité à bénéficier de cet agrément ne sont plus à démontrer. Également, elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite mener une réflexion plus large, à l'aune de cet épisode malencontreux, sur l'opportunité de modifier la procédure d'attribution d'agrément afin de la doter de garanties d'indépendance plus satisfaisantes en attribuant celle-ci à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par exemple.

Justice

Perte d'agrément de l'association Anticor

10402. – 25 juillet 2023. – **Mme Murielle Lepyraud** interroge **Mme la Première ministre** sur la récente perte d'agrément de l'association Anticor. L'annulation rétroactive de l'arrêté renouvelant l'agrément d'Anticor accordé par l'ancien Premier ministre Jean Castex en avril 2021, remet en question les actions de cette association dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'éthique publique. Depuis plus de 20 ans, l'association Anticor est un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption dans le pays. Cette association constitue à travers son agrément judiciaire un contrepouvoir absolument indispensable au bon fonctionnement des institutions et de la démocratie française. Cette décision soulève des interrogations sur les motifs avancés pour justifier la perte de cet agrément. Cette annulation a eu lieu parce que la rédaction choisie par le Gouvernement pour sa décision d'agrément était légalement douteuse. C'est donc le Gouvernement qui a été sanctionné par le juge, mais pourtant c'est l'association qui en subit les conséquences et derrière elle l'ensemble de la lutte contre la corruption. En effet, il est préoccupant de constater que la décision du tribunal administratif remet en cause non seulement l'agrément lui-même, mais également les dizaines de procédures pénales engagées par Anticor depuis 2021. Cela pourrait entraîner des répercussions sur la lutte contre la corruption et le respect de l'état de droit dans le pays. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de rectifier cette situation en réexaminant la demande d'agrément d'Anticor ou en confiant cet examen à une autorité indépendante comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

6901

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5903 Francis Dubois.

Agriculture

Conséquences des zones de non-traitement (ZNT) sur l'agriculture

10257. – 25 juillet 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la création des zones de non-traitement (ZNT) sur l'agriculture. Les zones de non-traitement (ZNT) sont intégrées dans la réglementation encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Or ces derniers doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Les ZNT ajoutent une nouvelle norme environnementale à une activité agricole déjà en difficulté face à la concurrence européenne et mondiale. Les produits sont homologués après prise en compte de la présence humaine et les ZNT ne sont pas justifiées sur le plan scientifique. Aujourd'hui, ces zones concernent également les lieux accueillant des travailleurs, M. le député s'interroge sur le risque de création de ZNT à proximité de tous les lieux de passage et de voisinage : voie verte, piste cyclable, chemin de randonnée, parcelle contiguë etc. Et ce d'autant plus que les ZNT ne régleront pas les problèmes de voisinage, au contraire. De plus, les nouvelles constructions devraient prendre en compte les ZNT. Il

faut en effet qu'elles soient discutées en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) quand la surface envisagée est de grande taille et le risque de perte de terres agricoles important. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) devraient aussi les intégrer. L'agriculture ne peut pas subir les charges et les contraintes imposées par la société civile. Il ne peut y avoir de compensation qu'à condition d'avoir un budget dédié, avec une somme prise sur un autre volet que celui consacré à l'agriculture. Prendre l'argent destiné aux agriculteurs et en modifier le fléchage n'est pas une compensation. Une enveloppe territoriale peut être dérogée et d'autres ministères, comme celui de la transition écologique, peuvent aussi y contribuer. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures financières de compensation à la création des ZNT que compte prendre l'État.

Agriculture

Consommation de vin en France

10258. – 25 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la consommation de vin en France. Terre viticole, avec 750 000 hectares, la France représente 11 % de la surface mondiale de vignes de cuve. Une culture de la terre autant qu'un art de vivre qui, ces dernières années, est confrontée à une grave crise. Deux récentes études permettent d'appréhender plus précisément la consommation de vin. Selon l'étude de Kantar pour RTL, les individus entre 18 et 35 ans boivent moins que leurs aînés puisque leur consommation a baissé de 7 % entre 2011 et 2021, contre seulement 1 % pour les seniors. Une autre étude, menée par *Wine Intelligence* au printemps 2022, est plus précise : 47 % des vins sont consommés par des individus de plus de 55 ans, 25 % des vins sont consommés par les 40-54 ans, 21 % par les 25-39 ans, 7 % seulement des vins sont consommés par les 18-24 ans. Selon la même étude, au sein de la génération Z (18-24 ans), 42 % préfèrent consommer d'autres alcool et 29 % n'aiment tout simplement pas le goût du vin. Des chiffres qui interpellent d'autant qu'en 60 ans, la consommation de vin a baissé de 70 %. Certains professionnels s'estiment victimes d'une montée en puissance de recommandations ayant une visée prohibitionniste fondée sur un risque « dès le premier verre ». Il faut noter, par ailleurs, que 500 000 emplois directs et indirects sont générés par la viticulture sur le territoire français. C'est dire si l'enjeu est de taille. À l'heure où dans des régions comme la Gironde, des hectares entiers sont arrachés pour réduire, entre autres, le rendement, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer la politique sanitaire préventive pour la rendre compatible avec, d'une part une consommation raisonnée du vin et d'autre part, le soutien à la filière viticole française.

Agriculture

Difficultés des producteurs de cidre français

10259. – 25 juillet 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes rencontrés par les producteurs de cidres français. La France, plus grand verger de cidre d'Europe et comptant près de 12 000 producteurs, rencontre bien des difficultés sur la filière, notamment depuis la crise sanitaire. En sa qualité de député de l'Eure, département producteur de cidre, M. le député s'inquiète sur le bond de l'inflation qui se répercute sur les intrants (environ 30 % en moyenne et pour tous les professionnels du secteur). Ces intrants sont vitaux pour les producteurs qui doivent augmenter leur prix pour absorber cette hausse des coûts de production. M. le député tient également à pointer du doigt la hausse de l'électricité (d'environ 26 % par rapport à 2020) qui elle aussi impacte considérablement les cidriers qui doivent entretenir des températures adéquates pour leur processus de fermentation. Au-delà des problèmes économiques, s'ajoutent des problèmes d'ordre environnementaux. Sous l'effet de la chaleur et de la sécheresse, les récoltes se font moins abondantes et plus précoces, ce qui a un effet direct sur la qualité et la quantité de production. À tout cela, s'ajoute le souhait de la Commission européenne d'élargir le mode de production autorisé pour le cidre à l'échelle de tous les États européens. Cet élargissement serait désastreux pour les cidriers qui répondent à un cahier des charges bien spécifique assurant la qualité du cidre français. En effet, le cidre français étant composé à 100 % de jus de pomme, cela contribue à sa renommée dans le monde entier. Cependant, dans les autres pays européens, le cidre n'est pas tenu d'avoir cette teneur en jus de pomme, ce qui créerait une situation de concurrence intenable pour les producteurs de véritable cidre. Aux vues de toutes les problématiques que M. le député a relevées précédemment, il aimerait connaître la stratégie du Gouvernement pour aider les producteurs de cidre. Il aimerait par ailleurs connaître sa position sur l'élargissement du cahier des charges voulu par la Commission européenne.

*Agriculture**Épidémie de mildiou dans les vignobles du sud-ouest*

10260. – 25 juillet 2023. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie de mildiou qui frappe plusieurs vignobles français, notamment dans le sud-ouest. Si la situation de certaines grandes appellations a déjà été largement relayée, d'autres comme l'AOP Fronton, représentant 2 400 hectares, une quarantaine de vigneron et une soixantaine de coopérateurs sur les départements de la Haute-Garonne et le Tarn-et-Garonne ne sont pas épargnés. Les pluies à répétition du printemps et du début de l'été 2023, accompagné d'une chaleur régulière ont en effet favorisé le développement des maladies cryptogamiques (mildiou, *black-rot*, oïdium, botrytis etc.) causant des dégâts irréparables. En conventionnel, les parcelles sont déjà touchées entre 50 % à 100 % alors qu'en bio, la situation est très grave avec l'ensemble des parcelles attaquées à plus de 50 % et un nombre non-négligeable de parcelles totalement touchées. Alors qu'une récolte historiquement faible est déjà prévisible, l'attaque sans précédent de ce champignon qui prolifère grâce à la chaleur et à l'humidité risque de fragiliser fortement certaines exploitations, notamment celles déjà impactées par le gel de 2021 et la sécheresse de 2022. Face à cette situation alarmante, Il souhaiterait connaître quels sont les dispositifs d'urgence qu'il envisage.

*Agriculture**Filière de production de fleurs de tilleul et politique agricole commune (PAC)*

10262. – 25 juillet 2023. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir de la filière de production de fleurs de tilleul en France. La région des Baronnies, qui s'étend entre le sud-est de la Drôme et le sud-ouest des Hautes-Alpes, produit près de 90 % des fleurs de tilleul. Reconnues pour leurs vertus apaisantes, calmantes et antispasmodiques sur le système nerveux, elles permettraient de s'endormir plus facilement et de remédier au surmenage intellectuel. De même, la nervosité excessive à l'origine de difficulté de digestion peut être atténuée par le tilleul également et améliorera nettement la digestion. L'économie locale des fleurs officinales de la région de Buis-les-Baronnies, la cueillette traditionnelle et la production du tilleul sont désormais, comme l'ensemble des cultures françaises, soumises aux conséquences de plus en plus sévères des changements climatiques et connaissent aussi la concurrence de productions fruitières, ou l'importation de pays européens (Pologne) ou de Chine, où les coûts de cueillette sont moindres. Or, l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fixe les objectifs de la politique agricole commune (PAC) à savoir : accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique et en assurant un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ; assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ; stabiliser les marchés ; garantir la sécurité des approvisionnements et assurer des prix raisonnables aux consommateurs. Le tilleul, une production agricole qui ne nécessite ni traitement ni intrants, ne bénéficie pas des aides de la PAC. À l'inverse, la culture du tabac bénéficie lui des aides de la PAC, ignorant la lutte contre le tabagisme. Pourtant, le soutien accordé à cette production profiterait d'abord aux petites exploitations, situées dans une région où l'exercice de la profession agricole est difficile. En effet, l'agriculture des montagnes sèches méditerranéennes est très spécifique et mérite d'être particulièrement soutenue. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette production qui participe à l'équilibre financier d'exploitations agricoles du sud de la Drôme et qui contribue également à la préservation d'un paysage particulier.

*Agriculture**Financement des programmes opérationnels*

10263. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces derniers ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe, par ailleurs, la possibilité d'augmenter la part réservée aux PO dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi, la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré de nombreuses demandes, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à d'autres secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire des territoires. En ce sens, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible d'étendre ces financements à la filière

de viande bovine en agriculture biologique par exemple, ainsi qu'à la production laitière des petits ruminants qui représentent une part non négligeable de l'agriculture en Corse notamment. Ceci constituerait une véritable avancée, mais aussi l'opportunité pour les organisations de producteurs insulaires de se développer afin de produire une agriculture durable et de qualité. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels qui pourraient être diversifiés et de soutenir une PAC de projets.

Agriculture

Indemnisation au titre de l'épidémie de mildiou pour les vignobles

10264. – 25 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie de mildiou touchant de plein fouet les vignobles français. Les récentes averses mêlées aux chaleurs ont favorisé le développement du mildiou, ce champignon particulièrement présent sur les exploitations viticoles. Dans l'Ain, beaucoup de cas ont été recensés, notamment dans le Bugey. À l'échelle nationale, il a été repéré sur de nombreuses zones. En Gironde, par exemple, 90 % des vignes ont été touchées par le mildiou. Dans de nombreux autres vignobles, l'apparition de ce champignon corrosif s'est faite de manière importante. Certaines vignes sont déjà assurées de ne pas être vendangées. À titre d'exemple, dans le Beaujolais, on attend l'une des plus faibles récoltes depuis les cinquante dernières années. Depuis quelques années, les viticulteurs peinent à maintenir une récolte saine et importante. Entre la sécheresse, le givre et la crise économique, les vigneron, déjà largement fragilisés, assistent désabusés à la perte de leur récolte à venir, du fait de ce champignon. La viticulture française est un secteur important de l'économie nationale. Reconnaître les dégâts et apporter une réponse immédiate est essentiel pour faire vivre ce secteur. De plus, cet incident n'est pas pris en charge par les compagnies d'assurance, mettant à mal les vigneron affaiblis. Il est primordial que les assurances reconnaissent cet incident et que le Gouvernement mette en place des mesures afin de prévoir les risques encourus par les vigneron. Il lui demande donc quelles mesures sont mises en place afin d'aider les vigneron à sortir de cette impasse en leur permettant d'être indemnisés des dégâts causés par le mildiou.

6904

Agriculture

Mise à jour du titre emploi saisonnier agricole TESA

10265. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution et la mise à jour du titre emploi saisonnier agricole (TESA). Cet outil déclaratif est mobilisable par les employeurs agricoles afin de faciliter l'embauche d'une main d'œuvre saisonnière. Il permet notamment aux petites entreprises agricoles dépourvues de logiciel de paie de répondre à leurs obligations déclaratives et accomplir l'ensemble des formalités déclaratives de manière simple et dématérialisée. Cet outil est donc particulièrement apprécié et massivement utilisé par les employeurs agricoles, notamment dans la gestion sociale des travailleurs saisonniers en agriculture. Alors que son extinction était prévue en 2019 faute de mise en conformité avec les exigences de la norme DSN, cet outil a été maintenu par les pouvoirs publics et prolongé jusqu'à la fin de l'année 2023 afin de permettre à la mutualité sociale agricole (MSA) en charge de ce dispositif d'effectuer les aménagements nécessaires pour l'adapter aux différentes exigences techniques de la DSN. Il aimerait donc savoir dans quelle mesure le ministère peut accompagner la MSA et assurer la mise à niveau de cet outil indispensable pour l'ensemble des petites exploitations agricoles.

Agriculture

Négociations commerciales entre industriels et associations de producteurs

10266. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect par les industriels des règles établies par les différentes lois Egalim. C'est notamment le cas de la loi votée au mois d'octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteurs permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le

développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer cette loi et de protéger réellement les producteurs.

Agriculture

Obligation des agriculteurs de constituer un conseil stratégique phytosanitaire

10268. – 25 juillet 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'obligation pour les agriculteurs de se doter d'un conseil stratégique phytosanitaire (CSP) à compter du 1^{er} janvier 2024, obligation issue de la loi dite « EGalim 1 » du 1^{er} novembre 2018. Les professionnels sont confrontés à un véritable désert de conseillers. Le réseau des chambres d'agriculture ne peut constituer qu'un faible nombre de CSP. Les entreprises indépendantes sont quant à elles trop peu nombreuses pour former ces conseils. Il semble que les moyens en place ne laissent espérer la formation que de 40 000 CSP par an. Seuls 1 506 étaient recensés en février 2023. Il est donc illusoire de penser que l'ensemble des agriculteurs français pourront, à la date prévue, respecter les engagements imposés par les textes. Au-delà de cette situation, l'application de cette mesure (à compter du 1^{er} janvier 2024) entraînera la suppression du Certiphyto pour une majorité d'agriculteurs qui, de fait, ne pourront plus acheter de produits phytosanitaires et protéger leurs cultures, au détriment de la « souveraineté alimentaire » recherchée par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre l'État pour alléger ce dispositif.

Agriculture

Simplification des critères d'attribution de l'ICHN

10269. – 25 juillet 2023. – M. **Nicolas Ray** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la simplification des critères d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Cette aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones où la production est défavorisée par l'altitude, de fortes pentes, l'excès de sécheresse ou d'humidité, ou par des sols de faible qualité, joue un rôle majeur pour renforcer l'activité agricole et l'emploi dans de nombreux territoires. L'objectif de cette indemnité compensatoire est de maintenir un maillage d'actifs agricoles et une présence humaine dans des territoires ruraux peu hospitaliers, afin d'éviter notamment l'abandon des terres et leurs conséquences négatives, en terme de paysage, de biodiversité et de vitalité rurale. Ainsi, en apportant chaque année à près de 100 000 agriculteurs une compensation financière venant corriger les différences de revenus qui existent entre les exploitations situées dans les zones où les conditions de productions sont difficiles et celles du reste du territoire, l'ICHN participe au maintien de la diversité et de la pluralité du modèle agricole français que l'on doit préserver. Pour bénéficier de ce dispositif, plusieurs critères sont requis : il faut être agriculteur actif au sens des aides de la politique agricole commune (PAC), percevoir au moins 50 % de ses revenus de l'activité agricole, exploiter une surface minimale requise selon le type d'activité, respecter le rapport entre le nombre d'animaux et la surface fourragère pour les éleveurs et avoir au moins 80 % de la surface agricole ainsi que le siège de l'exploitation en zone défavorisée. Si le versement de l'ICHN est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un plafond de revenus non agricoles, ce critère peut néanmoins créer des situations délicates pour les exploitants pluriactifs qui maintiennent leurs activités agricoles par passion mais qui sont dans l'obligation de bénéficier d'une autre source de revenus pour pouvoir vivre décemment. En effet, si les revenus non agricoles issus d'un emploi salarié, par exemple, ne subissent que peu d'évolutions d'une année à l'autre, les revenus issus de l'exploitation agricole sont eux, par nature, très variables. Le versement de l'ICHN est donc largement corrélé au contexte économique. Une tolérance existe néanmoins pour éviter d'exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur supplémentaire. Selon les précédentes réponses du Gouvernement aux questions écrites n° 20064 du député Vincent Rolland et n° 12766 de la sénatrice Sylviane Noël, datées respectivement de juillet et décembre 2019, cette tolérance est fixée à un demi salaire minimum de croissance (Smic) de revenu non agricole en zone défavorisée hors montagne pour les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. En zone de montagne, un plafonnement à 25 hectares de surface primable est appliqué pour les revenus compris entre un et deux Smic et l'exploitant devient inéligible au-delà de deux Smic. De même, les indemnités perçues au titre des mandats politiques ne sont pas prises en compte dans les revenus non agricoles servant de base au calcul. Le critère de plafond de revenus non agricoles est certes nécessaire afin d'éviter que cette aide soit détournée de son objectif. Toutefois, malgré la tolérance dans son application, ce dispositif ne parvient pas à soutenir suffisamment les agriculteurs pluriactifs lorsqu'ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire lorsque leurs revenus agricoles diminuent brutalement pour se situer à

un niveau inférieur à celui de leurs revenus d'activités extérieures. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les critères d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels afin de garantir aux exploitants agricoles qui font face à des fluctuations de revenus agricoles des ressources suffisantes pour régler leurs charges importantes, notamment en ce qui concerne leurs cotisations sociales.

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la filière viticole française

10271. – 25 juillet 2023. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière viticole française. Baisse de la consommation de vin de 70 % en 60 ans, aléas climatiques et dénigrement de l'agriculture, notamment, expliquent les difficultés qui s'accumulent pour les propriétaires de ce secteur qui incarne l'art de vivre à la française et représente près de 500 000 emplois sur le territoire français. Le 6 juillet 2023, M. le ministre de la santé et de la prévention, François Braun, a indiqué la volonté d'agir dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), c'est-à-dire d'augmenter la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Il y a quelques mois, les conclusions de l'Assemblée nationale sur la fiscalité comportementale, proposaient d'augmenter les taxes et les droits d'accise sur le vin. Cette décision serait un véritable coup dur pour la viticulture qui devrait pourtant être pleinement soutenue par l'État. Il aimerait savoir si M. le ministre compte défendre la hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Les viticulteurs l'attendent au tournant et vont fortement se mobiliser si leur profession est attaquée par les pouvoirs publics.

Animaux

Lutte contre l'abandon animalier

10275. – 25 juillet 2023. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif France Relance et l'accueil des animaux abandonnés. En mars 2020, le dispositif France Relance annoncé par le ministère prévoyait un plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés. Selon le président de la Société protectrice des animaux (SPA), le nombre d'abandons des animaux est en hausse de 15 % sur le premier trimestre de 2023. Alors que l'on est dans la période estivale, on peut s'attendre à une hausse bien plus élevée des abandons animaliers pour l'été 2023. Près de 16 500 animaux ont été abandonnés l'été 2022. Ce bilan est d'autant plus inquiétant que les refuges pour animaux sont confrontés à une situation de saturation et à un manque de moyens qui ne leur permet pas d'accueillir et de lutter efficacement contre l'abandon animalier. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre si des réflexions ont été engagées au sein du ministère afin de fournir davantage de moyens aux refuges animaliers. Par ailleurs, elle lui demande si des mesures pour sanctionner les auteurs de ces délits seront renforcées.

Bois et forêts

Office national des forêts

10282. – 25 juillet 2023. – Mme **Annie Genevard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution des modes de facturation et des modes de vente de bois. Aujourd'hui, ce sont les services de l'Office national des forêts (ONF) qui adressent, à tous les exploitants forestiers, les factures ou factures d'acompte correspondant aux produits forestiers issus des ventes de bois organisées par l'ONF. À partir du premier semestre de 2024, les factures de vente de bois devront être dématérialisées et émises *via* la plateforme Chorus, quel que soit le mode de vente. De plus, à compter du 1^{er} juillet 2024, l'ONF n'aura plus la possibilité de facturer des ventes de bois conclues directement au profit des collectivités. La facturation sera effectuée par les communes. Par ailleurs, l'ONF arrêtera de facturer des avances à compter de ventes de l'automne 2023 et la prévente de bois ne sera plus possible à partir du 1^{er} semestre de 2024, alors qu'il s'agit du système de vente le plus souple pour les propriétaires. Certaines communes adeptes de ce mode de vente en majorité seront lésées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être mises en place afin d'alléger la charge de travail des communes forestières mais aussi des propriétaires de parcelles forestières.

Consommation

Rapport sur l'encadrement des marges des distributeurs sur les SIQO

10310. – 25 juillet 2023. – Mme **Marie Pochon** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les causes du retard de publication du rapport étudiant la possibilité de la mise en place d'un

encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels. La loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, dite « EGalim 3 », visait à rééquilibrer sur fond de guerre des prix, les négociations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution. Les lois dites « EGalim » se sont succédées ces dernières années, sans réel bilan tiré. L'une des mesures phares à savoir l'article 6 qui visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement un rapport étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous SIQO afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels, a certes été adopté, mais le rapport n'est jamais paru. La priorité est de permettre à chaque Français d'avoir accès à une alimentation saine, abordable, respectueuse de l'environnement et du climat, qui rémunère justement les producteurs. De plus, sur une planète finie, à +4°C et avec la disparition des pollinisateurs, on doit plus que jamais anticiper les phénomènes de crise notamment pour l'alimentation. À l'heure des reculs de la consommation de produits bio (- 3,1 % en valeur par rapport à 2020) et de l'inflation galopante sur les produits alimentaires, grévant la capacité à bien manger des Françaises et des Français (on estime qu'un français sur cinq ne mange pas à sa faim), cette demande de rapport, émise par la majorité parlementaire, doit être suivie d'actes. En effet, les SIQO certifient l'exigence et le savoir-faire des producteurs. Ils garantissent aux consommateurs des produits de qualité, répondant à des conditions précises et régulièrement contrôlés. Cette garantie est importante pour le consommateur, ainsi que pour les professionnels, qui interviennent dans l'élaboration des produits, permettant ainsi de les protéger, par exemple, des risques de concurrence déloyale ou de contrefaçon. Aussi, il convient de soutenir les filières du SIQO et, par exemple, selon la Cour des comptes, les performances économiques comparées de l'agriculture biologique et de l'agriculture conventionnelle sont équivalentes ; or l'agriculture biologique fait partie des SIQO. Aussi, Mme la députée ayant à cœur le contrôle de l'action du Gouvernement et souhaitant être en capacité de légiférer avec les éclairages nécessaires, souhaite demander au Gouvernement pourquoi les parlementaires sont toujours dans l'attente du rapport qui devait pourtant être présenté par le Gouvernement avant le 1^{er} juillet 2023.

Élevage

Protection des animaux d'élevage

10327. – 25 juillet 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision prochaine du règlement européen encadrant la protection des animaux d'élevage pendant leur transport. Le règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes devrait faire l'objet de propositions législatives de la part de la Commission européenne d'ici la fin de l'année 2023. Dans un souci de souveraineté alimentaire, autant que de bien-être animal, il l'interroge sur la pertinence d'exporter des animaux, vivants, dans des pays hors de l'Union européenne.

Énergie et carburants

Augmentation envisagée de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole

10330. – 25 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs vis-à-vis de l'augmentation envisagée de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole, suite à l'annonce faite lors des assises des finances publiques du 19 juin 2023. Jusqu'à présent et ce en raison de son importance pour l'équilibre économique des exploitations agricoles française, le niveau de fiscalité appliqué au GNR agricole a été maintenu malgré les multiples propositions d'augmentation. Dans un rapport publié en juillet 2022, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) recommandait d'engager une sortie progressive des régimes fiscaux dérogatoires à la valeur du carbone pour l'ensemble des combustibles fossiles, au motif qu'elles constituent un frein à la transition énergétique. Et un trou dans les finances publiques : 6,5 milliards d'euros pour l'année 2018, dont 2 milliards d'euros au GNR alimentant les tracteurs, engins de chantier et autres bateaux de pêche. Bien que la protection de le système français passe par une gestion vertueuse des finances publiques, notamment en matière de dette publique, il faut souligner que de nombreuses exploitations agricoles reposent souvent sur des modèles économiques précaires. Par conséquent, toute augmentation de charge aurait des conséquences directes sur leur viabilité financière. Aussi, bien que l'objectif de sortie progressive des énergies fossiles et la nécessité d'adopter des alternatives plus respectueuses de l'environnement, il convient de noter que la mise en place de biocarburants et d'engins agricoles utilisant l'hydrogène nécessitera plusieurs années de déploiement et d'investissements

considérables. En l'absence de solutions concrètes à court terme, une réforme visant à augmenter la fiscalité du GNR agricole ne serait qu'une mesure budgétaire incitative mais qui n'aura pas de réel impact environnemental. Une telle réforme mettrait à mal la souveraineté alimentaire du pays et nuirait à l'ambition de transition énergétique portée par l'agriculture française en lui enlevant des capacités d'investissement. Elle entraînerait un surcoût immédiat qui pèserait sur la compétitivité des producteurs agricoles français et, *in fine*, risquerait de se répercuter sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Ce nouveau coup contre l'agriculture interviendrait au pire moment dans la mesure où le secteur agricole connaît déjà une crise sans précédent liée notamment aux nombreuses contraintes phytosanitaires et à l'augmentation des aléas climatiques. Ainsi, compte tenu l'ensemble de ces éléments, M. le député souhaiterait savoir la position du ministre concernant l'augmentation de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole, sujet d'importance pour les agriculteurs et leur modèle économique. Il souhaiterait également connaître les dispositifs que le ministère met et va mettre en place afin d'accompagner les agriculteurs dans la décarbonation de leur exploitation.

Énergie et carburants

La hausse de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole et forestier

10333. – 25 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact extrêmement négatif de l'augmentation de la fiscalité du gazole non routier pour les agriculteurs et les exploitants forestiers. Le Gouvernement a annoncé son intention d'augmenter progressivement la fiscalité du gazole non routier, afin de l'aligner sur celle des automobilistes. Il s'agit de supprimer « des avantages fiscaux pour les énergies fossiles » selon le ministre de l'économie et de trouver ainsi une nouvelle source de financement de la transition énergétique. La TICPE (taxe sur les produits énergétiques) sur le gazole s'élève à 59 centimes le litre pour les automobilistes, à 45 centimes pour le transport routier, à 18,8 centimes pour le gazole non routier (GNR) du BTP (Bâtiment et travaux publics) et à 3,8 centimes pour le GNR des agriculteurs et des exploitants forestiers. Bercy souhaite aligner la fiscalité du GNR et du gazole pour le transport routier sur celle de la TICPE, sur quatre ans, d'ici 2030. Cela représente une augmentation considérable, notamment pour les agriculteurs et exploitants forestiers. Mis en place en 2011, afin de remplacer l'utilisation du fioul domestique pour les véhicules mobiles non routiers, le GNR, suivant la même tendance que le gazole, a connu de fortes augmentations depuis 2015. En effet, le prix du GNR au litre est passé de 70 centimes d'euros, en juillet 2015, à 1 euro en octobre 2018 puis désormais à 1,15 euro en juillet 2023, tandis qu'il avait connu un pic à 1,73 euro en mars 2022. L'ambition portée par le Gouvernement d'une sortie progressive des énergies fossiles est avancée comme la principale motivation de cette d'augmentation de la fiscalité associée au GNR. Or ce n'est en l'état qu'un objectif budgétaire à court terme, pour générer de nouvelles recettes fiscales, sans impact environnemental : en effet, plusieurs années seront nécessaires afin de déployer l'utilisation des biocarburants et de l'hydrogène pour les engins agricoles et forestiers. Cette transition ne pourra se faire sans un véritable accompagnement des agriculteurs et exploitants forestiers, compte tenu de l'investissement que représente l'adaptation du parc d'engins agricoles et forestiers. Ainsi, sans véritables mesures d'accompagnement, la hausse conséquente du GNR pour les agriculteurs aurait pour seul effet de mettre à mal la souveraineté alimentaire du pays et l'ambition de transition énergétique portée par l'agriculture française. Elle entraînerait un surcoût immédiat pesant lourdement sur les agriculteurs, déjà confrontés à une forte inflation des matières premières et impacterait gravement leur compétitivité. De plus, cette mesure aurait, *in fine*, un impact supplémentaire sur l'assiette des consommateurs, déjà victimes de l'inflation : selon la profession, elle entraînerait une envolée des coûts de 15 %. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, répondre aux problématiques engendrées par la hausse prévue de la fiscalité sur le GNR agricole et forestier et d'autre part, pour accompagner efficacement les agriculteurs et exploitants forestiers dans l'adaptation de leur parc d'engins agricoles et forestier à la transition énergétique.

Nuisances

Règlementation de l'usage des canons à gaz effaroucheurs d'oiseaux

10426. – 25 juillet 2023. – **Mme Élise Leboucher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les réglementations devant s'appliquer à l'usage des canons à gaz ayant pour objectif d'éloigner les oiseaux des cultures agricoles et maraichères. Lors d'une permanence locale, une personne a souhaité interpellé Mme la députée sur ce sujet. Habitant en proximité immédiate d'une exploitation agricole, son voisin, paysan, a mis en place un canon effaroucheur pour éloigner les oiseaux de ses champs de culture. Cependant, ce canon retentit toutes les cinq minutes, représentant une nuisance sonore extrêmement régulière et oppressante.

Après de multiples recherches sur les textes en vigueur, il ressort que les seules normes existantes se trouvent être les différents articles du code de la santé et du code de l'environnement, réglementant les nuisances sonores d'une manière générale, à savoir « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». Il n'existe donc pas de réglementation spécifique pour l'usage des canons effaroucheurs à gaz, dans un cadre professionnel, par les paysannes et paysans. Consciente de la nécessité pour les paysannes et paysans de devoir éloigner les oiseaux, notamment au moment des périodes de semis ou, plus tard dans la saison, pour protéger certaines récoltes sensibles, il serait cependant pertinent de fixer un cadre juridique pour réglementer l'usage de cet outil, afin de préserver le voisinage de nuisances sonores excessives. Dans de nombreux cas, ces canons anti-oiseaux peuvent, en effet, être utilisés de façon inadaptée, avec des retentissements trop rapprochés, une trop grande proximité entre le canon et les habitations voisines ou un usage à des horaires trop matinaux ou nocturnes. Ce vide juridique est de nature à faciliter la survenue d'un certain nombre de troubles du voisinage qui peuvent être amenés à dégénérer, en venant créer une certaine défiance de personnes résidant en ruralité à l'encontre des paysannes et paysans de leur voisinage, ce qui est regrettable. Il serait donc pertinent, tant pour protéger les travailleuses et les travailleurs de la terre que leurs voisinages, de fixer des règles claires et précises sur le sujet. Concernant, à la fois, les horaires autorisés, la distance à respecter vis-à-vis des habitations et la fréquence de retentissement des canons. Ainsi, elle souhaite donc le solliciter pour lui demander des précisions sur l'existence d'éventuelles normes en vigueur venant réglementer l'usage de ces canons à gaz effaroucheurs et, s'il n'en existe pas, l'interpeller sur le besoin d'adopter un cadre juridique spécifique sur le sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Cérémonies publiques et fêtes légales

Reconnaissance du 27 octobre 1940 - Manifeste de Brazzaville ?

10286. – 25 juillet 2023. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la nécessaire reconnaissance de la date du 27 octobre 1940, correspondant à la publication du Manifeste de Brazzaville par le général de Gaulle. Cet événement revêt en effet une importance majeure. Dans la continuité de l'appel du 18 juin 1940 et par ce manifeste, le général de Gaulle affirme à nouveau la volonté de la France libre de continuer le combat, en s'appuyant sur le ralliement presque achevé de l'Afrique équatoriale française (AEF) préparé dès le mois de juillet 1940 et il annonce la création du Conseil de défense de l'Empire, structure à la base des combats à venir. Ce Conseil de défense de l'Empire est composé du général Catroux, de l'amiral Muselier, du général de Larminat, des gouverneurs Eboué et Sautot, du colonel Leclerc, du médecin général Sicé, du professeur Cassin et du révérend-père Georges Thierry d'Argenlieu. Un extrait de ce manifeste permet d'en saisir la triple portée : « Cédant à une panique inexcusable, des dirigeants de rencontre ont accepté et subissent la loi de l'ennemi. Cependant, d'innombrables preuves montrent que le peuple et l'Empire n'acceptent pas l'horrible servitude. Des milliers de Français ou de sujets français ont décidé de continuer la guerre jusqu'à la libération. Des millions et des millions d'autres n'attendent, pour le faire, que de trouver des chefs dignes de ce nom. Or il n'existe plus de gouvernement proprement français. En effet, l'organisme sis à Vichy et qui prétend porter ce nom est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur. Dans son état de servitude, cet organisme ne peut être et n'est, en effet, qu'un instrument utilisé par les ennemis de la France contre l'honneur et l'intérêt du pays. (...) J'exercerai mes pouvoirs au nom de la France et uniquement pour la défendre et je prends l'engagement solennel de rendre compte de mes actes aux représentants du peuple français dès qu'il lui aura été possible d'en désigner librement. Pour m'assister dans ma tâche, je constitue, à la date d'aujourd'hui, un Conseil de défense de l'Empire. Ce Conseil, composé d'hommes qui exercent déjà leur autorité sur des terres françaises ou qui synthétisent les plus hautes valeurs intellectuelles et morales de la Nation, représente auprès de moi le pays et l'Empire qui se battent pour leur existence. J'appelle à la guerre, c'est-à-dire au combat ou au sacrifice, tous les hommes et toutes les femmes des terres françaises qui sont ralliées à moi. En union étroite avec nos Alliés, qui proclament leur volonté de contribuer à restaurer l'indépendance et la grandeur de la France, il s'agit de défendre contre l'ennemi ou contre ses auxiliaires la partie du patrimoine national que nous détenons, d'attaquer l'ennemi partout où cela sera possible et de mettre en œuvre toutes nos ressources militaires, économiques, morales, de maintenir l'ordre public et de faire régner la justice. Cette grande tâche, nous l'accomplirons pour la France, dans la conscience de la bien servir et dans la certitude de vaincre. » La triple portée du texte est d'abord le refus de reconnaître toute légitimité au gouvernement de Vichy, de donner ensuite à la France libre une légitimité institutionnelle et territoriale, avec Brazzaville comme capitale, et

enfin de marquer la volonté du général de Gaulle de continuer le combat en s'appuyant sur l'Empire et les Alliés. Ce manifeste donne en effet une structure légitime à la France libre à l'échelle internationale et coupe les prétentions de Vichy à s'arroger l'Empire autant que sa capacité à discuter avec Londres. La mission du Conseil de défense est bien précisée à l'article 2 du manifeste : il s'agit de maintenir la fidélité à la France, de veiller à la sécurité extérieure et à la sûreté intérieure, de diriger l'activité économique et de soutenir la cohésion morale des populations des territoires de l'Empire. Il est incontestable que ce manifeste est une étape capitale dans la stratégie du général de Gaulle de résistance, de défense des intérêts français et de la constitution des forces nécessaires à la libération de la patrie. Aussi, il souhaite savoir ce qu'elle entend faire pour permettre la juste reconnaissance de la date du 27 octobre 1940 et de la publication du Manifeste de Brazzaville.

ARMÉES

Défense

Délais de paiement des réservistes opérationnels de la Garde nationale

10317. – 25 juillet 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre des armées** sur le délai moyen de versement de leur solde aux réservistes opérationnels de la Garde nationale. Il lui demande aussi si ce délai connaît des variations selon l'institution, l'armée, l'arme, l'unité, l'organisme administratif, le corps ou le grade des réservistes.

Gens du voyage

Risques liés à la tenue du rassemblement Vie et lumière à Nevoy

10374. – 25 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves risques liés à la tenue du prochain rassemblement de l'association Vie et lumière à Nevoy. Depuis plusieurs années, cette association évangélique organise, deux fois par an, un grand rassemblement regroupant des dizaines de milliers de personnes, essentiellement des gens du voyage, sur un terrain situé à Nevoy, dont l'association est propriétaire. Toutefois, du fait de l'augmentation non maîtrisée et exponentielle des participants - désormais au nombre de 40 000 - le terrain de l'association hôte n'est plus suffisant. De ce fait, de nombreuses caravanes ont dû s'installer sur des terrains agricoles privés limitrophes, en toute illégalité, causant ainsi de nombreux troubles et tensions. Riverains, commerçants et élus locaux sont inquiets et exaspérés face à la situation tandis que le lieu, la date et la jauge de participants du rassemblement du mois d'août 2023 demeurent toujours aussi flous. Bien que la Première ministre ait demandé à M. le ministre de lui proposer des solutions pour accueillir le rassemblement prévu cet été sur un autre site avant la fin du mois de juin 2023, aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Les dispositifs d'encadrement mis en place pour la tenue de la manifestation s'avèrent insuffisants au regard des nombreux risques encourus. Les infrastructures sont totalement inadaptées pour accueillir autant de visiteurs et les difficultés s'accumulent : en matière de ramassage des ordures, de déjections le long des chemins ou dans les propriétés des riverains. Le risque d'incendies est lui aussi extrêmement élevé compte tenu de la sécheresse et aggravé par le fait que les participants cuisinent au barbecue. Le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly quant à lui ne tient pas compte de la tenue d'un rassemblement de 40 000 personnes à seulement 5 km. Les risques inhérents aux branchements sauvages sont aussi particulièrement préoccupants, avec des armoires électriques ouvertes, des câbles décrochés de leurs poteaux qui se retrouvent ainsi à hauteur d'homme, sur la voie publique, alors que de nombreux enfants sont présents sur le site. Enfin, le risque que survienne un drame du fait de l'exaspération d'habitants locaux doit être pris au sérieux. À quelques semaines d'un possible nouveau rassemblement organisé par l'association Vie et Lumière, l'État n'apporte pas de solutions suffisantes pour éviter qu'un drame humain irréparable se produise. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il compte apporter à la demande de la Première ministre pour une délocalisation de la manifestation sur un terrain militaire et si aucune solution n'est trouvée en ce sens, ce qu'il compte faire face aux risques liés au maintien du rassemblement Vie et lumière au mois d'août 2023 à Nevoy.

Nuisances

Concilier l'impératifs de la défense nationale et les nuisances sonores

10423. – 25 juillet 2023. – Alertée par différents riverains qui ne remettent pas en cause les mouvements aériens, **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les nuisances sonores

occasionnées par les avions de la base Aérienne 113 de Saint-Dizier. S'il est légitime et indispensable que les avions militaires puissent s'entraîner (Rafales en l'espèce), elle lui demande quelles sont les mesures qui ont déjà été prises pour réduire ces nuisances, afin d'en informer les plaignants et ce qu'il compte faire à l'avenir pour concilier les impératifs de la défense nationale et le bien-être des riverains de cette base, notamment en leur octroyant des aides financières à l'isolation phonique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Prestations de cabinets de conseil au profit des collectivités territoriales

10293. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'évaluation du montant des prestations de conseil réalisées au profit des collectivités territoriales. À l'occasion de leur mission *flash* sur le champ d'application de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, les sénateurs Lebec et Sansu ont eu à juger de l'opportunité d'étendre l'encadrement du recours à ces prestataires au sein des collectivités territoriales. À l'issue de leur enquête, ils ont remarqué « qu'aucune donnée suffisamment précise n'existe actuellement pour estimer le montant global des prestations de conseil effectivement réalisées au bénéfice des collectivités locales ». Les associations professionnelles comme les associations d'élus locaux ne disposent pas de ces informations et les administrations centrales ne bénéficieraient pas non plus de données à jour. Par ailleurs, les rapporteurs soulignent que « la nature des prestations de conseil aux collectivités locales, celles-ci recouvrent une très grande diversité, en raison de la variété de leurs compétences ». Cette variété, comme tout comme l'absence de transparence relative aux coûts des missions commandées, engendre des risques importants de conflits d'intérêts. Au regard de l'importance supposée d'une telle dépense publique, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un rapport évaluant le montant global des prestations de conseil réalisées au bénéfice des collectivités territoriales et faire la lumière sur la nature des missions qui leur ont été proposées.

6911

Communes

Diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants

10302. – 25 juillet 2023. – M. Sacha Houlié interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». La jurisprudence administrative a par la suite considéré que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité s'appliquaient également aux nouvelles technologies d'information et de communication. Le même article limite la possibilité d'expression des conseillers municipaux sur tout support de diffusion d'informations générales aux communes de plus de 1 000 habitants. Ainsi, rien n'est prévu pour l'expression des conseillers municipaux ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le maire est directeur des publications du bulletin municipal de sa commune, ainsi que des informations publiées sur le site internet et les réseaux sociaux de sa mairie. Aussi, il voudrait savoir si, dans une commune de moins de 1 000 habitants, le maire peut refuser à un ou des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale l'insertion de publications sur les supports de diffusion d'informations générales.

Eau et assainissement

Utilisation des eaux usées traitées par les municipalités

10324. – 25 juillet 2023. – M. Bryan Masson interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les problèmes liés à la grande sécheresse qui sévit sur la France et sur la possible réutilisation par les municipalités des eaux usées traitées. En effet, la situation climatique est préoccupante et certaines régions sont fortement touchées par la sécheresse. La réutilisation des eaux usées traitées

est l'une des solutions possible d'adaptation au changement climatique pour répondre aux déficits hydriques au niveau local. De plus, les régions proches du littoral rejettent pour la plupart les eaux traitées directement dans la mer et dans l'océan. Ces eaux qui sont traitées pourraient être utilisées par les municipalités dans le but de laver les voiries, arroser les pelouses communales et permettre d'économiser des milliers de litres d'eau potable. Mais les municipalités se trouvent confrontées à une lourdeur administrative et procédurale qui les empêchent, pour la plupart, de réutiliser les eaux usées traitées. Un des risques avancés est que ces eaux usées pourraient représenter un risque sanitaire. Bien que traitées, ces eaux pourraient faire l'objet d'un contrôle de la part de l'agence régionale de santé à la sortie des stations d'épurations concernées dans le but de vérifier si ces eaux représentent ou non, au cas par cas, un risque sanitaire. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière et savoir si le Gouvernement avait l'intention de faciliter cette pratique et répondre efficacement aux problèmes liés à la sécheresse que connaissent de nombreuses communes sur tout le territoire français.

Fonction publique territoriale

Versement de la prime Ségur aux ISCG

10366. – 25 juillet 2023. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la différence de traitement par les collectivités territoriales dans le versement de la prime Ségur. La prime Ségur est une prime exceptionnelle destinée à reconnaître l'engagement et les efforts des agents publics durant la crise sanitaire. Le décret du 30 novembre 2022 étend cette revalorisation à certains agents publics travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics, ainsi que dans certains services ou structures du domaine social et médico-social. Ce décret est appliqué en conformité avec la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022, qui a officialisé les annonces d'extension de la revalorisation salariale de 183 euros par mois issues de la conférence des métiers du 18 février 2022. En pratique, le décret élargit le complément de traitement indiciaire. D'une part, il concerne les personnels soignants travaillant dans des structures publiques du secteur social et médico-social qui n'avaient pas encore bénéficié de cette revalorisation. D'autre part, il concerne les personnels exerçant principalement des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. À cet égard, le décret fixe en annexe, pour chaque versant de la fonction publique, la liste des corps et cadres d'emplois éligibles. Malgré cette liste, certains agents des collectivités territoriales se voient refuser cette prime dans certaines collectivités en raison de règles peu définies. C'est le cas par exemple de certains agents du département de La Réunion, comme les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), qui ne perçoivent pas cette prime. Pourtant, si les ISCG opèrent sur un autre lieu géographique, ils exercent toujours au sein de leur service employeur, à savoir un service départemental d'action sociale, respectant ainsi le critère d'attribution précisé par la DGCS. Pourtant, le président du conseil départemental lui-même leur a indiqué que ce critère n'était pas respecté, ne pouvant ainsi leur verser le complément de traitement indiciaire. Cette interprétation des textes de la part du conseil départemental de La Réunion est permise par la déconcentration des activités des ISCG. D'autres collectivités à travers la France ont cependant fait le choix de verser ce complément à leurs agents exerçant les mêmes fonctions. Une telle différence de traitement des agents par les collectivités nécessite une action forte de la part de l'État afin de clarifier les règles d'attribution de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale. Le flou persistant sur ce sujet laisse une place importante à l'interprétation par les collectivités territoriales sur le versement de la prime Ségur. De ce fait, elle lui demande quelle révision réglementaire elle envisage afin de préciser les règles d'attribution de la prime Ségur aux agents de la fonction publique territoriale, notamment celles des territoires régis par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Jeunes

Bilan du volontariat territorial en administration (VTA)

10395. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le premier bilan du volontariat territorial en administration (VTA). Il lui demande combien de jeunes ont signé un tel contrat dans les services administratifs de la Haute-Marne en 2021 et en 2022 ainsi que les administrations cocontractantes. M. le député souhaite aussi connaître les missions confiées aux jeunes volontaires. M. le député demande également à Mme la ministre si les employeurs

sont satisfaits du dispositif VTA et s'ils proposent des ajustements. Il souhaite enfin savoir si cette expérience a augmenté l'employabilité des jeunes qui en ont bénéficié, notamment dans les domaines de l'administration, de la comptabilité et de la communication.

Sécurité routière

Installation de radars automatiques à l'initiative des collectivités

10486. – 25 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité pour une commune d'installer un radar automatique. La loi du 21 février 2022 « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale », permet bien aux collectivités territoriales dans son article 53, par une modification de l'article L. 130-9 du code de la route, d'installer des radars automatiques de contrôle des règles de sécurité routière. L'article prévoit que cette installation peut se faire sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Cette modification du code de la route prévoyait que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. Toutefois, il s'avère que ce décret d'application n'est toujours pas paru, un an après l'objectif initial, fixé pour le mois d'août 2022. Les collectivités territoriales et particulièrement les communes jouent un rôle important en matière de sécurité routière et de contrôle de la circulation. Elles connaissent parfaitement les zones dangereuses et accidentogènes et sont parfois dans l'incapacité d'agir et de répondre aux demandes des riverains. C'est pourquoi il lui demande la date de publication envisagée pour le décret d'application prévu à l'article 53 de la loi du 21 février 2022.

Services publics

Financement des maisons France services

10490. – 25 juillet 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le financement des maisons France services. Sur les territoires ruraux, les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics et représentent une véritable réponse de proximité en faveur de la population. Toutefois, plusieurs maires rencontrent des difficultés inhérentes au coût du personnel des maisons France services. Chaque structure labellisée « France services » perçoit actuellement un forfait annuel de 30 000 euros, or il ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Ce sont donc les communes et communautés de communes qui assurent le reste du financement des structures. Or ces dépenses pèsent parfois dans le budget des collectivités. Le rapport de Mme la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et de M. le sénateur Bernard Delcros, propose de porter le forfait financé par l'État à 40 000 euros dès 2024, voire à 50 000 euros pour les structures « France services » situées en zone de revitalisation rurale. En conséquence de cela, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va suivre ces recommandations afin de pérenniser cet outil de proximité pour la population.

6913

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Politique menée relativement à la certification des comptes locaux

10292. – 25 juillet 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la politique gouvernementale menée relativement à la certification des comptes locaux. La Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes, s'est engagée à conduire une expérimentation des dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités locales et d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification de ces comptes, relativement à la loi du 7 août 2015 disposant de la nouvelle organisation territoriale de la République, prévue en son article 110. Un rapport intermédiaire sur l'expérimentation de la certification des comptes locaux de juin 2019 faisait un bilan d'étape. Dans son rapport final de janvier 2023, la cour dresse le bilan définitif de cette expérimentation, conduite depuis 2016 sur la base d'une convention entre le Premier président de la Cour des comptes et les ordonnateurs des 25 collectivités

volontaires pour ce rapport, dont fait partie la commune de Cuers. Cette expérimentation s'appuie sur la base de conventions signées avec les ordonnateurs de ces collectivités. La cour conclut que la mise en œuvre de l'obligation de fiabilisation devrait être progressive. Néanmoins, l'objectif semble loin d'être tenu tant la mise à disposition de ce rapport d'expérimentation semble difficilement applicable au regard de l'ampleur des évolutions et du temps nécessaire au changement de culture de gestion qu'elle implique. Dans cette perspective, dans la mesure où cette expérimentation ne concernait qu'un nombre très réduit de communes et que les dispositions de ce rapport semblent difficilement applicables, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement projette d'appliquer cette dernière à l'ensemble des communes françaises.

Impôts locaux

Impôts - Déclaration biens immobiliers - Français de l'étranger

10387. – 25 juillet 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la procédure de déclaration des biens immobiliers. Cette déclaration doit être effectuée par voie dématérialisée sur l'espace personnel du site *impots.gouv.fr* avant le 31 juillet 2023. La dématérialisation comme unique moyen d'établir sa déclaration pose cependant un problème pour certains des concitoyens de l'étranger touchés par la fracture numérique et n'ayant pas accès à internet. Or, si un résident peut bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche en se rendant dans un centre des impôts, cette solution n'existe pas pour les concitoyens établis hors de France. Il demande à ce qu'une solution soit mise en place pour permettre aux concitoyens ayant des difficultés numériques de remplir et transmettre leur déclaration sans qu'ils soient pénalisés.

Marchés publics

Marchés publics et fabrication française

10419. – 25 juillet 2023. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les règles d'attribution des marchés publics. La fabrication française crée des emplois en France et constitue un véritable levier pour améliorer la responsabilité écologique et environnementale des entreprises. Toutefois, force est de constater que ces efforts ne sont pas sans conséquence sur les coûts de production. Or dans le cadre de l'attribution des marchés publics, bien souvent le coût reste une priorité, ce qui peut désavantager le « fabriqué en France ». Aussi, il serait souhaitable de valoriser l'importance de la fabrication française dans les appels d'offres. Pour cela, il faudrait que les acheteurs publics puissent mettre en avant dans la réglementation et la consultation des critères d'appréciation de la vie globale des produits, de leur fabrication à leur cycle de vie complet et leur empreinte carbone. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour faire évoluer la législation et encourager la fabrication française dans l'attribution des marchés publics.

6914

CULTURE

Collectivités territoriales

Archéologie préventive

10289. – 25 juillet 2023. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les financements attribués aux collectivités territoriales dans le cadre des missions d'archéologie préventive. En effet, ces dernières permettent d'éviter que les vestiges du passé ne disparaissent sous de nouveaux chantiers. L'archéologie préventive permet ainsi de préserver et valoriser notre patrimoine. Pour ce faire, le financement de l'archéologie préventive se fonde sur l'article L. 522-7 du code du patrimoine qui dispose que les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Également, l'État prend en charge une part des financements de ces missions d'archéologie préventive. Pourtant, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail souligne les inégalités dans l'attribution de ces subventions entre l'INRAP et les collectivités territoriales. Sur l'année 2019, l'État a financé 13,1 % des 10,8 milliards de crédits inscrits à la loi de finances pour les collectivités territoriales. S'agissant de l'INRAP, ce pourcentage est de 86,9 % sur la même année. Mme la ministre, interrogée lors d'une question écrite en avril 2022, a rappelé le lancement d'un groupe de travail en 2019 pour revoir les modalités de calcul de ces subventions. Mais les collectivités territoriales restent toujours concernées par cette inégalité de financement affectant la réalisation de leurs projets d'archéologie préventive. M. le député s'interroge par ailleurs sur l'absence d'un financement attribué aux collectivités

territoriales dans le cadre de la recherche, fondement de l'archéologie. En l'absence d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les collectivités territoriales ne peuvent évidemment recevoir le crédit d'impôt recherche. Toutefois, les inégalités de subventions cumulées à l'absence de financement pour la recherche créent un réel frein pour les collectivités territoriales sur la question de l'archéologie préventive. Ainsi, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre entend réévaluer le montant des subventions attribuées aux collectivités territoriales, d'autant plus que la taxe d'archéologie préventive est excédentaire depuis plusieurs années. De plus, il lui demande si elle envisage la création d'une subvention exclusive aux collectivités territoriales pour la recherche en archéologie préventive.

Culture

Hommage à la libre-pensée

10314. – 25 juillet 2023. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence dommageable d'établissement culturel public dédié à la libre-pensée. Depuis le XVe siècle, une poignée, puis une masse d'hommes et de femmes ont secoué le joug des dogmes et de l'obscurantisme, notamment personnifiés par les segments les plus brutaux de l'Église catholique, comme l'Inquisition. Retrouvant l'esprit du Ve siècle avant notre ère, lorsque l'idée démocratique était mise au jour, les philosophes humanistes, libertins, matérialistes - bref, libres-penseurs - ont permis à l'humanité de réfléchir librement. Montaigne, La Boétie, Pic de la Mirandole, Christine de Pizan, représentent cette étape fondamentale d'entrée dans l'ère moderne, aux côtés de nombreux autres qui se cachaient, écrivaient sous pseudonyme et encourageaient tortures ou exécution. Considérant l'être humain comme un animal parmi les autres, ils fondent la perspective laïque en imaginant le système politique comme pure contingence, sans aucune détermination supérieure, métaphysique ou supranaturelle. Le seul héritage imposé par le passé est le préjugé et celui-ci peut être dispersé, puisque l'être humain est un produit de l'éducation et des circonstances. En conséquence, il évolue en inventant une nouvelle éducation et en transformant les circonstances. Dès lors, les libres-penseurs remettent en cause toute inégalité, par exemple celle entre femmes et hommes, esclaves et maîtres, rois et sujets, plus tard preneurs et donneurs d'ouvrage. La justice n'est plus qu'un choix collectif entre êtres de matière. C'est mus de ces convictions qu'ils rejoignent tous la Révolution française. En dépit de ce que leur doit l'histoire de la République, aucun musée ni établissement culturel d'État ne rend hommage ni ne présente les libres-pensées de France. Aussi M. le député demande à Mme la ministre de la culture si elle envisage de leur accorder la juste place qu'appellent l'histoire de l'humanité et celle du pays. Par ailleurs, nombre de grandes figures de la libre-pensée ont enseigné ou exercé leur magistrature à Toulouse (Giulio Cesare Vanini, Etienne Dolet, Michel Servet, Giordano Bruno...), soulignant que cette commune serait particulièrement adéquate pour recevoir un tel équipement public. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Patrimoine culturel

Financement des musées privés

10434. – 25 juillet 2023. – M. **Philippe Bolo** interroge **Mme la ministre de la culture** sur ses projets relatifs à l'amélioration des capacités de financement des musées privés. En effet, si les musées privés, constitués sous statut associatif mais plus souvent commercial, ne sont pas soumis aux objectifs et contraintes réglementaires des « musées de France », ils maillent le territoire d'un riche réseau culturel au profit de tous les Français. Bien qu'ils réalisent des activités similaires, les musées privés ne disposent pas de soutien financier ou fiscal comparables aux musées publics. Cette différence de traitement limite les sources de financement des musées privés au revenu des entrées payantes. De plus, les gérants sont très souvent des passionnés ne disposant pas de moyens financiers leur permettant de résorber les pertes de leurs établissements. Les prix d'entrée de ces musées sont alors la seule variable d'ajustement économique, au détriment de l'accès à la culture pour tous. L'ensemble de ces éléments traduit les menaces sur l'accès et la pérennité de nombreux musées privés, autant qu'ils freinent leur développement. Il l'interroge ainsi sur les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de permettre un financement plus favorable aux musées privés, au profit du secteur de la culture muséale française.

Patrimoine culturel

Identité culturelle des territoires

10435. – 25 juillet 2023. – M. **Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Cet article prévoit que les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, par leurs missions de recherche et d'expertise au service des collectivités locales, de l'État et des particuliers,

contribuent, dans toutes les composantes du patrimoine, à étudier et qualifier l'identité culturelle des territoires. Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés. Or force est de constater que ces inventaires tardent à voir le jour et aucun travail ne semble avoir été entamé dans la plupart des régions. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement et plus particulièrement le ministère de la culture pour cet article 2 auquel il est astreint.

Patrimoine culturel

Préservation et restitution du patrimoine culturel en Corse

10436. – 25 juillet 2023. – M. Michel Castellani interroge Mme la ministre de la culture sur la préservation et la restitution du patrimoine insulaire en Corse. Le patrimoine participe à la préservation de la culture et de l'identité d'un peuple. À cet effet, il apparaît primordial qu'une population puisse accéder à un ensemble d'éléments matériels et immatériels qui constituent, par ses spécificités, un socle de société. Aussi, de nombreux objets appartenant au patrimoine de la Corse sont conservés à l'étranger. Aujourd'hui la création d'associations comme Fighula i petri ainsi que de multiples pétitions pour le retour des objets en Corse témoignent d'un fort intérêt de la population pour la préservation de son patrimoine historique. À titre d'exemples sont notamment concernés la statuette dite « Venus de campu Fiureddu » datant du néolithique et découverte à Grossa près de Sartène au début du XXe siècle, aujourd'hui conservée à Londres au British Museum ; également, de nombreuses pointes de flèches et autres objets trouvés dans la Grotta di Lupu à Vizzavona, ou encore des objets de sépulture en bronze découverts à Carbuccia. Aujourd'hui ces objets sont conservés dans différents pays comme l'Italie, la Suisse, le Royaume-Uni et ailleurs alors qu'ils pourraient tout à fait être conservés dans des musées corses tels que ceux de Corte, Levie, Sartène, Bastia et autres et où la population pourrait profiter de son patrimoine historique plurimillénaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que comptent prendre le Gouvernement afin de renforcer l'offre culturelle de Corse *via* des transferts de ces objets en Corse afin qu'ils soient exposés dans un lieu qui leur est idoine.

Patrimoine culturel

Protection accordée à la liturgie tridentine comme élément du PCI

10437. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur la protection accordée à la liturgie tridentine comme élément important du patrimoine culturel immatériel (PCI) français et mondial. La liturgie tridentine respecte les critères de la convention pour la sauvegarde du PCI exposé dans son article 2. En effet, c'est une pratique rituelle et une expression qui se manifeste par des objets et dans des espaces culturels qui leur sont associés. En outre, des communautés et des groupes la reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. À ce jour, bien que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI ait ajouté plusieurs pratiques rituelles sur la liste représentative du PCI de l'humanité, il n'a pas encore ajouté celle-ci. La France a aussi déjà inscrit plusieurs pratiques rituelles à son inventaire du PCI, telle la crémation des Trois Sapins à Thann, le défilé du dieu Ganesh à Paris ou encore le *gi pangì* (un rite de passage féminin businenge) ; il n'a néanmoins pas encore inscrit la liturgie tridentine, alors même que cette liturgie était majoritairement utilisée par le passé. Mme la députée interpelle Mme la ministre sur la cohérence de cette inscription, cette liturgie ayant notamment engendré des œuvres d'art en rapport avec le Concile de Trente (peintures, manuscrits enluminés, architectures, objets d'art). Par ailleurs, en 2017, une étude évaluait à 230 les lieux en France où la liturgie tridentine était pratiquée. Cela constitue un groupe d'environ 50 000 personnes. Cette pratique rituelle respecte tous les critères pour l'inclusion à inventaire du PCI. Elle correspond notamment à la définition de l'article 2 de la Convention ; elle appelle à une sauvegarde ; elle est reconnue comme faisant partie du patrimoine culturel par une communauté unanime ; elle est régulièrement pratiquée et apprise au sein de la communauté ; enfin, elle est associée à des objets, des documents et des archives. Cette pratique rituelle culturelle qui date du XVIe siècle permet de rendre intelligibles des pans entiers du patrimoine culturel français, il donne par exemple son sens à l'architecture de milliers d'églises et chapelles. Cette liturgie préserve également des éléments du patrimoine, à l'image du chant grégorien. Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement considère que la liturgie tridentine est un patrimoine rituel au sens de la convention. Elle lui demande s'il considère que ce patrimoine respecte les critères qui pourrait appeler à sa préservation.

ÉCOLOGIE

*Animaux**Exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants*

10274. – 25 juillet 2023. – Mme Anne-Laurence Petel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'interdiction de l'exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a consacré dans le code de l'environnement l'interdiction de la détention et des spectacles d'animaux sauvages dans les établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2028. Il s'agit d'une avancée législative sans précédent pour la préservation du bien-être animal. Toutefois, l'exploitation des animaux domestiques est toujours possible dans les spectacles itinérants. Or, au sein de ces derniers, les animaux sont dressés à exécuter des tours, autrement dit à adopter des comportements dont ils ne peuvent comprendre la finalité, dans un environnement stressant constitué de bruits et d'éclairages intenses. De plus, les animaux domestiques subissent au même titre que les animaux sauvages une fatigue certaine liée aux conditions de transport et aux déplacements fréquents dans ce type de spectacle. Aussi, exploiter des animaux domestiques dans des spectacles itinérants est également une forme de souffrance. Cette exploitation n'a aujourd'hui pour finalité que la recherche de bénéfices commerciaux sur fond de divertissement. Ainsi, le divertissement commercial ne pouvant à lui seul justifier la souffrance animale, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre l'évolution législative initiée par la loi du 30 novembre 2021 en interdisant également l'exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants.

*Animaux**Prédation du loup*

10276. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la prédation du loup et sur la nouvelle estimation du nombre de loups sur le territoire. Passant de 921 à la sortie de l'hiver 2021/2022 à 906 à la sortie de l'hiver 2022/2023, cette légère baisse ne reflète pas la réalité du terrain, où la prédation ne cesse d'augmenter et gagne de plus en plus de territoires. En outre, ce chiffre ne remet pas en question le seuil de viabilité de l'espèce fixé dans le plan national d'action loup 2018-2023 à 500 loups. Par ailleurs, cette estimation, fournie par l'Office français de la biodiversité, ne peut être exhaustive du fait du manque de moyens alloués à l'OFB pour la recherche et le traitement des indices permettant un décompte plus précis. De plus, il est remonté qu'un comptage contradictoire, effectué par certains départements, n'aboutit pas au même résultat. Face à la hausse constante des dommages causés à l'élevage par le loup, il est impératif de renouer le lien de confiance entre l'État et les éleveurs et d'évaluer la méthode de comptage afin qu'elle soit acceptée et en cohérence avec les constats observés sur le terrain. À cet égard, il lui demande une étude de viabilité de l'espèce lupine au niveau national afin, d'une part, d'ajuster les autorisations annuelles de prélèvement et, d'autre part, de revoir le statut « animal strictement protégé » du loup.

*Bois et forêts**Ravage du scolyte en France*

10283. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le sujet des ravages du scolyte en France. Les scolytes sont de petits coléoptères qui causent des ravages dans les forêts. Ces insectes nuisibles peuvent avoir des effets dévastateurs sur les populations d'épicéas et sur l'écosystème dans son ensemble. Les scolytes appartiennent à la famille des coléoptères mesurant quelques millimètres de long. Ils sont adaptés pour creuser de petits tunnels sous l'écorce des arbres, ce qui endommage le système vasculaire de l'épicéa. Les femelles creusent des galeries dans l'écorce pour y pondre leurs œufs et une fois éclos, les larves se nourrissent de l'écorce et des tissus internes de l'arbre. Ce processus d'alimentation et de reproduction perturbe le flux de sève et affaiblit progressivement l'épicéa. Ce phénomène est de plus en plus présent dans les forêts, les arbres sont déjà affaiblis par la sécheresse et ont donc par conséquent du mal à résister aux attaques de scolytes. Lorsqu'une population de scolytes atteint des niveaux élevés, les arbres sont confrontés à une attaque massive. Les scolytes émettent des phéromones, des signaux chimiques, qui attirent d'autres. Cette attraction en masse entraîne une colonisation rapide des arbres voisins, créant une épidémie de scolytes. Ces épidémies peuvent se propager sur de vastes

étendues de forêts, laissant derrière elles, des arbres morts. Les effets néfastes des scolytes sur les épicéas sont multiples. Tout d'abord, l'affaiblissement des arbres due à l'activité des scolytes les rendent plus vulnérables à la sécheresse ou aux maladies. Les épicéas infectés deviennent plus sensibles aux champignons pathogènes, ce qui entraîne souvent une augmentation des maladies fongiques. Les scolytes peuvent également avoir un impact économique significatif. Les épicéas sont souvent exploités pour leur bois, utilisé dans la construction, la fabrication de meubles et d'autres industries. Lorsque les scolytes déciment les populations d'épicéas, cela a des répercussions sur l'approvisionnement en bois et peut entraîner des pertes financières pour les industries forestières. Ainsi, il demande à Mme la secrétaire d'État de remettre en place les aides à la commercialisation de bois colonisé par les scolytes (arrêtées en mai 2022) et d'aider les gardes forestiers à installer des pièges à phéromones afin de mieux prévenir les attaques et protéger plus facilement les forêts. Et enfin, pour pouvoir intervenir au plus vite sur les arbres infectés et éviter ainsi la propagation, il serait nécessaire de mettre en place une aide dédiée aux bûcherons et notamment aux cablistes parfois seuls intervenants à pouvoir intervenir dans des secteurs escarpés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Pauvreté

Nécessité de consolider les dispositifs de lutte contre les exclusions

10439. – 25 juillet 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, concernant la nécessité de consolider les dispositifs de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Cette loi, inspirée des travaux menés par des personnes en situation de grande pauvreté et d'un avis du Conseil économique et social, a pour objectif de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité en mettant en place des mesures structurelles durables. Bien que des avancées aient été réalisées, telles que la couverture maladie universelle (CMU), le droit au logement opposable (DALO) et les territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), il est urgent de poursuivre ces efforts. Le texte devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation tous les ans, cela n'a pas été le cas. Le premier article énonce que la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et constitue une priorité pour l'ensemble des politiques publiques de la nation. Pourtant aujourd'hui, on estime que 2,5 millions de personnes en France vivent encore dans des conditions d'extrême pauvreté, avec un revenu mensuel inférieur à 735 euros et qui se trouvent contraintes de dépendre de l'aide d'autrui. De même, la fondation Abbé Pierre estime que 4,15 millions de personnes qui résident dans des logements insalubres ou se retrouvent à la rue. Des réponses sont alors attendues pour traiter les causes profondes de la grande pauvreté. Les mesures telles que l'hébergement temporaire, les aides énergétiques ou alimentaires, peuvent parfois apaiser les consciences, mais, *de facto*, elles stigmatisent les personnes bénéficiaires, soupçonnées de fraude ou de paresse. Dans ce contexte, M. le député souhaite l'interroger sur la stratégie du Gouvernement pour parvenir à éradiquer la grande pauvreté sous toutes ses formes d'ici à 2030, en accord avec les objectifs de développement durable (ODD). Comment le pacte des solidarités envisage-t-il de répondre à cette ambition, en adoptant une approche globale et cohérente dans la lignée de la loi de 1998, afin de lutter efficacement contre la pauvreté ? Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer quand le Gouvernement prévoit de mettre en place une évaluation régulière, intégrant de véritables indicateurs, tant qualitatifs que quantitatifs, permettant de suivre les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et de s'assurer de l'atteinte de cet impératif national.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7343 Vincent Rolland.

*Agriculture**Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées*

10261. – 25 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la perspective d'une augmentation de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Le 6 juillet 2023, le ministre de la santé et de la prévention a indiqué vouloir réviser à la hausse la fiscalité sur les boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cette annonce succède à la publication des conclusions du printemps de l'évaluation de l'Assemblée nationale sur la fiscalité comportementale, qui proposaient d'augmenter les taxes et droits d'accise sur le vin, d'engager des réflexions autour du prix minimum, de fonder l'évolution des droits d'accise sur l'inflation de l'année N-1 plutôt que celle de l'année N-2 et inquiète vivement une filière déjà fragilisée. En effet, le monde viticole fait face à une crise structurelle liée à la déconsommation massive de vin (- 70 % en 60 ans, - 20 % depuis 2015), à la crise climatique et aux tensions qui touchent les marchés internationaux. La viticulture française est pourtant l'une des filières les plus importantes de l'économie française. Elle représente plus de 500 000 emplois, génère un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros par an et reste un acteur majeur de l'attractivité touristique de la France, avec plus de 10 millions de visiteurs par an. Or une augmentation de la fiscalité sur le vin serait une nouvelle difficulté qui entraînerait très certainement une nouvelle baisse de la consommation par l'augmentation des prix et une perte de compétitivité sur le marché international - dont elle est un acteur majeur. Ce serait en outre une catastrophe pour les milliers d'entreprises et de familles qui vivent de la viticulture et qui protègent les terroirs et les paysages. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour protéger la filière viticole française.

*Assurances**Conditions d'assurance des automobilistes*

10279. – 25 juillet 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'assurance des automobilistes confrontés à des accidents et sinistres y compris non responsables. En effet, un assureur peut résilier un contrat d'assurance après un sinistre, même si ce n'est pas le souscripteur qui l'a causé. Il faut cependant que cela soit prévu dans les conditions générales du contrat et la résiliation pourra prendre effet un mois après la notification. Dans de nombreux cas, l'assuré se trouve en grande difficulté pour trouver un nouvel assureur après ce type de résiliation unilatérale. Ainsi, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour mieux protéger les concitoyens face aux conséquences des accidents non responsables.

*Bois et forêts**Filière bois, conséquences de la suppression du tarif réduit GNR*

10281. – 25 juillet 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. Les acteurs de la filière bois sont très inquiets de cette annonce et n'en ont - semble-t-il - pas été tenus informés en amont. La suppression de cet avantage fiscal - envisagée puis repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années - pourrait conduire à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix du matériau bois s'effondre, que les coûts fixes restent hauts, les TPE, PME et ETI de la filière bois ne se remettraient pas de la suppression de l'accès au tarif réduit du GNR d'autant plus qu'il n'existe, pour l'heure, sur le marché aucune alternative écologique viable et crédible au GNR. Sans cette alternative (qui pourrait être une fiscalité écologique sur les biocarburants ou un suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques), la filière n'aura d'autres choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois et la survie de certaines entreprises sera clairement menacée. Aussi, les acteurs de la transformation du bois demandent le maintien de cette mesure de justice fiscale sur le GNR, au moins le temps que la filière ne dispose de moyens de substitution crédibles. Compte tenu de l'ensemble des éléments avancés, il lui demande s'il entend recevoir les représentants de la filière pour engager un dialogue constructif permettant à la fois la survie de la filière bois et la transition écologique. Il souhaite par ailleurs connaître ses intentions sur un report de la suppression du tarif réduit GNR alors que la discussion du projet de loi de finances pour 2024 débutera prochainement.

*Défense**Rachat de DCI (Défense Conseil International) par la société ADIT*

10318. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce rendue publique par la presse de la possible acquisition de la société Defense Conseil International (DCI Group) par l'ADIT, une société contrôlée depuis 2022 par Sagard, un fonds d'investissement canadien détenu minoritairement par le fonds souverain des Émirats arabes unis, comme l'a révélé Les Échos le 6 juillet 2023. DCI Group est un opérateur de confiance stratégique du ministère des armées, détenu à 55,5 % par l'État français, qui intervient dans tous les champs d'action de la défense et de la sécurité française, que ce soit dans le domaine spatial ou le cyber, ou auprès des forces spéciales. Cette entreprise est notamment chargée de la maintenance de matériels militaires français, mais aussi de la formation des pilotes d'hélicoptères ou de drones militaires. Dans un contexte géopolitique où le réarmement des armées occidentales est redevenu une priorité, il convient de comprendre quel est l'intérêt stratégique de vendre un tel acteur maintenant, d'autant plus sans avoir mis en place un processus concurrentiel de vente et ce alors que DCI Group a été récemment restructuré et qu'on peut s'attendre à de meilleures performances économiques à long terme, en plus d'une utilité opérationnelle renforcée. Par ailleurs, ne serait-ce pas affaiblir les positions commerciales de cette entreprise lorsqu'on sait que la position capitalistique majoritaire de l'État français offre à DCI Group des gages d'honorabilité et de qualité recherchés par ses clients ? Certains états, clients de DCI Group et partenaires de la France, pourraient avoir du mal à accepter que cette société appartienne désormais en partie à un fonds financé par Abu Dhabi. Aussi, il convient de s'interroger sur la stratégie présentée par l'Adit. Est-il normal que l'État reste actionnaire, *via* l'APE et la BPI, d'une entreprise qui serait contrôlée par une société qui a racheté Rivington, un lobbyiste qui défend les intérêts du cigarettier Philip Morris ou du géant des télécoms américains Qualcomm, comme ils le déclarent auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ? L'Adit a aussi racheté ESL Network, une entreprise connue pour avoir défendu dans le passé les intérêts russes ou qataris en France, ou plus récemment, encore fin 2022, les intérêts de Madagascar, qui revendique les Îles Éparses de l'Océan indien contre les intérêts français. Face à cette situation, il lui est demandé si le Gouvernement va se mobiliser contre un tel rapprochement entre l'Adit et Defense Conseil International et si ce n'était pas le cas, sur quel type de garantie il peut compter pour empêcher l'Adit de contractualiser avec des intérêts contraires à ceux de la nation française, notamment au travers de ses filiales dédiées à l'influence, aux affaires publiques ou au renseignement d'affaires.

*Énergie et carburants**ARENH - Excédents de volumes et profits indus des concurrents d'EDF*

10329. – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2023-176 du 29 juin 2023. Dans une délibération rendue publique le 29 juin 2023, la CRE vient apporter une raison supplémentaire d'en finir avec le dispositif de l'ARENH, ce système que l'on savait déjà prédateur et destructeur du bien commun qu'est le service public de l'électricité, dont l'addition s'élève ici à 1,6 milliard d'euros, calculé par la CRE elle-même. Dans la note très technique et inintelligible pour les non-initiés, objet de cette délibération, la CRE fait le bilan des volumes souscrits par les fournisseurs alternatifs en 2022 et qui se sont révélés excessifs. Par excessif, il faut entendre le volume acheté dans le cadre du mécanisme ARENH par un concurrent d'EDF et qui dépasse ce qui est nécessaire pour approvisionner ses clients. La CRE évalue à plus 1,6 milliard d'euros le gain, illégitime, ainsi engrangé par les fournisseurs alternatifs, au détriment des consommateurs et de la collectivité. Cette évaluation est faite sur la base de la différence entre les prix moyens de marché en 2022 et le prix d'achat ARENH, soit 42 euros/MWh. On pourrait alors imaginer que ces profits illicites soient redistribués à l'État ou aux consommateurs. Il n'en est rien. Ils sont redistribués aux fournisseurs alternatifs eux-mêmes, dans une sorte de péréquation scandaleuse et opaque qui vise à rétablir une égalité de tous les fournisseurs dans le profit qu'ils peuvent tirer de ce jeu spéculatif. La clé de redistribution et la liste des bénéficiaires ne sont pas explicitées. Mais on peut gager que TOTAL Energies et ENGIE, les deux principaux concurrents d'EDF, auront leur part du gâteau. À l'heure où le tarif réglementé d'EDF augmentera de +10 % au 1^{er} août 2023 et que certains évoquent même le risque de voir doubler les tarifs de l'électricité d'ici à 2025, M. le député Aurélien Saintoul alerte M. le ministre sur ce système spoliateur qu'est l'ARENH. Quand M. le ministre prévoit-il d'en finir avec l'ARENH et la pseudo-concurrence qu'elle entretient ? Est-il prévu de revenir sur cette délibération de la CRE qui dépouille EDF et le contribuable de 1,6 milliard d'euros au profit d'entreprises privées qui ne produisent rien ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Énergie et carburants**Ingérences allemandes dans la filière nucléaire française*

10331. – 25 juillet 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les ingérences de l'Allemagne dans la filière nucléaire française. Un rapport de l'Assemblée nationale en date du 6 octobre 2021 dénonçait déjà « la place centrale laissée au partenaire allemand » dans la décision de fermeture de la centrale de Fessenheim, « prise sous la pression, entre autres, du gouvernement allemand ». Tout d'abord, le débat avec l'Allemagne sur la taxinomie énergétique européenne a mis en lumière l'opposition de l'Allemagne à ce que le nucléaire soit classé comme énergie renouvelable, défendant au contraire le gaz, pourtant jugé 40 fois plus polluant par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). C'est tout le mix énergétique français, qui garantit une électricité à bas coût, qui est menacé. Par ailleurs, le parti allemand les Verts joue un rôle actif dans la déstabilisation de la filière nucléaire française, en finançant à hauteur de près de 50 millions d'euros par an la fondation Heinrich Böll, associée au Réseau Action Climat (WWF, Greenpeace, Amis de la Terre), partie prenante du réseau antinucléaire français : intrusions dans les centrales nucléaires françaises et opérations de désinformation (allant jusqu'à affirmer le nucléaire ne permettrait pas de gérer les pics de consommation hivernale) sont les pratiques courantes de ces organisations non gouvernementales (ONG). Face à la guerre économique de l'énergie que livre, à la France, l'Allemagne et les ONG écologistes pour préserver le marché allemand des énergies renouvelables (EnR), il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour préserver la filière nucléaire française et la stabilité du mix énergétique du pays.

*Énergie et carburants**Remboursement de l'accise sur le gazole non routier*

10337. – 25 juillet 2023. – M. Timothée Houssin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ses récentes déclarations sur le remboursement de l'accise sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour les engins agricoles ou les travaux publics. Il exprime son inquiétude quant à la santé économique des exploitations agricoles et s'interroge sur la pertinence de la suppression de la subvention sur les GNR. Selon la Fédération des entrepreneurs des territoires de Normandie, maintenir une taxation réduite serait un facteur de compétitivité pour le monde agricole et forestier, notamment pour compenser les coûts de main-d'œuvre plus importants en France que chez les concurrents européens et mondiaux. De plus, M. le député se soucie de l'impact que pourrait avoir une telle mesure sur le pouvoir d'achat des Français, notamment dans les secteurs agroalimentaires et publics. En effet, si les entreprises françaises subissent une telle hausse de leurs coûts de production, cette dernière se répercutera nécessairement dans le *caddie* des Français. M. le député voudrait connaître sa stratégie pour accompagner les entreprises concernées. Il souhaiterait par ailleurs savoir quels seraient les effets chiffrés d'une telle mesure, en matière de gains économiques pour l'État et de surcoût pour les exploitants agricoles. La presse évoque un impact de 870 millions d'euros qui semble insoutenable pour les agriculteurs et pour les entreprises de travaux publics ou de construction qui, par ailleurs, n'ont pas d'alternative à ce carburant pour leurs engins. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Impôts et taxes**Augmentation de la taxe sur les boissons alcoolisées pour les brasseurs*

10378. – 25 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les intentions du Gouvernement d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées pour le prochain budget qui sera soumis à l'examen du parlement à l'octobre 2023. Cette mesure inquiète profondément et à raison, le secteur des producteurs brassicole. Au-delà du fait que cette augmentation aurait nécessairement une répercussion sur le prix de vente et donc un impact négatif sur le pouvoir d'achat des Français déjà bien malmené, le secteur, composé à 96 % de TPE-PME, est très largement fragilisé par les crises successives. Augmentation des matières premières industrielles, agricoles, des coûts de l'énergie. Tout cela sans que soient revalorisés les tarifs à la distribution en 2022, malgré les hausses de charges. Une telle mesure viendrait frapper de plein fouet un secteur en crise, dont un tiers des entreprises de spiritueux avaient des résultats négatifs au premier trimestre 2023. Une augmentation de la fiscalité menace donc une large majorité du secteur, avec les conséquences pour l'emploi que l'on peut attendre. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à ne pas augmenter les droits sur l'alcool, dans l'intérêt du secteur et des Français.

*Impôts et taxes**CSG non déductible : en finir avec l'impôt sur l'impôt !*

10379. – 25 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absurdité que représente le maintien de la contribution sociale généralisée (CSG) non-déductible dans le droit fiscal du pays. En effet, l'ensemble des conventions fiscales bilatérales signées par la France ont toutes permis de faire disparaître la double imposition pour les particuliers et les entreprises présentes dans plusieurs pays. Ce principe de non double imposition est d'ailleurs régulièrement invoqué par le Gouvernement pour justifier son impuissance et masquer son inaction face à l'évasion fiscale. Ainsi, un évadé fiscal qui s'arrange pour payer des impôts epsilonux au Luxembourg, ne pourra plus être imposé sur les mêmes sommes en France en vertu de la convention fiscale signée entre ces deux pays. Pourtant, pour ses propres citoyennes et citoyens résidant en France, la République applique encore la double imposition. Les salaires et les pensions sont ainsi taxés deux fois, par la CSG non-déductible et par l'impôt sur le revenu (IR) qui s'applique à cette CSG. On se retrouve donc avec un impôt sur l'impôt, une taxe sur des montants que les Françaises et les Français ne touchent pourtant pas. En ces temps de crise inflationniste et à l'heure où nombres des compatriotes ont du mal à finir les fins de mois, une telle absurdité juridique ne peut continuer. Il est donc nécessaire de réformer la CSG afin de faire disparaître la distinction entre CSG déductible et non déductible. Les montants payés en CSG ne doivent pas être imposés. Une réforme de la CSG serait également une occasion unique de recalibrer cet impôt injuste et mal pensé. En effet, la CSG étant un impôt proportionnel, elle met à mal la progressivité du système fiscal français. Cette progressivité n'est d'ailleurs plus qu'un mythe. De nombreux économistes, comme Gabriel Zucman et des centres de recherche sérieux, comme l'institut des politiques publiques, ont montré que la fiscalité française est désormais dégressive au sommet. Pour lutter contre cette réalité et renouer avec la promesse d'une fiscalité juste qui demande peu aux plus modestes et beaucoup aux riches et aux puissants, il faut agir sur tous les leviers à la disposition de l'État. La CSG en est un. Il faut supprimer la CSG déductible, fusionner la CSG avec l'impôt sur le revenu tout en rendant ce dernier plus progressif avec le passage de 5 à 14 tranches. Cette imposition renouvelée sera le fer de lance d'un nouveau système fiscal plus juste et plus lisible. L'ensemble de ces propositions pourrait être débattues à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2024. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de proposer des mesures allant dans ce sens dans son budget à l'automne 2023.

*Impôts et taxes**Déclaration des biens immobiliers dématérialisée*

10380. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'obligation déclarative du statut d'occupation concernant tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation. Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous sont soumis à une nouvelle obligation déclarative de leurs biens immobiliers à usage d'habitation, inscrite dans la loi de finances pour 2020. Alors que la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales à partir de 2023, la direction générale des finances publiques (DGFIP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale. L'objectif est de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants. La démarche étant totalement dématérialisée, il ne peut pas être fait de déclaration papier de ces biens immobiliers. L'administration fiscale a mis en place divers canaux d'information pour apporter des renseignements ou répondre aux questions, notamment par le biais de l'assistance usagers du service des impôts. Cependant, l'aspect contraignant de cette obligation de dématérialisation a posé problème à de nombreux propriétaires, ce qui a amené l'administration fiscale à décaler la date limite de déclaration au 31 juillet 2023, au lieu du 30 juin précédemment. Parmi ces difficultés, le manque d'information ou une incapacité à se saisir des outils numériques ont plusieurs fois été remontés à l'honorable parlementaire. M. le député demande à M. le ministre quel taux de déclaration sur le prévisionnel attendu était atteint au 30 juin 2023 et si des dates subsidiaires avaient été autorisées pour les propriétaires qui n'auraient pas pu effectuer cette déclaration au 31 juillet ? Outre les mesures mises en place par l'administration fiscale pour mieux communiquer sur les aides à la déclaration, il lui demande aussi si une communication avait été faite d'une part auprès des agents de l'administration fiscale et d'autre part auprès des maisons France service afin de les sensibiliser respectivement sur cette nouvelle procédure et sur l'aide que peut apporter ce dernier dispositif.

*Impôts et taxes**Difficultés des déclarations des biens immobiliers des propriétaires*

10381. – 25 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par bon nombre de Français propriétaires qui doivent effectuer la déclaration des biens immobiliers auprès de l'administration fiscale. En effet, cette nouvelle déclaration obligatoire dans un premier temps au 30 juin, dans l'intervalle reportée au 31 juillet 2023, semble méconnue de bon nombre de contribuables. Au 30 juin 2023, seulement 61 % de déclarations ont été déposées et l'administration fiscale estime qu'il en manquerait 24 millions. Cette méconnaissance semblerait être le fait d'une mauvaise information de la part du ministère des finances auprès des contribuables. Par ailleurs la déclaration doit se faire en ligne sans véritable alternative. C'est oublier que beaucoup de contribuables âgés n'utilisent pas les technologies numériques car ils n'en sont pas équipés ou ne savent pas les utiliser - à juste titre. Un *mail* aurait par ailleurs été envoyé par l'administration fiscale, beaucoup de contribuables ont également le sentiment de ne pas l'avoir reçu. Devant l'inquiétude légitime des uns ou de la méconnaissance des autres, il serait souhaitable que les contribuables concernés obtiennent un délai supplémentaire au 31 décembre 2023 pour l'enregistrement des déclarations manquantes et/ou une indulgence de la part de l'administration fiscale en n'appliquant pas de pénalités. Une information exceptionnelle par courrier postal serait la bienvenue également pour les contribuables qui n'auraient pas effectué cette déclaration. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Impôts et taxes**Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées (PLF 2024)*

10382. – 25 juillet 2023. – M. Frank Giletti alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la politique gouvernementale menée relativement à l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées prévue dans le projet de loi budgétaire pour 2024. En France, la filière vitivinicole fait face à une crise structurelle qui met en péril la survie de nombre de ses opérateurs économiques. En effet, selon les chiffres de l'Insee, alors qu'un Français consommait en moyenne 200 litres d'alcool par an en 1960, il n'en consomme plus que 80 litres. C'est principalement le vin que les Français délaissent, sa consommation ayant été divisée par 3,5 en 60 ans. De plus, la crise climatique et les tensions sur les marchés internationaux soulèvent légitimement de fortes inquiétudes chez les professionnels confrontés à des difficultés majeures du fait de ces crises successives. Ainsi, interrogé le 6 juillet 2023 sur les taxes comportementales en lien avec l'alcool, le ministre de la santé et de la prévention a indiqué sa volonté d'agir dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cette dernière information a également été vérifiée par le journal *Le Figaro* auprès du ministère de l'économie qui assure « que le sujet est sur la table des négociations » et devrait aboutir nécessairement dans les prochaines semaines lors de l'examen au Parlement du PLFSS 2024. Ces différentes prises de paroles interviennent quelques semaines après la publication des conclusions du printemps de l'évaluation de l'Assemblée nationale sur la fiscalité comportementale, qui proposaient précisément d'augmenter les taxes et droits d'accise sur le vin, d'engager des réflexions autour du prix minimum et de fonder l'évolution des droits d'accise sur l'inflation de l'année N-1 plutôt que celle de l'année N-2. Ces propositions déstabilisatrices soulèvent évidemment de très fortes inquiétudes chez les professionnels de la vitiviniculture, qui perçoivent toute nouvelle augmentation de la fiscalité, quelle qu'en soit la forme, comme un véritable coup de massue supplémentaire. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour protéger la viticulture, joyau français, qui rayonne à l'international comme dans les territoires, contre les risques que présenterait une augmentation de la pression fiscale sur la survie des différents opérateurs économiques viticoles.

*Impôts et taxes**Le « ras le bol » fiscal des Français*

10383. – 25 juillet 2023. – Mme Véronique Besse rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le « ras le bol » fiscal de nombreux Français. Les résultats de la consultation gouvernementale menée par l'intermédiaire du site « en avoir pour mes impôts » ne font que confirmer de nouveau que les contribuables français estiment qu'ils payent trop d'impôts. 64 % d'entre-deux sont dans ce cas ! Il convient dorénavant d'inverser véritablement cette tendance ; de surcroît alors que la dernière étude de l'institut économique Molinari (IEM) vient de désigner, pour 2023, la France « championne d'Europe » de la pression

fiscale et sociale. Ce ne serait que depuis le 17 juillet que les Français commencent à travailler pour eux-mêmes ; le poids de la fiscalité sur le salarié moyen s'élevant à 54,1 % en France pour 2023. Au regard de ces données, elle lui demande quelles mesures d'ampleur vont être prises pour faire baisser significativement la pression fiscale et sociale pour les Français et ce, afin que ces derniers, au cœur d'une forte période d'inflation, retrouvent du pouvoir d'achat.

Impôts et taxes

Projet de hausse des taxes sur les boissons alcoolisées dans le PLF 2024

10384. – 25 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, concernant le projet d'augmentation des taxes sur les boissons alcoolisées qui figurerait dans le projet de loi de finances pour 2024. Alors que cette taxe est actuellement indexée sur l'inflation de l'année N-2 et plafonnée à 1,75 %, le Gouvernement envisage d'indexer les droits d'accises perçus sur les boissons alcoolisées sur l'inflation de l'année N-1. Les acteurs de la filière vin et spiritueux s'alarment : un tiers des entreprises ont enregistré des résultats négatifs au premier trimestre 2023. Les exportations ont également connu une chute significative de 21 % au cours de cette période. Cette situation s'ajoute aux récentes hausses de charges liées à l'augmentation des prix du verre : des charges quasi non répercutées sur les tarifs des boissons en 2022. Les acteurs déplorent que cet effort ne soit pas pris en compte par le Gouvernement. Cette hausse des taxes mettrait donc en difficulté les filières déjà fragiles. Implantée au cœur des terroirs, la filière des vins et spiritueux incarne l'âme de la France, la quintessence de son art de vivre. Elle symbolise l'authenticité qui fait rayonner la Nation bien au-delà de ses frontières. Ces produits portent en eux l'empreinte d'un héritage culturel qu'il faut protéger. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour au contraire, soutenir la filière des vins et spiritueux et demande également si des garanties pouvaient être formulées quant aux filières brassicole et cidricole.

Impôts et taxes

Projet de majoration des droits d'accises sur les boissons alcoolisées

10385. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les plus vives inquiétudes exprimées par les acteurs des filières viti-vinicole et brassicole de sa circonscription dans la perspective du projet gouvernemental d'une augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024. En effet, en période de forte inflation, une augmentation de la fiscalité pénaliserait le pouvoir d'achat des consommateurs, en particulier les moins aisés. Une hausse du coût du panier alimentaire serait incompréhensible du point de vue des Français et en contradiction avec les demandes récurrentes du Gouvernement de baisse du poids de l'inflation sur les prix de vente. En outre, la situation économique du secteur se dégrade fortement depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, puis de la guerre en Ukraine, entraînant la baisse du chiffre d'affaires de 90 % des entreprises du secteur. Or le secteur des vins et spiritueux, pourvoyeur d'emplois et fleuron de l'industrie française, doit être soutenu. La fiscalité est un élément déterminant de leur compétitivité. Une nouvelle augmentation de la fiscalité risquerait d'être le choc de trop. Il ne serait en effet pas amortissable pour de nombreuses entreprises fragilisées par les crises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement va reconsidérer sa position sur ce sujet.

Marchés publics

Revalorisation des prix des marchés publics pour les sous-traitants

10420. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la revalorisation des prix des marchés publics, plus particulièrement sur la nécessité de la rendre plus équitable, incluant une redistribution au profit des entreprises sous-traitantes du BTP et de la construction. En effet, les appels d'offres publics lancés par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, le sont par le biais de lots séparés ou à travers des entreprises générales. La deuxième option étant le plus souvent privilégiée, la plupart des marchés publics sont attribués à de grandes entreprises du bâtiment et de travaux publics. Ces derniers exécutent le lot principal du marché et sous-traitent d'autres lots avec des petites et moyennes entreprises. La sous-traitance, conclue dans le cadre des contrats de droit privé, peut représenter jusqu'à 80 % du total de la construction. Par ailleurs, le code de la commande publique indique que les marchés publics admettent

une revalorisation des prix contractualisés, permettant de tenir compte des variations économiques au cours de l'exécution du contrat. Dans un contexte de hausse des coûts de matières premières, que l'on doit à la guerre en Ukraine, aux sanctions internationales et aux changements climatiques, les Premiers ministres Jean Castex et Elisabeth Borne ont pu rappeler, par le biais de circulaires, les conditions de ces revalorisations. Si la prise de conscience par les pouvoirs publics des difficultés causées par l'inflation, force est de constater que les revalorisations financières ne bénéficient pas l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne des marchés publics. Les mandataires des marchés jouissent de cette révision des prix, mais ces derniers refusent aux sous-traitants de leur redistribuer la part qui leur est due. Dans un contexte de forte inflation, une évolution de ce système et donc du code de la commande publique semble nécessaire, voire urgente, afin de limiter les dépôts de bilan des PME et PMI. D'autant plus qu'une telle modification n'aurait aucun effet sur les finances publiques, dans la mesure où les revalorisations sont déjà reversées aux mandataires des marchés, mais seulement inégalement redistribuées. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rendre le système de revalorisation des prix, contractualisés dans le cadre de marchés publics, plus équitable et considérant à la fois les intérêts des PME que des entreprises générales.

Papiers d'identité

Centralisation vol carte d'identité et création d'un fichier centralisateur

10433. – 25 juillet 2023. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'un fichier centralisateur sur l'usurpation d'identité auprès des banques françaises. Cette usurpation peut être due à un vol physique ou numérique de papiers d'identité. S'il existe peu de chiffres sur le vol d'identité en ligne, une enquête du Crédoc de 2009 estimait néanmoins que plus de 210 000 personnes seraient victimes de ce délit chaque année en France. Et avec la digitalisation croissante actuelle, le phénomène s'aggrave. Le rapport de 2022 de l'entreprise spécialisée dans la vérification d'identité en ligne Onfido fait état d'une hausse de la fraude de 44 % depuis 2019. Une fois en possession de données sensibles, l'usurpateur peut facilement utiliser une carte d'identité pour souscrire impunément des crédits à la consommation qu'il ne remboursera jamais, décrocher un contrat de location etc. Face à ce problème de plus en plus répandu, il existe le fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) mis en place par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et qui permet d'obtenir communication de la liste de ses comptes en cas d'usurpation d'identité. Néanmoins, ce système n'est pas automatique et les délais pour y avoir recours sont souvent trop longs. Ainsi, la création d'un fichier centralisateur auprès des banques françaises serait une solution vis-à-vis des citoyens qui se verraient voler leurs papiers d'identité (numériquement ou physiquement) et prévenir tout risque d'usurpation d'identité en bloquant automatiquement toute tentative d'ouverture de compte ou de souscription à un crédit après avoir déclaré le larcin en gendarmerie ou au commissariat de police, ou directement auprès de sa banque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'endiguer ce fléau et quel accompagnement compte-t-il mettre en place pour accompagner les victimes.

Pouvoir d'achat

Augmentation de 10% du prix de l'électricité

10455. – 25 juillet 2023. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité prévue dès le 1^{er} août 2023. Cette hausse marque un nouveau coup dur pour le budget et notamment le pouvoir d'achat des ménages français qui ont déjà subi une augmentation du coût de l'électricité de 15 % en février 2023. Ces augmentations successives interviennent de manière inopportune au regard du contexte inflationniste jamais connu depuis plus de 40 ans et qui contraint déjà les ménages à faire des choix et souvent même des sacrifices pour boucler leurs fins de mois qui commencent, pour les concitoyens les plus modestes, le 15 voire le 10 du mois. S'ajoute à cela une rentrée scolaire qui s'annonce d'ores et déjà financièrement problématique pour de nombreux Français qui ne parviendront pas, au regard de ce contexte général, à faire face à tous les frais liés à la scolarité de leurs enfants, aggravant en cela les inégalités sociales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour rendre enfin et de manière très concrète du pouvoir d'achat aux ménages français.

*Professions de santé**Augmentation des prix du carburant et secteur du transport sanitaire*

10458. – 25 juillet 2023. – Mme Mathilde Desjonquères attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le poids de l'augmentation des prix du carburant sur le secteur du transport sanitaire. En 2022, le carburant pèse à hauteur de 5,8 % sur le chiffre d'affaires des entreprises contre 4,7 % en 2021. La part consacrée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, représente à elle seule 2,4 % du chiffre d'affaires, soit un coût de l'ordre de 70 à 75 millions d'euros. Alors que les entreprises du transport sanitaire sont en grave péril, celles-ci souhaitent savoir si les ambulanciers, qui garantissent l'accès aux soins pour tous en tous points du territoire, pourraient bénéficier d'un remboursement partiel de TICPE à l'instar des taxis, des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de transport routier public en commun de voyageurs/autocar catégorie M2 ou M3 de plus de 9 places. Plus largement, elle souligne l'importance stratégique de venir en aide aux entreprises d'ambulances, qui sont essentiellement chargées d'une mission de service public et dont les revenus dépendent majoritairement de l'assurance maladie et donc des finances publiques, et souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité sociale**Attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale*

10488. – 25 juillet 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les attentes des inspecteurs du recouvrement en terme de reconnaissance salariale. L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires et des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment (...) la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours professionnel (passage du niveau 6 au niveau 7 de la classification des emplois du protocole du 30 novembre 2004) est formalisé : il repose sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et fait l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs sont étendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. À cela s'ajoutent la vérification des mesures contingentes légales et réglementaires prises en considération de circonstances économiques, financières ou sociales particulières (mesures d'exonération covid, chômage partiel, etc.). Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles : ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale à M. Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'ACOSS (dite « URSSAF Caisse Nationale ») et membre du COMEX de l'UCANSS. Les réponses apportées sont évasives et ne donnent aucune consistance à l'attente des inspecteurs du recouvrement, au prétexte d'encadrement budgétaire (alors que la demande peut être financée par les frais de gestion perçus par l'ACOSS) et d'une prétendue remise en cause de la classification des emplois du 30 novembre 2004. À défaut de réévaluation salariale corrélative à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent

fortement. Aussi, il souhaiterait savoir si la classification des emplois d'inspecteurs du recouvrement de novembre 2004 est remise en cause et l'interpelle sur la volonté des inspecteurs du recouvrement à passer du niveau 7 au niveau 8 de la classification des emplois de la filière.

Services publics

Manque de personnels dans les centres des finances publiques

10491. – 25 juillet 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du manque de personnels dans les centres des finances publiques. En effet, les Français et notamment les entreprises et les collectivités territoriales commencent à subir les effets néfastes des différentes réformes budgétaires qui ont programmé, depuis 2017, la suppression d'au minimum 2 000 postes d'agents des impôts par an. Cette situation entraîne des conséquences d'une part sur la qualité du service public puisque les délais de traitement des demandes formulées par les usagers, les collectivités et les entreprises ont été considérablement rallongés et d'autre part sur la qualité de vie au travail des agents qui sont, de fait, soumis à une pression accrue en provenance des usagers. Aussi, eu égard à tous ces éléments, il souhaiterait connaître le plan de recrutement prévu par le Gouvernement afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires dans les centres des finances publiques dans les mois et années à venir.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Temps de travail des chauffeurs ubérisés

10500. – 25 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de réguler le temps de travail sur le capitalisme de plateforme, notamment dans le domaine des transports. Depuis leur développement en France, ces applications n'ont eu de cesse de menacer les systèmes social et fiscal et donc la protection des travailleurs et l'égalité devant l'impôt des contribuables. Face à cela, le pouvoir exécutif est resté muet, laissant évoluer ces entreprises dans ces zones de non-droit. Et ce, au terme de tractations et d'arrangements dont la commission d'enquête Uber Files, présidée par Danielle Simonnet, a montré les ressorts : un *lobbying* agressif à l'égard d'autorités publiques, elles-mêmes tout à fait complaisantes. Loin de contraindre les opérateurs par la loi, il aura fallu attendre qu'Uber et consorts encadrent volontairement le temps de travail sur leur plateforme. Désormais, l'utilisation de l'application des chauffeurs Uber est limitée à 10 h de temps de course par tranche de 24 h. Il faut noter que les moments en dehors des prises en charge des clients ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif. Aussi, un chauffeur pourrait siéger dans son véhicule durant 13 heures consécutives, afin que seules 10 heures de travail soient décomptées par Uber. En outre, rien n'empêche le conducteur, une fois les heures effectuées, de basculer sur des plateformes concurrentes, de sorte qu'il pourra conduire plus de 24 heures d'affilée. Pourtant, le droit du travail durement conquis dans tous les domaines de l'activité économique a strictement encadré le temps de travail des salariés : si la polyactivité en plusieurs emplois est permise, leur durée cumulée ne doit pas dépasser 48 h hebdomadaire. Limite d'autant plus impérative que les activités de transport de personnes nécessitent une forte concentration et attention, dans un environnement souvent stressant, parfois avec des horaires décalés et des plannings changeants. Prendre le risque d'accumuler fatigue, dette de sommeil, trouble du rythme circadien augmente sensiblement le risque de collision : 1 accident mortel sur 3 est lié à la somnolence. Toute dégradation du droit au repos cause donc des morts. Cependant, contrairement aux dispositifs obligatoires dans le salariat des transports, aucun moyen ne permet de limiter le nombre d'heures de travail des chauffeurs VTC qui exercent une prestation par plateforme, par voie de salariat déguisé. En l'absence d'application de la présomption de salariat des travailleurs de ces plateformes, la situation des chauffeurs ne cesse de se dégrader, entraînant ainsi de nombreux risques et dangers pour leur sécurité, celle de leurs passagers et celle des autres conducteurs. Le vide juridique dans ce domaine, lié à la fiction selon laquelle les chauffeurs seraient autoentrepreneurs ainsi que la faible rémunération de ceux-ci souvent endettés encouragent ces rythmes effrénés. Il n'est pas rare d'apercevoir un chauffeur VTC profitant d'un feu rouge pour s'adonner à une micro-sieste pendant sa course. La flexibilité promise par la *start-up nation* se fait donc en réalité au détriment de la santé des travailleurs. Aussi M. le député interroge-t-il M. le ministre sur la régulation de l'activité des chauffeurs VTC indépendants : envisage-t-il d'imposer l'installation d'appareil de contrôle de type chronotachygraphe dans les VTC afin de contrôler les conditions de travail ? Compte-t-il faire appliquer la réglementation européenne, en reconnaissant la présomption de salariat des chauffeurs de ces plateformes, permettant de leur assurer un droit au repos ? À défaut ou en complément, comment encadrera-t-il le temps et les conditions de travail des chauffeurs de VTC, à l'instar de ce que prévoit le code des transports pour les taxis et autocars ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Infirmières scolaires en péril*

10343. – 25 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'infirmières scolaires, la désertification médicale qui en résulte dans les établissements scolaires ainsi que son impact immédiat sur la santé et la réussite des élèves. Les infirmières scolaires sont un maillon essentiel de l'éducation nationale. Chaque année, dans l'enseignement public, les 7 816 infirmières scolaires réalisent 18 millions de consultations. Leur nombre va croissant, notamment suite à la pandémie de covid-19 qui a dégradé de manière inquiétante la santé mentale des élèves. En dépit de ces besoins criants, selon le rapport d'information sur la médecine scolaire et la santé à l'école, déposé par le député de l'Essonne Robin Reda, l'école devient un désert médical. Pas moins de 40 % des élèves de 12 ans n'ont pas effectué de bilan infirmier. Or les troubles non diagnostiqués diminuent les chances de réussite scolaire en excluant les élèves de soins et d'enseignement adaptés. Cela constitue une rupture d'égalité vis-à-vis de la réussite scolaire. Le rapport relève également les disparités territoriales en fonction du lieu de scolarisation : dans le Cantal, on dénombre 1 infirmière scolaire pour 680 élèves, contre 1 pour 2 000 élèves à Mayotte. La moyenne nationale calculée par la Cour des comptes s'établit à 1 infirmière scolaire pour 1 303 élèves. En outre, les infirmières scolaires se heurtent à la désertification médicale sur l'ensemble du territoire dans lequel elles exercent. Dans de nombreux départements, elles ne peuvent pas réorienter les élèves vers des spécialistes, ni même parfois vers des généralistes, faute de régulation de leur installation. Elles gèrent ainsi tant bien que mal les difficultés d'accès au soin et sont amenées à s'auto-former pour réaliser un suivi adéquat. Selon les syndicats d'infirmières scolaires, l'éducation nationale devrait recruter 15 000 infirmières pour répondre aux besoins de santé des élèves et atteindre le ratio minimal d'une infirmière pour 500 élèves. Sans cela, il devient impossible de réaliser les trois grandes missions définies par la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015, parmi lesquelles le suivi individualisé des élèves, la promotion à la santé pour les acteurs et les publics de l'établissement ou encore la surveillance épidémiologique. À ces difficultés s'ajoute une injustice en matière de rémunération. Les infirmières scolaires ne sont pas éligibles aux primes de l'éducation nationale que touchent les enseignants, ni aux primes du ministère de la santé que perçoivent les infirmières hospitalières. Ainsi, elles n'ont par exemple pas bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) après la crise du covid, alors qu'elles ont été présentes pour tester les élèves et décliner les protocoles sanitaires. Un rattrapage est plus que jamais nécessaire pour ces femmes et ces hommes qui étaient aussi en première ligne durant la pandémie. D'autant que le salaire médian d'une infirmière scolaire atteint juste 1 780 euros. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il compte organiser la revalorisation salariale nécessaire, portant la rémunération des infirmières scolaires au moins au niveau de leurs homologues en établissement de santé et rattrapant rétroactivement le CTI jamais versé. Proposera-t-il une hausse des rémunérations par revalorisation de la grille indiciaire lors du prochain projet de loi de finances ? Quelle revalorisation de la place de la santé imagine-t-il dans les politiques éducatives, afin qu'elles puissent pleinement exercer leurs missions définies par la circulaire de 2015 ? À quand l'ouverture d'une formation statutaire validée par un diplôme de master spécialisé accompagnée de l'ouverture d'une filière de recherche ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Enseignement**Utilité du certificat des savoirs-verts, consolidation des matières fondamentales*

10344. – 25 juillet 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place annoncée d'un certificat des « savoirs verts » qui serait délivré aux élèves de 3e dès l'année 2024. L'objectif de ce certificat serait d'offrir aux élèves de 3e une formation sur les enjeux de la transition écologique et notamment sur des thèmes comme « bien s'alimenter, trier les déchets, comprendre le changement climatique, savoir protéger la planète ». Alors que le niveau des élèves français ne cesse de baisser sur les matières fondamentales, cet énième certificat aurait indéniablement un impact dans l'emploi du temps des élèves de 3e qui perdraient en conséquence des heures d'enseignement sur le socle fondamental. Plutôt que d'imposer aux collégiens une nouvelle certification, il serait plus raisonnable de se pencher sur le sujet du décrochage scolaire et de la dégradation du niveau des élèves. Éduquer dès le plus jeune âge nos enfants à la transition écologique est évidemment important mais la problématique climatique intervient déjà dans de nombreuses matières enseignées aux collégiens (SVT, physique-chimie, technologie, mathématiques, etc.). Les élèves sont donc suffisamment alertés sur les sujets environnementaux et n'ont sans doute pas besoin d'une

nouvelle certification qui vient alourdir leur programme scolaire et rajouter du travail aux enseignants. Par ailleurs, le contenu de ce certificat des « savoirs verts » est encore très flou, tant pour les élèves et leurs parents que pour les enseignants. En conséquence, il lui demande s'il entend véritablement le mettre en place pour 2024. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelle forme et quelle durée aura ce certificat des « savoirs verts ». Il lui demande également s'il ne faudrait pas mieux mettre en place de nouvelles actions pour consolider le socle de connaissances des collégiens dans les matières fondamentales.

Enseignement

Valorisation des filières binationales

10345. – 25 juillet 2023. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de reconnaître les filières binationales sur la plateforme Cyclade. Sur cette plateforme, il n'existe en effet aucune mention spécifique relative aux cursus internationaux suivis par les lycéens. Les élèves, parents d'élèves et professeurs souhaiteraient que cette filière soit mieux valorisée. Dans le cadre de l'obtention simultanée du baccalauréat français et de l'*Esame di Stato* italien, par exemple, la mention « ESABAC » pourrait être mise en valeur sur la plateforme, à l'instar de la mention « section européenne » qui y figure déjà aujourd'hui. Elle souhaite connaître les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour valoriser ces filières binationales.

Enseignement secondaire

Il faut sauver les lettres classiques

10346. – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des lettres classiques. Les résultats d'admission du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) 2023 sont tombés. Comme dans le premier degré, où 1 534 postes ne seront pas pourvus à la prochaine rentrée, dans le secondaire la situation s'annonce catastrophique pour septembre 2023 : 20 % des postes du CAPES n'ont pas été pourvus. Au sein des disciplines en danger et en première place : les lettres classiques. Le taux de reçus dans cette matière est le plus bas depuis l'an 2000, il n'y a jamais eu aussi peu de professeurs de lettres classiques recrutés en France. Pour 134 postes sur tout le territoire, il y n'a que 41 admis, soit 93 postes de perdus. M. le ministre l'a déclaré : l'enseignement des lettres classiques est une discipline sous tension. En parallèle du manque de professeurs, des départements de lettres classiques ferment les uns après les autres. Comme par exemple à l'université de Pau, où le cursus de lettres classiques a fusionné avec le cursus de lettres modernes et celui de cinéma, théâtre et danse. Cette discipline était déjà en danger suite à la réforme de son prédécesseur. Loin de favoriser l'apprentissage des langues anciennes, la réforme du baccalauréat de 2021 de M. Blanquer a drastiquement diminué le nombre d'élèves inscrits, en supprimant les points bonus que l'étude du latin pouvait apporter au baccalauréat. La crise des lettres classiques s'inscrit dans le contexte global de la crise du recrutement, mais elle provient également d'une volonté politique d'abandonner un enseignement émancipateur contraire à l'utilitarisme qui s'impose progressivement dans l'éducation nationale. Longtemps, l'enseignement des lettres classiques a semblé une évidence parce qu'il garantissait une appropriation de la langue française, de la littérature et de la culture euro-méditerranéenne. Il permet aux élèves de se décentrer en considérant des sociétés radicalement autres et pourtant irréductiblement « nôtres ». Cette capacité à dialoguer avec le passé et ses œuvres est une ressource indispensable pour exercer pleinement ses droits de citoyen. Il y a fort à craindre que c'est pour cela qu'on renonce à l'enseigner. L'asphyxie de la discipline vient de loin. Elle pourrait toucher à son terme si aucune réaction ne venait. Le manque de moyens pousse les établissements à supprimer des cours de langues anciennes. L'hypocrisie des discours conservateurs des différentes factions au pouvoir ces dernières années, ne change rien aux faits : on a laissé périr l'enseignement des lettres classiques alors même que le pacte social aurait voulu qu'on l'étendît. Il lui demande comment il compte sauver les lettres classiques.

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat

10358. – 25 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat. La réforme du baccalauréat général et technologique initiée en 2018 et entrée en vigueur en 2021, a supprimé les trois filières historiques scientifique (S), littéraire (L) et économique et sociale (ES), pour favoriser un système de spécialités. Les élèves doivent choisir trois enseignements de spécialité en classe de première, pour n'en conserver que deux en terminale. Les nouvelles

épreuves écrites de spécialité ont lieu mi-mars, alors que les épreuves finales se déroulent mi-juin pour la philosophie et fin juin pour le grand oral, autre pilier de la réforme. Cette nouvelle organisation a de nombreuses conséquences sur le bon déroulement de l'année scolaire. Les élèves disposent seulement de six mois pour travailler les programmes et se préparer aux épreuves. Par manque de temps, les programmes ne sont pas respectés, les chapitres sont enseignés parfois de manière incomplète par les professeurs qui font de leur mieux pour accompagner et préparer les élèves. Au stress de ces premières épreuves, s'ajoute celui lié à l'orientation dans l'enseignement supérieur qui se superpose avec les échéances de Parcoursup. Professeurs, chefs d'établissement et élèves sont unanimes : le passage des épreuves en mars est beaucoup trop tôt dans l'année scolaire. Ces épreuves revêtent une importance capitale dans l'obtention du baccalauréat puisqu'elles représentent 32 % de la note finale. Les élèves découvrent leurs résultats en avril, moins d'un mois après avoir passé ces épreuves. Or les élèves doivent après les résultats, terminer le programme jusqu'à la fin de l'année scolaire sans que les connaissances accumulées pendant ces trois mois ne soient évaluées. Une baisse de motivation générale est souvent observée et le rythme est très souvent ralenti après cette semaine d'examen anticipée. Les épreuves finales de philosophie et du grand oral qui se tiennent en juin, sont négligées par les élèves ayant obtenu de bons résultats aux épreuves de spécialité, puisque les notes sont communiquées en avance. Elle souhaite demander au Gouvernement s'il envisage de revoir le calendrier des épreuves afin de permettre aux élèves et aux professeurs d'étudier sereinement le programme.

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre du pacte enseignant à la rentrée et hausse des salaires

10367. – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « Pacte enseignant ». Le secteur éducatif traverse une crise sans précédent, le nombre de professeurs inscrits pour la rentrée 2023 n'a jamais été aussi bas et le ministre a annoncé une baisse d'effectifs de 1 500 enseignants dès septembre 2023. Afin d'éviter une catastrophe similaire à la rentrée 2022, où des professeurs ont été recrutés et formés de façon hâtive, le ministère souhaite mettre en place un nouvel outil : le « Pacte enseignant ». Des missions supplémentaires, présentées comme « à la carte », en échange d'une rémunération forfaitaire. Ce dispositif est présenté par M. le ministre comme la solution à la crise qui secoue le secteur de l'éducation. Trois « briques » de missions (six en lycée professionnel), rémunérées à hauteur de 1 250 euros annuels pour un volume horaire compris entre 18 et 24 heures. Certaines de ces missions sont qualifiées de prioritaires par les établissements : soutien scolaire en 6e effectué par des professeurs du secteur primaire, remplacements, aides au devoir... Ce « Pacte » pousse les enseignants, déjà travailleurs d'un secteur difficile et peu valorisé, à « travailler plus pour gagner plus ». Présenté comme une augmentation, ce dispositif ne l'est nullement. C'est plutôt une façon d'acter la stagnation des salaires et de continuer à surcharger les enseignants de travail. Les directives ministérielles se contredisent, bien que les missions ne soient pas décrites comme obligatoires. Il est précisé dans la circulaire du mois d'avril 2023 que les missions prioritaires (par exemple les heures de remplacement) doivent être favorisées. Le ministre l'a déclaré : « Tout notre système scolaire repose sur l'engagement des enseignants ». Il faut écouter les enseignants, ils n'en peuvent plus. Leur engagement faiblit, ils sont de moins en moins nombreux. C'est l'augmentation des salaires qui est indispensable et non l'imposition d'heures supplémentaires. En 2019, les enseignants niveau élémentaire gagnaient 22 % de moins que les autres travailleurs, âgés de 25 à 64 ans, les enseignants du secondaire 13 % de moins selon le dernier rapport sur l'éducation de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Le « Pacte enseignant » cristallise beaucoup de colère. Il précarise toujours plus et admet officiellement que les enseignants auront plus de travail, sans revalorisation du métier ou du salaire. Avec la mise en place de cette réforme, le ministère de l'éducation nationale fait peser ses erreurs sur les enseignants, qui devront continuer à supporter les effets de la pénurie de personnel et de moyens. M. le député alerte M. le ministre sur le « Pacte enseignant ». C'est un dispositif injuste et dangereux. Quand le ministre prendra-t-il des mesures fortes pour améliorer la qualité de vie et du travail des enseignants ? Enfin, il lui demande quand il décidera une véritable hausse des salaires.

Harcèlement

Hausse du harcèlement scolaire en France

10375. – 25 juillet 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse du harcèlement scolaire en France. Le harcèlement en milieu scolaire est un problème grave et répandu dans de nombreux établissements. Selon une estimation de plan international, environ 246 millions d'enfants et d'adolescents subissent chaque année des violences à l'école ou à ses abords. En CM1-CM2, 2,6 % d'élèves subissent une forte multivictimation qui peut être apparentée à du harcèlement (enquête Depp 2021) ; au

collège, 5,6 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2017) ; au lycée, 1,3 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2018). Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 18 mineurs se sont suicidés en France, victimes de harcèlement scolaire sans aucune action concrète du Gouvernement. Il est urgent d'agir. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de combattre le harcèlement scolaire et favoriser un environnement d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

10376. – 25 juillet 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement dans les écoles, collèges et lycées. En France, près de 700 000 élèves de tous niveaux sont victimes de harcèlement, dont la moitié de manière sévère. Ces situations peuvent amener à des issues dramatiques comme on en a connu encore récemment. Plusieurs programmes ont été mis en place par les gouvernements successifs afin de lutter contre ces faits dramatiques. C'est le cas du programme pHARe qui vise à renforcer les moyens pour prévenir le harcèlement dans les écoles, collèges et, depuis la rentrée 2023, les lycées. Malgré ces actions, le harcèlement perdure et augmente chez les collégiens passant les 10 % d'élèves harcelés rapportés. C'est pourquoi elle lui demande par quelles actions il compte améliorer l'accompagnement des élèves harcelés et améliorer les relations entre les élèves dans le but de limiter la survenue de ces situations.

Outre-mer

Stage des professeurs en Hexagone au lieu de La Réunion

10432. – 25 juillet 2023. – **M. Frédéric Maillot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des lauréats du concours des professeurs qui doivent désormais faire leur stage en Hexagone et non à La Réunion. Alors que ces lauréats effectuaient auparavant leur stage dans leur académie d'origine, l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires en son article 3 qui est en vigueur depuis le 10 juillet 2022 bouleverse particulièrement la situation des stagiaires de La Réunion. Très concrètement, cet arrêté oblige les stagiaires à quitter leur territoire afin d'effectuer leur stage en Hexagone. Pourtant, aussi bien le coût du billet d'avion, les frais d'aménagement, les difficultés liées à l'éloignement sont autant de facteurs qui pèsent sur le budget et le moral de ces stagiaires qui à l'inverse de leurs homologues corses ne disposent pas d'un dispositif de continuité territoriale. Certains des stagiaires ont d'ores et déjà une vie de famille et doivent tout abandonner pour des stages à l'issue desquels, un an plus tard, ils peuvent être réaffectés vers une autre académie, générant ainsi de nouveaux frais d'installation. Il souhaiterait savoir si une modification de cet arrêté en faveur d'un maintien des stagiaires dans leur territoire d'origine n'est pas envisageable puisque cette disposition était fonctionnelle avant l'adoption de cet arrêté.

Personnes handicapées

Unités d'enseignement externalisées

10443. – 25 juillet 2023. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des unités d'enseignement externalisées. Les unités d'enseignement externalisées permettent à des enfants scolarisés en établissement médico-social de bénéficier de l'inclusion scolaire au sein d'écoles ordinaires. Ces unités d'enseignement externalisées permettent de poursuivre l'objectif de l'école inclusive visé depuis des années. Lors de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement indiquait que 430 000 élèves en situation de handicap se trouvaient désormais dans les murs de l'école. Cependant, les établissements médico-sociaux en charge de ces unités relèvent encore de nombreux freins dans la mise en œuvre de celles-ci. Tout d'abord, que ce soit dans le premier degré ou le second degré, ces établissements rencontrent des difficultés à trouver des lieux d'accueil pour permettre aux enfants en situation de handicap de bénéficier d'une modalité de scolarisation en milieu ordinaire. Les établissements manquent en effet de place pour accueillir ces jeunes et, quand ils le peuvent, leurs locaux ne sont pas toujours adaptés pour recevoir des jeunes en situation de handicap. Ensuite, les élèves scolarisés en unités d'enseignement externalisées ne sont pas inscrits dans les effectifs de l'école dans laquelle ils étudient. Les conséquences sont directes, en premier lieu pour les parents de ces élèves qui ne peuvent se présenter aux élections de parents d'élèves, ou même y voter, ni faire partie du conseil d'administration

du collège. Les élèves quant à eux n'ont pas d'accès aux services des autres élèves, tels que Pronote ou l'espace numérique de travail (ENT). L'objectif d'inclusion doit se poursuivre, puisque ces jeunes et leurs parents ne peuvent actuellement pas participer à la vie de l'école. Par ailleurs, l'absence d'inscription administrative engendre une précarisation du processus inclusif, cette situation dépendant intégralement de l'évolution de la carte scolaire. En effet, en cas de remaniement de la carte scolaire, la place des classes externalisées déjà installées est remise en cause chaque année, ces élèves ne comptant pas parmi les effectifs de l'établissement d'accueil. Tous ces éléments mettent en difficulté la mise en œuvre effective de l'école inclusive par ces unités d'enseignement externalisées. C'est pourquoi il lui demande, dans la suite des annonces faites pendant la conférence nationale du handicap, la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet et les moyens envisagés pour pallier les difficultés rencontrées aujourd'hui pour atteindre l'objectif de l'école pour tous.

ENFANCE

Impôt sur le revenu

Déductions fiscales liées aux frais de garde des enfants de plus de 6 ans

10377. – 25 juillet 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'absence de déductions fiscales liées aux frais de garde des enfants de plus de 6 ans hors domicile. Actuellement, un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses payées pour la garde est appliqué pour les dépenses engagées pour la garde - uniquement hors domicile - d'enfants âgés de moins de 6 ans. Depuis le 20 septembre 2022, les parents qui ont recours à une aide à domicile pour faire garder leur enfant de plus de 6 ans peuvent bénéficier du crédit d'impôt instantané. Le remboursement immédiat de 50 % des frais de garde est ouvert aux parents qui passent par une entreprise prestataire ou embauchent directement une aide à domicile *via* le chèque emploi-service universel (Cesu). D'après l'Urssaf, 90 000 ménages sont concernés. Ainsi, aucune aide n'est accordée dans le cadre de frais de garde d'enfants âgés de plus de 6 ans hors domicile. Or, une garde hors domicile est plus à même de répondre aux besoins d'éveil et de socialisation. Dans un contexte de conditions de vie dégradées liées à une inflation galopante, chaque aide fiscale compte dans le portefeuille des ménages. Un enfant qu'il soit gardé au sein ou hors de son domicile ne devrait pas engendrer de différence dans les aides accordées. Les parents qui travaillent n'ont parfois pas d'autres solutions que de faire garder leur enfant. Dans un tel contexte, il lui demande quelles sont les raisons d'une absence d'avantage fiscal concernant les frais de garde des enfants de plus de 6 ans hors domicile.

6932

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

10372. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Ott interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse annoncée des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). Le Gouvernement a fait le choix d'une politique volontariste qui a permis d'observer des résultats sans précédent en matière d'établissement de contrats d'apprentissage. Afin de garantir la soutenabilité du système, France compétences a listé, dans une note du 7 juillet 2023, toute une série de recommandations pour atteindre l'objectif de baisse de 5 % de la dépense du financement de l'apprentissage. Néanmoins, même si une régulation de la dépense est nécessaire, celle-ci ne doit pas se faire au prix de la mise en danger de certains centres de formation. Le niveau de prise en charge doit avant tout s'appuyer sur une stratégie valorisant la performance des formations, l'impact sur l'employabilité des jeunes, l'attractivité du secteur ou encore la sauvegarde de savoir-faire traditionnels. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement projette de garantir un niveau de prise en charge de l'apprentissage qui ne mette pas en danger les structures de formation, dont notamment les 137 centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6343 Mme Marie-Noëlle Battistel.

*Enseignement supérieur
Chasse au DAEU*

10347. – 25 juillet 2023. – M. **Hadrien Clouet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le démantèlement des diplômes d'accès aux études universitaires (DAEU), aussi appelé le bac de la seconde chance. Dernière en date, la région Sud a interrompu au mois de juillet 2022 ses versements au DAEU des quatre universités : Aix-Marseille, Nice, Avignon et Toulon. Et ce, au profit d'un organisme privé, jugé plus compétitif (donc moins-disant). En conséquence, 500 étudiants par an sont privés de tout accès à la formation, sauf à pouvoir mobiliser un compte CPF peu rempli pour la plupart. Débordés, les enseignants et agents administratifs connaissent une explosion des arrêts-maladie et des départs. Seul l'engagement sans faille et l'investissement intensif du personnel et des universités a permis au DAEU de continuer son exercice de qualification de masse, y compris en développant une nouvelle voie par apprentissage (sur le site de Marseille Saint-Charles à la rentrée 2023), permettant d'élargir le statut des entrants et de les mêler avec l'ensemble des stagiaires. Mais l'étau se resserre : par la suppression de certaines options (ne demeurent que le français, l'anglais, les mathématiques, la physique, les sciences de la nature, l'histoire, la géographie), par la difficulté à identifier des enseignants de sciences sociales en nombre suffisant vis-à-vis de la demande, par l'incitation à passer sur la formule en distanciel de SONATE. Le décret réglementaire qui régit les inscriptions redouble les difficultés, puisqu'il limite l'inscription à quatre années consécutives. Tout accident de la vie, toute interruption durant l'épidémie de covid-19, toute perte de revenus brutale, provoque ainsi l'exclusion de candidats qui ont vécu l'interruption. Partout en France, la baisse des moyens et les difficultés matérielles (issues de la crise du covid et de la perte drastique de pouvoir d'achat de millions des compatriotes) expulsent ainsi par voie de conséquence des candidats qui n'ont pas encore achevé la formation, puisque le décret réglementaire limite l'inscription à quatre années consécutives. Chaque année, plusieurs candidats, qui ont mûri et qui sont prêts à achever un DAEU qu'ils ont dû interrompre plusieurs années avant, se voient refuser l'inscription, c'est insoutenable pour les responsables du diplôme. Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre comment elle compte sauver le DAEU. Quel est l'état des financements régionaux et comment ont-ils évolué depuis 5 ans ? S'engage-t-elle à compenser les baisses de dotations ainsi observées ? Envisage-t-elle de réviser le décret réglementaire pour autoriser quatre années d'inscription, plutôt que quatre années consécutives d'inscription ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

6933

*Enseignement supérieur
Pratiques des « prépas » privées aux concours de médecine*

10348. – 25 juillet 2023. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les pratiques commerciales agressives des préparations privées aux concours de médecine. Ces structures à but lucratif, qui ne délivrent pas de diplômes, proposent des cours payants, particuliers ou en groupe, aux étudiants souhaitant s'engager dans un cursus d'études médicales. Au fil des années, ces « prépas » privées se sont employées à aller chercher leurs élèves au plus près de leur lieu de scolarité. Quand elles ne démarchent pas aux abords des établissements scolaires, ces structures se font inviter dans les forums organisés dans les lycées ou sont présentes lors d'événements importants tels que les salons de l'étudiant. Progressivement, ces « prépas » ont imposé l'idée que la réussite d'un cursus médical était impossible sans avoir suivi leurs cours préparatoires, en parallèle d'une inscription à l'université. De ce fait, certains jeunes, dont les familles modestes ne peuvent financer de telles « prépas », renoncent aujourd'hui à s'engager dans des études de médecine. Le coup d'arrêt porté à l'ascenseur social par les pratiques de ces « prépas privées » suscite la vive émotion d'universitaires qui constatent l'aggravation du phénomène. Partageant leur légitime indignation, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre, en lien avec son homologue de l'éducation nationale, pour remédier à cette situation et de lui indiquer si, notamment, des consignes seront transmises aux chefs d'établissement pour ne plus permettre le démarchage agressif de ces « prépas » au sein et aux abords des lycées.

*Enseignement supérieur**Quasi-absence d'établissements d'enseignement supérieur dans l'est-Var*

10349. – 25 juillet 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la quasi-absence d'établissements d'enseignement supérieur dans l'est-Var. Cette situation a des conséquences extrêmement néfastes pour les habitants de ce territoire, que Mme la députée représente et il est urgent d'y remédier. L'accès à l'enseignement supérieur est un droit fondamental pour tous les citoyens français. Malheureusement, dans l'est-Var, de nombreux jeunes se retrouvent contraints de quitter leur région natale afin de poursuivre leurs études supérieures. Cette fuite des cerveaux prive ce territoire de sa jeunesse et freine son développement économique, car ce phénomène est de surcroît une fuite de la main-d'œuvre. En effet, l'économie du Var est très saisonnière, ce qui décourage souvent les jeunes Varois de revenir s'installer là où ils ont grandi après leurs études. De plus, l'expatriation étudiante engendre une rupture pour l'environnement social de ces jeunes, ce qui peut nuire à leur épanouissement personnel et augmente considérablement le coût des études, notamment pour ce qui est du logement et de l'alimentation. Étant donné que de nombreux parents ont du mal à subvenir aux besoins de leurs enfants étudiants, cette problématique est un facteur très important d'abandon des études qui doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Par conséquent, elle lui demande comment elle va agir concrètement pour résoudre cette problématique cruciale, notamment en investissant dans la création d'établissements d'enseignement supérieur dans l'est-Var.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Défense**Choix industriels stratégiques des pays membres de l'Union européenne*

10316. – 25 juillet 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant les choix stratégiques des pays membres de l'Union européenne. Avec près de 2 000 entreprises totalisant un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros, le complexe militaro-industriel français est le plus important de l'Union européenne. De la conception de drones ou de blindés légers à la fabrication d'avions et de sous-marins, la France bénéficie incontestablement d'un savoir-faire complet. Deuxième contributeur net au budget de l'Union européen avec près de 28 milliards d'euros versés en 2021, la France contribue à elle seule à près d'un 1/5e de la contribution totale de tous les pays membres réunis. Dans ce contexte, la France doit être aux avant-postes lorsque l'agence polonaise de l'armement ouvre son processus de « consultations préliminaires » dans le cadre d'un programme d'achat de sous-marins dénommé « Orka ». En effet, les pays bénéficiaires nets des contributions de l'Union européenne se fournissent encore trop souvent en matériel militaire auprès de pays extérieurs à l'Union. Actuellement, la Pologne semble préférer l'offre sud-coréenne alors même que plusieurs pays européens, la France en tête, disposent d'une industrie de la défense largement capable d'honorer les besoins de la marine polonaise. Il aimerait donc connaître le positionnement du Gouvernement au cours de ces consultations préliminaires et, plus globalement, ce qu'il compte mettre en œuvre pour appuyer à l'échelle européenne la mise en place d'une priorité européenne dans les secteurs stratégiques, afin de faire en sorte que les fonds européens financent d'abord l'industrie et les circuits de production européens.

6934

*Politique extérieure**Avenir de l'accord céréalier ukrainien*

10450. – 25 juillet 2023. – **M. Alexis Jolly** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état de l'accord céréalier concernant les denrées alimentaires ukrainiennes qui arrive à expiration. Cet accord, dont l'une des principales dispositions est la non-militarisation d'une voie maritime traversant la mer Noire, permet l'approvisionnement en céréales de très nombreux pays, notamment africains, et son non-renouvellement fait peser une grave insécurité alimentaire sur des populations nombreuses. Suite à la nouvelle attaque sur le pont de Kertch reliant la ville de Krasnodar à la Crimée, la Russie menace de ne pas renouveler cet accord, les drones navals ayant frappé cette infrastructure ayant emprunté le couloir maritime démilitarisé réservé à la circulation des marchandises. Il souhaite donc savoir dans ce contexte quel rôle la France peut jouer pour permettre la prolongation de ces accords profitables à toutes les parties au conflit et aux pays dont la sécurité alimentaire se trouve gravement menacée.

*Politique extérieure**Persécutions des Yézidis*

10451. – 25 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les persécutions que subissent les Yézidis. Minorité la plus persécutée par l'État islamique, les Yézidis ont subi les pires exactions que l'on puisse infliger : massacrés, tués, réduits à l'état d'esclaves sexuels, l'EI a poussé 100 000 d'entre eux à s'exiler loin de l'Irak dès le déferlement de ses soldats en 2014 sur les monts Sinjar, au nord-ouest de l'Irak. Depuis, plusieurs dizaines de charniers ont été découverts, laissant entrevoir le martyre de ce peuple qui dit avoir déjà survécu à 74 « génocides ». Ce mot terrible - génocide - semble être plus que jamais d'actualité puisqu'en mai 2021, une équipe d'enquête spéciale de l'ONU a annoncé avoir recueilli la « preuve claire et convaincante » d'un génocide. Par ailleurs, une vingtaine d'organisations internationales ou d'organes parlementaires ont déjà reconnu le caractère génocidaire des violences subies en 2014. Face à cette haine débridée, la fuite a été pour beaucoup la seule solution et seulement quelques milliers sont retournés dans le Sinjar. Pour ceux qui ne sont pas rentrés - et que l'on pourrait croire en sécurité - la situation reste extrêmement complexe. Neuf ans après le drame, certains continuent d'habiter dans des camps de réfugiés, sous tentes ; une situation qui n'augure en rien un avenir meilleur. Face à ce drame, elle lui demande donc s'il ne serait pas temps de reconnaître les persécutions des Yézidis comme étant un nouveau génocide.

*Politique extérieure**Position de la France sur la situation en Guinée*

10452. – 25 juillet 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Guinée. Le 5 septembre 2021, le colonel Mamadi Doumbouya a renversé le président Alpha Condé. Suite à ce coup d'État, la junte a exprimé sa volonté de s'engager dans un processus de transition démocratique d'une durée de trois années. Ce laps de temps était censé permettre à la junte d'organiser des élections et de mettre en place les bases d'un retour à l'ordre constitutionnel. Des réformes pour refonder l'état guinéen devaient donc être mises en place. Pour les pays voisins et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao), ce délai était manifestement trop long et des sanctions ont été prises par ses derniers à l'encontre de la junte. Sur le modèle de ce qui avait été décidé avec le Mali, la Cédéao a négocié avec la junte un délai de transition plus court. Le colonel Mamadi Doumbouya s'est donc engagé à quitter le pouvoir au plus tard au mois de janvier 2025. Il a également promis de ne pas faire partie de l'après-transition. En mai 2023, l'opposition dans le pays a appelé à reprendre les manifestations pour protester contre le non-respect des engagements pris par la junte. Très peu de progrès démocratiques ont été faits par les autorités de transition et il semble impossible de percevoir une vraie volonté d'installer un régime démocratique durable. L'opposition dénonce la mise à l'écart de la société civile organisée. Elle déplore une répression brutale et réclame la levée de l'interdiction de manifester qu'avait instauré la junte en 2022, à l'origine de violents affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ayant fait plusieurs morts. De nombreux opposants ont également été emprisonnés cette dernière année. M. le député souhaite donc savoir quelle est la position de la France concernant les revendications de l'opposition en Guinée, ainsi qu'avoir des précisions quant à la nature du partenariat entre la France et la Guinée. Par ailleurs, plusieurs gouvernements, dont celui des États-Unis d'Amérique, ont incité publiquement la junte à respecter leurs engagements. Il souhaite donc savoir si la France envisage de faire une déclaration publique pour rappeler à la junte ses engagements.

*Politique extérieure**Position de la France vis à vis de la Birmanie*

10453. – 25 juillet 2023. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis à vis de la Birmanie. Le coup d'État militaire du 1^{er} février 2021 a brusquement mis fin au processus de démocratisation et d'ouverture économique birman entamé en 2011. Les coûts financiers et humains du coup d'État sont sans appel : aujourd'hui, la pauvreté, la malnutrition et les difficultés économiques menacent le pays. La résistance à ce régime autoritaire ne se déroule pas sans heurts. Les observateurs internationaux s'accordent à dire que depuis 2021 la junte a commis de nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Parallèlement, l'opposition politique n'a eu de cesse de se voir muselée. Après l'emprisonnement d'Aung San Suu Kyi en 2021, ce sont 40 partis et groupements politiques qui en 2023 ont été dissous dans le pays, parmi lesquels la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Face à cette situation, la France a de nombreuses fois appelé à la mise en place d'un processus politique de réconciliation nationale et à

l'établissement d'une démocratie en Birmanie. Toutefois, au-delà du refus de reconnaître le Gouvernement de la junte comme légitime, il est nécessaire de s'interroger sur les outils à dispositions de la France pour soutenir le peuple birman. Elle souhaite donc savoir quelles relations diplomatiques la France maintient avec les partis d'opposition pour permettre un retour de la démocratie en Birmanie.

Union européenne

Nomination extra-européenne à la Commission européenne

10501. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nomination d'une personnalité extra-européenne au poste d'économiste en chef de la concurrence au sein de la Commission européenne. La Commission européenne a récemment nommé l'Américaine Fiona Scott Morton, ancienne responsable anti-*trust* du président Barack Obama, au poste d'économiste en chef de la concurrence. Elle y sera responsable des investigations en matière de concurrence sur les GAFAM soit Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft. La nomination d'une personnalité américaine pour proposer un examen des marchés concurrentiels entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique est problématique. L'économiste pourrait avoir à cœur de défendre les intérêts de son pays plutôt que ceux de l'Union européenne. Par ailleurs, cette nomination soulève des questions en matière de conflits d'intérêts de l'intéressée avec certaines entreprises sous sa surveillance. En effet, Fiona Scott Morton a assisté Microsoft dans le cadre d'une mission et a travaillé pour Apple et Amazon. Elle l'interroge sur la légitimité d'une telle nomination et la position de la France sur ce sujet inquiétant pour le respect de la souveraineté des pays membres de l'UE.

INDUSTRIE

Eau et assainissement

Développement de l'industrie de dessalement de l'eau de mer

10323. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les pénuries d'eau douce de plus en plus fréquentes en raison du réchauffement climatique, ainsi que sur les solutions qui peuvent être apportées à ce problème. Parmi ces solutions figure celle du dessalement de l'eau de mer, dont plusieurs grands groupes français tels que Veolia se sont emparés. Une question écrite (n° 1740) avait déjà été adressée au ministère de l'écologie par M. le député sur ce thème. La réponse qui y avait été apportée insistait sur la priorité qui devait être donnée au changement des habitudes de consommation de l'eau sur le développement de nouveaux processus tels que le dessalement, ce qui n'était pas satisfaisant. Il est bien sûr indispensable de repenser la manière dont sont actuellement consommées les ressources en eau dont la raréfaction ne peut être niée, en particulier l'été lors des périodes de sécheresse. Des travaux doivent également être menés sur les réseaux de canalisations afin de limiter au maximum les phénomènes de fuite. Mais face à la situation dans laquelle nous place peu à peu le réchauffement climatique et qui, on le sait, va s'aggraver, on doit anticiper la crise et ne pas simplement se résoudre à une adaptation de la consommation. Pour cela, il faut développer des moyens alternatifs de production d'eau douce et potable, dont le dessalement de l'eau de mer est l'un des meilleurs exemples. En ce qui concerne ce procédé, la réponse du ministère mentionnait également son caractère polluant. En effet, le passage de l'eau de mer à l'eau douce peut s'obtenir au moyen de trois techniques différentes : la distillation thermique, le traitement des eaux par osmose inverse et l'électrodialyse. Ces trois techniques disposent chacune de leurs avantages mais, nécessitant l'apport d'une grande quantité d'énergie, elles présentent toutes trois le même inconvénient : celui d'être fortement émettrices de gaz à effet de serre et de participer ainsi au réchauffement climatique. Dessaler l'eau de mer en consommant le moins d'énergie possible constitue donc un enjeu majeur de développement durable et une nécessité pour faire face aux pénuries d'eau douce, de plus en plus fréquentes sur le territoire national. Or c'est le défi qu'a relevé la société Osmosun, créée en 2014 et basée à Gellainville dans l'Eure-et-Loir. En effet, Osmosun a mis au point et breveté une technologie de dessalement de l'eau de mer par énergie solaire et sans batterie. Cette technologie permet d'enregistrer l'une des plus faibles consommations d'énergie et de réduire drastiquement les émissions de CO₂. Alors que les pénuries d'eau douce risquent de se multiplier dans le futur, les sociétés telles qu'Osmosun représentent une véritable opportunité pour la transition écologique ainsi que pour l'industrie française. Ainsi, M. le député aimerait savoir comment le Gouvernement accompagne les entreprises spécialisées dans le dessalement de l'eau de mer. Il souhaiterait également connaître les mesures engagées afin de développer une véritable industrie du dessalement en France. Cela permettrait de stimuler la recherche dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les techniques les moins polluantes, mais également de

faire baisser le coût du dessalement de l'eau de mer qui reste actuellement très élevé. À ce titre, il lui demande si une réflexion a été engagée au sujet des sites d'implantation d'unités de dessalement ; et s'il n'est pas temps d'identifier concrètement les territoires métropolitains des côtes méditerranéennes, atlantiques et de la Manche qui pourraient accueillir de telles structures.

Industrie

Papeteries de Condat : il faut empêcher les suppressions de postes !

10388. – 25 juillet 2023. – Mme Pascale Martin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation des Papeteries de Condat en Dordogne. Mardi 11 juillet 2023, le groupe européen Lecta, propriétaire du site, a présenté son plan de sauvegarde de l'emploi. Il prévoit l'arrêt de la ligne 4 (l'une des deux dernières lignes de production du site) et la suppression de 187 postes, soit presque la moitié des salariées et salariés. Ces suppressions de postes, si elles se concrétisent, auront un effet catastrophique sur le tissu économique de la Dordogne. Les Papeteries de Condat sont actuellement le plus gros employeur industriel de ce département rural. Outre les 187 familles directement impactées par le PSE, on estime qu'il y a en Dordogne jusqu'à 2 000 emplois dépendants du bon fonctionnement des papeteries. Des entreprises, qui ont les papeteries pour client principal, risquent de se retrouver en grande difficulté. Sans compter que beaucoup d'acteurs locaux craignent que les papeteries ne soient pas viables avec une seule ligne de production et que les emplois restants seront eux aussi menacés dans un avenir proche. La direction de l'entreprise avait admis elle-même, il y a quelques mois, que le site ne pouvait être rentable avec uniquement la ligne 8 ! À l'heure où le Gouvernement prétend agir pour réindustrialiser le pays, il serait honteux qu'il ne fasse pas tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter ces suppressions de postes massives. D'autant que Condat est le dernier fabricant français de papier couché double face et que son papier est utilisé par plusieurs grandes maisons d'édition françaises ! De nombreux acteurs locaux (salariés et salariées, syndicats, élus et élus) partagent une même conviction : que la direction de l'entreprise, sous prétexte d'une baisse du marché, ait en réalité fait le choix délibéré de délocaliser la production de papier couché dans ses autres usines situées en Italie et en Espagne. Comment expliquer, autrement, que le groupe annonce une baisse des commandes de papier couché à Condat alors que les ventes de ce papier se portent bien mieux dans ses autres sites européens ? Comment expliquer que les autres usines du groupe ont bénéficié d'une diversification de leur production, alors que Condat semble avoir été abandonné à un nombre de plus en plus restreint de lignes de production au fil des plans sociaux ? Une telle délocalisation, si elle devait se produire, serait d'autant plus scandaleuse que l'État et la région Nouvelle-Aquitaine ont alloué des aides récentes de 33 millions d'euros à l'entreprise, afin de financer une chaudière CSR. Le montant alloué par la région (19 millions d'euros) est particulièrement impressionnant : avec une telle somme, la région aide habituellement plusieurs dizaines, voire centaines, d'entreprises différentes ! Lecta devra rembourser cette somme, mais ce n'est pas le cas de l'aide de 14 millions d'euros qu'elle a reçue de l'État. Les impôts des concitoyennes et concitoyens auront-ils servi à financer le développement d'entreprises situées en Italie et en Espagne ? Concernant les aides publiques aux entreprises, il faut cesser de donner de l'argent public sans aucune justification et sans évaluation précise. C'est une question de justice sociale ! Il est nécessaire de conditionner les mesures d'aides aux entreprises en difficulté au fait qu'elles ne versent pas de dividendes à leurs actionnaires, avec des clauses de maintien de l'activité et de l'emploi. Mme la députée demande donc à M. le ministre ce qu'il va faire afin d'explorer toutes les alternatives possibles à la fermeture de la ligne 4 et tous les moyens de sauver ces 187 emplois. Elle lui demande également ce qu'il compte faire afin de s'assurer que la volonté de la direction de fermer la ligne 4 ne relève pas d'un projet de délocalisation de la production vers d'autres usines du groupe.

6937

Industrie

Sauvegarder la filière de fabrication des masques

10389. – 25 juillet 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les difficultés que continue de rencontrer la filière de fabrication de masques et d'équipements de protection individuelle (EPI). Le 31 mars 2020, en pleine pandémie liée à la covid-19, le Président de la République proclamait avec force, lors d'une visite dans une entreprise de fabrication de masques, à Saint-Barthélemy-d'Anjou, qu'il fallait « produire davantage en France, sur notre sol, pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée ». Trois ans plus tard, les pratiques inchangées des grands acheteurs publics (État, établissements de santé, collectivités territoriales entreprises publiques, etc.) mettent en péril, faute de débouchés réels et prévisibles, le maintien de la filière sur le territoire national. L'impact de ces achats à l'étranger, en Chine principalement, est d'autant plus

significatif que ces acheteurs publics représentent, hors situation extrême de pandémie, une part très largement majoritaire des commandes de masques en France. Or rares sont les acteurs publics qui intègrent dans leurs appels d'offres des critères extra-financiers tels que la sécurité d'approvisionnement, le bilan carbone etc. Cette situation entraîne un manque de visibilité pour les industriels concernés, qui risquent ainsi de ne pas pouvoir maintenir leur activité, au détriment de « l'indépendance » souhaitée par le Président de la République. Le coût social est par ailleurs très important, au regard des investissements requis, tandis que l'acceptabilité politique de telles pratiques semble révolue. On sait, depuis l'épreuve de la covid-19, que la menace pandémique peut être aussi redoutable que la menace militaire. C'est la raison pour laquelle les masques et autres EPI pourraient, comme les matériels de guerre, relever de l'article L. 1311-1 du code de la commande publique, ce qui permettrait le recours à des procédures adaptées visant, tout en faisant respecter une nécessaire concurrence, à privilégier le « Fabriqué en France ». La notion de « matériels de guerre » n'étant pas définie, une clarification législative pourrait permettre d'inclure les matériels concourant à la protection des personnels soignants et des populations en cas de menaces bactériologique ou chimique pouvant être considérés, au sens de l'article visé, comme des matériels de guerre. Il lui demande ainsi d'étudier la faisabilité d'une telle disposition qui ouvrirait aux acheteurs de l'État et de ses établissements publics la possibilité de privilégier le « Fabriqué en France » pour tout ou partie de leurs commandes et donc d'assurer, avec un impact minime sur les finances publiques, le maintien de cette filière stratégique sur le sol national.

Pharmacie et médicaments

Garantir aux français l'accès rapide aux médicaments innovants

10445. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le problème d'accessibilité des médicaments innovants pour les Français. Marquée par l'inflation, l'industrie pharmaceutique française, secteur déjà fortement fragilisé par la crise de la covid-19, peine à assurer un accès rapide aux médicaments innovants à l'ensemble des Français. Auparavant troisième d'Europe, l'industrie française connaît un fort déclin de son excédent commercial, en recul de 55 % depuis 2013, se retrouvant désormais à la neuvième place. L'accès aux médicaments est de plus en plus limité pour les patients français, notamment en ce qui concerne les médicaments innovants qui, malgré l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, ne sont pas toujours disponibles sur le territoire français. Selon l'observatoire du Leem, représentant les grands laboratoires pharmaceutiques, « seuls 49 % des médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché européenne en 2018 et 2021 sont pleinement disponibles pour tous les patients français ». À cela s'ajoute les 17 % de médicaments innovants accessibles par l'intermédiaire de l'accès précoce. Ce mécanisme dérogatoire, autorisé par l'Haute Autorité de santé (HAS), permet de mettre à disposition un médicament innovant, tout en prenant en charge son coût financier, avant le remboursement par l'assurance maladie. Malheureusement, les conditions d'éligibilité contraignantes restreignent considérablement le nombre de malades pouvant bénéficier de cet accès dérogatoire. D'après le président du Leem, Thierry Hulot, « seulement 51 000 patients ont été couverts par l'accès précoce jusqu'à présent pour des besoins estimés à 12 millions de patients ». De plus, ce dispositif entraîne de longues procédures administratives, alourdissant le travail des soignants et des établissements de santé, déjà surchargés. Cette situation s'avère particulièrement inquiétante et révèle les nombreux maux de l'industrie pharmaceutique française. Perte de souveraineté, accumulation de procédures inutiles et incohérentes, manque d'attractivité industrielle, délais d'autorisation interminables, la France cumule les erreurs en matière de santé. Véritable fléau, la bureaucratie retarde fortement la circulation des médicaments innovants sur le marché et leur remboursement. En effet, après avoir franchi l'ensemble des étapes réglementaires, il faut à nouveau compter 110 jours pour la parution au *Journal officiel*, permettant le remboursement du médicament. Selon l'observatoire du Leem, les patients français bénéficient des médicaments innovants en moyenne 380 jours après les Allemands, 179 jours après les Anglais et 72 jours après les Italiens. Distancée par ses voisins européens, « la France a un délai moyen d'environ 500 jours mais avec l'accès précoce, on est à 200 jours » affirme le ministère de la santé. Enrayant les pénuries de médicaments essentiels, les médicaments innovants peuvent apporter de véritables solutions aux patients en attente de traitement depuis plusieurs années. Pour les malades, pour qui le temps est un facteur d'autant plus précieux, les procédures bureaucratiques sont des barrières à l'accès aux soins. Ainsi, le manque d'accessibilité aux médicaments innovants représente une véritable perte de chance pour de nombreux patients français. L'accès limité aux médicaments innovants entraîne d'autre part une réticence des industriels, qui ne souhaitent pas prendre le risque d'investir une importante somme d'argent dans un médicament qui ne sera finalement pas mis à la disposition des Français. Cette crainte émanant des grands laboratoires pharmaceutiques

conduit la France, historiquement grand producteur de médicaments, à se faire rattraper par ses voisins européens. Il lui demande donc les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de diminuer considérablement le délai de mise à disposition des médicaments innovants pour l'ensemble des Français.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2133 Joël Aviragnet ; 3332 Michel Guiniot ; 7004 Mme Murielle Lepvraud.

Aide aux victimes

Généralisation des cellules de lutte contre les violences intraconjugales

10270. – 25 juillet 2023. – M. **Hadrien Clouet** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité de généraliser les cellules de lutte contre les violences intraconjugales (CELVIC), initiative développée par la gendarmerie de la Haute-Garonne. Comme dans le reste du pays, les plaintes ou alertes pour violences sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales suscitent un nombre croissant d'interventions de la gendarmerie comme de la police. Ceci ne résulte pas d'une brutalisation de la société, mais d'une libération de la parole. Face à cette réalité et pour assurer la prise en charge la plus adéquate, les services de gendarmerie de la Haute-Garonne ont su mettre en œuvre, ces trois dernières années, une réponse qui repose sur des militaires volontaires, dédiés à cette mission, bénéficiant d'une formation qualifiante au centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ), prenant en charge les victimes dès le dépôt de plainte et assurant l'intégralité du suivi. Les effets positifs de la constitution de cellules dédiées sont là : la manière d'accueillir la victime, d'écouter, de prendre la plainte s'adapte, la confidentialité est renforcée, les militaires de gendarmerie spécialisés sont mieux à même de saisir les mécanismes à l'œuvre, de comprendre la difficulté à verbaliser, de déceler des signes avant-coureurs. Non seulement la qualité de l'accueil, de l'écoute et de l'enquête elle-même s'en trouve améliorée, mais la reconnaissance de cette spécialisation permet encore de produire un effet d'entraînement : la coopération avec les acteurs sociaux, avec les pouvoirs publics et plus particulièrement avec les mairies s'en trouve renforcée grâce à l'identification d'un acteur central qui anime un véritable réseau et qui assure la sensibilisation et la formation de ses interlocuteurs à la détection des situations de violence intrafamiliale. En 2022, la gendarmerie de la Haute-Garonne se voyait particulièrement reconnue dans son action en la matière. Ainsi ses référents Violences intrafamiliales (VIF) se voyaient-ils remettre les premiers la rondache distinctive qui allait être généralisée. M. le député demande donc à M. le ministre quelles actions ont été ou vont être entreprises pour établir un bilan détaillé de l'expérience haute-garonnaise, selon quels critères et le cas échéant dans quel calendrier. Il souhaite également savoir si M. le ministre entend assurer la diffusion de ce bilan, à la fois interne à ses services et externe. À ce titre, M. le député s'interroge sur les actions qui ont été ou vont être prises afin de généraliser à tout le territoire national ce mode d'organisation, au-delà des seuls « référents VIF », qui paraît produire des résultats très positifs en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Enfin, il espère que des démarches seront rapidement entreprises pour titulariser et stabiliser les assistantes sociales qui exercent auprès de telles cellules, afin que leur activité soit pérennisée dans le temps et que leur connaissance de l'environnement associatif soit facilitée. Il attend de sa part des réponses à ces questions.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole du parlementaire aux cérémonies publiques

10285. – 25 juillet 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le respect du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il souhaiterait savoir si un parlementaire peut se voir refuser une prise de parole par le maire, ou par l'autorité locale organisatrice, dans le cadre d'une cérémonie publique prévue à l'article 1 du décret susmentionné. De plus, de manière complémentaire, M. le député souhaiterait savoir si un parlementaire peut se voir refuser le dépôt d'une gerbe dans le cadre de ces mêmes cérémonies publiques. Enfin, il souhaiterait également savoir plus précisément si ce protocole est valable pour toutes les autres cérémonies organisées par une autorité locale.

*Collectivités territoriales**Fongibilité des crédits - référentiel M57*

10290. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de mise en œuvre de la fongibilité des crédits dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57. Le référentiel M57, déjà applicable de plein droit aux métropoles, a vocation à être généralisé le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Il apporte notamment plus de facilité dans la fongibilité des crédits. Dans ce domaine, l'article L. 5217-10-6 dispose que, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Elle lui demande, tout d'abord, si le mouvement de crédits peut s'effectuer entre un chapitre de la section de fonctionnement et un chapitre de la section d'investissement ; ensuite, si la délégation peut être donnée par l'assemblée délibérante à tout moment de l'exercice budgétaire et non uniquement à l'occasion du vote du budget primitif ; et enfin, dans quelles conditions cette délégation peut être retirée.

*Communes**Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal*

10295. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances du conseil municipal. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte-rendu des réunions du conseil et précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Elle lui demande de préciser la formalisation de la procédure : l'arrêt du procès-verbal par le président de séance ou par les conseillers municipaux et la nécessité d'un vote formel pour arrêter ou non le procès-verbal. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir quels sont les conseillers municipaux autorisés à prendre part au vote : ceux présents à la séance précédente, celle dont le procès-verbal est issu, ou ceux présents à la séance du jour, celle où le procès-verbal est examiné.

*Communes**Calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif d'une commune*

10296. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif du maire. L'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais qu'il doit se retirer au moment du vote. Il est de jurisprudence constante que, lors d'une réunion du conseil municipal, le quorum doit être atteint pour chaque délibération inscrite à l'ordre du jour (CE, 18 octobre 1989, commune d'Heiltz-l'Evêque, n° 63984) mais qu'il s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (CAA Nancy, 1 avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n° 09NC01131). Elle lui demande si, alors que le maire peut assister à la discussion relative à l'examen du compte administratif, il doit être comptabilisé parmi les présents pour le calcul du quorum, puisque présent lors de la mise en discussion de la délibération.

*Communes**Conseil municipal : désignation du secrétaire de séance*

10297. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle lui demande d'une part, si le maire peut être nommé secrétaire de séance et d'autre part si, faute de candidat, le maire peut désigner un conseiller municipal présent, le doyen d'âge ou le benjamin par exemple, pour exercer les fonctions de secrétaire.

*Communes**Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux*

10298. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités des registres de la commune. En application de l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés sont inscrits sur un registre propre aux actes du maire. Toutefois, nombreux sont les arrêtés qui n'ont qu'un effet temporaire, comme ceux relatifs à la circulation ou au stationnement pendant des travaux, déménagements ou manifestations ponctuelles. Dans l'objectif de ne pas surcharger les registres municipaux, elle lui demande s'il est possible que les arrêtés temporaires ne soient pas insérés dans le registre des arrêtés et être détruits à l'issue d'un délai de quelques semaines ou mois.

*Communes**Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal*

10299. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. L'article L. 2131-2 dispose que pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui incombent, le représentant de l'État dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, est rendu destinataire des délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception, d'une part, de celles relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; et ,d'autre part, de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. L'ordre du jour des réunions du conseil municipal commence en général par la nomination du secrétaire de séance (article L. 2121-15), l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (art. L. 2121-15) et le compte-rendu des décisions prises par le maire en application de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal (art. L. 2122-23). Mme la députée demande à M. le ministre si ces trois sujets, traités par le conseil municipal, doivent chacun faire l'objet d'un extrait du registre des délibérations transmis au représentant de l'État dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement, pour contrôle de légalité.

*Communes**Coût de la vidéoprotection pour les communes*

10300. – 25 juillet 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique du coût élevé de l'installation d'un système de caméras de vidéoprotection dans les communes, posant un défi financier considérable. Si la vidéoprotection est aujourd'hui un équipement essentiel pour assurer la sécurité des citoyens, le coût d'installation et d'entretien dans le budget des communes représente une véritable inquiétude pour les élus locaux. Dans la Somme, de nombreuses communes font le choix de s'équiper d'un tel dispositif. Pour la commune de Flesselles, commune de 2 000 habitants, cela représente 66 701 euros, avec une subvention DETR de 30 %. Pour la commune d'Occoches, 130 habitants, cela coûte 74 710 euros, dont 19 % subventionné par la DETR. Il est évident que le reste à charge pour les communes constitue un engagement financier particulièrement important, limitant les autres investissements. Les avancées technologiques liées aux systèmes numériques, aux réseaux IP, au *wifi*, à la fibre optique ont considérablement élargi les possibilités en matière de vidéoprotection. Le choix du matériel dépend avant tout des besoins préalablement définis par chaque commune au cas par cas. Avec ces avancées technologiques et cette diversité de matériels, les communes ayant fait le choix de recourir à la vidéoprotection peuvent se retrouver dans l'obligation de moderniser leur équipement quelques années après son installation, engendrant ainsi de nouvelles dépenses pour le budget communal. Le conseil départemental de la Somme participe au soutien de ces projets en attribuant une subvention aux communes. Le conseil régional des Hauts-de-France, sous l'influence des élus du Rassemblement National et de l'Avenir Français, a mis en place lui aussi un soutien aux communes faisant le choix de la vidéoprotection. Mais ces subventions ne permettent pas de couvrir le coût de l'installation d'un tel dispositif. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre comment le Gouvernement envisage de répondre aux préoccupations des communes qui souhaitent renforcer leur sécurité en s'équipant de la vidéoprotection, mais qui se trouvent confrontées à des contraintes budgétaires significatives, le reste à charge étant important. Il souhaite également connaître le nombre de communes actuellement équipées de ce dispositif dans la Somme, ainsi qu'à l'échelle nationale.

*Communes**Dénomination des voies et signalétique - FCTVA*

10301. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dépenses liées à la signalétique relative à la dénomination des voies d'une commune. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits. Elle lui demande si les dépenses relatives à l'établissement des plans, à l'acquisition et à la pose de la signalétique de dénomination des rues sont des dépenses de la section d'investissement donnant lieu à attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

*Communes**Droit d'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux (communes)*

10303. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le droit d'expression des élus de l'opposition sur les réseaux sociaux de la commune. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Elle lui demande si un compte ouvert par la commune sur l'un des différents réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Twitter, Tiktok...) doit obligatoirement comporter un espace réservé à l'expression des conseillers minoritaires.

*Communes**Maires délégués de communes associées - Modalités de port de l'écharpe tricolore*

10304. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués des communes associées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (dite loi Marcellin). La commune associée ne disposant pas du statut de collectivité territoriale, le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice et ne peut donc pas porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Elle lui demande si le maire délégué d'une commune associée peut, lors des mariages qu'il célèbre en sa qualité d'officier d'état civil, porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent alors même que, contrairement aux maires délégués d'une commune nouvelle, les maires délégués de communes associées ne sont pas obligatoirement adjoints au maire.

6942

*Communes**Non-exercice du droit de préemption - Information du conseil municipal*

10305. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'information du conseil municipal des décisions prises par le maire. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences limitativement énumérées, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elle lui demande si, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien pour lequel il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il est tenu d'en informer le conseil municipal à la plus proche réunion.

*Communes**Rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil municipal*

10306. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de rédaction des procès-verbaux des réunions d'un conseil municipal. L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal contient notamment le résultat des scrutins en précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote. Elle lui demande

si, lorsqu'il s'agit d'un scrutin simple, c'est-à-dire à main levée, le procès-verbal doit préciser le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions, ou si la simple mention « adopté (ou rejeté) à la majorité (ou à l'unanimité) » se suffit à elle seule.

Communes

Retrait de délégation à un adjoint - Maintien en fonction - Motivation

10307. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions après le retrait de sa délégation. L'article L. 2122-18 dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Le retrait de délégation n'a pas à être motivé (CE, 27 janvier 2017, n° 404858) ni à être précédé d'une procédure contradictoire préalable (CE, 27 janvier 2017, n° 404858). Le Conseil d'État a toutefois jugé que s'il est loisible au maire de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions accordées à ses adjoints, c'est à la condition que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale. Si le retrait de délégation n'a pas à être motivé, il doit néanmoins avoir un motif. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Elle lui demande si la délibération soumise au vote du conseil municipal doit faire état du motif pour lequel la délégation a été retirée ou si cette délibération n'a pas à être motivée.

Communes

Signature des délibérations du conseil municipal

10308. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les interrogations de nombreuses collectivités quant aux dispositions juridiques à prendre en compte au sujet de la signature des délibérations du conseil municipal à la suite des changements apportés par la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et qu'elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. L'article R. 2121-9 dispose, quant à lui, que chaque feuillet du registre clôturant une séance comporte une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Elle lui demande si ces dispositions conduisent le maire et le ou les secrétaires de séance à ne signer qu'une fois l'ensemble des délibérations d'une séance, sur le feuillet du registre clôturant cette séance, ou si le maire et le ou les secrétaires de séance doivent signer sur le registre à la suite de chaque délibération d'une séance ce qui, en cas d'ordre du jour particulièrement dense, engendrerait un accroissement des tâches du maire et du ou des secrétaires de séance par rapport aux dispositions qui étaient applicables avant la réforme.

Discriminations

Défaut de publication du rapport de la Dilcrah sur le racisme dans la police

10319. – 25 juillet 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapport intitulé « Police et racisme » rédigé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme (Dilcrah). Ce rapport reprenait les conclusions de dix-sept auditions de policiers, de magistrats et d'universitaires portant notamment sur le thème « des liens entre police et racisme ». Le groupe de travail interdisciplinaire, constitué sur l'initiative du président du conseil scientifique, était entièrement composé d'universitaires des sciences humaines et sociales (anthropologie, sociologie, philosophie, histoire, sciences de l'éducation et de la formation). De ce cycle d'auditions ont émergé douze recommandations, dont celle de conditionner l'avancement de carrière au suivi de modules de formation continue sur la déontologie, l'éthique dans les pratiques policières et la lutte contre le racisme, ou encore de consolider l'encadrement intermédiaire. Ainsi, il aurait à tout le moins pu inspirer les programmes pédagogiques des écoles de police. Or, depuis sa remise à Matignon en juillet 2021, ce rapport n'a jamais été publié et ses rédacteurs n'ont obtenu aucun retour sur leur travail. Quant au conseil scientifique de la Dilcrah, il a tout simplement été dissous en janvier 2023. Tandis que la question du racisme dans la police trouve de nouveau un écho douloureux dans le débat public, l'absence de prise en compte de ce rapport ajoute de la suspicion sur la volonté du Gouvernement de prendre au sérieux cette problématique. Il lui demande donc des explications sur la non-prise en compte de ce rapport mené en toute indépendance par des chercheurs et sur la dissolution du conseil scientifique qui en était l'inspirateur.

*Drogue**Sur la baisse des prix des stupéfiants*

10320. – 25 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le trafic de stupéfiants qui touche particulièrement sa ville de Marseille, notamment dans sa circonscription, mais aussi et de plus en plus tout le pays. Aujourd'hui en France, le trafic de stupéfiants est le moteur essentiel de l'activité criminelle, il crée des enclaves de non-droit, formalisées par des mini-frontières, des barrages, des guerres, des règlements de compte et toujours plus d'insécurité et de dégradations pour les gens qui le subissent. L'économie parallèle qui s'y développe, à coups de blanchiments et de trafics en tous genres, crée *de facto* une loi parallèle qui s'oppose à celle de la République française. Et quand elle dit qu'il s'y développe, Mme la députée veut dire que le trafic de stupéfiants gangrène la France. M. le ministre a beau donner du Doliprane pour freiner cette gangrène, rien n'y fait. Il y a trois ans, en 2020, alors qu'il devenait ministre de l'intérieur, M. le ministre avait affirmé que les trafiquants de drogue allaient arrêter de dormir ; en effet M. le ministre avait raison ils dorment peu, en réalité ils ont trop de travail. M. le ministre dit « pilonner » les supermarchés de la drogue. Si ce « pilonnage » était efficace, le prix des stupéfiants devrait monter. S'ils sont plus rares, ils sont plus chers, c'est la loi de l'offre et de la demande. Or le prix du cannabis baisse et même celui de la cocaïne baisse fort. Par exemple, le prix du gramme de cocaïne était à 80 euros avant le covid, il est aujourd'hui, à moins de 65 euros (chiffres de l'OFAS (Office anti-stupéfiants)) le gramme en moyenne. Pour les courageuses forces de l'ordre, c'est comme vider une piscine avec une passoire. Elle lui demande comment il explique cette baisse des prix alors que la lutte contre le trafic de drogue est censée s'intensifier.

*Élections et référendums**Compatibilité de la parité électorale et de l'autodétermination des transgenres*

10326. – 25 juillet 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'incompatibilité des législations relatives à la parité électorale avec celles consacrant le droit à l'autodétermination des personnes transgenres. Depuis le début des années 2000, les législations se multiplient pour favoriser la parité en matière électorale. La loi de 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes pose les premiers jalons de l'objectif constitutionnel d'égal accès aux femmes aux mandats électifs. La loi du 6 juin 2000 traduit concrètement cet objectif en contraignant les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections municipales, régionales, sénatoriales et européennes et en établissant des pénalités financières aux partis qui ne respectent pas la parité pour les élections législatives. Les législations relatives à la parité se répandent également à l'ensemble des pans de la société : haute fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique), enseignement supérieur (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche), élections professionnelles (article 7 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales), ordres professionnels (ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels), etc. Ces législations ont incontestablement produit leurs effets en matière électorale et aucun parti politique ne les remet en cause. Alors qu'en 2002, 12 % des députés étaient des femmes, aujourd'hui ce nombre s'élève à 37 %. Néanmoins ces avancées semblent être remises en cause par la conjugaison de plusieurs courants dont celui des revendications des personnes transgenres. L'article 56 de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice de 2016 qui crée l'article 61-5 du code civil pose des faisceaux d'indices nécessaires à l'identification du syndrome du transsexualisme. Ces indices sont le fait que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel, ait obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 va plus loin : « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande [...] ». Ainsi, afin d'entériner un changement de sexe au registre d'état civil, la loi de 2016 a substitué à l'exigence de « reconnaissance médicale » l'exigence de « reconnaissance sociale », laquelle peut évidemment fluctuer d'un environnement social à l'autre. L'absence de critère objectif dans la détermination d'un syndrome de transsexualisme comporte le risque d'amener à des dérives susceptibles d'entraîner la caducité des lois électorales en matière de parité et, en conséquence, un net recul du droit des femmes. Mme la députée aimerait savoir si, désormais, l'autodétermination par le genre prédomine par rapport à la détermination biologique par le sexe, quelle substance reste-t-il de l'esprit des évolutions législatives notamment en matière électorale ? Elle souhaiterait savoir s'il faut alors consacrer l'abandon de la parité au seul

profit de l'autodétermination personnelle ? Ou confirmer que seule la référence à l'état civil de naissance sert de critère pour établir les listes électorales, conformément aux règles qui gouvernent la parité ? Par exception, l'hypothèse dans laquelle, par intervention chirurgicale et chimique, un candidat aurait changé de sexe avant l'élection, ne serait alors retenu que son état civil modifié, pour appliquer une parité de nature civile, à défaut d'être de nature biologique ; c'est-à-dire le maintien d'une division traditionnelle. Mais dans ce cas, Mme la députée souhaiterait également savoir, comment le ministre de l'intérieur a-t-il pu valider la candidature, dans la 10e circonscription du Nord, d'une « candidate » transgenre, ayant conservé ses attributs masculins et dont l'état civil n'avait manifestement pas été juridiquement modifié lors du dépôt de la candidature en préfecture, lors des dernières élections législatives de 2022 ? Pour finir, elle souhaite demander au Gouvernement s'il faut donc conclure, que subrepticement, ce dernier n'entend plus maintenir les législations relatives à la parité, en considérant que le sexe mentionné au registre d'état civil, n'a plus son rôle de marqueur puisque seule primera l'identité de genre uniquement revendiquée par le candidat dans sa profession de foi.

Environnement

Régulation d'accès des zones naturelles protégées de Corse

10351. – 25 juillet 2023. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation du patrimoine naturel et des espaces naturels protégés en Corse, notamment celle du Parc marin du Cap Corse et de l'Agriate. Ce parc est aujourd'hui le plus grand parc naturel marin de métropole. La préservation de ses écosystèmes est un enjeu majeur, particulièrement dans un contexte de changement climatique. Depuis sa création en 2016, il constitue une importante zone de productivité et permet la réalisation de nombreuses études ayant pour objectif une meilleure connaissance des milieux naturels. Cependant, cette zone souffre de la surpêche ainsi que d'une surfréquentation touristique croissante, qui menacent les écosystèmes côtiers et océaniques qui s'y trouvent. Lors du dernier conseil de gestion de l'année 2022 pour le parc, ses membres ont attiré l'attention sur deux points cruciaux. D'une part, la gestion du compartiment halieutique, en évoquant la mise en place d'une autorisation préalable pour la pêche de loisir, en plus d'une limite quantitative journalière. D'autre part, subséquent à une étude de fréquentation des plages du Lotu et de Saleccia, dont l'accès se fait principalement par voie maritime, le conseil a rappelé la nécessité de trouver un équilibre entre développement économique et gestion de la fréquentation touristique. En effet, les rotations quotidiennes maximum entre le port de Saint-Florent, le Lotu et Saleccia ont été multipliées par deux entre 2020 et 2022. Ces rotations sont gérées par des compagnies privées qui utilisent notamment des *taxi-boats*, un type d'embarcation, dont la moyenne de personnes transportées par jour à la plage du Lotu a connu une augmentation de près de 700 %. Face à l'absence de régulation et l'augmentation du nombre de compagnies, le président du conseil de l'exécutif de Corse a affirmé vouloir utiliser tous les moyens réglementaires à disposition pour limiter la surfréquentation et ses conséquences dès l'été 2023. De surcroît, l'Agence française de l'ingénierie touristique a indiqué que l'augmentation de la présence touristique sur les plages devenait une gêne pour la sauvegarde du site et de la biodiversité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures permettant de réguler la surfréquentation des zones naturelles protégées de Corse.

Étrangers

Dégradation des conditions dans les centres de rétention administrative

10356. – 25 juillet 2023. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des centres de rétention administrative (CRA), suite à la publication au *Journal officiel* du rapport annuel de 2022 de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté Dominique Simonnot. Ce rapport, remis à la Première ministre, au ministre de l'intérieur ainsi qu'au ministre de la santé, évoque des conditions portant gravement atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux. Ces difficultés s'illustrent par exemple par la durée moyenne de rétention des individus, aujourd'hui de 23 jours, soit une augmentation de 10 jours depuis 2017, alors que ces centres ont une fonction de rétention administrative temporaire. De plus, les conditions de vie se durcissent : les retenus peuvent être enfermés dans des blocs d'hébergement 22 heures sur 24 pour certains CRA, les moyens de divertissement sont quotidiennement dégradés et une atmosphère « lugubre et inconfortable » (rapport de Mme Simonnot) s'y est installée. Les profils des personnes dans ces centres ont ostensiblement changé, puisqu'en 2022, plus d'un quart des retenus sortent de prison et le nombre des auteurs de troubles à l'ordre public a augmenté. Tous ces facteurs alliés à une présence policière amoindrie instaureraient, selon la contrôleure générale, un climat d'insécurité ainsi qu'une « loi du plus fort » dans les CRA. Les conditions de travail des forces de l'ordre sont également fortement impactées, rendant les missions de suivi et d'encadrement

extrêmement difficiles. Mme la députée souhaite donc être informée des mesures pouvant être mises en place dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des personnes et de travail des forces de l'ordre, tant sur le territoire national que dans les relations avec les pays partenaires.

Étrangers

Inscription des OQTF au fichier des personnes recherchées

10357. – 25 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des personnes soumises à une obligation de quitter le territoire français (OQTF) au fichier des personnes recherchées. Selon Patrick Stéfanini, ancien secrétaire général du ministère de l'immigration, il y aurait environ 900 000 étrangers qui séjourneraient illégalement sur le territoire national. En comparaison, c'est un peu plus que le nombre d'habitants à Marseille. En 2019, Emmanuel Macron avançait, par exemple, dans une *interview* à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français. Il a rappelé cet objectif en regrettant, en novembre 2022, « des procédures d'expulsion trop longues ». Aujourd'hui, s'il a légèrement progressé, on est toujours à un taux d'exécution très faible des OQTF. Cette incapacité est malheureusement entretenue par des lois aussi contradictoires qu'incohérentes. À titre d'exemple, une personne sous OQTF ne figure pas au fichier des personnes recherchées : ce qui ne permet pas de procéder à l'expulsion de ladite personne de manière rapide et efficace. Par ailleurs, les forces de sécurité font toutes le constat de la difficulté à exécuter les OQTF alors que le délit de séjour illégal n'existe plus en France. Face à ce constat, Mme la députée demande donc à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'inscrire dans le fichier des personnes recherchées les personnes faisant définitivement l'objet d'une interdiction administrative du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français qui n'a pas été exécutée. Par ailleurs, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir l'article L. 621-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'il existait dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 2012 et qui prévoyait une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros pour tout étranger qui séjournerait en France en situation irrégulière.

Femmes

Salons de massage

10362. – 25 juillet 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolifération des salons de massage dissimulant des actes de prostitution. Selon l'association ZéroMacho, rien qu'à Paris, il en existerait 341, dont 50 dans le seul XVII^e arrondissement. Ces salons, dans lesquels sont exploitées des femmes, pour la plupart victimes de traite d'êtres humains, profitent de leur appellation ambiguë afin de continuer leur activité. Ces salons bénéficient donc d'une visibilité accrue dans l'espace public, alors même que l'activité de prostitution de ces établissements ne fait aucun doute pour le voisinage. Ils contribuent ainsi non seulement au maintien du système prostituteur mais aussi à son expansion. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la prolifération des salons de massage hébergeant une activité proxénète, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des femmes.

Fonction publique de l'État

Préfets hors administration territoriale

10364. – 25 juillet 2023. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les préfets n'exerçant pas en administration préfectorale. Il le prie de bien vouloir lui indiquer leur nombre ainsi que l'intitulé de leur mission.

Intercommunalité

Coopération intercommunale - compétences à la carte et budget annexe

10391. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'exercice, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de certaines de ses compétences sur une partie de son territoire. L'article 17 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet introduit la possibilité de compétences « à la carte » pour les EPCI à fiscalité propre, comme c'était déjà le cas pour des syndicats intercommunaux à vocations multiples. L'article L. 5211-17-2 ainsi

créé dispose qu'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Pour permettre une parfaite transparence dans l'utilisation des ressources de l'EPCI en pareil cas, Mme la députée demande à M. le ministre si la tenue d'un budget annexe propre aux compétences exercées « à la carte » est possible, voire obligatoire. Un tel budget annexe permettrait en effet aux communes membres de connaître la part du coût pris en charge par l'EPCI en lieu et place de communes ayant transféré une compétence et celle qui reste supportée par les autres communes ayant choisi de conserver l'exercice de cette même compétence. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Futurs équipements des gardes-champêtres

10447. – 25 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes-champêtres que le ministère doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. Dans le courant du premier trimestre 2023, une concertation était annoncée et organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres. Cette concertation devait permettre de débattre des orientations à retenir sur la profession. Au même titre que les forces de sécurité « classiques », les gardes-champêtres constituent de plus en plus des primo intervenants sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique ou plus généralement le maintien de l'ordre public. Leurs interventions s'effectuent seul ou en équipage mixte avec la police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Les gardes-champêtres complètent souvent d'autres forces, à l'instar de la police nationale ou de la gendarmerie. En outre, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, imposera aux gardes-champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées de nature à entraîner aucune confusion avec la police nationale ou la gendarmerie nationale. L'uniforme des gardes-champêtres doit aussi illustrer leur autorité et *a fortiori* l'autorité de l'État. Conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes-champêtres, ils assurent des missions relevant de police rurale dans un cadre d'emploi de police municipale (articles 1 et 2). C'est la raison pour laquelle la double mention « garde-champêtre territorial et police rurale » sur les nouveaux uniformes doit être prise en compte dans la rédaction du futur arrêté relatif à leur uniforme. Il reste également essentiel que leurs véhicules, dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national, puissent bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs. Cela est déjà le cas pour les véhicules terrestres des services de police municipale qui disposent de véhicules reconnus d'intérêt général prioritaires. M. le député attire aussi l'attention sur les conditions de travail des gardes-champêtres. La profession fait face à des difficultés de recrutement, en partie à cause des grilles indiciaires peu attractives. Ces grilles indiciaires demeurent de surcroît différentes de leurs collègues au sein de la police municipale. À cette disparité sur les traitements s'ajoute la nécessité de créer une catégorie B de fonctionnaires. Les gardes-champêtres ne possèdent pas de catégorie B. Or ils disposent de plusieurs prérogatives assurées par les articles 28 du code de procédure pénale et L. 172-4, L. 172-5, L. 172-6 du code de l'environnement. Ces prérogatives relèvent davantage de catégorie B de fonctionnaire plutôt que de catégorie C, d'où le souhait de créer une nouvelle catégorie. Près de 30 000 en 1958, ils sont désormais environ 700 aujourd'hui. Les gardes-champêtres ont pourtant une fonction primordiale en France, à savoir la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels. Ces acteurs essentiels ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une considération moindre que les autres forces de l'ordre françaises. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte engager pour revaloriser la profession de garde-champêtre et attire son attention sur l'importance d'une rédaction scrupuleuse des arrêtés ministériels.

Police

La multiplication des dénonciations de violences policières

10448. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur Le 19 novembre 2020, M. Michel Zécler, compatriote martiniquais vivant dans l'hexagone, était violemment et gratuitement tabassé par quatre policiers, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail. En décembre 2020, en Guadeloupe, M. Claude Jean-Pierre, âgé de 67 ans mourrait, à la suite d'un contrôle policier. Le 29 juin 2023, le jeune Nael, un adolescent de 17 ans mourrait à la suite du tir mortel d'un policier, lors d'un contrôle. Dans « ces faits policiers » ou « ces faits d'armes », heureusement, des vidéos ont parlé, livrant une vérité crue, difficile à

tronquer. Elles contredisent les assertions répandues de-ci de-là, relayées à grands renforts médiatiques, tendant à nier les contrôles au faciès et les violences policières. La liste des victimes de ces méfaits est longue et nombre de situations ont échappé à l'émergence de la vérité, faute d'images. En Guadeloupe, en 1967, 87 Guadeloupéens sont tombés sous les balles des policiers, parce qu'ils se sont levés pour leurs droits. En Martinique, en février 1974, deux ouvriers en grève sont tombés sous les balles des policiers qui ont reçu l'ordre du préfet, de tirer sur la foule, sans discernement. Ces exactions policières se déroulaient dans les territoires dits d'outre-mer, anciennes colonies et laboratoires de répression, là où les populations ont la mélanine plus colorée. De cela et de ceux-là, pas question de *mea culpa* et encore moins d'hommage. Pas de trace non plus dans les livres d'histoire. Simple oubli, mépris ou déni assumé ? Pourtant, ces faits têtus incriminent les forces de l'ordre de la République que M. le ministre soutient sans réserve et qui sont sous sa tutelle. N'y voit-il pas la preuve de violences policières institutionnalisées ou systémiques au lieu de clamer avec véhémence « Circulez, il n'y a rien à voir » dans une police au-dessus de tous soupçons ? La délinquance des jeunes issus de l'immigration, la responsabilité parentale ou le choc de civilisation ne sauraient être son mantra. M. le ministre s'engage-t-il enfin à ouvrir tous les dossiers de l'histoire sombre de ce pays et libérez la vérité ? Aujourd'hui, il le doit aux familles endeuillées et aux policiers vertueux qui ne doivent plus subir le discrédit provoqué par des dénonciations croissantes. Il attend des réponses de sa part à ces questions.

Sécurité des biens et des personnes

Alerte quant aux difficultés à faire face aux feux dans les Bouches-du-Rhône

10480. – 25 juillet 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques de feu découlant de la spécificité du département des Bouches-du-Rhône. En effet, ce territoire a tout récemment fait l'objet d'un classement en risque sécheresse dès le mois de février 2023, augurant une saison estivale des plus risquée. À la suite d'un été 2022 cumulant sécheresse et phénomènes caniculaires de plus en plus long et rapprochés, cette situation s'est encore manifestée au cours de cet hiver 2023. Le feu que l'on a connu courant janvier 2023 sur la commune de Mourières en est la démonstration flagrante, mais outre la situation induite par les évolutions climatiques, ce sinistre fût aussi révélateur d'une autre problématique non négligeable, à savoir la disponibilité des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile qui n'ont pas pu être engagés. Si l'on conjugue, les éléments climatiques : sécheresse de plus en plus longue et précoce, canicules de plus en plus longues et rapprochées, développement du risque feu de forêts sur l'ensemble des territoires nationaux, sollicitation de plus en plus importante des matériels terrestres et des soldats du feu mobilisés sur des périodes de plus en plus longues et crise du volontariat avec une diminution des disponibilités, à la diminution du taux de disponibilité des avions bombardiers d'eau, le département de M. le député, comme beaucoup d'autres, courent à la catastrophe. D'autant plus que : la flotte de *trackers* a été réformée en raison de sa vétusté ; la flotte de Canadiens est de plus en plus vieillissante induisant des périodes de maintenance de plus en plus fréquentes ; le taux d'indisponibilité des chefs de bord en pleine augmentation en raison de leur départs pour d'autres horizons professionnels ou à la retraite (À ce jour 15 chefs de bords actifs et disponibles sur un besoin identifié de 22 chefs de bords) ; les mouvements de grève au sein du personnel naviguant en raison de difficultés sociales et la mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus rendant les délais d'intervention plus longs, impactant aussi le volume horaire de vol des pilotes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour enrayer cette inadéquation des moyens aériens disponibles face au risque accru du feu de forêt dans le département.

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement des lances diphasiques pour les sapeurs-pompiers

10481. – 25 juillet 2023. – M. Freddy Sertin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement des lances diphasiques au sein des casernes de sapeurs-pompiers. Le développement de la lance diphasique est une innovation majeure. Il s'agit en effet de créer un brouillard d'eau mêlant l'eau et l'air comprimé avec des turbulences extrêmes, ce qui provoque de fines gouttelettes projetées avec une grande puissance. Ainsi, la lance permet de diviser six à huit fois la consommation des lances habituellement utilisées par les sapeurs-pompiers. L'expérimentation de cette nouvelle lance met en exergue plusieurs avantages majeurs à son usage comme : une meilleure gestion de l'eau ; une utilisation rationalisée des ressources hydrauliques mises à disposition des sapeurs-pompiers pour maîtriser un incendie et en limiter la propagation ; une meilleure protection des personnels contre les effets du rayonnement ; un effet sur la captation des suies et aérosols produits par les fumées ; une diminution des dégâts causés par les eaux d'extinction puisque la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction d'un sinistre est moindre. Un autre avantage, et non des moindres, concerne également le personnel, puisque la lance est moins lourde et donc beaucoup plus maniable, permettant ainsi la mise en œuvre d'un moyen

d'extinction plus rapide et une simplicité d'utilisation. Depuis juin 2020, une série d'essais a été réalisée afin de co-développer cette nouvelle lance et l'adapter aux diverses conditions au plus proche des situations opérationnelles. Ont ainsi eu lieu une présentation d'un premier prototype de lance diphasique et des premiers essais en juin 2020 à Paris ; sur des feux d'hydrocarbure à Vernon en janvier 2021 et enfin sur un feu de pavillon R+1 à Lyon en avril 2022. Les soldats du feu ayant pu participer aux tests sont unanimes : cette nouvelle lance est plus sûre, plus efficace, plus écologique et plus économique, ce qui constitue un point d'attention en particulier dans un contexte de multiplication des incendies et de nécessité d'économiser les ressources naturelles sur tout le territoire français. Plusieurs brevets ont été d'ores et déjà déposés conjointement par la société Zelup et la BSPP (État français). Au regard des enjeux actuels et futurs s'agissant des ressources en eau et de la préoccupation de la qualité de travail pour les sapeurs-pompiers, il attire son attention sur la nécessité de pouvoir homologuer cette lance dans toutes les casernes de France et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Réintégration des pompiers non vaccinés

10482. – 25 juillet 2023. – M. Franck Allisio interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos de la réintégration des pompiers non vaccinés. Par un décret du 13 mai 2023, professionnels et étudiants ne sont plus soumis à l'obligation de vaccination contre la covid-19. Cependant, à ce jour, certains pompiers et volontaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) n'ont toujours pas regagné leur corps d'armée. En cette période estivale où les risques d'incendies sont aggravés par les épisodes de sécheresse, ce retard dans l'application du décret est dommageable pour le bon fonctionnement des casernes, qui font face par ailleurs à une grave crise de vocation. Il lui demande donc de veiller à la bonne application du décret pris par la Première ministre ainsi que le ministre de la santé afin que les pompiers non vaccinés puissent rapidement reprendre du service dont ils ont été privés depuis trop longtemps et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Réponse du Gouvernement face à la pratique du rodé urbain

10483. – 25 juillet 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réponse du Gouvernement envers la pratique du rodéo urbain. En effet, le rodéo urbain est un phénomène dans lequel des individus, le plus souvent jeunes, parfois même mineurs, se livrent à des pratiques de la route dangereuses dans un but de divertissement. Ce phénomène, par ailleurs à peu près inexistant dans le reste de l'Europe, est apparu en France au milieu des années 2000 et s'est développé dans les années 2010, encouragé par une répression quasiment inexistante. Malgré une loi de 2018, le rodéo urbain continue de faire des centaines de blessés et des dizaines de morts chaque année. Depuis, le nombre de condamnation pour participation à un rodéo motorisé est passé de 626 à 1 561 de 2019 à 2022. La peine complémentaire de confiscation du véhicule n'est pourtant prononcée uniquement dans 24 % de ces condamnations. Alors que l'été 2023 s'annonce d'ores et déjà mouvementé, le nouveau défi de ces « cow-boys » nouvelle génération : pénétrer les centres commerciaux. Les rodéos urbains s'accompagnent d'une forte violence contre les forces de l'ordre et même contre toutes personnes protestant légitimement contre cette pratique. Le principal problème : en cas de refus d'obtempérer, les forces de l'ordre n'ont aucun moyen de stopper un rodéo motorisé. Cette inaction s'explique principalement du fait de la peur des émeutes, l'idée étant de ne faire aucune vague. Risquer de blesser certains délinquants effraie davantage les autorités que le coma d'une fillette de sept ans (Pontoise) ou la mort d'une femme de 84 ans (Brest), la liste est longue. Des solutions existent pourtant, des solutions efficaces et proportionnées, à l'inverse de ce que l'on a pu voir dans le département de M. le député, à Marseille, où la seule solution avait consisté à mobiliser un avion de la police aux frontières pour détecter les rodéos : recours à la force et à des sanctions sociales. En conséquence, il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre le fléau que représentent les rodéos urbains.

Sécurité routière

Accessibilité au permis de conduire pour les réfugiés ukrainiens

10484. – 25 juillet 2023. – M. Pascal Lecamp attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'inscription au permis de conduire des ressortissants ukrainiens. Depuis février 2022, en raison de la guerre, de nombreux Ukrainiens sont accueillis en France et plus spécifiquement dans sa circonscription. Certains d'entre eux qui ne sont pas titulaires du permis de conduire ukrainien souhaitent passer l'examen du permis de

conduire français pour palier au frein à l'embauche qu'est l'absence de moyen de transport personnel, en particulier dans des zones rurales où les transports en commun ne couvrent pas l'ensemble du territoire. Si la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 a autorisé la mise en place d'un dispositif d'exception de protection temporaire pour les Ukrainiens titulaires du permis de conduire et bénéficiant d'un statut de « protection temporaire », elle ne permet pas d'assouplir les conditions auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour candidater à l'examen du permis de conduire. Ainsi, il souhaite savoir comment les ressortissants ukrainiens peuvent passer l'examen du permis de conduire afin qu'ils puissent s'intégrer à la société française et prendre un rôle actif dans la vie économique et associative du pays qui les accueille, n'étant évidemment pas ni aujourd'hui ni vraisemblablement à court terme en mesure de retourner en Ukraine.

Sécurité routière

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire

10485. – 25 juillet 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire suite à l'abaissement de l'âge minimum. L'annonce de la baisse de l'âge requis pour passer son permis de conduire à 17 ans, contre 18 ans actuellement, renforce l'inquiétude des professionnels du secteur quant à l'allongement de la durée de présentation à l'examen. Le permis de conduire étant un puissant intégrateur social, la réforme vise à favoriser l'accès des jeunes à la formation et à l'emploi. Pourtant, l'ouverture à de nouvelles candidatures augmentera mécaniquement le temps d'attente, notamment durant les premières années de mise en place de la mesure et pourrait avoir des conséquences réellement pénalisantes pour les usagers. Pour les élèves, les coûts supplémentaires s'additionnent afin de conserver la maîtrise de leur véhicule et les échecs à l'examen se multiplient alors que l'attente pour une seconde tentative s'avère encore plus longue. Le personnel des auto-écoles appréhende également l'accroissement du nombre de conducteurs sans permis suite à la perte de motivation de certains candidats. Ces durées excessives résultent, en partie, du manque grandissant d'inspecteurs auxquels de nouvelles missions de prévention routière ou de travail administratif sont confiées, limitant ainsi le temps consacré aux sessions d'examens. Aussi, il aimerait l'interroger sur ses ambitions s'agissant de l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et de la pénurie d'inspecteurs, notamment dans le cadre de la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire.

Sécurité routière

Remplacement des permis de conduire

10487. – 25 juillet 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de remplacement des anciens permis de conduire par le nouveau format dit « carte bancaire » à l'horizon 2033. Si à ce stade, aucune décision n'a été prise sur ce processus de remplacement, il n'est toutefois pas impossible que cette perspective se profile véritablement. Si une telle hypothèse devait aboutir, elle souhaite que la situation spécifique des Français établis hors de France puisse être anticipée dès à présent. En effet, pour les personnes résidant à l'étranger et à plus forte raison, pour celles qui sont nées à l'étranger, le remplacement de leurs différents titres n'est pas toujours aisé et se heurte bien souvent à l'absence de fonctionnalité dédiée sur les sites permettant de réaliser les démarches en ligne. De plus, dans certains pays où l'échange de permis de conduire est nécessaire, le titulaire du permis doit restituer son titre et en redemander un par la suite lors de son retour en France. Il convient là aussi d'anticiper cette démarche afin que les Français de l'étranger de retour en France puissent facilement récupérer leurs droits à la conduite. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures d'anticipation qui ont pu d'ores et déjà être imaginées dans la perspective d'un éventuel remplacement de tous les permis de conduire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7426 Joël Aviragnet.

*Droit pénal**Extension du droit à la présence d'un avocat pour les mineurs*

10321. – 25 juillet 2023. – M. Erwan Balanant appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre à jour le code de justice pénale des mineurs à l'image des dernières modifications et des avancées faites dans le code de procédure pénale et de la nécessité de protéger les mineurs, justiciables particulièrement vulnérables. En effet, en modifiant les articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 puis la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023 sont venues améliorer l'accueil des victimes et renforcer leur droit à la présence d'un avocat dès le dépôt de plainte. La première a ainsi permis de renforcer l'accompagnement des victimes dès le dépôt de plainte en ne laissant plus de doute quant au droit de celles-ci d'être accompagnées par leur avocat à tous les stades de la procédure, à commencer par le dépôt de plainte. Cet ajout s'était avéré d'autant plus nécessaire que la seule mention faite de l'accompagnement de la victime « par la personne de son choix » avait, dans la pratique, ouvert la voie pour certains officiers de police judiciaire à la refuser. L'inscription claire et expresse aux articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale permet ainsi de mettre un terme à cette pratique. La seconde loi a ensuite permis de renforcer ce droit en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 10-4 du code de procédure pénale en autorisant l'avocat à poser des questions à l'issue de chacune des auditions ainsi que de formuler des observations écrites. Si ces évolutions étaient indispensables, il est dorénavant nécessaire de les renforcer encore davantage s'agissant des mineurs. La rédaction actuelle ne fait de la présence de l'avocat qu'une faculté à la discrétion de la personne qui va déposer plainte. Mais pour pouvoir faire ce choix, encore faut-il que les personnes qui entrent dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie sachent qu'elles ont droit d'être assistées d'un avocat. La particulière vulnérabilité des mineurs oblige à une plus grande attention afin de leur permettre un véritable accompagnement et des droits renforcés. L'article 412-2 du code de la justice pénale des mineurs rend obligatoire la présence d'un avocat dès les auditions libres pour le mineur soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Selon l'article 706-51-1 du code de procédure pénale, pour le mineur victime, elle n'est obligatoire que « lorsqu'il est entendu par un juge d'instruction » et pour une liste limitée d'infractions énumérées à l'article 706-47 du même code (agressions sexuelles, actes de tortures, viols, proxénétismes). La présence obligatoire de l'avocat dès les auditions libres s'entend parfaitement pour le mineur mis en cause au regard de la nécessité de protéger sa présomption d'innocence. Une transposition pure et simple de cette obligation pour le mineur victime pourrait s'avérer contre-productive et le décourager d'aller porter plainte. Sa présence obligatoire devant le juge d'instruction semble à ce titre plus opportune. Toutefois, limiter cette obligation de présence à une liste limitative d'infractions, quand bien même se sont les infractions les plus graves, ne permet pas d'assurer un véritable accompagnement et une véritable protection pour ces mineurs. On crée là un déséquilibre dans l'accompagnement des uns et des autres et dans le respect de leurs droits respectifs. Il est en effet nécessaire d'une part qu'ils sachent qu'ils ont le droit d'être assistés par un avocat à tous les stades de la procédure et ce dès le dépôt de plainte et d'autre part qu'ils soient accompagnés d'un avocat lorsqu'ils sont entendus par un juge d'instruction, en plus des cas prévus par l'article 706-47 du code pénal, dans tous les cas de crimes et délits contre les personnes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend renforcer les droits des mineurs victimes, en rendant obligatoire d'une part la notification de leurs droits, dès le dépôt de plainte, et d'autre part la présence de l'avocat devant le juge d'instruction pour une liste plus étendue comprenant au moins les crimes ainsi que les délits contre les personnes du livre II du code pénal.

*Jeunes**Défaut d'exécution - contrat de service en EPIDE*

10396. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le défaut d'exécution des dispositions relatives aux « contrats de service en établissement public d'insertion de la défense » créés par la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants. Il lui rappelle que l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), plus connu du grand public sous le vocable d'établissement pour l'insertion dans l'emploi, a été créé par ordonnance du 2 août 2005 avec pour mission d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes volontaires en difficulté scolaire, sans qualification ni emploi, en risque de marginalisation. L'EPIDE est placé sous la double tutelle du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Pour la réalisation de sa mission, l'établissement crée et gère des centres de formation civils dénommés « Centres Défense 2ème chance ». Les jeunes en difficulté qui sont volontaires signent, conformément à l'article L. 130-1 du code du service national, un « contrat de volontariat pour l'insertion » qui leur permet de recevoir pendant six mois à deux ans une formation générale et

professionnelle sous le régime de l'internat. Il lui signale que la loi n° 2011-1940 du 26 novembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a élargi la mission de l'EPIDE à l'accueil de mineurs âgés de plus de seize ans condamnés pour des délits. L'article L. 130-5 du code du service national prévoit ainsi qu'en alternative à une peine d'emprisonnement, le mineur délinquant puisse faire le choix de signer un « contrat de service en établissement public d'insertion de la défense » pour une durée de six à douze mois afin d'y recevoir une formation générale et professionnelle dans les mêmes conditions que les jeunes ayant signé un « contrat de volontariat pour l'insertion ». M. le député fait valoir à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la signature d'un « contrat de service en établissement public d'insertion de la défense » constitue une excellente mesure offrant au jeune qui a commis un délit la possibilité de se réinsérer dans la société par le biais d'une formation exigeante et personnalisée. Il lui fait cependant part de son étonnement sur le fait que la loi de 2011 précitée, bien qu'assortie d'un décret d'application, n'ait jamais été exécutée. Il l'interroge donc sur les raisons qui ont pu conduire à un retard de plus de dix ans dans l'application d'une loi et lui demande de prendre sans délai les mesures d'exécution du décret n° 2012-282 du 29 février 2012, ce qui lui incombe en vertu de l'article 8 dudit décret.

Justice

Audiences filmées

10399. – 25 juillet 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les audiences filmées. Depuis mars 2022, les motifs permettant la délivrance d'une autorisation d'enregistrement d'une audience en vue de sa diffusion ont été considérablement élargis. Il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de cette mesure (nombre d'autorisations délivrées, succès des reportages ainsi diffusés) et de ses éventuelles intentions pour l'élargir encore.

Justice

Conditions de travail des greffiers des greffes judiciaires

10400. – 25 juillet 2023. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des greffiers dans les greffes judiciaires. Ces derniers sont en effet soumis à des conditions de travail insoutenables. Cela est en partie dû à un manque d'effectif. Selon les chiffres d'un greffier exerçant sa fonction dans l'Yonne, la France compte 34 personnels de greffe pour 100 000 habitants, alors que la moyenne européenne se situe à 61. Ce manque d'effectif les pousse à effectuer un nombre d'heures supplémentaires bien trop important et bien souvent non rémunérées. À cela s'ajoute l'absence de revalorisation suffisante de la rémunération des greffiers. Une véritable revalorisation est attendue depuis de nombreuses années. M. le garde des sceaux a promis à ces derniers, en 2021, leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. Deux ans après, ils ne peuvent se contenter que d'une faible revalorisation et de conditions de reclassement très désavantageuses alors même que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont intégré la catégorie A en 2019 tout comme les officiers de la direction de l'administration pénitentiaire qui intégreront cette catégorie en 2024. La situation préoccupante des greffiers des greffes judiciaires est illustrée au travers du rapport des états généraux de la justice. Ce rapport met en avant le taux d'absentéisme anormalement élevé des greffiers au niveau des services judiciaires, qui s'élève à près de 9 % contre 5 % sur l'ensemble du ministère de la justice ainsi qu'une augmentation de 400 % des demandes de détachement des greffiers entre 2015 et 2019. Le projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027 traite des agents de greffes de manière insuffisante en laissant les greffiers en dehors de l'équipe des magistrats. Les greffiers, techniciens de la procédure, permettent au travers des nombreuses missions qu'ils accomplissent le bon fonctionnement des juridictions et méritent donc de meilleures conditions de travail. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des greffiers dans les greffes judiciaires.

Justice

Évolution statutaire des greffiers en catégorie A

10401. – 25 juillet 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande de revalorisation du statut des greffiers des juridictions judiciaires au sein de la catégorie A de la fonction publique. En effet, M. le garde des sceaux avait formulé la promesse, à l'occasion de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022, d'une revalorisation de leur statut avec un passage de la catégorie B à la

catégorie A. Depuis cette annonce, les personnels s'inquiètent qu'aucune information ne leur soit communiquée quant aux modalités de cette revalorisation. Cette situation s'est vue accentuée lors de l'évolution statutaire des conseillers d'insertion et de probation, passant ainsi de la catégorie B à A de la fonction publique. Si cette décision est parfaitement louable, elle ne doit pas pour autant retarder la concrétisation des promesses formulées aux greffiers. Il est important de rappeler que les greffiers des services judiciaires, dont 73 % détiennent au moins un bac+4, ont des compétences hautement techniques et essentielles pour le bon fonctionnement de la justice. Il convient donc de les rémunérer dignement. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte bien faire évoluer les greffiers comme agents de catégorie A, comme il s'y était engagé.

Justice

Réforme de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires

10403. – 25 juillet 2023. – M. **Stéphane Rambaud** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme actuelle de la grille indiciaire des greffiers des services judiciaires devant entrer en vigueur au mois d'octobre 2023. En effet, même si une revalorisation des salaires accompagne cette réforme, le reclassement prévu à indice égal faisant perdre des années d'ancienneté aux greffiers annule ce mouvement favorable. Mais, au-delà des questions salariales et indiciaires, la profession souffre aussi de conditions de travail extrêmement dégradées liées à un sous-effectif chronique. Pourtant, le rôle du greffier est essentiel au bon fonctionnement de la justice. Il est le garant de la procédure, il authentifie les actes, il organise le greffe dont il a la charge. Le greffier participe aux astreintes du week-end et il est contraint par les audiences. Depuis plus de 10 ans, plus de 80 % des promotions de greffiers sont recrutées à un niveau bac + 5. Il est absolument nécessaire de reconnaître les compétences et les difficultés du métier. Les greffiers souffrent en silence depuis trop longtemps et se sentent méprisés. Face à cette situation, ils demandent que le corps des greffiers puisse passer de la catégorie B à la catégorie A de la fonction publique et que la revalorisation indiciaire en préparation puisse prévoir un reclassement à échelon identique pour les autoriser à conserver le bénéfice de leurs années d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend mettre en place afin de répondre aux légitimes revendications des greffiers des services judiciaires dont il assume la tutelle.

6953

Justice

Sanctions pénales à l'encontre des émeutiers de 2023

10404. – 25 juillet 2023. – M. **Michel Guiniot** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propos qu'il a tenus le 19 juillet 2023 sur une station de radio, au sujet des émeutes de juin-juillet 2023. « On ne peut pas regarder ces événements en laissant faire les choses. » En comparant les données des émeutes de 2005 et de 2023, communiquées par les ministères de l'intérieur et de la justice, il apparaît les éléments suivants. Quatre fois plus de forces de l'ordre ont été engagées et quatre fois plus de forces de l'ordre ont été blessées. Les violences urbaines se sont déclenchées dans une zone trois fois plus importante et trois fois plus de dégâts matériels ont été recensés. Si le nombre de véhicules incendiés est équivalent, il est à relever sept fois plus de bâtiments incendiés ou dégradés. Ces émeutes ont eu une intensité bien supérieure, mais sur un laps de temps trois fois moins long. Deux fois moins d'interpellations ont eu lieu, donnant lieu à un peu moins de condamnations. Pour insister sur ces condamnations, selon les propos de l'actuel garde des sceaux, 742 personnes ont été condamnées à une peine ferme d'emprisonnement pour un quantum moyen de 8,2 mois et 600 personnes ont été incarcérées. Du côté de la défense de l'ordre républicain, 808 policiers et gendarmes ont été blessés et mettront probablement une vie à se remettre de ces événements. Il souhaite donc connaître les chiffres des interpellations et des condamnations pour le département de l'Oise et savoir si la proportion des peines infligées permettra aux condamnés de prendre pleine conscience des maux qu'ils ont causés à la société française.

Justice

Situation précaire des greffiers des services judiciaires

10405. – 25 juillet 2023. – M. **Julien Odoul** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation précaire des greffiers des services judiciaires. En effet, depuis 2021, une vraie revalorisation est attendue pour les personnels greffiers. M. le garde des sceaux, lui-même, avait notamment promis qu'il les intégrerait dans la catégorie A de la fonction publique. Deux ans après, alors que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont intégré la catégorie A en 2019, que les officiers de la direction de l'administration pénitentiaire intégreront cette catégorie en 2024, l'annonce d'une revalorisation bien plus faible et de conditions

de reclassement très désavantageuses a déclenché légitimement la colère des greffiers. Ils espéraient une amélioration avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, mais force est de constater que celui-ci traite de façon décevante et insuffisante leur situation précaire. Aujourd'hui, les personnels greffiers se sentent délaissés par les pouvoirs publics et dénoncent leurs conditions de travail : manque d'attractivité du métier, rémunération insuffisante pour une charge de travail conséquente, manque de considération... Les greffiers, bien que le concours soit ouvert à bac+2, sont de plus en plus diplômés et la majorité des personnes admises au concours sont maintenant titulaires d'un master de droit. Leurs missions sont essentielles et apportent la technicité réelle de la procédure judiciaire, avec notamment la mission d'authentification des actes juridictionnels, les fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques, la rédaction des projets de décisions et de réquisitoires etc. Les greffiers sont également amenés à travailler de nuit et les jours fériés dans le cadre des audiences et des déferrements. En clair, les personnels de greffe sont essentiels au fonctionnement de la justice. Or en France, ils ne sont que 34 personnels de greffe pour 100 000 habitants, quand la moyenne européenne des pays comparables est de 61. Cette perte d'attractivité est évidemment l'une des causes des difficultés de recrutement des greffiers et bien-sûr, de leur mal-être. Le rapport des états généraux de la justice détaille d'ailleurs cette situation : « Du côté des agents des greffes, les indicateurs témoignent d'un réel mal-être, en même temps sans doute que d'un déficit de management : on constate ainsi un taux d'absentéisme anormalement élevé, de près de 9 %, au niveau des services judiciaires, contre 5 % sur l'ensemble du ministère de la justice. Entre 2015 et 2019, les demandes de détachement des greffiers ont augmenté de plus de 400 %, pour des départs notamment en préfecture où ils sont mieux payés et travaillent dans de meilleures conditions ». Ce secteur, si essentiel au bon déroulement des procédures judiciaires, doit être entendu. À ce titre, il souhaite que les greffiers de services judiciaires soient revalorisés, comme promis en 2021 et donc intégrés à la catégorie A de la fonction publique.

Lois

Délais judiciaires

10408. – 25 juillet 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délais judiciaires. D'après le *think tank* World justice Project, la France se situe sous la moyenne des pays développés et des pays européens dans l'index du respect global des lois. Plus particulièrement, l'une des catégories chiffrées où le « score » du pays se trouve dégradé est les délais déraisonnables. Il lui demande donc de bien vouloir lui détailler ses objectifs et sa stratégie en la matière.

Nuisances

Notion de trouble anormal du voisinage

10425. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la notion de trouble anormal du voisinage. La loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises prévoyait dans son article 3 la remise d'un rapport du Gouvernement au parlement examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage, notion aujourd'hui uniquement jurisprudentielle. Ce rapport concluait que des travaux de codification étaient en cours et seraient souhaitables. Aussi, il lui demande où en sont ces travaux et si une date pour la codification est prévue.

Patrimoine culturel

Protection du patrimoine sensoriel des campagnes

10438. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et plus précisément sur les notions introduites par l'article 1 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. L'article suscitait a introduit « les sons et odeurs qui les caractérisent », comme patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Aussi, il lui demande si ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une application voire d'une interprétation par la jurisprudence. Il lui demande de lui indiquer toutes les affaires où cette nouvelle notion aurait été soulevée.

*Police**Légitime défense*

10449. – 25 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre. La question de la présomption de légitime défense pour les policiers et plus généralement pour les forces de l'ordre, revient régulièrement dans le débat médiatique et politique. Pendant la campagne présidentielle, Emmanuel Macron avait affirmé être contre cette extension du domaine de la légitime défense en ces termes : « Je suis opposé à la légitime défense. Donc ça, c'est très clair et c'est intraitable parce que sinon, ça devient le *Far West* ». Outre le fait que cette position laisse entendre que les forces de l'ordre ne seraient pas capables de faire preuve de sang-froid ou de discernement, ou pourraient utiliser avec une certaine désinvolture leurs armes de service, leur octroyant même, comme entendu dans les médias et au sein de certaines forces politiques, un « permis de tuer », le Président de la République semble ignorer le sentiment d'injustice qu'éprouvent les forces de l'ordre qui, par exemple, lorsqu'elles ouvrent le feu, sont trop souvent suspectées d'être en faute ; victimes, en quelque sorte et *a contrario*, d'une forme de présomption de culpabilité. En effet, si cette présomption de légitime défense existait, le policier ayant fait feu serait considéré comme ayant agi en légitime défense jusqu'à une preuve spécifique. Dans les faits, cette présomption n'éviterait pas la garde à vue, nécessaire à l'enquête, mais cela éviterait la mise en examen, vécue le plus souvent comme une humiliation par le policier incriminé et comme un véritable désaveu par l'institution policière. Outre l'image désastreuse que cela renvoie des forces de l'ordre, c'est aussi celle de la justice qui est affectée, suspectée de partialité. L'autorité même de l'État est remise en question par un affaiblissement de celle des forces de l'ordre et du système judiciaire. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte rétablir l'autorité morale des forces de l'ordre en leur manifestant clairement le soutien plein et entier de l'État par une reconnaissance de présomption de légitime défense dès lors qu'ils agissent dans l'exercice de leur mission, pour assurer la sécurité des Français, mais aussi leur sécurité comme celle de leurs équipiers.

*Presse et livres**Adaptation de la loi sur la liberté de la presse en matière de diffamation*

10456. – 25 juillet 2023. – **M. Paul Molac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et son application des jours. Il lui demande notamment en matière d'injure et de diffamation si la législation actuelle est suffisamment adaptée aux réalités des propos tenus à travers les réseaux sociaux et si une réflexion est menée sur la création d'autres qualifications pénales adaptées à la société actuelle.

*Ruralité**Article L. 110-1 du code de l'environnement sur « les sons et odeurs »*

10469. – 25 juillet 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et plus précisément sur les notions introduites par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. L'article suscitait a introduit « les sons et odeurs qui les caractérisent » comme patrimoine commun de la Nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Aussi, il lui demande si ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une application voire d'une interprétation par la jurisprudence. Il lui demande de lui indiquer toutes les affaires où cette nouvelle notion aurait été soulevée.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Enfants**Maisons de naissance en France*

10342. – 25 juillet 2023. – **M. Perceval Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur les maisons de naissance en France. Actuellement, la France dénombre 8 maisons de naissance dont une à La Réunion. Le Gouvernement s'était engagé à ouvrir 12 nouvelles maisons de naissance avant la fin 2022, suite au succès de la phase d'expérimentation. Cependant, aucune n'a vu le jour alors que les États-Unis d'Amérique en comptent 150, le Royaume-Uni 169, ou encore l'Allemagne une centaine. Les maisons de naissance constituent

une offre de santé périnatale et maternelle innovante. Chaque femme bénéficie d'un suivi périnatal complet et favorable à l'accouchement physiologique (soutien continu, prise en charge non médicamenteuse de la douleur, dans le respect des recommandations définies par la Haute Autorité de santé). En 2020, dans un sondage Ipsos, une femme sur cinq déclarait vouloir accoucher dans une maison de naissance, ce qui représente 130 000 naissances par an. Aujourd'hui, seulement huit de ces maisons existent, réalisant moins de 800 accouchements par an et devant ainsi refuser de nombreuses demandes. Dans un tel contexte, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de développer les maisons de naissance en France.

OUTRE-MER

Outre-mer

Les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins

10431. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les pressions sur le patrimoine foncier dans les territoires ultramarins. Outre la vie chère, le transport aérien inaccessible pour la majorité de la population, une justice souvent expéditive, etc., autant d'inégalités entretenues au fil des années par des politiques inadaptées mais répétées. Maintenant, on constate, dans les territoires, une pression spéculative paroxysmique, sur le patrimoine foncier, exercée par des agences immobilières, opérant en réseaux d'influence redoutable, encouragés par le silence complice des autorités et avec l'appui sans faille des banques locales. Les mêmes qui refusent les crédits aux compatriotes qui se portent acquéreurs. Ils font main basse sur le foncier en pratiquant un *dumping* immobilier agressif. Des biens sont mis en vente depuis l'Hexagone à des tarifs prohibitifs et en circuit fermé. Ils sont accaparés par ces prédateurs peu scrupuleux, Les prix flambent et les populations sont purement et simplement écartées de l'accès à la propriété. Selon l'Insee, en 2013, 55 % des Martiniquais sont propriétaires occupants de leur logement, contre 59 % en Guadeloupe et 58 % dans l'Hexagone. Alors qu'en 1999, ils étaient 58 %. 11 % des ménages sont accédants à la propriété contre 20 % dans l'Hexagone. La difficulté d'accès au crédit freine considérablement l'acquisition d'un bien immobilier. Seuls 43 % des propriétaires occupants ont acheté leur bien à crédit. En Guadeloupe, ils sont 49 % et dans l'Hexagone 79 %. La spéculation foncière actuelle vient accroître les risques déjà élevés de paupérisation et d'exclusion des compatriotes de leur pays, à cause d'inégalités majeures qui inhibent leur épanouissement, notamment : un parc immobilier atrophié et des habitats indignes ; des familles réduites à l'indivision pour avoir un toit, etc. En décalage avec les réalités locales, les mécanismes favorisant l'accès à la propriété stimulent les spéculations et accélèrent la perte du patrimoine foncier. Les populations d'outre-mer refusent d'être minoritaires sur leur sol ou de finir dans des réserves. Il lui demande s'il va renforcer enfin leurs droits à demeurer chez eux en stoppant ces pratiques scandaleuses qui les mettent à genoux et signent leur extinction comme d'autres peuples l'ont vécue, à une certaine époque de l'histoire de l'humanité.

6956

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1884 Mme Sylvie Ferrer.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des INJS, INJA

10369. – 25 juillet 2023. – M. Inaki Echaniz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). En effet, ces 250 fonctionnaires et contractuels n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec la situation inflationniste que traverse le pays, leur pouvoir d'achat est fortement impacté. Certains sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires ou de trouver un autre emploi pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, en-deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts pour une carrière de 30 à 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés n'ont aucune prime ou indemnité, mis à part celle de suivi et d'orientation, demeurent longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation s'ouvre et manquent de reconnaissance. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures pourraient être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération convenable.

Personnes handicapées

Accès des personnes porteuses de handicap à leurs droits

10441. – 25 juillet 2023. – Mme Élise Leboucher interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'absence d'accès effectif aux droits, venant frapper de nombreuses personnes en situation de handicap en raison de la complexité des procédures et de la dématérialisation. Nombreuses sont les personnes qui lui font part de la difficulté de plus en plus grande pour les personnes en situation de handicap d'accéder à leurs droits. Qu'il s'agisse d'effectuer une demande d'aide personnalisée au logement (APL), une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande de logement social, de déposer un dossier pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'autres droits auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour réaliser leurs démarches auprès du Trésor public ou pour toutes autres demandes de droits sociaux ou démarches administratives, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent fréquemment dépassées et écrasées devant la trop grande complexité des procédures ou des dossiers à constituer. Les témoignages qui me remontent sont légion, notamment de la part de personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique (TSA) ou ayant un handicap ayant des conséquences cognitives ou neurodégénératives. Cette entrave dans leur accès aux droits est de plus en plus accentuée en raison de la dématérialisation d'une grande partie des procédures et de l'impossibilité devenue presque généralisée de pouvoir être reçu en rendez-vous par un agent ou une agente publique. Cette situation conduit des milliers de personnes, qui ont des droits, à ne pas les obtenir. Cette rupture du principe d'égalité, aggrave encore un peu plus la difficulté d'accès à l'autonomie individuelle au quotidien et à l'inclusion au sein de la société des personnes en situation de handicap. Ces personnes se retrouvent ainsi dans de véritables situations de détresse, avec le sentiment d'être exclues par l'État et ses administrations, qui ne feraient pas suffisamment pour adapter les procédures et accompagner les personnes en situation de handicap. Si le Gouvernement veut réellement renforcer l'inclusion réelle et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans tous les pans de la société et à tous les âges, il doit commencer par répondre au manque criant d'accompagnement de ces personnes dans leur accès aux droits. Sans cette première étape, l'autonomie et l'inclusion ne resteront malheureusement que de vaines promesses. Aussi, elle lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces, permettant d'aider les personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives, vont être mises en place, ceci afin de garantir aux personnes en situation de handicap, dans une logique d'autonomie et d'inclusion, un accès réel et effectif à leurs droits.

6957

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Agriculture

Obligation de facturation électronique pour les agriculteurs

10267. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'obligation pour les agriculteurs d'émettre et de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} juillet 2024. Cette obligation touchera toutes les entreprises agricoles à partir de cette date. Or son utilité est remise en cause par beaucoup d'entrepreneurs situés en milieu rural et notamment par les agriculteurs. Même si cette évolution comptable se veut un progrès technique, la suppression des factures papier accroîtrait la pénibilité du travail des agriculteurs. Il s'agit en effet d'une surcharge administrative qu'aggraverait, chez certains professionnels, le défaut de maîtrise des logiciels et des bases de données. En outre, ces nouvelles modalités de facturation ne sont pas appropriées à des entrepreneurs agricoles dont l'accès à internet est limité par les zones blanches et autres territoires ruraux ne bénéficiant pas d'une bonne couverture numérique. Il souhaite donc savoir comment l'État compte accompagner les agriculteurs dans la mise en place de ce dispositif et s'il n'est pas possible de le reporter, voire d'y renoncer.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

10371. – 25 juillet 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage par France compétences. Cette décision, prise le 17 juillet 2023, par le conseil d'administration de France compétences suscite l'inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), notamment en Corrèze et paraît totalement incompréhensible compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement sur l'apprentissage. L'ambition annoncée de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dans le pays est, en effet, en totale contradiction avec cette décision de réduction des financements des outils de formation qui se sont pourtant révélés jusqu'alors efficaces pour atteindre ces objectifs. Le rôle des CMA dans la formation des jeunes en apprentissage est prépondérant. Une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage aura pour conséquence de mettre en péril les CMA qui ne pourront plus participer correctement au développement de l'apprentissage qui connaîtra alors un coup de frein brutal. Il est crucial de cesser de considérer le coût de la formation professionnelle comme une charge pour l'État. Au contraire, il faut la percevoir comme un véritable investissement pour l'avenir des territoires, des entreprises et des jeunes qui sont de plus en plus attirés par les métiers de l'artisanat. L'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir qu'il est précieux de continuer à développer avec des moyens garantis. En conséquence, il lui demande s'il va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7436 Philippe Bolo.

*Assurance maladie maternité**Lutte contre les arrêts maladie abusifs*

10278. – 25 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre les arrêts maladie abusifs. 40 % des salariés font l'objet au moins une fois dans l'année d'un arrêt de travail pour maladie, selon la 4^e édition de l'observatoire de l'absentéisme réalisé par l'entreprise AXA : à titre d'exemple, en 2022, plus de quatre salariés sur dix ont fait l'objet d'une prescription d'un arrêt maladie. La prescription d'un arrêt maladie donnant droit à des indemnités reste un droit fondamental ouvert par le système de sécurité sociale mais ce droit fait malheureusement l'objet d'abus. Ces abus sont un problème majeur pour les entreprises et pèsent sur les comptes sociaux. Il faut noter toutefois que les arrêts maladies sont parfois utilisés comme un moyen d'échapper à des conditions de travail difficiles, comme en témoignent le nombre de salariés faisant l'objet d'un arrêt de travail pour maladie dans le secteur de la santé : 53 %. Comme mentionné ci-avant, les abus de prescription coûtent cher tant à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qu'aux entreprises. Selon le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le coût, pour la CPAM, des indemnités était de 16 milliards d'euros. En suivant la tendance à la hausse de ces dernières années, le coût des indemnités pourrait passer à 23 milliards d'euros d'ici la fin du quinquennat. Le Gouvernement voulait, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, enrayer cette hausse en limitant la prescription d'arrêt de travail pour maladie par téléconsultation à celles réalisées avec le médecin traitant ou par un médecin ayant déjà reçu la personne en consultation depuis moins d'un an. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2022-845 du 20 décembre 2022, a censuré cette disposition. Enfin, les médecins-contrôleurs de l'assurance maladie n'arrivent pas à effectuer les contrôles correctement soit par manque d'effectifs dans certaines régions, soit par surcharge d'activité dues à la hausse des

prescriptions d'arrêts maladies. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place pour lutter contre la délivrance d'arrêts maladie abusifs après la censure par le Conseil constitutionnel de la délivrance d'arrêt par téléconsultation.

Enseignement supérieur

Réforme du troisième cycle d'études pharmaceutiques

10350. – 25 juillet 2023. – Mme Élisabeth Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les engagements pris par son ministère lors de la précédente mandature, auprès des différents syndicats représentatifs des pharmaciens concernant la finalisation de la création des diplômes d'études spécialisées (DES) dits « courts ». La réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques avait été entamée dès novembre 2017 et s'est poursuivie en novembre 2019, avec la création des DES dits « longs », respectivement pour les parcours de pharmacien biologiste et pharmacien hospitalier. En mars 2022, le ministre de la santé en poste envoyait un courrier aux professionnels de pharmacie et s'engageait à finaliser la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques. Cette annonce prévoyait la création de deux diplômes d'études spécialisées « courts » (officine et industrie) et la revalorisation du statut d'étudiant en 6^e année d'officine. Cette revalorisation paraît toujours essentielle au maintien de l'attractivité de la filière, en comparaison des autres parcours disponibles. Dans ce même courrier, M. le ministre annonçait en outre le lancement de « travaux de mise en œuvre » de ladite réforme sous l'égide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). À l'automne 2022, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) estimait à environ 10 % le déficit d'effectif dans les pharmacies d'officine tout en soulignant l'accentuation de ce phénomène depuis plusieurs années. Mme la députée rappelle que l'État ne peut se priver de former de nouveaux pharmaciens d'officine au vu du manque actuel que l'on connaît et qui est encore plus à craindre dans le futur. D'autant plus, au regard du rôle essentiel que jouent ces professionnels de santé dans le système de soins français, se retrouvant parfois comme les seuls professionnels de santé disponibles dans un périmètre de plusieurs dizaines de kilomètres. Au regard de tous ces éléments, elle souhaiterait donc savoir où en sont les travaux de mise en application de cette réforme du 3^e cycle des études pharmaceutiques et plus spécifiquement ceux relatifs à la création des DES « courts » annoncés par le ministre de l'époque (pharmacien d'officine et pharmacien d'industrie).

6959

Établissements de santé

Crise de l'hôpital

10352. – 25 juillet 2023. – Mme Pascale Bordes appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état critique de l'hôpital public notamment l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze. Suite à son intervention du 10 janvier 2023, lors de laquelle Mme la députée a alerté M. le ministre sur l'état catastrophique de l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze, aucune mesure n'a été prise afin d'endiguer ces problèmes. Mme la députée lui a également envoyé un courrier le 28 mars 2023 afin de convenir d'une réunion de travail auquel M. le ministre n'a pas répondu. Depuis, les conditions de cet hôpital se sont encore dégradées. En effet, le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est contraint de réguler l'accès à son service d'urgences pour cause d'effectif médical insuffisant. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte rapidement mettre en œuvre pour pallier cette crise.

Établissements de santé

Malgré le CNR, aucune solution : l'hôpital se meurt

10354. – 25 juillet 2023. – M. Damien Maudet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital public. Six mois après un projet de loi de financement de la sécurité sociale passé au forceps, à coups de 49.3, on aborde encore et toujours la crise de l'hôpital public. En vérité, ce n'est plus une simple crise, on peut aujourd'hui parler de l'effondrement du système hospitalier français. Face à l'entêtement du Gouvernement, M. le député parlait à M. le ministre d'Emma, à Saint-Louis, qui lui expliquait : « Je suis arrivée il y a 3 mois et je suis déjà une des plus vieilles du service. Je suis déjà fatiguée, douleurs au dos, j'ai commencé à voir une psy. ». M. le ministre faisait la sourde oreille et Emma partait en *burn-out* quelques semaines plus tard. Depuis, que s'est-il passé ? En janvier 2023 : à Autun, en Saône-et-Loire, c'est la maternité qui ferme définitivement. À Cergy, dans le Val-d'Oise, on ferme l'hôpital psychiatrique. À Cavillon, dans le Vaucluse, à Thonon, en Haute-Savoie, à Laval, en Mayenne : on ferme les urgences la nuit. En février 2023, c'est à Châteauroux, dans l'Indre, où l'on ferme définitive de l'unité de soins continus. Fermeture des urgences

pédiatriques à Saintes, en Charente-Maritime. Les fermetures des urgences de nuit se poursuivent à Giens, en Centre-Val-de-Loire, à Bergerac, en Dordogne, à Vénissieux, dans le Rhône. L'hécatombe se poursuit en mars 2023. Cette fois-ci, c'est la fermeture du service de médecine à Neufchâtel-en-Bray, en Seine-Maritime. Mais aussi la fermeture nocturne des urgences pédiatriques à Nantes, en Loire-Atlantique. Et toujours des fermetures d'urgences la nuit au Bailleul, en Sarthe, à Valence, dans la Drôme ou à Issoudun, dans l'Indre. Avril 2023, toujours la même catastrophe pour les concitoyens. Fermeture d'une maternité à Sarlat, en Dordogne. Fermeture de de la moitié de l'hôpital psychiatrique à Cadillac, en Gironde. Les services d'urgences ferment les uns après les autres la nuit, à Feurs, en Rhône-Alpes, à Ancenis, en Loire-Atlantique, à Val-de-Briey, en Meurthe-et-Moselle. Mais tous ces exemples ne vous apprennent rien. Vous saviez déjà ce qui allait se passer puisque c'est le projet politique du Gouvernement. Quand la Fédération hospitalière de France explique qu'il faut augmenter le budget de l'hôpital de 5 milliards d'euros, juste pour couvrir les besoins, sans rien améliorer et que M. le ministre donne à l'hôpital 4 milliards, c'est qu'il fait une économie d'1 milliard d'euros sur l'hôpital qui va déjà mal. Alors que l'hôpital s'effondre, qu'il faudrait un grand plan d'investissement, tous les ans, le Gouvernement demande à l'hôpital public de réaliser des économies, de réduire ses dépenses. Tous les ans, il demande à l'hôpital de creuser un peu plus sa propre tombe. M. le ministre a passé les 7 derniers mois à consulter : 7 mois durant lesquels il disait que le Conseil national de la refondation allait tout régler. Le résultat ? Une véritable « boîte à outils », dans laquelle tout le monde pourra venir chercher. Quels sont ces outils ? On y retrouve l'éternelle solution miracle de M. le ministre : si on a un problème, il suffit d'appeler le 15 ! Mais qui se cache derrière le 15 ? Les assistants de régulation médicaux, que M. le député est allé voir. Ils étaient en grève et François lui expliquait : « On a reçu 700 appels depuis minuit, mais nous ne sommes que 3. Ce matin, on avait 11 appels qui étaient en attente, mais sur ces 11 appels, vous ne savez pas avant de les prendre s'il y en a un qui est urgent. De toute façon, si quelqu'un nous appelle maintenant pour un arrêt cardiaque dans le centre-ville, il n'y a aucun médecin disponible pour s'en occuper ». Plus personne ne vous prend au sérieux : voilà ce que dit le docteur Salachas de la Pitié-Salpêtrière à propos du CNR : « C'est encore une fois une sorte de mesure de consultation qui accouche d'une souris. Avec tous ces plans successifs, on va bientôt pouvoir faire un élevage de souris ». Victor Hugo, en son temps, interpellait les prédécesseurs de M. le ministre, dans cette même Assemblée, avec une célèbre anaphore. Aujourd'hui, elle pourrait s'appliquer. M. le ministre n'a rien fait tant que les soignants continuent à partir par centaines pour *burn-out*. Il n'a rien fait tant que des patients meurent sur des brancards faute de soignants pour s'occuper d'eux. Il n'a rien fait tant que des services d'urgences continuent à fermer. Il n'a rien fait tant que des enfants sont intubés dans les couloirs faute de place. Il n'a rien fait, tant que dans les circonscriptions, les députés sont interpellés par des gens qui disaient à M. le députés il y a quelques semaines : « Quand je rentre chez moi, j'ai envie de me foutre en l'air ». M. le ministre n'a rien fait, mais en réalité il ne fera rien, car son projet est tout autre. C'est Emmanuel Macron qui le livrait, dans une petite phrase dont il a le secret : « On est dans une période où on refonde, on est en train de réinventer un modèle, c'est plus dur à faire quand tout n'a pas été détruit ». « Tant que tout n'a pas été détruit » : le voilà le projet du Gouvernement. M. le ministre assume-t-il cette destruction du système de santé ? Est-il capable de le dire aux soignants, aux Français ? Est-il prêt, lui l'ancien hospitalier, lui l'ancien syndicaliste, à être celui qui signera le certificat de décès de l'hôpital public ? Il lui demande une clarification à ce sujet.

6960

Établissements de santé

Situation sanitaire aux urgences d'Ajaccio

10355. – 25 juillet 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation sanitaire des urgences de l'hôpital d'Ajaccio. En effet, les professionnels de santé font part de leur inquiétude majeure quant à l'accueil des patients aux urgences en Corse pour la période estivale 2023. L'hôpital d'Ajaccio compte actuellement 11 équivalents temps-plein aux urgences au lieu de 26 pour assurer l'ensemble des lignes de garde aux urgences, jour et nuit. De nombreux services d'accueil des urgences (SAU) sont ainsi non fonctionnels. Certains SAU continentaux de même taille sont dans l'obligation de fermer, faute de pouvoir accueillir les patients dans des conditions de sécurité suffisantes et transfèrent ainsi leurs patientèles vers des hôpitaux voisins. Cela est impossible en Corse-du-Sud : le centre hospitalier d'Ajaccio est le seul hôpital dit « de recours » apte à recevoir tout patient, grave notamment, dans la région. Les structures hospitalières privées, une à Ajaccio et une à Porto-Vecchio, participent activement pour absorber une partie de la demande de soins en Corse-du-Sud, par convention public-privée entre établissements. Elles n'ont cependant pas le plateau technique suffisant pour accueillir les prises en charge spécialisées de soins critiques, de pédiatrie, de gériatrie, de médecine et certaines spécialités de chirurgie. Telle est la problématique essentielle, celle de la gestion des urgences et des soins non-programmés sur la période estivale en Corse-du-Sud. Depuis le 13 juillet 2023 et ce jusqu'au 1^{er} septembre, l'établissement est dans l'incapacité d'assurer les 5 lignes médicales habituellement pourvues en période estivale et

nécessaires au vu des 3 millions de touristes accueillis en Corse chaque été. Malgré l'effort de temps de travail additionnel de l'équipe médicale, seulement 3 lignes de garde médicale 24 heures sur 24 seront pourvues l'été 2023. À ces difficultés d'accueil des patients s'ajoutent l'incapacité d'hospitaliser les patients par carence de lits d'aval et le déficit médical de la majorité des services d'hospitalisation. Cette situation est extrêmement préoccupante pour la sécurité de la population de la région et des touristes. L'épuisement professionnel des soignants, qui peinent à maintenir le service d'accueil des urgences d'Ajaccio, est maximal. Dans ce contexte, le risque de voir augmenter la morbi-mortalité l'été 2023 à Ajaccio est réel et prévisible. Par conséquent, il l'alerte sur la mise en danger des patients avec des morts « évitables » attendues, par défaut de surveillance et de soins. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre très rapidement pour garantir la sécurité des patients de l'hôpital d'Ajaccio.

Femmes

Complications dues aux implants vaginaux

10359. – 25 juillet 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications engendrées après la pose d'implants vaginaux. Suite à la pose de certains implants tels que les prothèses vaginales destinées à régler les descentes d'organes ou encore les bandelettes sous-urétrales, certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien : douleurs pelviennes et musculo-squelettiques chroniques, difficultés voire impossibilité à rester debout ou assise, infections, extrusion de l'implant, érosion des tissus ou organes avoisinants (urètre, vessie, rectum), dyspareunies (douleurs lors des rapports sexuels), inflammation chronique, lésions musculaires et nerveuses, incontinence urinaire, maladies auto-immunes constituent une liste non exhaustive des effets indésirables liés à l'implantation de ces dispositifs transvaginaux. Plusieurs femmes ont également indiqué ne pas avoir obtenu d'informations de manière exhaustive, notamment sur la complexité voire l'impossibilité de retirer en totalité leur implant en cas de problème. Certaines patientes ont même témoigné d'implantations non consenties, pendant qu'elles étaient endormies, réalisées à titre préventif. Ajouté à cela, de nombreuses femmes sont contraintes de se rendre à l'étranger afin de retirer leurs implants et ce, à leurs propres frais. Il l'interpelle donc sur ce fait préoccupant et souhaite savoir si des mesures seront proposées afin de mieux encadrer la pose d'implants vaginaux et permettre d'accompagner au plus près les patientes.

Femmes

Meilleure reconnaissance de la pénibilité pour les salariées enceintes

10361. – 25 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes lors de leur grossesse en raison de la pénibilité inhérente à leur métier. En principe, même si la grossesse n'est pas « à risque », le médecin traitant peut juger que les conditions de travail de sa patiente son inadaptées et remplir un formulaire de déclaration d'« incompatibilité du travail avec la grossesse » que la salariée transmet ensuite au médecin du travail. C'est souvent le cas pour les salariées ayant de longs temps de trajet quotidien pour aller au travail ou qui doivent manipuler de lourdes charges. Le médecin du travail doit s'assurer que le poste occupé par la femme enceinte est compatible avec son état et avec sa sécurité. Il peut proposer à l'employeur un aménagement du poste de travail, que ce soit en matière d'horaires ou de conditions de travail, si un accord amiable n'a pas été conclu entre l'employeur et sa salariée. Toutefois, il semblerait que les médecins du travail ne tiennent pas toujours compte de la pénibilité réelle des métiers, par exemple pour les agentes de sécurité qui doivent rester debout de longues heures, parfois en plein soleil l'été ou dans le froid l'hiver. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les femmes soient mieux soutenues et accompagnées durant leur grossesse.

Femmes

Santé des femmes et prévention sur la tarification des traitements de la douleur

10363. – 25 juillet 2023. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la tarification des traitements de la douleur et de l'infertilité des femmes en chirurgie. La santé des femmes est un enjeu fondamental de santé publique. De nombreuses études médico-économiques déplorent la sous-tarification manifeste des actes chirurgicaux pour les disciplines gynécologiques et obstétricales. Cette conjoncture est aggravée alors que de nombreuses interventions pourraient se faire en ambulatoire avec un encouragement tarifaire adéquat et lorsque la santé de la personne le permet. Cette situation peut entraîner un

recours excessif à certains actes de chirurgie invasifs, telles que l'hystérectomie, au détriment de techniques mini-invasives, aux complications majeures moins fréquentes. Elle peut également retarder la prise en charge des patientes moins invalidante. Elle souhaiterait obtenir son avis sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à ce problème alors que des réflexions sont en cours autour d'un nouveau modèle de financement des hôpitaux et d'une mise à jour des nomenclatures des actes.

Fonction publique hospitalière

Suppression du doublement de rémunération des soignants travaillant le 1^{er} mai

10365. – 25 juillet 2023. – Mme **Élise Leboucher** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la suppression du doublement de la rémunération des agentes et agents ayant travaillé le jour du premier mai, en application de l'ancien article L. 621-9 du code général de la fonction publique. L'article L. 621-9 du code général de la fonction publique prévoyait que l'ensemble des agentes et agents de la fonction publique hospitalière, travaillant le jour du 1^{er} mai, devaient, en plus de leur traitement journalier pour le travail accompli, recevoir une indemnité égale au montant de ce traitement. Cet article a été abrogé, au cours de l'année 2023, à l'initiative du Gouvernement. Dans un contexte de tension hospitalière permanente, où la difficulté à recruter et garder les personnels dans les secteurs de la santé, du médico-social et du social est omniprésente, cette mesure venait, dans une moindre mesure, contribuer à valoriser les difficultés de travail de plus en plus croissantes des personnels hospitaliers. Cette abrogation est donc apparue comme un énième manque de reconnaissance et un mauvais signal envoyé à l'ensemble de la profession qui voit ses conditions de travail se dégrader et sa rémunération s'amenuiser. Dans l'attente d'un réel plan de hausse des rémunérations de l'ensemble des soignantes et des soignants, ainsi qu'une modification profonde des conditions de travail des travailleuses et travailleurs de la santé, elle souhaite savoir quelles étaient les motivations qui l'ont amené à ne pas encourager le maintien de cette disposition, à demander sa suppression et s'il souhaite, prochainement, revenir sur cette suppression.

Impôts et taxes

Rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées

10386. – 25 juillet 2023. – M. **Nicolas Dragon** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur un possible rehaussement de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, qui préoccupe l'ensemble des acteurs de la filière viticole. M. le ministre a récemment indiqué sa volonté de réviser à la hausse la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) et un arbitrage devrait être prochainement rendu par les services du Président de la République. Une telle proposition soulève de fortes inquiétudes dans toutes les régions viticoles, y compris en Champagne et dans le département de M. le député, l'Aisne, qui produit du champagne par ailleurs d'excellente qualité. En effet, la filière fait actuellement face à de graves difficultés économiques dans un contexte très incertain (crise climatique, tensions sur les marchés internationaux et déconsommation massive de vin en France). Elle a donc besoin de l'appui de l'État pour préserver la structure économique et sociale des territoires et l'art de vivre à la française, qui font la fierté des Français à l'international comme dans les territoires. Par ailleurs, cette hausse des taxes ne serait pas compatible ni avec la ligne affichée par le Gouvernement de ne pas augmenter les impôts, cela dans un contexte d'inflation galopante qui érode le pouvoir d'achat des français; ni avec sa demande auprès des producteurs de l'agroalimentaire de baisser leur prix. C'est pourquoi dans le but de préserver cette filière essentielle pour le marché intérieur, mais aussi à l'exportation, pour préserver des emplois (500 000) qui ne peuvent être délocalisés, parce que les viticulteurs français créent de la richesse (2 milliards de bouteilles exportées) et de la valeur ajoutée, il est souhaitable de prendre les dispositions nécessaires afin de la préserver et d'éviter toute taxation supplémentaire qui mettrait en péril cette profession qui participe à la renommée de la France à travers le monde et dans le pays. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Jeunes

Accompagnement des mineurs se désignant comme transsexuels

10393. – 25 juillet 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'accompagnement des mineurs se désignant comme transsexuels. En France, une circulaire du ministère de l'éducation nationale de septembre 2021 permet aux élèves transgenres de se faire appeler, au sein de leur établissement scolaire, par le prénom de leur choix. C'est ainsi qu'actuellement, le personnel éducatif doit appeler l'enfant transgenre avec le prénom qu'il aura choisi, mais également modifier tous les endroits dans lesquels

apparaît le prénom inscrit à l'état civil de l'enfant. Parallèlement et en l'état actuel des choses, les mineurs peuvent consommer des bloqueurs d'hormones sans limite d'âge dès lors que les deux tuteurs légaux y sont favorables. En France, il est également possible de recourir à une mastectomie (ablation des seins) dès 14 ans et une mammoplastie à partir de 16 ans. L'hormonothérapie, c'est-à-dire le traitement aux hormones du sexe opposé est quant à lui légal dès l'âge de 16 ans. Enfin, la chirurgie de changement de sexe est quant à elle permise dès 18 ans. De tels changements ne sont pas sans conséquences sur le corps de mineurs qui, pour beaucoup, reviennent à leur genre d'origine biologique une fois adulte. Face à ce phénomène et à l'absence de recul sur les conséquences aussi bien physiques que psychologiques que ces transitions précoces peuvent engendrer, certains appellent à la retenue. Le 25 février 2023, les praticiens de l'Académie de médecine, dans un communiqué portant sur « la médecine face à la transidentité de genre chez les enfants et les adolescents », appellent à « une grande prudence médicale » à l'égard des mineurs. Ils évoquent notamment « le nombre croissant de jeunes adultes transgenres souhaitant « détransitionner » et recommandent ainsi de renforcer l'accompagnement psychologique. Face à ce constat, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de légiférer pour que la transition des mineurs soit plus encadrée, notamment en matière chirurgicale, afin de s'assurer que leurs décisions, parfois dues à un mal-être lié à l'adolescence, ne soient pas regrettées à l'âge adulte.

Jeunes

Addiction des jeunes aux réseaux sociaux

10394. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dangereuse addiction des jeunes aux réseaux sociaux. D'après une étude de la *Royal Society for Public Health*, le taux d'anxiété et de dépression a bondi de 70 % chez les jeunes dans les 20 dernières années, hausse corrélée avec l'augmentation de l'usage des réseaux sociaux. On assiste depuis quelques années au développement des réseaux sociaux et principalement de l'outil type « shorts », dont TikTok est spécialiste mais repris par Instagram, YouTube et Snapchat mais aussi Twitter sous une autre forme. Ces nouveaux outils représentent potentiellement un danger pour la santé publique et peuvent avoir de nombreuses conséquences sur la santé mentale des citoyens et tout particulièrement au sein de la jeunesse. Ces nouveaux outils peuvent donc être extrêmement dangereux pour la jeunesse aussi bien que pour la population toute entière, noyant l'utilisateur sous un flot continu d'informations et stimulant sa dopamine. L'accès au divertissement n'a jamais été aussi facile. Face à ces possibilités infinies, l'utilisateur peut rapidement développer une addiction lorsque les différents algorithmes créent une bulle soigneusement construite en fonction de ses intérêts. Une telle concentration d'informations et d'émotions peuvent dérégler le schéma neuronal et entraîner des troubles de la concentration voire des dépressions chez les plus jeunes. Tout cela est notamment le fruit de millions de dollars investis par les firmes du numérique dans la recherche des phénomènes psychologiques pour rendre l'expérience sur l'application irrésistible. L'utilisateur est alors pris dans un rapport de force qu'il ne peut renverser sans l'aide de la santé publique et d'organismes ayant les moyens de contrer ces phénomènes et ces pratiques. Il devient dès lors urgent de réguler ces applications, sous peine d'abandonner la jeunesse dans les bras surarmés de la *tech* américaine et chinoise. Il lui demande donc quelles politiques publiques axées sur la santé psychologique et la protection de la jeunesse aux addictions et à la dépendance aux nouveaux réseaux sociaux seront mises en place pour lutter efficacement contre ce véritable phénomène de santé publique.

6963

Maladies

Lancement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus

10409. – 25 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lancement de la campagne de vaccination généralisée contre le papillomavirus. À la rentrée 2023, les collégiens de 5e pourront se faire vacciner gratuitement après accord parental contre le papillomavirus. Cette mesure fait suite à une expérimentation de deux ans, menée dans la région Grand Est et qui a donné de bons résultats. Le taux de vaccination chez les 5e la première année est passée de 9 % à 27 % et la seconde année de 14 % à 31 %. L'objectif poursuivi par cette campagne nationale doit permettre d'augmenter la couverture vaccinale et de prévenir contre les infections aujourd'hui responsables de 6 000 nouveaux cas de cancers et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année. Les bénéfices du vaccin contre le papillomavirus ne sont plus à démontrer. En effet, il protège contre plusieurs types de HPV qui sont notamment en cause dans 90 % des cancers. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre cette campagne afin de sensibiliser les plus jeunes à la vaccination.

*Maladies**Prévention des maladies de voyage*

10410. – 25 juillet 2023. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la trop faible prévention des maladies de voyage. En effet, chaque année, plusieurs millions de Françaises et de Français séjournent dans des territoires éloignés, ruraux ou tropicaux, comportant des risques sanitaires. Ils peuvent y connaître différents troubles : digestifs, dont la turista susceptible d'entraîner une déshydratation, des fièvres variées, des infections respiratoires, mais aussi des maladies infectieuses comme le paludisme, dont on recense près de 6 000 cas importés chaque année sur le territoire français. Tous les voyageurs ne sont pas égaux face aux maladies. Certes, 60 % d'entre eux signalent un problème de santé, d'après les estimations de la Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene. Mais les causes divergent. Parmi les touristes âgés, certains ont une maladie chronique qui les met en danger. Parmi les baroudeurs, la difficulté financière contraint d'arbitrer entre traitements préventifs et vaccins. Parmi les personnes séparées de leur famille par une grande distance, la joie des retrouvailles peut primer sur les lourdes indications d'un traitement préventif. Parmi les personnes exilées, la peur de l'expulsion du territoire empêche la consultation d'autorités sanitaires ou publiques. Pourtant, les modalités de prévention de la plupart des maladies de voyage sont connues. Elles reposent sur les mesures hygiéno-diététiques, la protection personnelle anti-vectorielle et la chimioprophylaxie anti-vectorielle ou antipaludique. Les premières sont les plus complexes et, partant, les moins respectées : consommer de l'eau du robinet, goûter des fruits et légumes crus ou non lavés, se nourrir en vente directe de rue, accepter des glaçons dans les boissons, constituent autant de sources d'infection. Les secondes, qui éloignent les facteurs de contamination à l'aide de vêtements couvrants, de répulsifs ou de moustiquaires, demeurent peu employées. Enfin, les troisièmes, la chimioprophylaxie anti-vectorielle ou antipaludique, sont parfois enfreintes en raison de l'appréhension d'effets secondaires, que les rendez-vous avec des professionnels de santé peuvent dissiper. Ainsi, on dispose des moyens matériels et technologiques pour protéger les compatriotes en départ vers une destination lointaine, sans parvenir à les protéger totalement. Alors que près de la moitié des Françaises et des Français ne partiront pas en vacances, il importe à la fois de protéger les heureux qui ont les moyens d'entreprendre un voyage long et de protéger ceux susceptibles d'être contaminés lors du retour des premiers. À cette fin, comment le Gouvernement envisage-t-il de faciliter les consultations de médecine des voyages préalables, propices à donner des conseils alimentaires, des recommandations de bonnes pratiques, présenter les mesures de protection antivectorielle, rappeler les vaccins nécessaires et aider à constituer une trousse à pharmacie adéquate ? Comment diminuera-t-il les restes à charge de traitements préventifs et de vaccins pour limiter l'obligation d'arbitrer entre l'un ou l'autre ? Comment cibler les publics vulnérables (notamment les plus de 55 ans) ou porteurs de risques (visiteurs de familles en zone tropicale, baroudeurs) ? Pour donner suite à ces objectifs politiques, comment organiser la répartition des professionnels en médecine des voyages sur le territoire, alors que la moitié d'entre eux exercent à Paris ? Dans le cas de Toulouse par exemple, le seul praticien dédié à la médecine des voyages n'accepte plus de nouveau patient. Quelle revalorisation sur le plan financier et symbolique de l'acte de prévention ? Quelle formation continue et post-universitaire accessible aux généralistes ? Quelle place aménagée à cette discipline durant les études médicales et pharmaceutiques ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Maladies**Prise en charge du covid long*

10411. – 25 juillet 2023. – M. **Nicolas Ray** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des malades atteints d'affections post-covid-19, communément appelées « covid long ». En septembre 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu cet état de souffrance et en a donné une définition en octobre de la même année. Cette définition indique que l'affection post-covid-19 se présente chez des personnes ayant été atteinte d'une infection au SARS-CoV-2 confirmée ou probable. Les symptômes incluent souvent la fatigue, l'essoufflement, un dysfonctionnement cognitif, ou des douleurs musculaires ou articulaires. Ils apparaissent généralement dans les 3 mois suivant l'infection initiale, durent au moins 2 mois et ne peuvent être expliqués par d'autres diagnostics. Ces symptômes peuvent persister depuis la maladie initiale, apparaître après le rétablissement lié à l'infection et peuvent évoluer par fluctuation (changer périodiquement en fréquence et intensité) ou récidiver (réapparaître après une période d'amélioration) au fil du temps. À partir du 1^{er} septembre 2022, Santé publique France lance une étude afin d'estimer la prévalence de l'affection post-covid-19 (appelée aussi covid long) et son impact sur le recours aux soins, la qualité de vie et la santé mentale en population générale adulte en France métropolitaine. Ses conclusions ont permis de révéler qu'environ 4 % en population générale adulte du pays était concernée par ce phénomène, soit plus de 2 millions de personnes. Cette

affection s'est en effet immédiatement imposée parmi les affections chroniques les plus fréquentes. Ces covid longs, en particulier, ses formes les plus prolongées et celles dont les symptômes ont un impact fort ou très fort sur les activités quotidiennes, représentent une charge importante pour le système de soin. C'est pourquoi cette maladie est désormais reconnue comme une maladie chronique au niveau national, par la Haute Autorité de santé, ou au niveau international, par l'Organisation mondiale de la santé. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 permet désormais à tous les patients souffrants ou ayant soufferts de symptômes post-covid de se faire référencer afin d'améliorer leur prise en charge médicale. Toutefois, cette disposition est encore trop mal connue. De plus, si la recherche biomédicale a permis d'identifier plusieurs pistes solides qu'elle continue à explorer, le développement de traitements spécifiques qui cibleraient les mécanismes clés de la maladie fait encore cruellement défaut. Plusieurs études suggèrent en effet que le covid long est vraisemblablement la conséquence d'anomalies dans le fonctionnement du système immunitaire qui conduiraient à l'instauration d'un état inflammatoire chronique, capable d'affecter tous les tissus et tous les organes. L'absence de prise en charge personnalisée de cette maladie continue ainsi d'avoir un impact particulièrement important sur la vie des malades. Les médecins se trouvent eux-mêmes démunis devant la persistance de ces symptômes invalidants. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour développer la recherche médicale sur cette affection, mieux prendre en charge les patients et proposer un meilleur accompagnement des malades afin de leur permettre de vivre le mieux possible avec ces symptômes, dans l'attente d'une véritable guérison.

Maladies

Quelles mesures pour réguler la population de moustiques tigres ?

10412. – 25 juillet 2023. – **M. François Piquemal** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation exceptionnelle des moustiques tigres sur le territoire métropolitain : l'année 2022 a en effet enregistré 378 cas importés de dengue, 23 de chikungunya et 6 de Zika. Deux éléments doivent ici retenir l'attention. D'abord, l'intensification des transmissions autochtones, c'est-à-dire les cas de patients qui ont été piqués par un moustique infecté au contact d'un voyageur contaminé sans avoir eux-mêmes voyagé dans des zones où le virus circule largement (le nombre de cas recensés pour l'année 2022 est supérieur au nombre total de cas identifiés sur la période 2010-2021). Ensuite, l'extension de cas à de nouvelles zones géographiques, c'est-à-dire dans des départements où aucun cas autochtone n'avait été identifié auparavant (sud-ouest). Ces deux éléments montrent que le dispositif en place, si il a permis de limiter la taille des transmissions autochtones, est aujourd'hui en tension et mérite d'être renforcé. Ainsi, il lui demande quel dispositif il a prévu de mettre en place afin de faire face à la situation actuelle et qui permettrait de prévenir, de manière respectueuse de la biodiversité, une présence trop importante de moustique tigre dans la métropole.

Maladies

Question écrite sur le dépistage systématique en lien avec la BPCO

10413. – 25 juillet 2023. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mettre en place un dépistage systématique pour lutter contre la BPCO. En France, la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO) demeure une maladie peu connue du grand public. Près de 80 % des patients atteints ignoraient l'existence de celle-ci. Pourtant, cette maladie entraîne plus de 18 500 décès par an dans l'Hexagone. Aujourd'hui, la Haute Autorité de santé (HAS) estime que cette maladie touche 8 % de la population française. Or ce chiffre reste sous-évalué. En effet, la HAS évalue entre 66 à 90 % des cas non diagnostiqués. Si 80 % des cas sont liés à un tabagisme régulier, les 20 % le sont pour d'autres raisons (pollution de l'air, facteurs génétiques...). L'Institut Pasteur prévoit que la BPCO sera la quatrième cause de mortalité en France d'ici 2030. Actuellement, les professionnels de santé ne dépistent pas suffisamment et le diagnostic tombe bien souvent trop tard. Cette maladie respiratoire évolutive ne guérit pas et dégrade irréversiblement les fonctions respiratoires des 480 millions de personnes qui en souffrent dans le monde. Certaines catégories socio-professionnelles sont par ailleurs plus exposées à cette maladie, en particulier les secteurs agricoles et du bâtiment. L'Inserm parle alors de « métiers à risque de BPCO ». De même, les femmes sont de plus en plus touchées ainsi que des personnes plus jeunes en raison de l'évolution des habitudes tabagiques. En outre, ce dépistage de la BPCO n'implique pas un dispositif lourd. Un simple test de spirométrie, non onéreux et non invasif, permet le diagnostic. Simple à utiliser et réutilisable, l'application systématique de ce test permettrait de diagnostiquer la BPCO à un stade peu avancé. Ce dépistage concernerait aussi bien les fumeurs que les non-fumeurs. Les professionnels de première ligne (médecins généralistes, infirmiers, pharmaciens...) font toutefois face aux freins

organisationnels et au manque de volonté politique, ralentissant le développement du dépistage. De nombreuses associations réclament la généralisation du dépistage par ces professionnels de santé. Depuis le plan de lutte contre la BPCO de 2005-2010, les moyens déployés se sont avérés bien modestes et la stratégie ne s'est pas inscrite sur le long terme. Le plan « ma santé 2022 » a certes mis en avant la BPCO mais cela reste insuffisant. La détection précoce doit évidemment être couplée à des campagnes d'information pour sensibiliser les Français sur la maladie et les dépistages. Par conséquent, il lui demande quand il compte mettre en place un dépistage systématique de la BPCO et s'il pense déployer un plan d'action national contre la BPCO.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

10414. – 25 juillet 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance de la fibromyalgie en tant que maladie. Depuis plusieurs années, de nombreuses associations demandent cette reconnaissance pour la fibromyalgie. Selon les estimations, ce « syndrome » toucherait plus d'un million de Français, entraînant des symptômes lourds tels que la fatigue chronique, des douleurs chroniques, des problèmes intestinaux et de nombreux autres symptômes. L'accumulation de ces douleurs engendre une perte d'autonomie considérable pour les concitoyens qui se retrouvent démunis face au système de santé qui ne reconnaît pas la fibromyalgie comme une maladie à part entière. Nombre de personnes atteintes de ce syndrome se plaignent de leur traitement par certains personnels de santé. Ces personnes estiment que le corps médical est insuffisamment formé sur cette question, ce qui conduit à une sous-estimation et à un rejet des souffrances des patients. M. le député demande à M. le ministre s'il envisage d'accorder à la fibromyalgie le statut de maladie à part entière. Si ce n'est pas le cas, il aimerait en connaître les raisons. Une telle reconnaissance, si elle est légitime, permettrait de sensibiliser davantage les professionnels de la santé, de faciliter la recherche, ainsi que d'améliorer la prise en charge médicale et sociale des patients. M. le député souhaiterait par ailleurs savoir si M. le ministre a prévu d'inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée (ALD 31). Une telle mesure permettrait aux patients atteints de fibromyalgie de bénéficier d'une prise en charge et de droits sociaux spécifiques. Enfin, il souhaiterait connaître son plan de prise en charge de cette maladie ainsi que des frais liés à celle-ci, notamment en ce qui concerne d'éventuels remboursements du point de vue médical, tels que les consultations chez le psychologue, l'ergothérapeute et autres professionnels de santé spécialisés.

Maladies

Reconnaissance de la sensibilité chimique multiple

10415. – 25 juillet 2023. – Mme **Sandrine Le Feur** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la sensibilité chimique multiple ou MCS. Comme sa dénomination l'indique, il s'agit d'une affection caractérisée par une sensibilité exacerbée à de très nombreux produits chimiques du quotidien, tels que les cosmétiques, parfums et produits parfumés, produits de toilette, d'entretien et de lessive, gaz d'échappement, fumées, encres, pesticides, métaux lourds et les nombreux produits chimiques utilisés dans l'industrie. Résultant d'expositions cumulées et chroniques à ces agents présents dans l'environnement, le MCS fait partie des maladies dites environnementales. Ses symptômes sont variés et handicapants au quotidien, entraînant de la fatigue chronique, des nausées, vertiges, migraines. D'autres symptômes récurrents incluent l'asthme ou encore des inflammations de la peau, des articulations, des voies gastro-intestinales et des voies respiratoires. Les problèmes majeurs rencontrés par les chimicosensibles affectent leur accès aux administrations, établissements publics et services, tant les agents composés organiques volatils sont présents dans l'air intérieur. Il n'existe pas de traitement pour guérir ce syndrome. La seule solution efficace consiste à supprimer les sources chimiques déclenchant les symptômes, de ce fait les chimicosensibles gravement touchés peuvent connaître une exclusion de la vie professionnelle et sociale. La pathologie toucherait près de 10 % de la population française dont 3 % gravement atteints. Aux États-Unis, une croissance de 300 % de l'incidence du syndrome au sein de la population en dix ans a pu être établie. Actuellement en France, le MCS n'est pas reconnu alors qu'il l'est aux États-Unis, où la maladie peut être reconnue comme une cause d'invalidité à long terme, au Canada, en Espagne et en Allemagne. Il est également repris comme « autre allergie non précisée » (rubrique T78,4) par l'OMS. Aujourd'hui en France, aucune prise en charge spécifique n'est donc proposée aux patients qui souffrent de sensibilité chimique multiple. Les professionnels de santé méconnaissent cette maladie, ils peuvent même avoir tendance à nier la pathologie, ce qui est dramatique pour le patient. Elle lui demande s'il va engager une reconnaissance de la sensibilité chimique,

afin que les malades puissent bénéficier d'une prise en charge réelle, et également agir sur la réglementation associée à la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public afin d'interdire les substances parfumées vaporisées dans les espaces publics.

Maladies

Registre territorial des cancers

10416. – 25 juillet 2023. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création de registres des cancers dans tous les départements de France. Seulement un département sur cinq en est pourvu, ne couvrant ainsi que 20 % de la population. Or ces données sont essentielles pour permettre de suivre l'évolution des situations locales ainsi que pour mieux comprendre certaines causes de cancers. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place des registres des cancers dans chaque département afin de pallier le déficit actuel de données.

Maladies

Sur l'inaction du gouvernement à propos de la maladie de Lyme

10417. – 25 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Lyme qui n'est pas officiellement reconnue en France à l'heure actuelle et très mal diagnostiquée. En effet, les malades se retrouvent souvent seuls et démunis face aux souffrances et aux difficultés qui en suivent. Des marseillais ont attiré l'attention de Mme la députée sur l'abandon par l'État de ces malades. Selon un sondage de l'association France Lyme envers ses membres, 81 % ont eu une errance médicale et 56 % ne sont pas satisfaits de leur prise en charge, ce que Mme la députée peut d'ailleurs confirmer. La France est en retard sur ce sujet, les tests sérologiques français ne sont pas fiables, de nombreux malades les font à l'étranger mais ils sont chers et tout le monde n'en a pas les moyens. Le prix de tests fiables est-il la vraie raison des absences de l'État sur ce sujet ? *De facto*, comme les symptômes sont nombreux, de nombreux médecins proposent des questionnaires cliniques qui permettent de diagnostiquer cette maladie. La France y gagnerait, M. le ministre, de reconnaître ce moyen de diagnostic afin de soigner les malades plus rapidement. Selon M. le ministre, les malades seraient bien diagnostiqués et pris en charge notamment avec les centres de compétences et de référence des maladies vectorielles à tiques, sauf que selon le sondage France Lyme, la réalité est différente. Les médecins de ville ne connaissent généralement pas cette maladie alors qu'environ un tiers des piqûres se produisent en ville, *via* les parcs notamment, ce qui amène ceux-ci à ne diriger que 12 % des malades vers les centres de soins adaptés. Les faits : 28 % des malades ressortent de consultations sans diagnostic. Par ailleurs, pour les médecins ne connaissant pas vraiment cette maladie, les antibiotiques donnés ne sont pas toujours en quantité suffisante, ce qui aboutit généralement à la propagation de la maladie. Aussi, il est donc compréhensible que la santé des malades ne s'améliore pas étant donné que les formes chroniques de la maladie ne sont pas reconnues, contrairement à d'autres pays. Les malades français seraient-ils différents ? Or cette reconnaissance de la chronicité de la maladie de Lyme est importante, d'abord moralement afin d'être reconnus auprès de leurs proches : ainsi 75 % des malades ont déjà pensé au suicide selon l'Association québécoise de la maladie de Lyme, territoire où la maladie est commune et l'approche différente. Une reconnaissance leur permettrait de ne plus se sentir abandonnés et pris pour des fous. La réalité de cette maladie, c'est qu'elle est invalidante, avec douleurs et fatigue ainsi que dégénérescence ce qui amène d'autres problématiques. La réalisation des tâches quotidiennes devient difficile voire dangereuse. Selon France Lyme, les malades dépensent en moyenne 180 euros par mois pour se soigner et la majorité ont des difficultés financières puisqu'un tiers des malades ont eu une perte de salaire à cause de leur maladie et un quart des malades ont perdu leur travail. Il est donc nécessaire de leur apporter un appui financier *via* un dossier transmis à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) qui permettrait d'avoir de nombreuses aides matérielles, financières, donnant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ainsi qu'une affection de longue durée (ALD) qui donne un remboursement des soins ainsi que la possibilité des congés longue maladie. Elle lui demande donc s'il compte agir sur ce sujet ou continuer de ne rien faire.

Maladies

Traitements du myélome multiple

10418. – 25 juillet 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements du myélome multiple. Cette maladie est reconnue pour sa gravité et sa difficulté à

être soignée, mais ces dernières années de nombreux nouveaux traitements sont apparus et offrent aux patients la possibilité d'obtenir une rémission prolongée et une meilleure qualité de vie. C'est le cas notamment de CAR-T cells et de CARVYKTI, qui sont très prometteurs pour soulager les patients en échec avec les thérapies actuelles. Cependant, alors que la Haute Autorité de santé (HAS) émettait un avis favorable à ces traitements, ces derniers se sont vu attribuer, seulement quelques semaines plus tard, le statut d'ASMR V. Ce statut d'ASMR V indique que l'« amélioration de service médical rendu » est jugé inexistant. Par conséquent, l'accès précoce à ce médicament est interrompu et le processus de fixation des prix remboursables par la sécurité sociale est également arrêté. Ces décisions paraissent incompréhensibles pour les patients et il semble y avoir un écart entre l'avis favorable initial émis par la HAS et la décision ultérieure d'attribuer un statut d'ASMR V. Ces traitements représentaient de grands espoirs pour les patients atteints de myélome multiple. M. le député demande à M. le ministre quelles sont les causes d'un changement d'avis si brutal de la HAS. De plus, au vu de la situation critique à laquelle sont confrontés les malades du myélome, il suggère une réévaluation des critères ASMR attribués aux traitements, qui semblent incohérent par rapport aux résultats obtenus. Enfin, il aimerait connaître la stratégie du Gouvernement sur l'accompagnement des personnes atteintes de cette maladie rare.

Médecine

État de l'accès aux soins dans la 4e circonscription du Vaucluse

10421. – 25 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de l'accès aux soins dans la 4e circonscription du Vaucluse. La quatrième circonscription de Vaucluse est fortement sous-dotée en professionnels de santé. Seul organisme à fournir des données démographiques sur les soignants, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) décomptait 463 médecins généralistes en Vaucluse en 2022. En 2021, plus de la moitié des médecins généralistes libéraux en exercice dans le département (58,6 %) étaient âgés de 55 ans ou plus. 110 de ces médecins ont déjà dépassé 65 ans et 93 auront 65 ans d'ici 2028. Le besoin de renouvellement à court terme de 44 % ! Appliqué à la seule ville d'Orange cela signifie qu'il faut un nouveau généraliste par an sur les 5 années à venir pour maintenir l'offre actuelle. Appliqué à la circonscription, pour conserver le même nombre de généralistes, il faudra 37 nouveaux généralistes d'ici 2028. Dans le même temps, la population de la circonscription est vieillissante. Selon l'Insee, la part de la population de 75 ans et plus sur le territoire de la circonscription a augmenté de 16 % entre 2008 et 2019, passant de 11 235 à 13 268 personnes. Or les besoins en soins de santé des personnes âgées sont à la fois plus spécifiques et plus nombreux que ceux du reste de la population. Aussi, le départ à la retraite de nombreux médecins généralistes dans un tel contexte est très préoccupant. Des mesures ont été prises ces dernières années pour lutter contre la désertification médicale comme la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et le « plan Buzyn » lancé le 13 octobre 2017. Or ces mesures sont insuffisantes au regard de la situation dans laquelle on se trouve. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour pallier au manque de médecins généralistes dans les déserts médicaux tel que celui de la quatrième circonscription de Vaucluse.

Médecine

Limitation des motifs de consultation médicale

10422. – 25 juillet 2023. – **M. Hervé Saulignac** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la limitation des motifs de consultation pratiquée par des médecins généralistes de plus en plus nombreux. Depuis plusieurs années, devant l'afflux de patients, certains médecins généralistes imposent la règle « un motif par rendez-vous ». La désertification médicale, qui avive la pression exercée sur les généralistes, en particulier dans les zones rurales comme l'Ardèche, les pousse à trouver des solutions pour limiter la durée des consultations et désengorger les salles d'attente. La règle de la consultation à but unique inciterait également les patients à hiérarchiser leurs demandes. Toutefois, la stricte application de la limitation des motifs de consultation peut, dans certains cas, être source d'erreurs médicales. En effet, des symptômes différents peuvent parfois permettre d'établir un diagnostic qui n'aurait pas pu être identifié s'ils avaient été pris isolément. Par ailleurs, les vrais motifs de consultation émergent souvent dans un second temps, voire à la fin de la consultation. La règle d'un motif par rendez-vous ne permet pas, alors, d'aborder sereinement un problème de santé. Alors qu'il est de plus en plus difficile pour les patients d'obtenir un rendez-vous, la limitation des motifs apparaît dans bien des cas comme problématique. Devoir multiplier les rendez-vous, pour une douleur localisée, une affection banale, un renouvellement d'ordonnance ou un certificat médical, engendre une perte de temps et apparaît parfois comme incohérent aux

yeux des patients qui se sentent souvent délaissés. Il souhaiterait savoir ce le Gouvernement compte mettre en œuvre pour encadrer la limitation des motifs de consultation appliquée par certains généralistes et garantir aux patients une prise en charge satisfaisante de leurs problèmes de santé.

Outre-mer

L'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux

10430. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux Si en France 6 hôpitaux sur 10 accusent un déficit, en outre-mer, il affecte tous les établissements et leur impose un fonctionnement dégradé, ce qui constitue, *in fine*, une rupture d'égalité face aux soins. Cette situation qui accroît le sentiment d'injustice et de mise en danger ressentie par les populations - à juste titre - résulte de la nette sous-évaluation, délibérée, du coefficient géographique dès sa création en 2006. Visant à compenser les surcoûts supportés par les établissements de santé, il ne prend pas suffisamment en compte les contraintes objectives spécifiques aux territoires : coût d'importation des médicaments et matériels médicaux ; coûts de stockage, frais de maintenance et d'obsolescence résultant de l'insularité ; salaires majorés de 40 %, représentant 70 % de la dépense des hôpitaux ; incidences du vieillissement des populations sur le système de santé ; taux élevé de la mortalité infantile ; impacts financiers et organisationnels des urgences liées aux maladies chroniques : AVC, diabète, hypertension artérielle, obésité, dont la prévalence est supérieure dans ces territoires, conséquence des innombrables scandales sanitaires connus. Autre incohérence, il exclut un certain nombre d'activités telles que les consultations et les missions d'intérêt général (SAMU, SMUR, la recherche) générant un déficit structurel des hôpitaux, des pénuries, une gestion permanente de l'urgence délétère et des conditions de travail déplorables. Car, en 17 ans, ce coefficient géographique n'a évolué que de façon infinitésimale : 4 points pour la Guyane, 2 pour les Antilles et 1 pour La Réunion. Un « dilemme » s'impose donc chaque mois, entre paiement du personnel et paiement des factures. En outre, les délais de paiement de plus de 300 jours, subis par les fournisseurs, mettent à mal le tissu économique local déjà fragilisé. Tenant compte des réalités des territoires, la proposition que M. le député exprime au nom de tous les députés ultramarins est claire, équitable et concertée : il lui demande s'il est enfin disposé à élargir le champ d'application du coefficient géographique et à sa réévaluation à 40 % pour tous les territoires d'outre-mer.

6969

Pharmacie et médicaments

Délai d'accès aux nouveaux médicaments

10444. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude provoquée chez les Français suite à une récente étude d'un observatoire selon laquelle en moyenne les patients français ont accès aux nouveaux médicaments innovants 380 jours après les Allemands, 179 jours après les Anglais et 72 jours après les Italiens. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce point ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Pharmacie et médicaments

Situation post-covid-19 des stocks de protection

10446. – 25 juillet 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation post-covid-19 et les réserves de masques et de protections diverses. Début 2020, face aux méconnaissances qu'a amenées la covid-19, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les autorités françaises avaient déclaré que les masques seraient inutiles. Or peu de temps après, on a constaté que posséder un stock de masques et de protections, dans une ère où les pandémies pourraient se faire de plus en plus récurrentes, s'avèrerait finalement indispensable. Aussi, l'obligation de port du masque dans la plupart des lieux clos ayant pris fin début 2022, elle souhaiterait connaître l'état du stock de masques et de protections en France, afin de pouvoir faire face à une éventuelle nouvelle menace future.

Professions de santé

Changement du statut des ambulanciers apprentis

10459. – 25 juillet 2023. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une note interne qui circule au sein de certaines agences régionales de santé (ARS), réinterprétant les textes pour assimiler désormais les ambulanciers apprentis à des stagiaires observateurs. Cette nouvelle interprétation empêche l'intégration d'apprentis ambulanciers dans les équipages. Les ambulanciers diplômés se

retrouvent privés de leurs apprentis où ces derniers sont relégués à de l'observation. Pourtant, dans la mesure où le métier d'ambulancier est d'abord et avant tout un métier de terrain, les apprentis étaient de précieux atouts pour soutenir les équipages. À l'échelon national, 55 000 ambulanciers manquent à l'appel pour assurer la pleine efficacité des services d'urgence. Plus particulièrement, rien que dans le département de la Moselle, ce sont entre 100 et 150 postes d'ambulanciers qu'il faut pourvoir. À l'heure où, *a fortiori*, les effets post-covid fragilisent toujours les services publics de santé, M. le député interroge M. le ministre sur les justifications du maintien de cette note interne qui fait naître une hémorragie dans les services ambulanciers. Aussi, il souhaiterait savoir quelles autres mesures il projette de prendre pour soutenir les services ambulanciers.

Professions de santé

Difficulté du secteur du transport sanitaire

10460. – 25 juillet 2023. – Mme Mathilde Desjonquères alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés du secteur du transport sanitaire. En mars 2022, M. Olivier Véran s'était engagé à allouer deux enveloppes, d'un montant respectif de 65 et 35 millions d'euros, pour soutenir ce secteur. Néanmoins, en octobre 2022, seule une enveloppe de 65 millions d'euros a été versée. La hausse des coûts du carburant, l'augmentation des charges salariales évaluées à + 8,91 % en 2023, l'inflation qui affecte le coût des véhicules et des équipements, constituent des charges supplémentaires conséquentes qu'aucune revalorisation tarifaire ne vient compenser. Selon une estimation du cabinet KPMG, les entreprises finiront l'année avec un résultat largement déficitaire, faute de trésorerie suffisante, elles n'ont plus aujourd'hui la capacité d'assurer pleinement leur mission, et 15 000 salariés manquent à l'appel. Mme la députée tient à rappeler que cette aide tenait compte des efforts importants consentis par les employeurs, pour améliorer la protection sociale complémentaire de leurs salariés, afin de renforcer l'attractivité de la profession. En outre, les sentinelles du soin assurent près de 30 % de la demande d'urgence depuis le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme UPH (Urgences Pré-Hospitalières), sans qu'aucun des financements prévus par l'assurance maladie ne leurs soient versés. La question de Mme la députée porte sur les 35 millions d'euros d'aides annoncées en mars 2022 pour soutenir le secteur du transport sanitaire : qu'en est-il aujourd'hui ? La totalité de l'aide a-t-elle été versée ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

6970

Professions de santé

Non-application de la prise en charge en direct des soins prévue par la loi Rist

10461. – 25 juillet 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la loi « Rist ». Aujourd'hui, du fait de l'absence de décret d'application de cette loi promulguée le 20 mai 2023, l'assurance maladie n'applique pas la prise en charge en direct des soins, comme ceux, par exemple, des kinésithérapeutes. Cette situation a des conséquences très concrètes pour nombre de professionnels de santé, dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas recevoir de rémunération en raison de ce vide juridique. Alors que la loi « Rist » est d'application directe, cette dernière ne peut pas l'être car aucune modalité a été transmise à l'assurance maladie. Aussi, il souhaite savoir quelle stratégie il entend mettre en place afin de rendre la loi « Rist » réellement d'application directe, notamment au bénéfice des professionnels de santé dans le cadre de la prise en charge en direct de soins.

Professions de santé

Orthophonistes

10462. – 25 juillet 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention s'agissant de la pénurie d'orthophonistes en France. En effet, 2 % de la population a besoin d'un traitement d'orthophonie visant à corriger des troubles du langage, de la parole et de la voix pouvant intervenir à tous les âges de la vie. Malheureusement, chaque année, il y a plus de médecins cessant leur activité que de médecins débutants dans cette spécialité. Cette baisse du nombre d'orthophonistes engendre des cabinets surchargés, de temps d'attente pour des rendez-vous pouvant aller jusqu'à un an. Cette situation handicape notamment la scolarité de certains enfants qui ne pourront pas être pris en charge à temps afin de traiter leurs difficultés d'expressions grâce à des séances de rééducation. L'hypothèse de faire travailler des orthophonistes étrangers et de relever le *numerus clausus*, qui est de 973 par an en 2023, permettrait l'ouverture d'autres cabinets de façon à réduire les temps d'attente et ainsi soulager les orthophonistes actuellement débordés. De plus, une augmentation de la rémunération moyenne des orthophonistes est nécessaire pour valoriser pour ces derniers, qui effectuent 5 ans d'études pour obtenir le titre d'orthophoniste. S'agissant de leur convention collective, ils souhaiteraient être

alignés sur la grille des psychologues, compte tenu du nombre d'années d'étude qui est identique. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre la pénurie d'orthophonistes dans le pays.

Professions de santé

Situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE

10463. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE (Action de santé libérale en équipe). Créée en 2003 dans le département des Deux-Sèvres, l'association compte aujourd'hui au niveau national, près de 800 médecins généralistes et 1 800 infirmières et infirmiers réunis dans 2 555 lieux d'accueil. Ces professionnels de santé accompagnent au quotidien, des patients dans la compréhension de leur pathologie chronique tel que le diabète, l'hypertension, l'hypercholestérolémie et œuvrent pour l'amélioration de leur quotidien à travers l'éducation thérapeutique. Ils interviennent également dans le suivi du sevrage tabagique, le dépistage des troubles cognitifs et l'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent en surpoids. La prévention primaire dans les écoles, les crèches ou encore lors d'évènements comme « Octobre rose », le « Moi (s) sans tabac », fait aussi partie intégrante de leur activité. La Caisse primaire d'assurance maladie prend en charge ces prestations ainsi que l'accompagnement en support. Toutefois depuis le 1^{er} janvier 2023, elle a décidé de se désolidariser complètement du financement des locaux dans lesquels ces médecins et infirmières, infirmiers sont accueillis. Par chance, certains cabinets médicaux les hébergent gracieusement, sans aucune demande de subvention, mais cela ne représente qu'une minorité. Concernant les autres professionnels de santé, ceux-ci sont confrontés à la prise en charge de ce supplément financier et beaucoup n'ont pas les moyens d'y subvenir. Cette perte de financement représente donc une réelle entrave à l'activité de l'association, sans lieu où exercer les prestataires de soins se retrouvent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de leur patientèle, se retrouvant laissée pour compte. Dans un contexte où nombreux des concitoyens vivent dans des déserts médicaux, il serait bénéfique de poursuivre l'encouragement de l'implantation des médecins, infirmières et infirmiers auprès de l'ensemble des Français. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de trouver une solution pour pallier ce manque de financement des locaux.

Professions de santé

Statut des ambulanciers et ambulancières

10464. – 25 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des ambulanciers. Si le décret du 26 décembre 2020 fut une avancée pour la profession avec le rattachement à la filière soignante et avec l'allongement de la durée de formation, force est de constater qu'elle ne bénéficie pas pleinement de la reconnaissance qui lui est due. Dans leur quotidien, les ambulanciers réalisent des actes paramédicaux semblables à ceux des aides-soignantes, des brancardiers : ils installent les patients, surveillent leur état de santé, assurent leur brancardage, etc. Un ambulancier comme un aide-soignant doit avoir une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour autant, le métier d'ambulancier n'est pas reconnu comme catégorie active. Contrairement à leurs confrères et consœurs aides-soignants, il n'est pas officiellement considéré que leur emploi présente un « risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » alors même qu'ils effectuent des tâches similaires. En outre, si le décret précité les intègre au sein de la filière soignante de la fonction publique hospitalière c'est en tant que catégorie C et non B. Cette ultime différence marque véritablement la faible reconnaissance de toute une profession qui interpelle pourtant régulièrement l'ensemble des élus sur la question et qui a été exposée à des risques majeurs lors de la crise de la covid. Par ailleurs, l'élargissement du diplôme d'État d'ambulancier à de nouvelles compétences est un argument de plus pour l'intégration des professionnels à la catégorie B. C'est pourquoi elle aimerait savoir si, en reconnaissance de leur engagement, de leur travail quotidien et leurs compétences, il répondra aux revendications légitimes des ambulanciers.

Professions et activités sociales

Rémunération rétroactive de la prime Ségur pour les ISCG

10465. – 25 juillet 2023. – M. Frédéric Maillot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. Malgré l'extension de la prime Ségur au personnel départemental, la situation des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie n'a toujours pas été prise en compte. Les ISCG sont des professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violence ou

encore pour des cas de maltraitance directement au sein des commissariats mais au nom du conseil départemental. Ces modalités d'intervention particulières ont créé une ambiguïté juridique. En effet, le décret d'application actuel, n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, opère dans son article 4 un renvoi à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui liste les établissements éligibles au versement de cette prime. Les commissariats et les gendarmeries ne figurent pas dans cette liste. Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ont donc été exclus de cette prime alors même que leur lien de subordination relève bien du conseil départemental. Leur exclusion de cette prime n'est donc pas justifiée et semble relever d'un oubli. Il s'agirait alors d'édicter un décret afin que le conseil départemental puisse octroyer cette prime de manière rétroactive. Il lui demande donc dans quel délai un tel décret pourrait être pris.

Sang et organes humains

Avenir de la filière du sang

10470. – 25 juillet 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la filière du sang. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) alerte à nouveau le Gouvernement sur le manque de personnel, l'absence de dotation d'un parc de machines transportables et de collectes mobiles. L'Établissement français du sang (EFS) souhaiterait que l'État prenne les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Un soutien financier serait nécessaire afin que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. Lors de son assemblée générale, réunie le 25 juin 2023, la FFDSB a réitéré trois propositions principales, dont l'une d'elles est de demander au Gouvernement de se positionner clairement sur l'avenir de la filière du sang. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant cette demande formulée par la FFDSB.

Sang et organes humains

Campagne de communication pour le don du sang

10471. – 25 juillet 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la programmation d'une campagne de communication pour le don du sang. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) alerte à nouveau le Gouvernement sur le manque de personnel, l'absence de dotation d'un parc de machines transportables et de collectes mobiles. L'Établissement français du sang (EFS) souhaiterait que l'État prenne les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Un soutien financier serait nécessaire afin que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. Lors de son assemblée générale, réunie le 25 juin 2023, la FFDSB a réitéré trois propositions principales, dont l'une d'elles est de mettre en place une programmation d'une grande campagne de communication, à l'image de ce qui avait été fait pour les antibiotiques « Les antibiotiques, ce n'est pas automatique ». Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant cette demande de campagne de communication en faveur du don du sang.

Sang et organes humains

Modalités d'organisation collecte de sang et de plasma

10472. – 25 juillet 2023. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'organisation de la collecte de sang et de plasma en France. Il lui rappelle qu'aucun médicament de synthèse ne peut remplacer le plasma sanguin. Les volumes prélevés lors des collectes ne permettent donc pas de couvrir les besoins. En France, seulement 0,2 % des concitoyens réalisent au moins un don de plasma par an selon l'ESF. En outre, près de 30 % des donneurs sont âgés de 45 à 55 ans. Les sujets âgés de 18 à 40 ans sont ceux qui donnent le moins. Dans le pays, l'Établissement français du sang (EFS) est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France. Sa mission principale est d'approvisionner le pays en produits sanguins, avec l'aide des donneurs, des associations de donneurs de sang et d'autres partenaires. En d'autres termes, elle repose sur le bénévolat et un système « déontologique ». En regardant les voisins européens, M. le député peut constater que des mesures d'incitations ont été prises. Elles s'avèrent très efficaces. Quatre pays, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la République Tchèque, récoltent à eux seuls, 45 % du plasma européen. Ceci grâce à une compensation compatible avec le caractère « éthique » du don. Bien sûr, l'Organisation mondiale

de la santé a une position stricte sur le sujet et tant mieux. Elle rappelle la nécessité impérieuse de la gratuité du don mais elle précise qu'il ne doit pas être à la charge du donneur. Personne n'oserait remettre cela en question. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de collecte de sang et de plasma afin qu'elles répondent aux besoins des patients.

Sang et organes humains

Moyens de l'Établissement français du sang

10473. – 25 juillet 2023. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens attribués à l'Établissement français du sang (EFS) pour assurer sa mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins. Dans la période difficile de la pandémie covid-19 que le pays a subie, les associations de donateurs, leurs dirigeants et animateurs ont fait face en première ligne aux côtés de l'établissement public EFS (Établissement français du sang) et de son personnel. Les donneuses et donateurs ont répondu présents : à aucun moment les patients n'ont manqué d'un produit sanguin. Cependant, depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donateurs de sang bénévoles, face à la réduction des stocks de sang en France. L'EFS fait déjà face depuis de longs mois à un manque de personnels, avec aujourd'hui, plus de 350 postes vacants qui se traduit par une dégradation des conditions de travail, laquelle se répercute sur le niveau d'activité. Par voie de conséquence, du 1^{er} janvier au 21 septembre 2022 l'EFS a dû annuler 1 069 collectes mobiles dans les communes, universités ou lycées faute de personnels, les « maisons du don » dans les départements ont, elles, connu des milliers de jours de fermeture. De plus, depuis la fin du confinement, la situation s'est considérablement dégradée et les dispositions en cours, en particulier financières, ne permettent plus à l'établissement public EFS de répondre aux missions qu'il est chargé d'assurer pour l'État. L'EFS n'échappe pas à l'inflation galopante. Poches de sang, seringues et même les gâteaux offerts en collation après un don... Sans oublier le surcoût de l'augmentation du prix de l'énergie, qui pèse : « Dans nos salles et maisons de dons, on est obligé d'avoir une température d'au moins 19°C, sinon, les veines se rétractent et ça devient compliqué de prélever », souligne le président de la Fédération française pour le don de sang bénévole. Il est facile de prévoir que cela entraînera sans aucun doute la démobilisation des associations et inéluctablement leur disparition progressive, aggravant la désertification des territoires. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang du pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Il est indispensable que l'EFS retrouve un financement équivalent aux pertes dues à l'application de la TVA et à la hausse du coût de l'énergie. Aussi, elle se demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de doter l'EFS de moyens humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et de répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

6973

Sang et organes humains

Rapport IGAS/IGF sur l'établissement et la filière sang et plasma

10474. – 25 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mission inspection de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) alerte à nouveau le Gouvernement sur le manque de personnel, l'absence de dotation d'un parc de machines transportables et de collectes mobiles. L'Établissement français du sang (EFS) souhaiterait que l'État prenne les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Un soutien financier serait nécessaire afin que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. Lors de son assemblée générale, réunie le 25 juin 2023, la FFDSB a réitéré trois demandes principales, dont l'une d'elles est que soit rendu public le rapport de l'IGAS et de l'IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant cette demande de publication du rapport de l'IGAS et de l'IGF.

*Santé**Fin des lettres prioritaires et examens médicaux*

10477. – 25 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enjeu de la fin des lettres prioritaires pour certains examens médicaux et singulièrement le dépistage néonatal. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a renouvelé sa gamme de courrier et a annoncé la fin du « timbre rouge » et des lettres prioritaires. S'il est toujours possible d'acheminer une lettre en J+1 avec la lettre en ligne, ce renouvellement pose certaines problématiques notamment dans le secteur médical. En effet, de nombreuses associations de patients et professionnels de santé interpellent Mme la députée sur ce sujet, la suppression de la lettre prioritaire retardant l'envoi de certains dépistages. Ces dépistages sont néanmoins fondamentaux pour détecter certaines pathologies. Depuis la mise en place du dépistage néonatal, ce sont plus de 23 000 enfants qui ont ainsi pu être pris en charge et éviter ainsi de nombreuses complications dans leur développement. L'arrêt des lettres prioritaires freine considérablement l'acheminement des échantillons et cela retarde certains diagnostics nécessitant une action rapide. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées au sein du ministère de la santé sur la mise en place d'un dispositif d'envoi prioritaire pour l'acheminement des examens médicaux et dépistages.

*Santé**Méthologie et calcul du nombre de décès en France lié au tabagisme*

10478. – 25 juillet 2023. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la méthodologie utilisée pour calculer et estimer le nombre de décès en France liés au tabagisme et de l'impact de celui-ci dans le calcul du coût financier en dépenses de santé. En France, une étude publiée en 2019 par Santé publique France basée sur les données de 2015 conclut que 75 000 décès par an sont attribuables au tabagisme. Cette donnée fait depuis référence. Pourtant, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'IHME (*Institute for Health Metrics and Evaluation*, institut de référence sur les statistiques de mortalité et morbidité) estiment quant à eux que le nombre de décès liés au tabagisme en France serait de 24 000 (estimation OCDE) et de 30 000 (estimation IHME), soit près de trois fois moins que Santé publique France. Cet écart pourrait être lié à la différence entre les tranches d'âges prises en compte : l'OCDE et l'IHME analysent le nombre de décès prématurés selon la définition que donne l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les maladies chroniques non-transmissibles, c'est-à-dire un décès prématuré qui interviendrait, pour une personne, entre ses 30 ans et ses 70 ans. Au-delà de 70 ans et toujours selon l'OMS, le décès peut intervenir sans que l'on puisse déterminer avec certitude la cause exacte du décès. Santé publique France, elle, ne retient pas la définition de l'OMS. À l'inverse même, elle qualifie de décès prématuré, le décès intervenu sur une personne de plus de 35 ans, sans limite haute d'âge. Parallèlement et pour les dépenses de santé applicables aux maladies liées au tabagisme et donc le coût pour la sécurité sociale, l'OCDE estime le montant à 4,6 milliards d'euros par an (données 2019) quand l'étude Kopp publiée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives l'estime à 25,9 milliards d'euros par an (étude publiée en 2015, année de référence 2010). Là encore, l'estimation de ces coûts est significativement différente (cinq fois moins). La lutte contre la consommation de cigarettes devant rester une priorité de santé publique, il est important de pouvoir disposer de données fiables sur le tabagisme afin d'éclairer le débat public. S'il est difficile d'estimer avec une extrême précision ces données, la simple différence de méthode et de tranches d'âges ne saurait justifier de tels écarts dans les estimations finales. En conclusions, M. le député interroge M. le ministre sur son analyse des données issues du rapport OCDE, ainsi que sur la méthodologie retenue pour faire ces calculs ? En complément, il lui demande pourquoi la France se singularise-t-elle dans sa méthode de calcul, en ne retenant pas la définition de l'OMS pour les maladies chroniques non-transmissibles et en n'utilisant pas le modèle SPHeP-NCD de microsimulation, qu'utilisent l'OCDE et la plupart des pays.

*Santé**Prise en charge des soins psychiatriques*

10479. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nombreuses carences de la prise en charge des soins psychiatriques en France. Aujourd'hui, 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et plus de 4,5 millions aidants qui les accompagnent. Or près de deux après les assises de la psychiatrie, le secteur de la santé mentale est toujours en état d'urgence. Le manque de moyens humains et matériels est fortement dénoncé par les professionnels de santé, la dégradation est sans précédent. En 2022, on recensait plus de 15 000 psychiatres en France, un chiffre largement au-dessus de la

moyenne des pays occidentaux (22,8 psychiatres pour 100 000 habitants, contre une moyenne de 15,6 au sein de l'Organisation de coopération et de développements économiques), mais derrière lequel se cache de profondes disparités territoriales et surtout une situation hospitalière particulièrement inquiétante. En 2018, l'hôpital public comptait un peu moins de 32 000 lits d'hospitalisation à temps plein en psychiatrie, un chiffre qui a chuté de 60 % depuis le milieu des années 1970. Par ailleurs, 30 % des postes en psychiatrie ne seraient pas pourvus dans les hôpitaux publics, selon les données de la Fédération française de psychiatrie. Par ailleurs, les troubles psychiques font l'objet de nombreux préjugés, la maladie étant représentée de façon stigmatisante et anxiogène selon les associations de patients et leur famille. Le poids de cette stigmatisation ayant des répercussions importantes sur l'accès aux soins des personnes concernées ainsi que sur tous les pans de leur vie quotidienne et de leurs proches. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a condamné l'État français pour sa non prise en compte du handicap psychique tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome. Des actions doivent donc être engagées par les pouvoirs publics pour proposer dans tous les territoires des soins de qualité, dispensés selon les bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles et adaptés. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise en œuvre des propositions faites lors des assises de la psychiatrie.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale

10499. – 25 juillet 2023. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale. L'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale exclut du bénéfice des prestations en espèce, notamment, les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une pension d'invalidité totale ou partielle. Ainsi, le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie n'est pas effectué pour les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une pension d'invalidité, quel qu'en soit son montant et y compris si la motivation de l'arrêt maladie n'a aucun lien avec la raison médicale ayant permis l'octroi de la pension d'invalidité. Cette disposition n'est pas sans poser de gros problèmes financiers aux personnes concernées. Ainsi, une travailleuse indépendante, arrêtée pour raisons médicales parfaitement justifiées, se retrouve exclue du bénéfice des indemnités journalières, alors qu'elle perçoit moins de 500 euros mensuels au titre de sa pension d'invalidité. Elle fait l'effort, malgré de nombreuses contraintes physiques qui ont, par ailleurs, motivé la reconnaissance de l'invalidité, de maintenir son commerce de proximité. Et lors d'un arrêt maladie, elle se voit pénalisée par l'absence de versement d'indemnités journalières. Ainsi, ses efforts s'en retrouvent peu récompensés. L'article susmentionné exclut de manière générale les personnes mentionnées dans cet article, sans prendre en compte le montant des pensions versées, ce qui pénalise effectivement les bénéficiaires de faible pension. Insérer dans cet article un plafond dont le montant prendrait en compte l'intégralité des pensions et indemnités rendrait inéluctablement moins préjudiciable cet article pour les personnes en arrêt de maladie. Au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale est prévu afin de le rendre moins préjudiciable.

6975

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7348 Pierre Cordier.

Enfants

Difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance

10341. – 25 juillet 2023. – Mme Florence Goulet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance, notamment dans les départements et communes rurales. Suite à la motion votée par le conseil départemental de la Meuse, constatant des problèmes récurrents de recrutement au sein des crèches, la communauté de communes de Damvillers-Spincourt a alerté Mme la députée sur ce sujet. En effet, cette difficulté de recrutement, en l'état de la réglementation actuelle qui prévoit un minimum de 40 % de professionnels qualifiés dans l'effectif mensuel de référence de l'établissement (art R. 2324-42 du code de la santé publique), conduit les structures d'accueil à

diminuer le nombre d'enfants accueillis - cela pourrait rapidement concerner une centaine d'enfants en Meuse - ou à fonctionner hors des limites légales, ce qui n'est évidemment pas acceptable. Comme le nombre d'assistantes maternelles décroît également de manière importante en Meuse (- 35 % depuis 2015), de nombreux parents vont rapidement éprouver des difficultés pour trouver une solution d'accueil de leurs enfants et donc assumer une vie professionnelle pleine et entière. Face à ces difficultés, le conseil communautaire de Damvillers-Spincourt réclame un engagement fort de l'État sur la mise en place de mesures, notamment réglementaires, permettant la poursuite du bon fonctionnement des crèches. Parmi les pistes de réflexion possibles : un assouplissement dans les critères de titularisation des agents dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, un soutien dans la mise en œuvre de mesures favorisant la formation des professionnels de la petite enfance en Meuse, ou encore réfléchir à une meilleure coordination des acteurs professionnels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures envisagées afin de pallier cette situation qui inquiète à juste titre les maires ruraux.

Établissements de santé

Difficultés financières des Ehpad publics

10353. – 25 juillet 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les grandes difficultés financières des Ehpad publics. En effet, les dépenses des Ehpad ont fortement augmenté ces derniers mois. Les raisons sont connues. Tout d'abord, afin d'anticiper la société du vieillissement, les Ehpad ont cherché à accroître leur masse salariale. En parallèle des revalorisations salariales actées par l'État, cela contribue pour beaucoup à l'augmentation des dépenses de la branche « ressources humaines » des établissements. Par ailleurs, l'inflation galopante est également à prendre en compte. Inversement, les dotations soins des établissements pour 2023 ne prennent en compte ni l'inflation, ni l'ensemble des revalorisations salariales actées par l'État au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 (revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C et des grilles d'aides-soignants, revalorisation du point d'indice, mise en place du complément territorial indemnitaire). Cet effet ciseau asphyxie fortement les Ehpad publics. De ce fait, elle lui demande si l'État prévoit un soutien financier d'envergure pour éviter la paralysie financière desdits établissements.

Frontaliers

Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers

10373. – 25 juillet 2023. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le versement trop tardif de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers. En effet, dans quelques jours maintenant, soit à partir du 1^{er} août 2023, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) sera versée aux familles afin de faire face aux dépenses de la rentrée scolaire. Cependant, pour une catégorie de la population, le versement de l'allocation de rentrée scolaire n'aura pas lieu en août mais en octobre 2023 voire en janvier 2024. En effet, les travailleurs frontaliers doivent d'abord transmettre à la CAF le montant des allocations familiales versées par son homologue étrangère avant de pouvoir prétendre au versement de l'allocation de rentrée scolaire française. Il en résulte que chaque année, depuis la mise en place de ce système par la France, les travailleurs frontaliers ne reçoivent l'allocation de rentrée scolaire qu'en octobre ou en janvier, ce qui met un certain nombre d'entre eux en difficultés financières, les dépenses tombant en août ou début septembre et non en octobre ou en janvier. Ce système de versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers après la rentrée scolaire a été mis en place afin d'éviter les trop-perçus, si les allocations familiales allemandes devaient excéder le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée par la France. Cependant, afin d'éviter ce décalage dans le versement de l'allocation de rentrée scolaire qui pénalise chaque année les travailleurs frontaliers, il conviendrait de verser les deux tiers ou la moitié de l'allocation de rentrée scolaire au mois d'août, puis de verser le complément en octobre ou en janvier. Aussi, il lui demande comment il entend modifier le système de versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les travailleurs frontaliers afin qu'ils reçoivent déjà une partie de cette allocation en août comme l'ensemble des salariés.

Personnes âgées

Pérennité des résidences autonomie

10440. – 25 juillet 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomies. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (dite « loi ASV ») en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près

de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomes sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des Ehpad et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadrent alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre des aînés. D'autant plus que les résidences autonomes souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomes pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Personnes handicapées

Accessibilité dans les transports en commun

10442. – 25 juillet 2023. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accessibilité des lieux publics notamment des stations de métros de la ville de Paris pour les personnes en situation de handicap. L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap est un sujet permanent. L'arrivée des jeux Olympiques doit être une opportunité dans l'amélioration des infrastructures leur permettant un meilleur accès au sein du réseau de transport. Il attire son attention sur ce sujet aussi important qu'urgent et souhaite connaître les ambitions du Gouvernement sur les améliorations envisagées.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

6977

Sports

Diminution de l'aide à l'emploi pour les CDOS

10492. – 25 juillet 2023. – M. **Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les inquiétudes des comités départementaux Olympiques sportifs (CDOS) quant aux orientations de l'Agence nationale du sport (ANS) pour l'année 2023 qui auront pour conséquence une nette diminution de la possibilité de création de postes aidés pour le mouvement associatif. Cette année, alors que se préparent les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ce sont donc moins de structures qui pourront embaucher pour soutenir la pratique sportive dans les territoires. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations de ces acteurs de terrain qui œuvrent pour le développement de la pratique sportive.

Sports

Effets des décisions de l'UEFA

10493. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Coquerel** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les effets des récentes décisions de l'UEFA 20 juillet 2023. M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement prendra face à la décision de l'UEFA autorisant des clubs participant à un même groupe à concourir à une même compétition. Le 7 juillet 2023, l'Union des associations européennes de football (UEFA) a autorisé six clubs de football à participer à la Ligue Europa. Cette décision concerne en France le club du Toulouse FC. Celui-ci, vainqueur de la Coupe de France, pouvait voir sa qualification remise en cause par l'interdiction pour deux clubs possédant des actionnaires ou propriétaires communs de s'engager dans la même compétition européenne. En effet, le règlement même de l'UEFA stipule, dans son article 5, que « aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement : détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ».

Le TFC et l'AC Milan sont tous deux détenus par le fonds RedBird Capital Partners. Si l'on peut se réjouir qu'un club français joue une telle compétition, cette décision envoie un signal inquiétant. Les changements opérés (modifications de l'organigramme des directions des clubs et interdiction de transfert de joueurs entre le TFC et l'AC Milan), jugés satisfaisant par l'UEFA, ne paraît pas être à même de garantir l'intégrité d'une compétition sur laquelle ne pourra que planer un doute persistant. Une situation créée avant tout par la multipropriété des clubs qui, s'accroissant ces dernières années, continuera de semer le trouble. En France, le code du sport indique qu'« il est interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable []. Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 euros d'amende [] ». M. le député demande à Mme la ministre ce qu'elle envisage face à cette situation qui contrevient non seulement au code du sport mais également au propre règlement de l'UEFA. Ces décisions donnent un signal encourageant toujours plus la multipropriété et le multi-actionariat des clubs, dont les risques, notamment en matière d'éthique et d'intégrité sportives, apparaissent évidents et dangereux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sports

Qualifications des agents de sécurité privée recrutés et formés en vue des JO

10494. – 25 juillet 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le recrutement de 15 000 agents de sécurité privée en prévision des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP 2024). Il semble que le niveau de français requis des candidats ne soit fixé qu'au niveau B1 qui ne correspond, selon le cadre européen commun de référence des langues (CECRL), qu'à une compétence opérationnelle limitée. De même, le taux de succès attendu au terme de la formation de nouveaux agents de sécurité privée s'élèverait à 75 %, ce qui semble ambitieux. Dans ces conditions, eu égard aux enjeux majeurs de sécurité intérieure et de rayonnement international que revêt l'évènement pour la France, il lui demande quelles garanties elle a reçu et accepte relativement au recrutement massif d'agents novices de sécurité privée en perspective des JOP 2024.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Élus

Consultation d'un référent déontologue par un élu local

10328. – 25 juillet 2023. – M. **Philippe Ballard** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, qui prévoient que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les textes visant l'application du présent dispositif restent flous sur de nombreux points. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire ne sera finalement proposée. Se pose ainsi la question de l'absence de cadre pour la saisine du référent par un élu donné. Un élu de l'opposition peut-il par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité ? Rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, il lui demande comment sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)

10368. – 25 juillet 2023. – Mme **Mathilde Desjonquères** alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) qui est lancée depuis 2021 dans la fonction publique. Cette réforme constitue une importante avancée sociale qui permet d'améliorer les conditions de couverture, aussi bien statutaires que complémentaires, des personnels publics. Néanmoins, si l'obligation de participation en prévoyance est actée dans la fonction publique territoriale (FPT), les discussions en cours dans la fonction publique d'État (FPE), qui devaient aboutir ce printemps 2023, semblent à l'arrêt et la participation obligatoire de l'État employeur n'est toujours pas actée. Quant aux négociations dans la fonction

publique hospitalière (FPH), elles n'ont même pas encore débuté, ni en santé, ni en prévoyance. Or si la prévoyance n'est pas prise en compte dans le champ de la protection sociale pour les personnels de l'État et les hospitaliers, chaque agent devra payer de fortes cotisations mensuelles s'il souhaite en bénéficier. En effet, en l'absence de mutualisation des garanties santé et prévoyance, les périmètres de couvertures seront beaucoup plus restreints et cela impactera *de facto* les coûts permettant d'accéder à une protection en prévoyance. À couverture égale, ils seront beaucoup plus élevés, ce qui aura de lourdes conséquences pour les agents publics. Ainsi, afin de clarifier la situation, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les avancées de la réforme, comment le Gouvernement envisage d'organiser la couverture prévoyance des agents publics, indispensable pour leur permettre d'accéder à une protection sociale complémentaire, complète, de qualité et abordable financièrement. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure sera valorisée la partie statutaire, la place dédiée à la complémentaire, les modalités d'articulation de la prévoyance par rapport à la santé pour les agents publics de l'État et les hospitaliers et enfin, connaître les prochaines mesures prévues pour faire avancer le dossier prévoyance.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des professeurs des INJS et INJA

10370. – 25 juillet 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Face à l'inflation, certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en-deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 - 35 ans. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Sécurité sociale

Négociation des COG du régime général de la sécurité sociale

10489. – 25 juillet 2023. – Mme Émilie Bonnard alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des organismes de sécurité sociale et les moyens affectés aux orientations et ambitions des conventions d'objectifs et de gestion (COG). Lors de la dernière COG, les organismes de sécurité sociale n'ont pu recruter que 60 % des départs constatés ce qui a entraîné, en 15 ans, des suppressions de 15 % des effectifs dans les organismes de sécurité sociale. La majorité de ces suppressions d'emplois viennent de l'assurance maladie avec 19,9 % de suppressions. C'est donc un emploi sur cinq qui a disparu dans ce secteur, dû à une politique de rémunération insuffisamment attractive et qui entraîne un renouvellement des agents de plus en plus nombreux. Les rémunérations des personnels ont augmenté de l'ordre de 1 % entre 2011 et 2021, sans compensation de l'inflation et ce malgré d'excellents résultats : tous les objectifs des COG ont été remplis, la productivité a augmenté et l'absentéisme a été maîtrisé. L'enjeu pour les organismes est désormais d'attirer et de fidéliser des recrutements de qualité permettant aux organismes d'atteindre leurs objectifs et d'apporter aux concitoyens la qualité de services attendue. Une politique de rémunération attrayante, motivante et valorisant les compétences, les mérites et les efforts du personnel de la sécurité sociale, constitue une reconnaissance pour ses agents et permet de garantir un taux de recrutement suffisant pour les services de sécurité sociale. Aussi, elle lui demande quels moyens sont alloués aux réseaux assurance maladie, famille, retraite et recouvrement en investissement, d'une part et au fonctionnement et taux de remplacement des personnels, d'autre part.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6475 Michel Guiniot.

*Administration**Conséquences des erreurs des mandataires lors de la demande d'aides financières*

10256. – 25 juillet 2023. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des erreurs des mandataires lors de la demande d'aides financières lors d'action en vue de la transition énergétique. De nombreuses personnes font confiance aux professionnels lors de demande d'aides financières octroyées lors de travaux énergétiques ou d'acquisition de véhicules électriques. Ainsi, les mandants donnent pouvoir à leur mandataire en vue de réaliser les demandes d'aides qui peuvent être considérées comme complexes par les premiers. Or il arrive parfois que les mandataires commettent des erreurs lors du renseignement des formulaires de demandes d'aides. Dès lors, la rectification devient un réel parcours du combattant, voire impossible à effectuer et les mandants sont alors fortement pénalisés par un versement partiel ou nul de l'aide escomptée. Deux exemples peuvent parfaitement illustrer ces faits. Un propriétaire a fait installer un poêle à granulés et a donné mandat à l'installateur pour effectuer les démarches administratives. Le professionnel a omis de faire la demande avant la réalisation des travaux. Il a donc effectué la demande postérieurement aux travaux. Le propriétaire a alors reçu une notification de refus de sa demande et n'a pas perçu un seul centime. Une personne a fait l'acquisition d'un véhicule électrique. Elle a alors donné mandat au vendeur afin de faire les demandes de bonus écologique et de prime à la conversion. Le vendeur a omis de déclarer sa cliente comme grande rouleuse et la prime à la conversion a ainsi été minorée. Les réclamations effectuées respectivement auprès de l'ANAH et de l'ASP ont échoué. Les personnes lésées par ces erreurs devraient pouvoir bénéficier d'un droit à l'erreur. Cette opportunité permettrait de stopper ces injustices. Au regard des conséquences engendrées par ces erreurs, il lui demande s'il va instaurer un droit à l'erreur lors de demandes d'aides en vue de la transition énergétique.

*Aménagement du territoire**Évaluation annuelle du dispositif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») ?*

10272. – 25 juillet 2023. – M. **Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'évaluer régulièrement le dispositif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols, tel que prévu dans la loi dite « climat et résilience ». De nombreux élus locaux, en particulier ceux des zones rurales et périurbaines, s'inquiètent des conséquences de la mise en œuvre du « ZAN », notamment en ce qui concerne la production de logements, un secteur qui traverse actuellement une crise avérée. Ils partagent également des préoccupations similaires concernant l'établissement de zones d'activités économiques dans les territoires, ainsi que les contraintes découlant de l'obligation pour les communes de répondre aux exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). La trajectoire de réduction de moitié de l'artificialisation des sols d'ici 2030, telle qu'elle est prévue dans la loi dite « climat et résilience », risque de créer une iniquité de traitement entre les territoires, au détriment des communes rurales. Cette situation repose principalement sur le fait que le dispositif de régulation de l'utilisation des sols est principalement basé sur les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce choix entraîne une verticalité des mesures en raison des rapports de conformité hiérarchisés entre les documents d'urbanisme. Dans la pratique, les SRADDET sont les schémas censés prendre en compte les besoins de tous les territoires. Force est de constater qu'au-delà d'une répartition territoriale, il existe un risque d'arbitrage politique en fonction du poids de chaque collectivité concernée : une métropole ou une grande ville sera privilégiée en fonction de son poids démographique, économique et politique. Dans ce concert des métropoles ou des grands pôles urbains, les territoires ruraux ou périurbains sont trop souvent négligés. Les SRADDET renvoient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT). De la même manière, il existe un risque de répartition déséquilibrée des capacités foncières entre les intercommunalités et au sein même des intercommunalités. Autrement dit, les petites communes, les petites villes, voire les villes moyennes, se voient attribuer une part minimale du droit à urbaniser. Cette verticalité risque de renforcer et d'accentuer le phénomène de métropolisation. La récente proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de zéro artificialisation nette des sols a tenté d'apporter des réponses à ces préoccupations légitimes. Afin de rassurer encore les élus sur le terrain, il semblerait opportun de mettre en place une évaluation annuelle réalisée par les services déconcentrés de l'État, département par département, afin de faire évoluer et d'adapter le dispositif en tenant compte des réalités diverses des territoires, notamment des problématiques liées à l'habitat. Par conséquent, M. le député aimerait savoir si le ministre est favorable à l'idée de prévoir, par exemple par décret, que l'évaluation du

dispositif « ZAN » soit effectuée de manière annuelle, plutôt qu'« au moins une fois tous les cinq ans » comme le prévoit actuellement la loi dite « climat et résilience ». Cette proposition serait de nature à rassurer les territoires ruraux et périurbains. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Aménagement du territoire

Préservation des jardins familiaux et ouvriers

10273. – 25 juillet 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de préserver les jardins familiaux, également appelés jardins ouvriers, face à la pression foncière qui s'exerce en zone urbaine. Sous la précédente législature, M. le député avait déjà témoigné de son inquiétude sur ce sujet, notamment par le moyen d'une question écrite restée sans réponse. M. le député avait pourtant relancé le ministère en signalant cette question en mai 2022 avant d'être définitivement classée en raison de la fin de la XV^e législature. M. le député réitère donc sa question, au moment où ces lieux d'exception font face à la menace grandissante de la pression foncière qui s'exerce sur ces parcelles de jardins. En effet, les jardins familiaux et ouvriers font partie intégrante du patrimoine français. Constitués de parcelles destinées généralement à la culture potagère et florale, ces jardins sont générateurs de lien social et répondent à une préoccupation désormais majeure, celle de pouvoir produire et consommer localement. Ils constituent en outre une réponse aux défis climatiques dans les zones urbaines. Pourtant on assiste, année après année, à un mitage et une réduction du périmètre occupé par ces parcelles en raison d'opérations d'aménagement. M. le député s'inquiète qu'aucun cadre juridique ne protège les jardins familiaux et ouvriers de l'appétit des promoteurs immobiliers ou des aménageurs. M. le député tient à rappeler que dans les trois villes qui composent sa circonscription (Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et Villetaneuse) disposent de nombreux jardins ouvriers et familiaux à l'histoire riche et au présent très actif. Si l'avenir de tous ces lieux dépend bien-sûr des milliers de bénévoles et amateurs qui les font vivre, ils doivent impérativement disposer d'un cadre juridique sécurisant. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine et les engagements qu'il entend prendre pour sanctuariser ces parcelles.

Automobiles

Assouplissements relatifs à la ZFE de Marseille

10280. – 25 juillet 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les assouplissements qu'il a annoncés le lundi 10 juillet 2023 concernant les zones à faibles émissions (ZFE), suite aux propositions formulées par le rapport « Les Zones à Faibles Émissions : 25 propositions pour allier transition écologique et justice sociale ». Ces assouplissements excluent Grenoble, Reims et Toulouse des métropoles contraintes de respecter le calendrier d'interdiction fixé par la loi dite « climat et résilience », c'est-à-dire d'instaurer une ZFE au plus tard le 31 décembre 2024. Les villes de Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg et Rouen, dont la pollution de l'air continue à dépasser les seuils actuellement en vigueur, restent concernées par cette obligation. La protection de la santé des Marseillaises et Marseillais est une priorité. Il est toutefois regrettable que la responsabilité en la matière repose uniquement sur les habitants et travailleurs de la ville, alors même que l'offre de transports en commun est très insuffisante, ne leur laissant pas d'autre choix que de prendre un véhicule individuel. La pauvreté de certains arrondissements de la ville, comme le 3^e, rend impossible l'achat de véhicules neufs par ses habitants, d'autant qu'il n'existe que très peu d'aides pour acquérir un véhicule répondant aux critères de la ZFE. En outre, le port n'est pas intégré dans la ZFE, alors qu'il contribue grandement à la pollution de l'air de la ville (à titre d'exemple, en 2022, les 75 bateaux de croisière qui ont accosté au port ont émis 2 fois plus d'oxydes de soufre que l'ensemble des voitures de la ville). M. le député demande donc à M. le ministre, au vu de ces éléments, s'il entend écarter temporairement Marseille des villes ayant l'obligation d'instaurer une ZFE d'ici fin 2024, jusqu'à ce que son réseau de transports en commun soit satisfaisant. Il lui demande également quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour accélérer le développement de ce réseau. Enfin, il lui demande si le Gouvernement considère intégrer le port de Marseille dans la ZFE.

Catastrophes naturelles

Conséquences du dérèglement climatique pour les assureurs et les assurés

10284. – 25 juillet 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du dérèglement climatique pour les assureurs et les assurés. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les outre-mer se traduit par une hausse importante et durable des coûts d'indemnisation des pertes matérielles,

agricoles et d'exploitation, lesquels pourraient représenter 70 milliards d'euros de coûts supplémentaires au cours des trois prochaines décennies. Cette dynamique implique de réfléchir aux efforts de prévention à réaliser et aux moyens de garantir à l'avenir l'assurabilité des particuliers, entreprises, collectivités territoriales et des écosystèmes dans les territoires fortement exposés aux risques climatiques. Eu égard à ce double enjeu, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la soutenabilité du régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Climat

Écomaintenance et non parution du décret d'application

10287. – 25 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que le décret d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n'a toujours pas été pris. Le second quinquennat d'Emmanuel Macron devait notamment accentuer la priorité à la transition écologique. Aujourd'hui, cette transition porte sur de nombreux secteurs industriels, en particulier le secteur automobile. Ce secteur reste responsable de 53 % des rejets de gaz à effet de serre pour la voiture individuelle. Beaucoup d'entreprises françaises ont donc entrepris de trouver des solutions pour diminuer le poids environnemental de la voiture. L'entreprise Spheretech, basée dans le Nord, a développé le concept d'écomaintenance. Ce concept technique fondé sur l'analyse thermodynamique permet le diagnostic fonctionnel du moteur. En effet, une voiture usagée perd avec le temps une partie de son efficacité initiale et augmente progressivement les rejets polluants. *In fine*, ce concept permettrait à des véhicules normalement interdits de circuler dans les zones à faibles émissions (ZFE) de pouvoir rouler grâce à des moteurs rénovés et respectant les normes environnementales prescrites. Seulement, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée par le Président de la République il y a maintenant presque deux ans. Or le décret d'application de cette loi, qui instaure les ZFE dans certaines métropoles, n'a toujours pas été pris. Les garagistes et experts automobiles sont par conséquent pris entre deux étaux, entre attendre la parution de ce décret ou poursuivre sur la voie de l'écomaintenance mais risquer de ne pas se conformer au décret d'application. Outre les professionnels du secteur automobile, les citoyens sont également lésés par l'indétermination de l'administration. Certains citoyens hésitent à investir dans un véhicule conforme à la réglementation imposée par les ZFE tandis que d'autres optent pour la solution de l'écomaintenance. Mais l'indécision continue de planer sur ces citoyens. D'autres pays européens ont adopté ce concept d'écomaintenance, à l'instar de la Belgique et de son « Ecodiag ». Par ailleurs, un sondage Ipsos d'octobre 2022 révélait que 71 % des Français étaient pour le fait de privilégier l'entretien durable des moteurs thermiques. Afin d'avancer rapidement sur les sujets environnementaux, il semble de bon sens que les modalités de cette loi soient diligemment prises. Il lui demande donc quand le décret d'application sera publié.

Climat

Vulnérabilité de millions de Franciliens face aux vagues de chaleur

10288. – 25 juillet 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la vulnérabilité de millions de Franciliens face aux vagues de chaleur. L'Institut Paris région a récemment publié une carte de l'Île-de-France indiquant les seuils de vulnérabilité à la chaleur, pâté de maison par pâté de maison. On y apprend ainsi qu'à Paris intra-muros, 99 % d'entre eux sont dit à effet îlot de chaleur urbain (ICU). Cela signifie qu'ils connaissent des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales, par rapport aux températures moyennes régionales. C'est également le cas de 63 % des pâtés de maison en petite couronne et de 21 % d'entre eux en grande couronne. Les difficultés sont cependant nettement plus importantes pour les Franciliens qui vivent hors de Paris quand on prend en compte les deux autres facteurs de l'étude : « l'exposition et la sensibilité des biens et des personnes à la chaleur urbaine » (âge, pollution de l'air) et « la difficulté à faire face » (revenus, accès au système de santé et aux espaces verts). La ville de Choisy-le-Roi est ainsi particulièrement concernée. Le département du Val-de-Marne compte de nombreux quartiers où les habitants éprouvent des difficultés à faire face aux vagues de chaleur. À cela s'ajoute la forte proportion de logements mal isolés dans les communes les plus populaires du département. Ainsi, Mme la députée alerte M. le ministre sur les conséquences du changement climatique qui accroîtront les vagues de chaleur meurtrières. Elle l'interroge sur les mesures que compte entreprendre le Gouvernement pour faire face à cette situation.

*Collectivités territoriales**Mise en œuvre de l'accessibilité programmée*

10291. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de l'accessibilité programmée. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées posait les fondements indispensables à l'inclusion des personnes handicapées, notamment concernant l'accès aux établissements recevant du public (ERP). Ainsi, la grande majorité des établissements recevant du public doivent être rendus accessibles. À partir du 31 décembre 2014, les ERP réputés non accessibles ont dû déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) aux fins de planifier leur mise en accessibilité. Il s'agit d'un cadre réglementaire établi qui permet d'encadrer et de programmer les délais des travaux nécessaires à la conformité de l'établissement et l'accessibilité pour tous. En outre, le dépôt des Ad'AP s'est clôturé le 31 mars 2019, il n'est plus possible d'en déposer. Dès lors, l'article L. 165-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit une prorogation du délai d'exécution si la planification initiale ne peut être respectée. Pour les collectivités, la mise aux normes implique d'importants investissements. Or concernant la difficulté financière, ce même article dispose d'un délai de prorogation « d'un an maximum non renouvelable ». Le risque de recours et de sanctions pour accessibilité incomplète menace l'équilibre financier des collectivités locales. L'accompagnement renforcé des collectivités dans la mise en œuvre de l'accessibilité programmée, en tenant compte des capacités d'investissement, ainsi que des compétences en interne (techniques et financières) des communes de petite taille, doit être mis en place. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur accessibilité en prenant en compte leurs moyens et capacités financières.

*Collectivités territoriales**Réservistes citoyens de la cohésion des territoires en Haute-Marne*

10294. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les réservistes citoyens de la cohésion des territoires en poste en Haute-Marne. Il souhaite en connaître le nombre et l'emploi dans le temps. M. le député demande aussi à M. le ministre si la réserve citoyenne de la cohésion des territoires se distingue dans son emploi du volontariat territorial en administration, ou si la seule différence entre les deux dispositifs réside dans le caractère rémunérateur du second. Il souhaite enfin savoir quelle est la notoriété de cette réserve citoyenne et comment le ministère de la ministre en assure la promotion auprès des élus, des administrations locales et de la population.

*Consommation**Affichage environnemental dans le secteur de l'alimentation*

10309. – 25 juillet 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre par la France de l'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Le ministère de la transition écologique a officialisé le 27 mars 2023 ses propositions concernant les modalités de mise en œuvre de l'affichage environnemental pour le secteur de l'alimentation (et du textile), conformément à la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, avec notamment la mise en ligne d'un outil (Ecobalyse) préfigurant le futur dispositif. Celui-ci devra permettre d'apporter au consommateur une information sur les impacts environnementaux des produits, sur un modèle proche du « Nutri-Score ». Un décret devra en préciser les modalités. L'affichage resterait basé sur le volontariat dans le secteur alimentaire. Dans le cadre des travaux techniques engagés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous l'égide du ministère de la transition écologique, il s'avère que certains choix méthodologiques sont susceptibles d'avoir des conséquences majeures. La portée de ces travaux techniques pourra être stratégique et avoir des impacts sur la souveraineté alimentaire et ceci sans qu'il y ait eu de débat politique pour orienter ces travaux. Il est tout d'abord prévu, à ce stade, d'utiliser les mêmes données d'impact environnemental pour un produit alimentaire quel que soit son pays d'origine. Ainsi, un produit d'importation se verrait d'office attribuer le score environnemental d'un produit équivalent produit en France, du fait de l'absence de données harmonisées à l'échelle européenne et mondiale. Une telle méthode a deux conséquences majeures. D'une part, elle est susceptible de générer de fortes distorsions de concurrence. En effet, dans le cas où un produit français a une performance environnementale supérieure à ses concurrents étrangers, ce qui est probable, cela ne se traduira pas dans l'affichage, ce qui reviendra à accorder un avantage comparatif aux produits issus de l'importation. D'autre part, elle aurait par ailleurs un effet démobilisateur pour les producteurs nationaux pour la mise en œuvre de

pratiques vertueuses en matière de climat et d'environnement : quels que soient les efforts qu'ils feront pour améliorer leurs performances, ils sauront que leurs concurrents seront évalués à la même aune. Par ailleurs, alors que l'Union européenne a finalement renoncé à imposer une méthode commune dans le cadre du projet de directive sur les allégations environnementales (« *Green Claims* »), la France a choisi de déployer une méthode spécifiquement française. Le ministère de la transition écologique prévoit ainsi de compléter la méthode de référence internationale (ACV - analyse de cycle de vie), par des critères supplémentaires relatifs à la biodiversité, mais aussi au bien-être animal. Or, l'article 2 de la loi dite « climat et résilience » indique que seuls des critères environnementaux peuvent être pris en compte, de surcroît s'ils sont évalués scientifiquement. On peut donc s'interroger sur la conformité de ce dernier critère avec les objectifs politiques décidés par le législateur dans la loi dite « climat et résilience ». Plus largement, la France prend le risque, en adoptant une méthode qui lui est propre, de ne plus jamais être en mesure à l'avenir d'estimer l'impact environnemental des produits français et d'importation sur les mêmes bases. La ferme France est placée dans un marché européen voire mondial et des échanges (import, export) existent, même dans les filières autosuffisantes. Elle leur rappelle qu'au moment de lancer, le 9 septembre 2022 devant les jeunes agriculteurs, les travaux sur le pacte d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA), le Président de la République invitait la France à défendre sa souveraineté alimentaire et « qu'aucun progrès écologique n'est possible s'il ne se fait aux dépens de notre souveraineté ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir : préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les modalités retenues par la France pour l'affichage environnemental des produits alimentaires ne conduisent pas à favoriser les importations et donc affaiblir la souveraineté alimentaire du pays ; plus particulièrement, faire réaliser une étude d'impact sur les conséquences pour la souveraineté alimentaire française de ne plus être en mesure à l'avenir d'estimer l'impact environnemental des produits d'importations et français sur les mêmes bases et sur les modalités que le ministère envisage de mettre en œuvre pour imposer aux producteurs d'autres pays de fournir les données d'impact conformes à une méthode franco-française ; indiquer s'il entend subordonner la mise en œuvre du dispositif au fait qu'une base de données soit mise en place, permettant de qualifier sur les mêmes bases méthodologiques l'impact environnemental des produits français et d'importations et enfin, préciser sur quels fondements scientifiques s'appuie l'administration pour considérer que les conditions d'élevage constituent des externalités environnementales.

Copropriété

Conflit d'intérêt avec les syndicats de promotion

10311. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui dispose que le premier syndic d'un immeuble est désigné par le promoteur. Ceci peut entraîner un conflit d'intérêt et dans certains cas, le syndic de promotion, en échange du marché, omet de relever certaines malfaçons à la livraison et de ce fait évite de faire jouer la garantie de parfait achèvement mobilisable. Cela est source de désagrément pour les copropriétaires. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour limiter ces abus.

Copropriété

Interprétation de la loi 1965 sur les copropriétés

10312. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une situation d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965 par les syndicats de copropriétés. Cette problématique concerne la rémunération de ces derniers pour les travaux sur les parties communes, qui présente une faille pouvant permettre des profits accrus et injustifiés. En vertu de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut prétendre à des honoraires additionnels pour le suivi des travaux sur les parties communes ou les équipements collectifs. Cette rémunération est prévue sous la forme d'un pourcentage du coût hors taxe des travaux, dégressif en fonction de leur ampleur. Cependant, le problème réside dans un flou qui autorise le syndic à réclamer un pourcentage hors taxes du montant hors taxes des travaux. Ainsi, après l'application de la TVA, cela entraîne une augmentation de 20 % du coût de la rémunération. Bien que différents ajouts à la loi permettent de préciser la situation et suggèrent que la rémunération des syndicats devrait être calculée sur la base d'un pourcentage toutes taxes comprises du montant des travaux hors taxes, l'article 18-1 demeure inchangé, laissant subsister cette faille. Ainsi, pour leurs honoraires, certains syndicats interprètent l'article 18-1 A de

la loi du 10 juillet 1965 et notent un pourcentage du montant hors taxes des travaux, puisqu'il n'est pas indiqué si le pourcentage du montant hors taxes des travaux s'entend hors taxes ou toutes taxes comprises. Il demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le texte afin d'éviter les abus.

Cours d'eau, étangs et lacs

Pour une gestion des épaves de bateau

10313. – 25 juillet 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le traitement des épaves de bateau dans les canaux gérés par les Voies navigables de France (VNF). Récemment, le club de rames de Frontignan, « Muscat Rames », a interpellé M. le député sur les nombreuses épaves de bateau, au moins huit, présentes dans le canal du Rhône à Sète. Celles-ci perturbent les activités du club nautique mais ont surtout un impact sur la santé du cours d'eau et sa biodiversité avec les fuites de matériaux (peinture, huiles et métaux lourds) et ce sans parler des risques sanitaires sur l'homme. En effet, l'Hérault est très touché par la recrudescence du moustique tigre, *aedes albopictus*, qui est porteur de maladie, et ces épaves en partie émergées peuvent devenir des gîtes permettant la reproduction du moustique. Et ce sans parler des risques sur la santé des crustacés, ce qui impacte directement la filière conchylicole, déjà aux prises avec les norovirus. La gestion des épaves de bateau abandonnées est une compétence qui n'est pas simple à gérer tant elle fait intervenir une multitude d'acteurs : les usagers, VNF, l'éventuel propriétaire, le tribunal, la préfecture et les communes concernées. En effet, dans le cas où une épave est trouvée, c'est à VNF de contacter le propriétaire qui doit s'occuper de l'enlèvement du recyclage du bateau. Mais de nombreux bateaux abandonnés ne possèdent aucun moyen d'identification ou des propriétaires décédés. S'ensuit alors une longue procédure qui vise à déterminer à qui appartient le bateau, à qui appartient la responsabilité de le déplacer, c'est-à-dire qui va payer pour effectuer le nettoyage. La durée de cette procédure dépend de la dangerosité de l'épave. Plus elle est factrice de risques avérés sur la navigation, à forts enjeux économiques (transport par péniches), plus elle sera enlevée rapidement. Des associations existent afin de prendre en charge les bateaux épaves enlevés et de les traiter pour les recycler au maximum ; cependant, elles n'agissent qu'une fois le bateau sorti de l'eau, ce qui est de la compétence de VNF mandaté par la préfecture. Vient alors se poser la question du budget et des moyens alloués pour l'accomplissement de ces tâches, malheureusement bien trop longues pour la logistique nécessaire à l'enlèvement des épaves et le danger qu'elles représentent. Ces contraintes nuisent fortement à l'enlèvement des épaves. La longueur des procédures, l'inadéquation entre les moyens et la recrudescence du phénomène d'abandon des bateaux ainsi qu'une non-connaissance fine de l'impact environnemental de ces épaves sur les cours d'eau sont donc des obstacles à leur propreté. À l'heure où les politiques publiques sont à une purification des principales rivières du pays, comme la Seine pour les jeux Olympiques 2024, des mesures fortes s'imposent sur l'ensemble des cours d'eau. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte engager dans ce sens, afin de réduire drastiquement le nombre de bateaux épaves dans les cours d'eau gérés par les VNF et rétablir ainsi un équilibre entre les hommes et la nature dans les rivières, fleuves et canaux français.

6985

Déchets

Opérationnalité du dispositif d'éco-contribution

10315. – 25 juillet 2023. – M. Bastien Marchive alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'éco-contribution, contrepartie financière versée par une entreprise à un éco-organisme agréé pour la prise en charge de l'élimination des déchets. Dans le secteur du bâtiment, la responsabilité élargie du producteurs (REP), qui conditionne la reprise sans frais des déchets, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023. Elle doit permettre, à terme, de traiter les déchets inertes des entreprises du secteur sur l'ensemble du territoire. Actuellement, les éco-organismes contractualisent collectivement avec des points de collecte privés afin de définir un nombre suffisant de points de reprise pour développer le recyclage, le réemploi et la réutilisation ou valorisation des déchets de la filière. Le temps du déploiement du dispositif dont l'aboutissement implique un maillage territorial efficient, il apparaît un manque de points de collecte disponibles qui ne permet pas de respecter la distance de 10 kilomètres maximum (20 km en zone rurale) entre la zone de production des déchets (chantier ou entreprise) et le point de collecte, comme le prévoit la loi. Dans le département des Deux-Sèvres on compte ainsi, à ce jour, 4 points de collecte seulement. De ce fait, si elles ne remettent pas en cause le caractère vertueux de la REP, les entreprises du secteur s'étonnent de leur obligation à se conformer à un dispositif qui n'est pas encore opérationnel, tout en payant un service qui n'est pas encore disponible. D'autant plus que le nombre insuffisant de points de collecte les oblige à continuer de régler leur redevance pour le dépôt dans les déchèteries communales et

intercommunales. Alors qu'une hausse importante du tarif de l'éco-contribution en janvier 2024 est annoncée, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter cette hausse tant que le nombre de points de collecte ne garantit pas, par son maillage, l'opérationnalité du dispositif sur tout le territoire national.

Eau et assainissement

Captation de rejets en sortie de lagune pour arrosage des espaces verts

10322. – 25 juillet 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation des eaux de sortie d'une lagune pour l'arrosage de massifs et d'espaces verts communaux. Il l'alerte sur les conséquences de l'excès normatif quand l'action publique repose sur le volontarisme des élus locaux. Le changement climatique se traduit par des épisodes de sécheresse répétés amenant à des restrictions de l'usage de l'eau de plus en plus fréquentes. À l'issue des travaux du « Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique », le Gouvernement s'est fixé pour objectif de mieux valoriser les eaux non conventionnelles (eaux de pluie, eaux usées traitées, eaux des nappes...). La création d'un observatoire dédié à la réutilisation des eaux usées traitées au sein du portail national de l'assainissement communal a été annoncée pour capitaliser les retours d'expérience des collectivités territoriales. Dans un même ordre de considération, il a été annoncé que des projets innovants de réutilisation d'eaux usées pourraient être financés par l'intermédiaire de l'appel à projets « Démonstrateurs territoriaux » du plan France 2030. Pour autant, la réglementation relative à la réutilisation d'eaux usées traitées demeure bloquante dans des situations où le bon sens et la recherche de l'efficacité de la dépense publique conduisent des élus locaux à proposer des réponses concrètes, immédiates - et économiques - pour pallier la raréfaction de la ressource en eau. Sur la base d'une réponse émanant des services de l'État, une commune rurale ayant bénéficié dans le cadre du plan de relance d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle pour réhabiliter sa lagune, se voit ainsi contrainte de renoncer au réemploi de quelques dizaines de m³ d'eau traitée - dont le rejet en milieu naturel est autorisé - pour l'arrosage des massifs et d'espace verts du domaine public communal. La délivrance d'une autorisation par les services de l'État nécessite l'examen préalable d'un dossier technique comportant des résultats d'analyses sanitaires et mentionnant des mesures de protection et de suivi. En l'espèce, le dossier technique prévoit des analyses non utiles pour la conduite de la lagune, quand bien même les agents chargés de son fonctionnement sont en contact avec cette eau de rejet. Plusieurs centaines d'euros étant nécessaires pour procéder aux analyses attendues, il revient moins cher à la commune de poursuivre la végétalisation de ses espaces publics en mobilisant l'eau potable du réseau. Au moment où se déploie le plan France Ruralités et où se prépare un décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires, simples et opérationnelles, peuvent venir faciliter l'action publique locale en matière de recours aux eaux non conventionnelles et plus largement de bonne gestion de la ressource en eau.

Énergie et carburants

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

10335. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire dit « décret tertiaire ». Publié suite à l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce décret instaure des objectifs de réduction de consommation d'énergie en 2030, 2040 et 2050 pour les bâtiments d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² alloués à un usage tertiaire. La sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables vont concourir à l'accomplissement de ces objectifs. Ainsi, les collectivités et entreprises se dotent d'équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique...) en autoconsommation individuelle et, lorsqu'il y a surplus de production, il est injecté dans le réseau de distribution. Le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité, modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie, autorise et favorise la production et la consommation en local d'électricité renouvelable et son partage dans le cadre de l'autoconsommation collective. L'autoconsommation collective permet un partage local de l'électricité produite en local. Il peut s'agir d'un schéma d'autoconsommation collective patrimoniale lorsqu'il est mis en œuvre par une collectivité ou une entreprise pour l'ensemble de ses points de livraison d'électricité. Il peut également s'agir d'une autoconsommation collective ouverte : réunis au sein d'une personne morale organisatrice, les différents partenaires du projet, collectivités, bailleurs sociaux, entreprises et particuliers, producteurs ou consommateurs, se répartissent la production selon des clés de répartition définies entre eux. Transmises au gestionnaire du réseau (Enedis ou le gestionnaire local), ces clés de

répartition permettent de calculer la part de la consommation de l'énergie d'origine renouvelable pour chaque partenaire. Dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective, le producteur d'énergie renouvelable, propriétaire ou preneur à bail de bâtiments tertiaires de 1 000 m², distribue son surplus de production entre les partenaires consommateurs membres de la personne morale organisatrice, suivant les clés de répartition établies entre eux. Ce surplus de production, affecté à la consommation des partenaires consommateurs, vient réduire la quantité finale d'énergie qu'ils soutirent du réseau. La question se pose de savoir si le producteur du surplus d'énergie renouvelable autoproduite et distribuée aux partenaires consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective, peut lui-même valoriser ce surplus, afin de répondre aux objectifs du décret tertiaire. C'est pourquoi il lui demande s'il convient d'assimiler une opération d'autoconsommation collective, par un ou des producteurs d'énergie renouvelable, propriétaires ou preneurs à bail de bâtiments tertiaires de 1 000 m² au profit de partenaires consommateurs, à une action de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, au sens du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

Énergie et carburants

Réglementation des seuils de gaz dans les foyers

10336. – 25 juillet 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures d'équipements gaziers électriques et la réglementation des seuils de gaz dans les foyers. L'association Respire a réalisé en partenariat avec l'ONG CLASP une étude qui met en avant le lien entre les appareils électroménagers au gaz et la pollution de l'air en intérieur. Un des rapports publiés par une entreprise basée aux Pays-Bas, TNO, ainsi qu'un rapport récent mettent en lumière l'impact des gazinières sur l'émission de dioxyde d'azote dans les habitats. Les deux études alertent sur le dépassement régulier des pays de l'Europe de l'ouest qui se tissent fréquemment au-dessus des limites recommandées par l'Organisation mondiale de santé (OMS). À noter que les gazinières sont responsables d'émission de gaz nuisibles ayant des effets sur les populations et particulièrement flagrants sur les jeunes enfants. En France, près d'un tiers des ménages cuisinent au gaz. Les études montrent que près de 140 000 enfants présentent de l'asthme notamment entraîné par le rejet de ces émissions de gaz ménagés. Toutefois, un bon nombre de Français restent favorables à l'idée de basculer vers des gazinières électriques. D'après un récent sondage, presque l'intégralité des personnes sondées répondent positivement à l'idée d'un changement vers l'électrique si cette transition fait l'objet d'aides. Le coût de ce changement peut s'avérer important du fait du coût des plaques à induction. De nos jours, les actions en place sont visibles majoritairement au niveau européen. De ce fait, il lui demande quelle est la stratégie prévue par le Gouvernement dans l'intégration des seuils limites d'émissions de polluants atmosphériques mais aussi comment le Gouvernement prévoit une possible incitation de l'électrification des logements *via* de l'électroménager.

Énergie et carburants

Services d'incendie et de secours et travaux d'amélioration énergétique

10339. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d'inclure les services d'incendie et de secours (SIS) dans les dispositifs de subventionnement des travaux d'amélioration énergétique de leur patrimoine immobilier. En effet, même si le Gouvernement a décidé d'allouer massivement des crédits afin d'équiper les pompiers et de prévenir les feux dans les espaces naturels *via* les pactes capacitaires ou le fonds vert, les services d'incendie et de secours sont systématiquement exclus des dispositifs de subventionnement de travaux de rénovation de leur patrimoine bâti. En effet, l'axe 1 du fonds vert « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » exclut les SIS de son champ d'éligibilité alors même qu'il s'agit bien d'un bâtiment public. Dans le Haut-Rhin, ce ne sont pas moins de 44 sites qui sont concernés. Aussi, à l'heure de l'essentielle transition énergétique et écologique, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un futur élargissement de ces financements aux SIS afin de permettre la rénovation du patrimoine des pompiers et ainsi éviter de prendre du retard dans l'amélioration énergétique des nombreux centres en France (environ 5 000).

Énergie et carburants

Utilisation des toitures végétalisées et des peintures blanches

10340. – 25 juillet 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'emploi de la peinture pour les toits dite « *coolroofing* » ou l'utilisation de toitures végétalisées afin de limiter le recours aux climatiseurs. Dans un souci de renforcer les efforts en matière d'écologie

et de lutte contre le réchauffement climatique, il semble pertinent d'encourager voire de généraliser l'utilisation de la peinture blanche pour les toitures ou l'emploi de toitures végétalisées afin de baisser la température interne des bâtiments et ainsi limiter considérablement l'usage des climatiseurs. Pour des grandes surfaces, l'économie d'énergie serait considérable en plus de diminuer le réchauffement climatique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement réfléchit à une éventuelle généralisation du recours à ces peintures ou aux toits végétalisés lors des nouvelles constructions de grandes surfaces.

Jeux et paris

Casinos

10397. – 25 juillet 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la proposition de loi visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos. En effet, le Sénat a adopté une proposition de loi en mai 2023 dans ce but. Le texte, tel qu'adopté par le Sénat, intègre un amendement proposé par la commission des lois qui élargit le dispositif aux « communes sur le territoire desquelles sont implantés, au 1^{er} janvier 2023, le siège d'une société de courses hippiques ainsi que le site historique du Cadre noir ou un haras national où ont été organisés au moins dix évènements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023 ». Cependant, le critère de « dix évènements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023 » semble difficilement atteignable. Effectivement, pour la plupart des communes concernées, la crise de la covid-19 a engendré une baisse d'activité. Pourtant, l'activité équestre reste ancrée dans l'histoire et l'identité des différents territoires potentiellement concernés par cette disposition. Par exemple, la commune de Villeneuve-sur-Lot compte 4 écuries qui proposent toute l'année des cours d'équitation et de dressage, ainsi que l'organisation de nombreux concours. Il serait donc souhaitable de modifier le principe strict des « dix évènements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023 » par une notion plus générale. Cela permettrait de garantir que des communes comme Villeneuve-sur-Lot, avec une forte tradition équestre et des activités équestres continues, puissent également bénéficier des dispositions proposées pour réduire les inégalités territoriales dans les ouvertures de casinos. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accepter la modification du texte initialement adopté afin de réduire davantage les inégalités territoriales dans les ouvertures de casinos.

6988

Nuisances

Déploiement des radars sonores

10424. – 25 juillet 2023. – M. **Emmanuel Maquet** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût social des nuisances sonores. Causant un préjudice évalué à 156 milliards d'euros par an, ce bruit néfaste pour la santé et la qualité de vie de chacun est à 66 % composé des transports. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa stratégie en matière de développement des radars routiers sonores.

Pollution

Quel plan face aux particules du Sahara ?

10454. – 25 juillet 2023. – M. **François Piquemal** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de pollution aux particules du désert du Sahara dans les départements de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. En effet, l'augmentation dans l'air ambiant de concentrations de PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 µm) due à cette masse d'air chargée en particules désertiques, couplées à celles issues du trafic routier et des industries est aggravée par les concentrations d'ozone dues aux conditions météorologiques (fort ensoleillement, températures élevées). Ceci a un impact sur la santé des personnes fragiles, des femmes enceintes, des nourrissons, des jeunes enfants, des personnes de plus de 65 ans et des personnes souffrant de pathologies et limite leurs déplacements ainsi que la pratique d'activités physiques et sportives. Il lui demande donc quelle politique de prévention il a prévu face aux particules du désert du Sahara et plus globalement quel plan concret et efficace de transition écologique il compte mettre en place afin d'endiguer ces épisodes de chaleur et de pollution intense et insoutenable.

*Produits dangereux**Traitement de l'amiante*

10457. – 25 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le traitement de l'amiante. Aujourd'hui, la présence de l'amiante s'est banalisée parmi les citoyens, certains ignorant même ses dangers. Plus de 20 millions de tonnes d'amiante lié et 200 000 tonnes d'amiante libre subsistent en France. Le Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) et l'Agence nationale de santé publique (ANSP) estiment que d'ici 2050, on pourrait enregistrer plus de 100 000 décès si le Gouvernement ne change pas de trajectoire. L'objectif actuel reste de sensibiliser les entreprises et les particuliers au danger de l'amiante et comment s'en débarrasser en prenant le minimum de risques. Beaucoup d'entreprises préfèrent s'en débarrasser dans des décharges sauvages ou en les enfouissant. La loi française permet l'enfouissement des déchets amiantés alors que l'Union européenne recommande de bannir ce procédé. L'avis n° 2015/C 251/03 du 28 janvier 2015 a notamment mis en garde des effets gênants de l'enfouissement et a préconisé un traitement puis une réutilisation des déchets issus de l'inertage. Cet enfouissement pose problème car les déchets n'étant pas éliminés, ils peuvent potentiellement polluer l'environnement et *in fine* intoxiquer les riverains. Cet enfouissement doit être proscrit et substitué par une autre technique. Le CAPER et d'autres associations de lutte contre l'amiante recommandent l'inertage à l'aide de la torche à plasma. Cette technique demeure aujourd'hui la seule alternative capable de détruire définitivement l'amiante. La France possède d'ailleurs le seul centre au monde à disposer de cette technologie de destruction, à Morcenx dans les Landes. Seulement, le coût énergétique de la torche à plasma (1050 kWh/t) oblige à rechercher d'autres alternatives plus économes. En application de l'article 114 de la loi dite « Agéc » (2020) sur le développement d'autres solutions alternatives à l'enfouissement, d'importants projets voient le jour en France. Le projet Valame développe justement une nouvelle méthode pour éradiquer l'amiante. Basée sur une attaque chimique, le procédé se révèle non seulement efficace à 100 % contre l'amiante mais surtout plus sobre sur le plan énergétique. Les déchets sont transformés en matériaux sans danger et valorisables. La société Valame, responsable de ce projet et basée dans les Hauts-de-France, soutient ce projet unique au monde. Son ambition reste de déployer sa solution sur l'ensemble du territoire et à termes de faire émerger une filière éco-responsable pour le traitement de l'amiante. Or le financement d'un tel projet continue de freiner son avancement. Ainsi, les pouvoirs publics doivent impérativement prendre conscience de la légitimité et du potentiel d'un tel projet. Dans une question écrite posée le 26 mars 2019, M. le député interrogeait M. le ministre sur la nécessité de mettre en place un pôle public destiné à traiter efficacement les déchets amiantés. M. le député constate qu'une telle initiative n'a pas été entreprise alors qu'elle apparaît pourtant comme la plus pertinente pour faire face au défi de l'amiante. Par conséquent, il lui demande quand il compte créer un pôle public pour réguler les opérations de désamiantage et accélérer le traitement des déchets amiantés.

*Santé**Application de la loi AGECE et impact sur le secteur du diagnostic in vitro.*

10475. – 25 juillet 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE », sur le secteur du diagnostic *in vitro*. La loi AGECE a introduit plusieurs mesures de protection de l'environnement et prévoit notamment l'interdiction de mise sur le marché de plusieurs catégories de produits contenant des microplastiques. Cette interdiction doit s'appliquer aux dispositifs médicaux (DM) et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DMDIV), à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette interdiction au 1^{er} janvier 2024 risque d'entraîner l'arrêt simultané des références de réactifs de diagnostic *in vitro* intégrant des microplastiques, comme ceux utilisés en immunochimie, de toutes classes de risques, y compris de classe D, et d'aires thérapeutiques variées (sécurité transfusionnelle, oncologie, cardiologie, D-dimères, gaz de sang), pouvant altérer l'organisation des soins et supprimer la mise en œuvre de certains diagnostics. À titre d'exemple, dans le cas des maladies cardiovasculaires, 85% des tests utilisés intègrent des microplastiques (dont les tests de troponine de haute sensibilité, pour l'aide au diagnostic de l'infarctus du myocarde). Parallèlement, l'Union européenne s'apprête à publier, avant la fin de l'année 2023, la mise à jour du règlement REACH sur cette même question. Les discussions engagées au sein de la Commission européenne laissent aujourd'hui présager d'une exemption du secteur du DIV de la nouvelle réglementation. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de protéger le système de soins de tout déséquilibre, en dialogue avec les professionnels et industriels concernés.

*Santé**Développement de la climatisation*

10476. – 25 juillet 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sous-développement de la climatisation en France. D'après l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), seuls 25 % des ménages seraient équipés en 2020, alors que l'impact sanitaire de la chaleur excessive s'avère chaque année plus menaçant. En juin 2023, la revue scientifique *The Lancet Planetary Health* a identifié que c'est à Paris que l'on a le plus de risques de mourir de chaleur, tant les moyens d'échapper aux îlots de chaleur sont limités. Il lui demande donc quelle est sa stratégie pour développer l'accès à la climatisation pour les particuliers.

*Urbanisme**Précisions sur la nature des surfaces d'artificialisation des sols*

10503. – 25 juillet 2023. – M. Philippe Ballard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur des dispositions de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Il l'interroge sur deux points précis concernant les obligations applicables aux collectivités locales : si les surfaces consommées par l'extension d'un centre d'enfouissement de déchets sont comptabilisées dans l'enveloppe « ZAN » (zéro artificialisation nette) du territoire de la collectivité sur laquelle le foncier est assis, d'une part ; s'agissant des surfaces végétalisées, si la loi prévoit qu'elles soient considérées comme artificialisées, d'autre part.

*Voirie**Zones rurales - accessibilité de la voirie et des espaces publics*

10504. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics destinées à faciliter le déplacement au quotidien des personnes handicapées. Selon le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans les communes rurales, en agglomération, nombre de trottoirs et accotements sont encore munis d'un revêtement en terre ou en herbe. Elle lui demande si la simple réfection de la seule voie de circulation des automobiles, c'est-à-dire du revêtement de la bande de roulement, impose la mise aux normes d'accessibilité des trottoirs et accotements qui les bordent, ou si cette obligation ne s'impose qu'en cas d'aménagement ou de réfection des trottoirs.

6990

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7290 Mme Karen Erodi.

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à gaz*

10332. – 25 juillet 2023. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la forte incompréhension que soulève l'annonce d'une interdiction des chaudières à gaz dans les bâtiments dans le cadre du plan d'action pour le climat. En effet, alors que les nouvelles chaudières à gaz mises sur le marché sont compatibles avec le gaz vert, énergie stockable de surcroît renouvelable et produite en France, une telle mesure relève d'une fausse bonne idée aux conséquences économiques désastreuses pour un ménage français sur deux équipé d'une chaudière : accentuation des inégalités sociales et territoriales, impact sur le pouvoir d'achat

lié aux surcoûts importants des pompes à chaleur à l'achat et à la maintenance. Un tel projet d'interdiction va fragiliser l'ensemble de la filière énergétique, en bouleversant l'équilibre du réseau électrique par une électrification massive des usages. Sans perdre de vue par ailleurs l'effondrement prévisible de la production de chaudières à gaz performantes essentiellement française et européenne et l'importation massive de pompes à chaleur provenant d'Asie. Enfin, sans oublier les impossibilités techniques de mise en œuvre d'une telle mesure, qu'il s'agisse des difficultés d'installation de pompes à chaleur, des nuisances sonores qu'elles génèrent en extérieur, des diamètres de distribution de l'eau de chauffage, du dimensionnement du réseau électrique... etc. C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer cette interdiction des chaudières au gaz, le développement des gaz verts et leur utilisation locale et directe par les consommateurs.

Énergie et carburants

Rachat d'électricité

10334. – 25 juillet 2023. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'obligation d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques individuelles par EDF. En effet, de nombreux particuliers font le choix d'équiper leur habitation de panneaux solaires dans un objectif de réduire de leurs factures d'électricité et de participer au développement des énergies renouvelables. Les particuliers ayant eu recours à une entreprise labellisée reconnu garant de l'environnement (RGE) peuvent bénéficier de nombreuses incitations telles qu'un taux de TVA réduit, un crédit d'impôt ou une prime à l'autoconsommation. Par ailleurs, l'énergie produite non consommée doit être obligatoirement rachetée par EDF. Cependant, le coût de ces installations s'avérant particulièrement élevé, des particuliers équipent eux-mêmes leur habitation tandis que d'autres font appel à des installateurs non labellisés RGE, la certification étant relativement onéreuse pour les entreprises artisanales. Pour ces particuliers, aucune incitation financière n'est prévue et l'électricité produite en surplus est injecté dans le réseau électrique sans aucune compensation. Alors que ces particuliers participent à l'effort commun de la transition énergétique visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production électrique nationale, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, par la mise en place d'un dédommagement ou d'une indemnisation forfaitaire.

6991

Institutions sociales et médico sociales

Éligibilité des établissements accueillant des personnes âgées au chèque énergie

10390. – 25 juillet 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'adhésion au dispositif du chèque énergie pour les établissements accueillant des personnes âgées. En effet, l'article R. 124-4 du code de l'énergie dresse la liste des organismes bénéficiaires du chèque énergie, comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou les résidences sociales. Cependant, certaines structures privées ne sont pas habilitées à adhérer au dispositif du chèque énergie, comme les résidences seniors. Les résidents de ces structures reçoivent le chèque énergie, mais ne peuvent pas l'utiliser. En réponse à une question orale au Sénat, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme, avait indiqué que « dans le cas de la prochaine réforme du dispositif chèque énergie en 2024 liée à la suppression de la taxe d'habitation, les modalités d'usage du chèque, notamment dans les structures présentant un rôle social d'accompagnement des personnes âgées, pourraient être étudiées ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cette modification législative très attendue par de nombreuses personnes âgées et leurs familles sera rendue effective dès l'automne et l'hiver 2023.

Logement

Location des passoires thermiques pour les logements anciens

10407. – 25 juillet 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction à la location des habitations de faible surface n'étant pas considérées comme énergétiquement décentes. Depuis le début de l'année 2023, les logements classés G par les diagnostics de performance énergétique ne peuvent plus être proposés à la location, la loi dite « climat et résilience » ayant même prévu d'aller plus loin et de proscrire la location des biens classés F et E en 2028 et 2034. Même si le décret n° 2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du code de la construction et

de l'habitation introduit une exemption dans le cas où les travaux de rénovation pourraient conduire à des modifications de l'état des parties extérieures d'un bâtiment qui porteraient atteinte à son cachet historique, celle-ci ne s'applique pas à l'intérieur de ces logements. Or dans de nombreux cas, la rénovation énergétique de biens situés dans des immeubles historiques ne peut se faire ni par l'extérieur, ni par l'intérieur lorsque leur surface est trop faible. Aussi, il aimerait l'interroger sur la manière dont de nouvelles exceptions à l'interdiction de la location des logements plus consommateurs d'énergie pourraient être introduites par voie réglementaire, notamment eu égard à leur contexte actuel de pénurie.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Internet

Retards du déploiement du haut débit en ruralité

10392. – 25 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés rencontrées dans les territoires ruraux en ce qui concerne la connexion internet. La mauvaise qualité de la connectivité dans ces régions limite l'accès aux ressources en ligne, compromettant ainsi le développement économique, l'éducation et plus globalement la qualité de vie des résidents ruraux. Selon une analyse de l'association UFC-Que choisir, environ 32 % des consommateurs ruraux ne disposent pas d'un accès internet à haut débit, c'est-à-dire à une connexion internet d'un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Les débits moyens dans les zones urbaines sont également 66 % plus élevés que dans les zones rurales, avec une moyenne de 55,3 mégabits par seconde pour les urbains et de 33,3 mégabits par seconde pour les ruraux. De plus, la vitesse moyenne de connexion dans ces régions est nettement inférieure à celle des zones urbaines, avec une différence significative de près de 40 %. Pour ne donner qu'un seul exemple, dans le département de Vaucluse, un tiers des immeubles et de leurs occupants ne bénéficient donc pas d'une connexion internet moderne du fait des multiples retards dans le déploiement de l'internet haut-débit par les opérateurs qui en ont la charge. Cette disparité d'accès internet a un impact majeur sur plusieurs aspects de la vie quotidienne dans les territoires ruraux. Sur le plan économique, cela limite les opportunités commerciales et l'accès aux marchés en ligne, rendant le développement des entreprises locales plus difficile. Sur le plan éducatif, l'accès limité à internet affecte l'apprentissage en ligne, les ressources pédagogiques et l'accès à l'enseignement à distance, réduisant ainsi les chances des étudiants ruraux d'acquérir une éducation égale à celle des étudiants urbains. En outre, la mauvaise qualité de la connexion internet dans ces territoires affecte également les démarches administratives et la participation citoyenne. Cela crée une fracture numérique entre les zones rurales et urbaines, entravant ainsi la pleine participation des résidents ruraux à la société numérique moderne. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre cette problématique et garantir une connectivité internet performante dans les régions rurales et l'ensemble du territoire.

Numérique

Décision d'adéquation concernant la circulation des données UE-États-Unis

10427. – 25 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'adoption par la Commission européenne de la nouvelle décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée et fiable des données entre l'Union européenne et les États-Unis. Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté la décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données Union européenne - États-Unis. Cette décision conclut que les États-Unis garantissent un niveau de protection adéquat, comparable à celui de l'Union européenne, pour les données à caractère personnel transférées de l'Union européenne vers les entreprises américaines au titre du nouveau cadre. D'après la Commission européenne, la nouvelle décision d'adéquation permettrait que les données à caractère personnel circulent en toute sécurité de l'Union européenne vers les entreprises américaines participant au cadre, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des garanties supplémentaires en matière de protection des données. Sur les 27 États membres de l'Union européenne consultés pour avis, 24 se sont exprimés en faveur sur cette décision, dont la France. Or, le 11 mai 2023, le Parlement européen a adopté, à 306 voix pour, une résolution sur l'adéquation de la protection assurée par le cadre de protection des données Union européenne - États-Unis (2023/2501 (RSP)) qui émettait plusieurs réserves. Dans sa précédente résolution du 20 mai 2021, le Parlement européen avait invité la Commission à ne pas adopter de nouvelle décision d'adéquation à l'égard des États-Unis, à moins que des

réformes significatives ne soient mises en place, en particulier à des fins de sécurité nationale et de renseignement. Pour se conformer aux exigences de l'Union européenne, le président américain Joe Biden a adopté l' *Executive Order on Enhancing Safeguards for United States Signals Intelligence Activities* (EO 14086) le 7 octobre 2022 qui définit des concepts clés en matière de protection des données ainsi que des nouveaux principes à respecter. Cependant, sur le fond, ce décret n'interdit pas les collectes massives de données à caractère personnel. De plus, sur la forme, le décret peut être modifié ou révoqué à tout moment par le président des États-Unis sans que cela ne soit rendu public. Cela crée donc une insécurité juridique importante à l'égard des citoyens européens. En parallèle, un mécanisme de voie de recours à deux niveaux a également été créé pour permettre aux citoyens européens d'introduire une réclamation. Cependant, les décisions rendues par la Cour d'examen de la protection des données, deuxième degré de juridiction, ne seront pas rendues publiques, ni même motivées auprès des plaignants. De plus, cette cour est directement rattachée au pouvoir exécutif américain et ses membres sont désignés par le gouvernement américain. Cela pose évidemment un problème quant au principe de séparation des pouvoirs et ainsi d'indépendance et de transparence des décisions. Dans sa nouvelle résolution du 11 mai 2023, le Parlement européen estime que les principes du cadre de protection des données publiés par le ministère du commerce des États-Unis n'ont pas été modifiés suffisamment et que le cadre de protection des données États-Unis - Union européenne ne crée pas d'équivalence substantielle du niveau de protection. Ainsi, le Parlement européen a invité la Commission à poursuivre les négociations avec ses homologues américains dans le but de créer un mécanisme qui garantirait cette équivalence et assurerait le niveau de protection adéquat requis par le droit de l'Union européenne en matière de protection des données. De plus, le Parlement européen évoque, dans un communiqué de presse, la fragilité juridique de la présente décision d'adéquation. En effet, de nombreuses considérations juridiques laissent penser que cette décision n'est pas conforme au droit de l'Union européenne et permettraient de la faire annuler dans le cadre d'un contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne. Au regard des disparités entre les avis du Parlement européen et celui de la Commission européenne ainsi que de la fragilité juridique de cette décision, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé la France à voter favorablement pour l'adoption de la décision d'adéquation Union européenne - États-Unis.

Numérique

Lutte contre l'illettrisme numérique en milieu rural

10428. – 25 juillet 2023. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'illettrisme numérique qui concerne 17 % de la population française. La dématérialisation des démarches administratives amorcée depuis près d'une dizaine d'années a accru les inégalités sur ce domaine, notamment en zone rurale où l'accès au numérique reste à consolider. 13 millions de concitoyens sont touchés par la fracture numérique. Celle-ci concerne particulièrement les personnes les plus fragiles, âgées et peu diplômées. Selon une étude de l'Insee, 17 % de la population française est touchée par l'illettrisme numérique, appelé « illectronisme » et plus d'un usager sur trois ne maîtrise pas les compétences numériques de base, à savoir : recherche d'informations, communication et utilisation de logiciels. Comme en témoigne le rapport du Défenseur des droits publié en janvier 2019, la dématérialisation de l'administration accroît le risque de non-recours aux droits et d'exclusion pour les personnes concernées. En ce sens, il convient de saluer le travail effectué par les conseillers numériques France services et les plus de 1 200 associations ayant été associées à ce dispositif dans le cadre du plan France Relance. En 2022, le Gouvernement avait annoncé le lancement d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique, notamment les associations d'élus et les têtes de réseau associatives afin de réfléchir à cette problématique et à la pérennisation financière du dispositif. Pour accompagner et renforcer le dispositif en question, le Gouvernement a annoncé la pérennisation de celui-ci *via* un ancrage au budget général de 44 millions d'euros de crédits dans la loi de finances pour 2023. Les crédits annoncés s'ajoutent aux 28 millions d'euros déjà engagés en 2023 sur les crédits du plan de relance pour les contrats courant jusqu'en 2023. Ce sont donc plus de 72 millions d'euros que l'État a engagé sur l'année 2023. Aussi, il souhaiterait savoir comment cette réflexion se transpose sur le plan pratique au bénéfice de personnes éloignées des usages du numérique, spécifiquement dans les territoires ruraux.

Numérique

Usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs

10429. – 25 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénauff alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et

des télécommunications, sur l'usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs sur les réseaux sociaux. À l'heure où les agents conversationnels à intelligence artificielle accessibles au grand public se développent, il convient d'en étudier les risques et les éventuelles dérives, notamment pour des mineurs. Le 3 mai 2023, une fonctionnalité appelée « My AI » a été étendue à l'ensemble des utilisateurs du réseau social Snapchat. Il s'agit d'un agent conversationnel à intelligence artificielle basé sur le modèle de Chat GPT élaboré par OpenAI. Auparavant réservé aux seuls abonnés « premium » de l'application, cette fonctionnalité apparaît désormais sur l'ensemble des écrans des utilisateurs du réseau social, sans aucune prise en compte de l'âge de ces derniers. « My AI » prend la forme d'un utilisateur humain et la frontière entre le réel et le fictif est d'autant plus floue que chacun des utilisateurs peut attribuer à ce *chatbot* un nom ainsi qu'une apparence personnalisée. « My IA » est une intelligence artificielle intrusive qui s'impose visuellement et fonctionnellement à l'ensemble des utilisateurs car la conversation avec ce *chatbot* est paramétrée pour être épinglée à la première ligne de l'interface de messagerie. De plus, elle ne peut être désactivée gratuitement. En effet, pour supprimer cette fonctionnalité, il n'existe qu'un seul moyen : payer l'abonnement premium « Snapchat + » dont le montant s'élève à 2,92 euros par mois. Snapchat assume clairement, sur son site officiel, deux éléments : premièrement, le *chatbot* a accès à la localisation de l'utilisateur, deuxièmement, les informations communiquées lors d'une conversation avec « My AI » sont collectées et stockées jusqu'à la suppression manuelle par l'utilisateur et utilisées afin d'« améliorer les produits Snap et personnaliser [leur] expérience, y compris les publicités ». En termes juridiques, cela veut dire que le réseau social recourt à des processus de profilage afin de proposer une publicité ciblée aux utilisateurs, y compris aux mineurs. On constate cependant un manque de transparence quant à l'étendue des fonctionnalités de « My AI » au sein de l'application Snapchat. Par exemple, il n'est nullement mentionné explicitement que « My AI » a accès aux *stories* des propriétaires des comptes. Il existe pourtant un paramètre, actionné par défaut, qui permet à « My AI » de regarder les propres *stories* des utilisateurs. En définitive, au-delà du risque, pour les jeunes mineurs, de se laisser séduire par une intelligence artificielle qui a tout d'une réelle personne, il existe un réel problème quant à la protection et la collecte des données personnelles des utilisateurs notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). Comment est-il possible d'imposer un tel outil, à des fins commerciales et ce d'autant plus à des mineurs ? Le Gouvernement travaille à mettre en place une politique de protection des mineurs face aux problématiques soulevées par le développement du numérique et surtout des réseaux sociaux avec notamment l'adoption de la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne. En effet, son article 4 confère un réel pouvoir de contrôle aux titulaires de l'autorité parentale d'un mineur de 15 ans sur les réseaux sociaux mais également des obligations fortes pour les fournisseurs de services de réseaux sociaux. Par ailleurs, les obligations relatives à la publicité ciblée pour les mineurs prévues à l'alinéa 2 de l'article 28 du règlement européen *Digital Services Act* (DSA) s'appliqueront dès le 25 août 2023 aux « très grandes plateformes en ligne » désignées par la Commission européenne, dont Snapchat. Au regard de ces éléments, la position des autorités publiques est non-équivoque concernant la protection des mineurs. Aussi, il devient urgent d'agir, puisque ce phénomène tend à se généraliser dans un futur proche. En effet, les réseaux sociaux Instagram et Tik Tok travaillent actuellement à l'élaboration de leur propre agent conversationnel à intelligence artificielle. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'usage, quasi imposé, des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs ainsi que les impacts que cela pourrait avoir. Mme la députée souhaiterait également savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin de s'assurer de la non-exploitation, à des fins commerciales, des données personnelles des mineurs en sachant que dans le cas précis, la fonctionnalité ne peut être désactivée et que l'on ne connaît pas l'étanchéité de celle-ci hors du système d'exploitation Snapchat. Ces mesures pourraient s'inscrire dans le cadre du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, adopté au Sénat le 5 juillet 2023. Enfin, elle se demande si le Gouvernement entend saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur la question du consentement de l'utilisateur à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel opérée par « My IA ».

6994

Télécommunications

La mutualisation des antennes relais

10496. – 25 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le sujet de la mutualisation des infrastructures de téléphonie et des antennes-relais. Avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'existence de déserts numériques au sein du territoire, le Gouvernement s'est engagé en 2018 dans le cadre du *New Deal mobile* à accélérer la couverture mobile des territoires et de recourir à une plus forte mutualisation entre les opérateurs

téléphoniques. Selon les données fournies par le Gouvernement le 30 septembre 2022, 1 787 zones 4G ont été mises en service par les opérateurs téléphoniques et 1 719 nouveaux sites devraient être mis en place pour les deux prochaines années. Ces chiffres sont encourageants pour lutter contre les problématiques liées aux déserts numériques. Cependant, ce travail ne doit pas être fait au détriment de l'écologie et des lieux de vie des concitoyens. En effet, les antennes téléphoniques représentent un réel coût écologique et consomment une grande quantité d'énergie pour fonctionner. Elles ont également une durée de vie limitée, ce qui suppose de nouvelles constructions pour remplacer les antennes défaillantes. Des habitants de la circonscription de Mme la députée l'ont interpellée concernant les complications que peuvent engendrer ces antennes sur leurs habitations. Si ces antennes apportent une pollution visuelle, celles-ci peuvent être responsables d'une décote de la valeur foncière, coût difficile à porter pour les foyers des concitoyens. Si l'importance de ces antennes est évidente, on doit cependant réfléchir à des moyens permettant de satisfaire à la fois la demande numérique et les territoires. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées au sein du ministère afin de mutualiser les sites téléphoniques et d'organiser une entente solide entre les opérateurs téléphoniques.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7445 Francis Dubois.

Taxis

Difficultés des locataires de taxi

10495. – 25 juillet 2023. – **Mme Fanta Berete** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontre une partie des locataires de taxi. L'une des principales difficultés soulevées par l'association Collectif La Verte - qui interpelle la représentation nationale - est l'attribution des autorisations de stationnement (ADS) depuis l'application de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud ». En effet, celle-ci permet aux locataires de taxi d'être prioritaires pour obtenir une autorisation de stationnement (ADS) gratuite et elle favorise l'accès à la profession aux locataires et aux salariés taxis. Mais une partie des chauffeurs de taxi se sont aussi engagés dans cette profession en respectant les réglementations en vigueur avant l'application de la loi Thévenoud en s'inscrivant sur la liste d'attente des demandes d'ADS. Si les ADS délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014 demeurent sur le marché et sont exploitées dans des conditions un peu plus strictes, plus aucune ADS ne peut faire l'objet d'une location sèche. Seule la location gérance du fonds de commerce (ADS + véhicule) peut être proposée. Si ce dernier point a pour vocation de protéger les locataires - et sans revenir sur un dispositif de type location sèche - il apparaît qu'un chauffeur de taxi déjà titulaire d'une ADS - avant l'application de la loi Thévenoud - ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS, cela en application du second alinéa de l'article L. 3121-5 du code des transports. En outre, cette inscription sur la liste d'attente doit être renouvelée tous les ans. D'après le Gouvernement, les professionnels taxis qui ont maintenu leur inscription sur de telles listes étaient informés des évolutions réglementaires. Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État a établi que l'ensemble des chauffeurs de taxis ayant acquis leur autorisation de stationnement avant ou après 2014 ne saurait être assimilé à une catégorie de personnes en situation de distorsion de concurrence. La responsabilité des maires, ni de l'État ne peut alors pas être engagée à ce titre. Force est de constater que la loi Thévenoud n'a pas permis que tous les locataires de taxi soient les bénéficiaires de cette réforme. Une réforme doit être gagnante pour tout le monde, dès lors que les individus concernés par celle-ci ont respecté les règles avant et après sa mise en application. Par ailleurs, il n'est pas normal que la justice administrative soit encore sollicitée pour du contentieux sur cette problématique. Si la justice joue son rôle, le politique doit aussi jouer le sien. Sensible à cette problématique qui perdure, Mme la députée souhaite connaître les pistes du Gouvernement pour remédier à celle-ci, sachant qu'une autre problématique a été identifiée avec l'absence de délivrance de nouvelles ADS dans certaines grandes agglomérations (Paris, Bordeaux, Montpellier). Elle souhaite enfin connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer globalement la situation qualifiée de précaire du statut de locataire de taxi par l'association Collectif La Verte.

*Transports ferroviaires**Inflation des billets de train*

10497. – 25 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dégradation de l'offre « carte Avantage » de la SNCF. La carte Avantage de la SNCF permet jusqu'à présent, pour un abonnement annuel de 49 euros, de bénéficier de tarifs plafonnés. Ainsi, les trajets d'une durée inférieure à une heure et demie sont plafonnés à 39 euros, ceux entre une heure et demi et trois heures à 59 euros, puis 79 euros pour les trajets supérieurs à trois heures. Or à compter du 29 août 2023, ces plafonds vont être rehaussés, soit une augmentation de 10 euros chacun, atteignant respectivement 49 euros, 69 euros et 89 euros. Cette décision va brutalement heurter les millions d'abonnés. En l'occurrence, la direction de la SNCF met en avant la forte inflation des prix de l'énergie pour justifier la hausse de tarif de ses billets et de ses abonnements. En janvier 2023 déjà, elle avait procédé à une augmentation de 5 % des tarifs de certains trajets en TGV pour pallier l'inflation. Selon l'Insee, les prix des trajets ont flambé de 8 % entre mai 2022 et mai 2023. Si le ministère chargé des transports s'est prononcé en faveur d'un « pass » en faveur des jeunes d'ici l'été 2024, aucune mesure n'est annoncée pour les autres usagers qui subissent au même titre l'inflation, notamment en zone rurale et chez les petits revenus. Cette flambée impacte également les demandeurs d'emplois, qui ne pourront plus recourir au ferroviaire pour se rendre à un entretien d'embauche. Chez une personne seule bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), la hausse de 10 euros du billet de train plafonné ampute au moins 1,7 % de ses revenus. Cette hausse des prix risque donc d'avoir un impact écologique néfaste. Et ce, alors que chaque trajet en train doit devenir plus économique pour l'utilisateur qu'un trajet en véhicule individuel ou en avion afin d'inciter le plus grand nombre à favoriser les transports en commun moins polluants. Pour l'ensemble de ces raisons, économiques, sociales et écologiques, il est plus que jamais nécessaire d'adopter des mesures immédiates en faveur d'un blocage des prix de l'énergie pour les entreprises de transports publics et de plafonner le prix des billets. Enfin, l'ouverture à la concurrence et l'arrivée de la société espagnole Renfe provoquera une perte de chiffre d'affaires important pour l'entreprise nationale française, la SNCF, propriété partagée de tous les Français, qui enregistrait pourtant des résultats inégalés en 2022. Si l'ouverture à la concurrence est présentée comme un moyen de stimuler le secteur et de baisser les prix, il est maintenant de notoriété publique que l'ensemble des ouvertures du marché du gaz, de l'énergie, ou encore des transports ont engendré un effet inverse. Pour ce qui concerne le secteur du ferroviaire, les voisins britanniques, qui avaient privatisé une partie de leurs lignes de chemins de fer, ont procédé à une renationalisation des concessions privées. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il compte annuler la décision de la SNCF d'augmenter les plafonds des billets éligibles à la carte Avantage. À cette fin, envisage-t-il de soutenir le blocage des prix de l'énergie pour les entreprises publiques de transports en commun, afin que celles-ci ne subissent pas une concurrence déloyale de sociétés étrangères ? En outre, considère-t-il l'option d'un plafond maximum pour les prix des billets de trains, permettant à ceux-ci de demeurer plus attractifs que l'utilisation d'un transport individuel ? De tels choix en faveur du ferroviaire s'accompagneront-ils d'un abandon de l'ouverture à la concurrence, véritable *hold-up* des multinationales privées sur l'entreprise nationale de transport ferroviaire ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

6996

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7046 Henri Alfandari.

*Économie sociale et solidaire**Chantiers éducatifs organisés par les associations de prévention spécialisée*

10325. – 25 juillet 2023. – Mme Cyrielle Chatelain alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de fragilité des chantiers éducatifs organisés par les associations de prévention spécialisée. En effet, jusqu'à présent, la circulaire DGEFP/DAS n° 99/27 du 29 juin 1999 avait assuré un statut dérogatoire aux associations intermédiaires de prévention spécialisée (AIPS) (mettant en place des supports de sociabilisation *via* une activité rémunérée) permettant de les distinguer des « associations intermédiaires d'insertion » (dont la vocation est de proposer un parcours d'insertion par l'activité économique). Ce statut

dérogatoire a permis chaque année depuis 1999 à des milliers de jeunes confrontés à des processus de marginalisation ou d'exclusion de participer à des chantiers éducatifs et ainsi de bénéficier d'un outil d'éducation et de prévention en amont et en complémentarité avec les dispositifs d'insertion professionnelle. Or la sous-direction des parcours d'accès à l'emploi a confirmé la caducité juridique de ce statut dérogatoire en raison de la mise en œuvre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Cette loi a malencontreusement négligé de prendre en compte les spécificités des associations intermédiaires de prévention spécialisée qui mettent en place les chantiers éducatifs, ce qui contraint les personnes qu'elles recrutent à devoir être déclarées sur la plateforme de l'inclusion afin d'obtenir un PASS IAE. Ce suivi individualisé est en contradiction avec les missions des associations intermédiaires de prévention spécialisée et des chantiers éducatifs qui s'inscrivent dans une prise en charge globale et dans une démarche collective en partenariat avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les associations de quartiers et les familles. Parmi les effets négatifs de ce changement juridique, on peut également noter qu'il empêche de salarier en chantier éducatif les jeunes de moins de 16 ans ou les jeunes scolarisés qui constituent pourtant un public important de la prévention spécialisée. De la même manière, il rend incompatibles les rémunérations des chantiers éducatifs avec le contrat engagement jeune (CEJ). En raison du risque avéré de voir disparaître les chantiers éducatifs, un outil qui a fait ses preuves pour l'insertion de jeunes en difficulté ou en rupture sociale, elle lui demande quelles dispositions juridiques, et dans quel délai, le Gouvernement prévoit de prendre pour que les associations de prévention spécialisée retrouvent le statut dérogatoire leur permettant de nouveau de mettre en œuvre ses chantiers éducatifs.

Femmes

Index de l'égalité professionnelle : un outil inutile

10360. – 25 juillet 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'utilité de l'index de l'égalité professionnelle. Cet outil a été mis en place sous le premier quinquennat d'Emmanuel Macron pour permettre la réduction des écarts de rémunération entre les salariés et salariées mais il s'avère bien peu efficace. En effet, selon l'INSEE, dans le secteur privé, le revenu salarial moyen des femmes est encore inférieur de 24 % à celui des hommes ! Les écarts de richesse subsistent donc et comme l'explique un article de *Mediapart*, l'indulgence vis-à-vis des entreprises semble de mise ! En cas de note inférieure à 75/100, calculée en auto-évaluation par l'entreprise, celle-ci doit faire évoluer sa situation de manière positive dans les trois ans sous peine de payer une amende. Cependant, très peu de sanctions sont prononcées : les moyens de contrôle de l'inspection du travail sont faibles et les patrons stratèges. Ils se jouent des règles et apprennent à maîtriser les modes de calcul pour afficher fièrement leur note sans réellement lutter contre les discriminations liées au genre dans leur entreprise. Cet index est une farce. Quand est-ce que seront réellement prises des mesures de soutien pour toutes ces femmes obligées de cumuler les vacances et les temps partiels ? Quand est-ce que seront réellement prises des mesures de soutien pour toutes ces femmes qui exercent des métiers pénibles en première ligne dans le secteur médico-social, dans l'hôtellerie ou encore dans les services à la personne ? Ce sont bien souvent les femmes qui sont le plus nombreuses dans ces secteurs et qui doivent concilier vie de famille et emplois précaires avec des salaires toujours plus tirés vers le bas. Comment est-il possible de ce satisfaire de cette situation ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des affections de longue durée pour les carrières longues

10466. – 25 juillet 2023. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les modalités de prise en compte des affections de longue durée pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue, telles que le permet le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012. Ce dernier prévoit en effet l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les agents de la fonction publique justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans. Cependant, l'exclusion des périodes de congés maladie au-delà de quatre trimestres fait perdre le bénéfice de ce dispositif aux personnes qui ont connu de longs arrêts, notamment en raison de pathologies lourdes, puisque l'écrêtement de ces périodes de congés maladie ne leur permet plus de disposer du nombre de trimestres cotisés. Les personnes concernées ne comprennent pas pourquoi elles ne sont pas prises en compte par la modification de l'article D. 16-2 du code des pensions du 19 mars 2014, qui valide l'intégralité des trimestres liés à la maternité et étend à deux

trimestres au titre des périodes d'invalidité et deux trimestres supplémentaires de chômage indemnisé, le champ des trimestres « réputés cotisés ». Il souhaite savoir s'il envisage toute mesure permettant de corriger ce qui peut apparaître objectivement comme une injustice.

Retraites : généralités

Information des réservistes opérationnels sur leur retraite

10467. – 25 juillet 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur l'information générale et individuelle fournie sur le site internet *info-retraite.fr* par l'Union Retraite aux réservistes opérationnels servant dans la Garde nationale. « Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, dispose l'article 10 de la loi du 21 août 2003 ». La loi de novembre 2010 a renforcé ce droit. Il lui demande donc si ce levier de recrutement majeur qu'est l'ouverture spécifique de droits à une retraite complémentaire pour les membres de la Garde nationale connaît d'ores et déjà une résonance par l'information afférente des futurs bénéficiaires actuellement sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

Retraites : généralités

Rachat des trimestres des apprentis avant la loi Touraine de 2014

10468. – 25 juillet 2023. – Mme **Fanta Berete** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la problématique du rachat de trimestres des apprentis avant la mise en vigueur de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dite « loi Touraine ». Dans l'objectif de corriger certaines inégalités à l'époque, la loi Touraine de 2014 a mis en place entre autres un dispositif de validation des trimestres d'apprentissage et de stage sous conditions. À compter de la mise en vigueur de la loi, toutes les périodes d'apprentissage ont permis de valider quatre trimestres par an maximum, soit en raison des cotisations, soit en raison d'un dispositif de « rattrapage » avec un tarif avantageux par rapport au droit commun. Mais concernant les personnes ayant commencé leur apprentissage avant la loi Touraine de 2014, les cotisations acquittées ont permis aussi de valider des trimestres, mais insuffisamment pour avoir quatre trimestres par an. En effet, les cotisations ont varié selon le statut et les trimestres ont compté intégralement, à l'époque, au sein du dispositif de carrière longue. Néanmoins et paradoxalement, la même loi Touraine de 2014 n'a pas intégré ces trimestres rachetés dans l'éligibilité du dispositif de carrière longue. Un trimestre racheté pour une période d'apprentissage - effectuée avant la mise en vigueur de la loi Touraine de 2014 - ne rentre donc pas en compte dans les quatre ou cinq trimestres validés avant la fin de la seizième, dix-huitième ou vingtième année, ni dans la durée cotisée exigée. Et si la loi de 2014 propose un système avantageux, celui-ci n'est pas automatiquement rétroactif pour les personnes qui ont été en apprentissage avant 2014. Consciente que le législateur de l'époque a omis d'intégrer les personnes ayant été en apprentissage à partir de seize ans dans le dispositif de carrière longue pour le rachat de leurs trimestres et ce avant la mise en vigueur de la loi Touraine de 2014, elle souhaite connaître les pistes du Gouvernement pour corriger cet oubli et ce, afin de rendre le système de retraites toujours plus juste.

6998

Travail

Inspection du travail et petits chantiers

10498. – 25 juillet 2023. – M. **Pierrick Berteloot** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les manquements de contrôles de l'inspection du travail sur les petits chantiers. M. le député a été interpellé sur la faible fréquence voire la quasi-inexistence des contrôles de l'inspection du travail sur les petits chantiers qui sous-traitent. En effet, à l'inverse des gros chantiers, ces petits chantiers courts échappent très souvent aux contrôles pourtant essentiels pour garantir la sécurité et le respect des normes. Sachant cela, des chefs de chantiers peu scrupuleux économisent sur lesdites normes de sécurité et d'hygiène notamment, leur permettant de proposer des tarifs inférieurs au marché, distordant ainsi la concurrence avec des entreprises respectueuses des règles. Ces contrôles inexistantes causent donc de nombreux problèmes qu'il convient de régler. Aussi il lui demande s'il est alerté de ces manquements et si le Gouvernement compte renforcer la fréquence des contrôles sur les petits chantiers.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4029 Michel Guiniot.

*Énergie et carburants**Rénovation du patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours*

10338. – 25 juillet 2023. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'absence de subventions relatives au parc immobilier des services d'incendie et de secours. En effet, dans le contexte où ces services rencontrent de grandes difficultés dans leur accès aux fonds européens, il semble d'autant plus dommageable qu'ils soit exclus du champs d'éligibilité des pactes capacitaires et du fonds vert alors même qu'ils souhaitent procéder à des rénovation énergétiques. À titre d'exemple, l'axe 1 du fonds vert, dédié à la « rénovation énergétique des bâtiment publics locaux » exclut les SIS. Dans le cadre de la feuille de route gouvernementale relative à la sobriété énergétique, il s'interroge sur les raisons qui ont mené à l'exclusion de ces services des différents dispositifs de soutien et souhaiterait avoir son sentiment quant à une possible ouverture desdits dispositifs au patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours.

*Logement**Exonération de TVA en prise à bail privé des organismes MOI*

10406. – 25 juillet 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement de la production de logements d'insertion. La production de logements très sociaux, dits d'insertion, est aujourd'hui en partie assurée par des organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. L'agrément d'organisme en maîtrise d'ouvrage d'insertion (OMOI) permet à ces structures de bénéficier d'un financement par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) qui engendre une exonération de TVA prévue par l'article 278 *sexies* II B 2° du code général des impôts et qui est appliquée lors de l'acquisition. Une partie importante de la production de ces logements est réalisée par les organismes agréés dans le cadre de baux à réhabilitation et baux emphytéotiques, auprès de personnes morales privées comme publiques sans distinction et pour une durée moyenne de 60 ans. Toutefois, lors de l'acquisition, une exonération de TVA en prise à bail public est possible, ce qui n'est pas le cas pour la prise à bail privé. Aussi, afin d'encourager la production de logements d'insertion, il lui demande si des conditions d'assouplissement sont prévues pour permettre aux organismes agréés MOI de bénéficier d'une exonération de TVA en prise à bail privé, comme c'est le cas pour le public.

*Urbanisme**Interprétation de la loi ALUR dans le calcul des places de stationnement*

10502. – 25 juillet 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'interprétation de la loi dite « ALUR » dans le calcul des places de stationnement. En effet, la loi « ALUR » du 24 mars 2014 a modifié le code de l'urbanisme et divisé par deux la superficie des emprises dédiées au stationnement des nouveaux équipements commerciaux soumis à commission départementale d'aménagement commerciale, pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Désormais, l'article L. 111-19 dispose que les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées à 75 % de la surface de plancher des constructions commerciales. Cet article s'applique à tous les permis de construire des bâtiments commerciaux déposés depuis le 1^{er} janvier 2016. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 7 mars 2018 (n° 404079), a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de cet article. Dans le calcul des 75 % de la surface bâtie, les juges ont uniquement tenu compte de la surface des places de stationnement à l'exclusion de la voirie d'accès à ces places. Or la fiche technique rédigée par le ministère du logement et de l'habitat durable et appliquée par les préfetures indique que le périmètre de l'emprise au sol de l'air de stationnement comprend les places de stationnement mais aussi les voiries d'accès à ces places, les cheminements piétons et les aménagements paysagers. Par conséquent, l'arrêt du Conseil d'État et la note

ministérielle n'ont pas la même interprétation des textes, ce qui complexifie les projets menés par les enseignes de la grande distribution. L'application de la note réduit considérablement le nombre de places de stationnement qui doivent accueillir les clients et les salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant l'application de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme et l'exclusion des voiries d'accès dans le calcul de l'air de stationnement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 février 2023

N° 1149 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 8 mai 2023

N° 5504 de M. Stéphane Peu ;

lundi 5 juin 2023

N° 5342 de M. Tematai Le Gayic ;

lundi 19 juin 2023

N° 6153 de M. Manuel Bompard ;

lundi 3 juillet 2023

N^{os} 7536 de Mme Graziella Melchior ; 7580 de M. Damien Abad ;

lundi 17 juillet 2023

N° 7960 de M. André Chassaigne.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 7580**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7077).
- Adam (Damien) : 445**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7067).
- Amiot (Ségolène) Mme : 7805**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7029).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8077**, Santé et prévention (p. 7063).
- Armand (Antoine) : 3736**, Transition énergétique (p. 7084).

B

- Ballard (Philippe) : 1501**, Transition énergétique (p. 7083).
- Barthès (Christophe) : 5337**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7072).
- Batho (Delphine) Mme : 9158**, Santé et prévention (p. 7065).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 9499**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7016).
- Benoit (Thierry) : 8770**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7014).
- Bilde (Bruno) : 7082**, Transition énergétique (p. 7087).
- Blairy (Emmanuel) : 5814**, Transition énergétique (p. 7085).
- Blanchet (Christophe) : 5232**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7011).
- Bompard (Manuel) : 6153**, Europe et affaires étrangères (p. 7040).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 10202**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7081).
- Bony (Jean-Yves) : 8767**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7013).
- Breton (Xavier) : 1734**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7067).
- Brigand (Hubert) : 7716**, Santé et prévention (p. 7062).
- Buchou (Stéphane) : 7798**, Santé et prévention (p. 7062).
- Buisson (Jérôme) : 5813**, Europe et affaires étrangères (p. 7039) ; **8228**, Europe et affaires étrangères (p. 7042).

C

- Carel (Agnès) Mme : 4227**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7028).
- Causse (Lionel) : 2805**, Intérieur et outre-mer (p. 7048).
- Chandler (Émilie) Mme : 5427**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7073).
- Chassaigne (André) : 7960**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7077).
- Chauche (Florian) : 5622**, Intérieur et outre-mer (p. 7055).
- Clouet (Hadrien) : 7714**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7075) ; **8268**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7078).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 8769, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7014).
- Daubié (Romain) : 7404, Europe et affaires étrangères (p. 7041).
- Decodts (Christine) Mme : 8973, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7080).
- Descoeur (Vincent) : 8768, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7013).
- Diaz (Edwige) Mme : 6504, Intérieur et outre-mer (p. 7056).
- D'Intorni (Christelle) Mme : 6076, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7074).

F

- Fait (Philippe) : 5773, Santé et prévention (p. 7061).
- Faure (Olivier) : 8267, Europe et affaires étrangères (p. 7043).
- Favennec-Bécot (Yannick) : 1149, Transition énergétique (p. 7082).
- Ferrer (Sylvie) Mme : 6901, Transition énergétique (p. 7086) ; 7135, Justice (p. 7059).
- Fiévet (Jean-Marie) : 9818, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7038).
- Folest (Estelle) Mme : 9642, Travail, plein emploi et insertion (p. 7093).

G

- Gassilloud (Thomas) : 4840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7011).
- Giraud (Joël) : 8037, Santé et prévention (p. 7063).
- Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 5920, Intérieur et outre-mer (p. 7056).
- Grelier (Jean-Carles) : 9819, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7038).

H

- Habert-Dassault (Victor) : 8385, Éducation nationale et jeunesse (p. 7027).
- Habib (David) : 8161, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7031).
- Hamelet (Marine) Mme : 7402, Europe et affaires étrangères (p. 7041).
- Hignet (Mathilde) Mme : 8487, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7079).
- Hugues (Servane) Mme : 8502, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7080).

I

- Izard (Alexis) : 5941, Éducation nationale et jeunesse (p. 7024).

L

- Lachaud (Bastien) : 6861, Comptes publics (p. 7017).
- Lainé (Fabien) : 8162, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7031).
- Lakrafi (Amélia) Mme : 1541, Intérieur et outre-mer (p. 7047) ; 5543, Intérieur et outre-mer (p. 7054).

Le Fur (Marc) : 4964, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7071).

Le Gall (Arnaud) : 8953, Europe et affaires étrangères (p. 7044).

Le Gayic (Tematai) : 5342, Intérieur et outre-mer (p. 7052).

Le Hénanff (Anne) Mme : 7547, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7075).

Lechanteux (Julie) Mme : 3204, Intérieur et outre-mer (p. 7049) ; 3331, Intérieur et outre-mer (p. 7050).

Leduc (Charlotte) Mme : 7822, Comptes publics (p. 7019) ; 8246, Transition énergétique (p. 7088).

Lorho (Marie-France) Mme : 8078, Santé et prévention (p. 7064).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 1357, Intérieur et outre-mer (p. 7045).

M

Magnier (Lise) Mme : 8766, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7012).

Martin (Alexandra) Mme : 8952, Europe et affaires étrangères (p. 7042).

Martin (Pascale) Mme : 5473, Justice (p. 7058) ; 9066, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7036).

Maudet (Damien) : 8813, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7035).

Melchior (Graziella) Mme : 7536, Santé et prévention (p. 7061).

Ménagé (Thomas) : 8485, Culture (p. 7022).

Metzdorf (Nicolas) : 8484, Culture (p. 7021).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6719, Éducation nationale et jeunesse (p. 7025) ; 8771, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7014).

N

Neuder (Yannick) : 9772, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7016).

P

Pacquot (Nicolas) : 9207, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7075).

Pauget (Éric) : 2695, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7068).

Petit (Bertrand) : 9194, Travail, plein emploi et insertion (p. 7092).

Peu (Stéphane) : 5504, Intérieur et outre-mer (p. 7053) ; 9311, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7037) ; 9714, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7079).

Pfeffer (Kévin) : 2575, Intérieur et outre-mer (p. 7048).

Pires Beaune (Christine) Mme : 8765, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7012).

Pollet (Lisette) Mme : 1567, Justice (p. 7057).

Pompili (Barbara) Mme : 8243, Santé et prévention (p. 7064).

Poueyto (Josy) Mme : 5464, Intérieur et outre-mer (p. 7053).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4555, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7069).

R

Ranc (Angélique) Mme : 4603, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7070).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 8383, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7032).

Royer-Perreaut (Lionel) : 8160, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7030).

Ruffin (François) : 8647, Comptes publics (p. 7020).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 8831, Transition énergétique (p. 7090).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 4184, Transition énergétique (p. 7084).

Saintoul (Aurélien) : 7660, Éducation nationale et jeunesse (p. 7026).

Sas (Eva) Mme : 8534, Europe et affaires étrangères (p. 7044).

Schellenberger (Raphaël) : 9407, Santé et prévention (p. 7065).

Schreck (Philippe) : 7966, Éducation nationale et jeunesse (p. 7027).

Serre (Nathalie) Mme : 7510, Transition énergétique (p. 7088).

Simonnet (Danielle) Mme : 8576, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7035).

Sitzenstuhl (Charles) : 8397, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7033).

T

Thomin (Mélanie) Mme : 7840, Santé et prévention (p. 7062).

Trouvé (Aurélie) Mme : 6486, Éducation nationale et jeunesse (p. 7024).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 345, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 7066).

Vallaud (Boris) : 8575, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7034).

Vignal (Patrick) : 8511, Intérieur et outre-mer (p. 7046).

Villedieu (Antoine) : 8672, Santé et prévention (p. 7064).

Vojetta (Stéphane) : 4287, Intérieur et outre-mer (p. 7051).

Vuibert (Lionel) : 9586, Transition énergétique (p. 7091).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7546, Comptes publics (p. 7018).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Application de l'élargissement du dispositif TO-DE aux forestiers (ETARF), 9772 (p. 7016) ;*
Dispositif TO-DE, 8766 (p. 7012) ;
Dispositif TODE, 8767 (p. 7013) ;
Dispositif « Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » (TO-DE), 8765 (p. 7012) ;
Évaluation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi), 9499 (p. 7016) ;
Extension dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi), 8768 (p. 7013) ;
Interdiction du chauffage des serres en hiver, 5232 (p. 7011) ;
Le dispositif TO-DE, 8769 (p. 7014) ;
Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi), 8770 (p. 7014) ;
Mission IGF/IGAS sur les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi, 8771 (p. 7014).

Ambassades et consulats

- Visa pour les États-Unis d'Amérique pour le personnel navigant commercial, 8534 (p. 7044).*

Associations et fondations

- Cumul des subventions pour les associations gérant des LAEP, 5427 (p. 7073).*

Assurance maladie maternité

- Capital décès versé par la CPAM lors du décès d'un enfant, 4555 (p. 7069).*

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Coût de l'annulation de la visite d'État du roi britannique, 6861 (p. 7017).*

Commerce et artisanat

- Marchands de glace et climatisation, 1149 (p. 7082).*

D

Déchets

- Sur les perspectives de recyclage des éoliennes, 7082 (p. 7087).*

Défense

- Mobilisation du ministère dans l'effort de défense globale, 4840 (p. 7011).*

Dépendance

- Financement de la journée de solidarité, 1734 (p. 7067) ;*
Formalisation obligatoire de directives sur la fin de vie pour entrer en Ehpad, 445 (p. 7067) ;
Journée de solidarité : quels résultats ?, 2695 (p. 7068) ;

Préconisations du rapport Jeandel-Guérin, 6076 (p. 7074).

Discriminations

Financement des centres LGBTI+, 8160 (p. 7030) ;

Inquiétudes des centres LGBTI+, 8161 (p. 7031) ;

Moyens pour lutter contre les LGBT+phobies, 8575 (p. 7034) ;

Pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+, 8576 (p. 7035) ;

Pérennisation du budget de fonctionnement alloués aux centres LGBTQI+, 9818 (p. 7038) ;

Pérennisation du financement aux centres LGBTI+, 8813 (p. 7035) ;

Pérennisation pour 2024 d'une subvention en faveur des centres LGBT+, 8162 (p. 7031) ;

Soutenir durablement les centres LGBTQIA+, 9311 (p. 7037) ;

Subventions de fonctionnement des associations LGBTI+, 9819 (p. 7038).

Droits fondamentaux

Acteurs anti-droits en France : quels financements ?, 9066 (p. 7036).

E

Élections et référendums

Moratoire sur les machines à voter, 5920 (p. 7056).

Élus

Quel diffusion de bilan pour un maire sortant non candidat à sa réélection ?, 5464 (p. 7053).

Énergie et carburants

Accélération de l'instruction des projets éoliens, 1501 (p. 7083) ;

Capacités de stockage de l'éolien marin, 6901 (p. 7086) ;

Interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments, 9586 (p. 7091) ;

Lever les freins à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, 8831 (p. 7090) ;

Production électrique par panneaux photovoltaïques, 4184 (p. 7084) ;

Soutien aux installations photovoltaïques individuelles, 3736 (p. 7084) ;

Vente de la production électrique - panneaux solaires chez des particuliers, 7510 (p. 7088).

Enfants

Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français, 5473 (p. 7058).

Enseignement

Lutte contre le système prostitutionnel, 8383 (p. 7032) ;

Poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro, 7960 (p. 7077).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants, 8385 (p. 7027) ;

Intégration de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec au dispositif REP+, 6486 (p. 7024) ;

Mise en oeuvre des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural, 6719 (p. 7025).

Enseignement secondaire

Construction du lycée du Pays de Fayence, 7966 (p. 7027) ;

Dématérialisation de l'élection des représentants des parents d'élèves, 5941 (p. 7024).

Enseignement supérieur

Erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac, 7660 (p. 7026) ;

Recrutement et financement des formations des praticiens-maîtres de stage, 7798 (p. 7062).

Étrangers

Bilan du « Rendez-vous Santé » pour les demandeurs d'asile, 6504 (p. 7056) ;

Politique des visas, 1541 (p. 7047) ;

Préfecture de Seine-Saint-Denis : un déni de justice pour les usagers étrangers, 5504 (p. 7053).

F

Femmes

Alerte sur la nette augmentation des violences faites aux femmes, 1357 (p. 7045) ;

Les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans la télé réalité, 7805 (p. 7029) ;

Nombre de féminicides, 8397 (p. 7033).

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et des AES au sein de la fonction publique hospitalière, 5773 (p. 7061) ;

Prime en soins critiques, 7536 (p. 7061).

Formation professionnelle et apprentissage

Fiabilité de l'outil Inserjeunes pour les élèves de la voie professionnelle, 9642 (p. 7093).

I

Immigration

Migrants en camp de vacances : combien coûte cette mauvaise plaisanterie ?, 3331 (p. 7050).

Impôts et taxes

« En avoir pour mes impôts » : une opération de communication malhonnête, 7822 (p. 7019) ;

Fraude fiscale, 7546 (p. 7018) ;

Quand sera appliquée la privation du droit de vote pour les fraudeurs fiscaux ?, 8647 (p. 7020).

Institutions sociales et médico sociales

Secrétaires médicales oubliées du Ségur - CSAPA/CAARUD, 7547 (p. 7075).

J

Jeunes

Cas de violences amoureuses chez les adolescents, 4227 (p. 7028).

Justice

Conditions de travail critiques au tribunal de Valence, 1567 (p. 7057) ;

Georges Ibrahim Abdallah, 7135 (p. 7059).

L

Langue française

Situation du lycée français en Grèce, 8228 (p. 7042).

M

Médecine

Financement des formations à la maîtrise de stage en médecine générale, 7840 (p. 7062) ;

Financement des formations des maîtres de stage des universités, 9158 (p. 7065) ;

Financements des formations de maîtres de stage en médecine, 8672 (p. 7064) ;

Formation de nouveaux maîtres de stage en médecine, 9407 (p. 7065) ;

Maîtrise de stage en médecine générale, 8243 (p. 7064) ;

Recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes, 8037 (p. 7063).

Mines et carrières

Justice pour les mineurs retraités !, 8246 (p. 7088).

Mort et décès

Parents endeuillés par la perte de leur (s) enfant (s), 5337 (p. 7072).

N

Nationalité

Acquisition de la nationalité française depuis l'étranger, 5543 (p. 7054) ;

Statut des femmes et enfants djihadistes de nationalité française en Irak, 5813 (p. 7039).

O

Outre-mer

Affectation en Polynésie de fonctionnaires non originaires de Polynésie, 5342 (p. 7052) ;

Coupures d'électricité dans les territoires ultramarins, 5814 (p. 7085).

P

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identités (CNI) périmées, 4287 (p. 7051).

Pauvreté

QPV sous le seuil de pauvreté dans l'Aube, 4603 (p. 7070).

Personnes âgées

Statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées, 7580 (p. 7077).

Personnes handicapées

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels, 10202 (p. 7081).

Police

Accès à certains fichiers nationaux pour les policiers municipaux, 2575 (p. 7048) ;
Accès des policiers municipaux aux fichiers et bases nationales d'identification, 2805 (p. 7048).

Politique extérieure

Application de l'accord de coopération franco-israélien sur le tourisme, 6153 (p. 7040) ;
Causes profondes de la brouille diplomatique avec le Maroc, 7402 (p. 7041) ;
Concentration de l'APD sur les secteurs sociaux de base, 8267 (p. 7043) ;
Persécution des chrétiens d'Iran, 8952 (p. 7042) ;
Persécutions religieuses des chrétiens en Iran, 7404 (p. 7041) ;
Position de la France face aux dérives autoritaires au Sénégal, 8953 (p. 7044).

Pouvoir d'achat

Inflation et prestations, 8268 (p. 7078) ;
Partage de la valeur dans les entreprises, 9194 (p. 7092).

Presse et livres

Aide à la presse quotidienne régionale (PQR) en Nouvelle-Calédonie, 8484 (p. 7021) ;
Statut des correspondants locaux de presse (CLP), 8485 (p. 7022).

Prestations familiales

Délai de mise en oeuvre de l'extension du CMG aux familles monoparentales, 8487 (p. 7079) ;
Extension du CMG aux familles monoparentales d'enfants de moins de 12 ans, 9714 (p. 7079).

Professions de santé

Dégradation des conditions de travail en établissement médico-social, 7714 (p. 7075) ;
Formation des maîtres de stage des internes et étudiants en médecine, 7716 (p. 7062) ;
Formation des médecins généralistes maîtres de stage des universités, 8077 (p. 7063) ;
Lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine, 8078 (p. 7064).

Professions et activités sociales

Accueil familial, 8502 (p. 7080) ;
Inégalité traitement dans l'attribution de la prime « grand âge », 345 (p. 7066) ;
Manque de reconnaissance des accueillants familiaux, 8973 (p. 7080) ;
Prime Ségur en faveur des secrétaires médico-sociaux, 9207 (p. 7075) ;
Temps de travail des assistantes maternelles, 4964 (p. 7071).

S

Sécurité des biens et des personnes

Futurs équipements des gardes champêtres, 5622 (p. 7055) ;
JO 2024 : vers un déficit de policiers dans les territoires ?, 3204 (p. 7049) ;
Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, 8511 (p. 7046).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Défense

Mobilisation du ministère dans l'effort de défense globale

4840. – 24 janvier 2023. – M. Thomas Gassilloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mobilisation de son ministère dans l'effort de défense globale. En effet, le conflit en Ukraine le rappelle, les politiques de pressions agricoles peuvent servir des buts géopolitiques, compte tenu des conséquences dramatiques qu'elles peuvent avoir sur le niveau des prix, la production, l'accès et l'approvisionnement en produits alimentaires des populations. Le Gouvernement a annoncé le 6 avril 2022 la mise en place de l'initiative *Food et Agriculture Resilience Mission* (FARM) pour consolider la sécurité alimentaire des pays les plus vulnérables. Reposant sur trois piliers, cette initiative a pour vocation d'aider les partenaires les plus fragiles de la France en lien avec les membres de l'Union européenne, du G7 et de l'Union africaine. On doit être conscients que le recours à des stratégies hybrides, le retour de conflits armés aux portes de l'Europe et le caractère débridé des politiques de certaines puissances pourraient aussi avoir un impact sur la souveraineté alimentaire de la France. À ce titre et au regard du plan FARM mis en place en avril 2022 pour les partenaires étrangers, il souhaite connaître dans quelle mesure le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire se mobilise afin de garantir la souveraineté alimentaire de la France, en cas de crise majeure.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé en réponse aux impacts de la guerre d'agression russe en Ukraine sur la sécurité alimentaire et la nutrition. À l'international, le ministère chargé de l'agriculture est étroitement associé aux efforts français dans le cadre de l'initiative *Food and Agriculture Resilience Mission* (FARM). Au-delà de cette initiative et en charge du pilotage d'un des trois axes de cette initiative, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'est pleinement mobilisé au sein des instances internationales que sont le G20, le G7, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la FAO, et a poursuivi son soutien technique et financier à l'initiative AMIS (*Agricultural Market Information System*) pour que les flux commerciaux restent fluides et pour éviter toutes restrictions aux exports qui auraient eu des effets délétères sur la volatilité des prix. Au niveau européen, le ministère a agi au côté de ses partenaires européennes en soutien de l'initiative des corridors de solidarité pour sortir les produits agricoles d'Ukraine. Enfin, le ministère est extrêmement attentif à maintenir et renforcer les capacités de production en France à long terme, dans un contexte de crises multiples dont le changement climatique et à éviter des dépendances qui seraient trop fortes vis-à-vis de quelques pays (chantier lancé dans la suite de la covid). À titre d'illustration, le ministère a lancé récemment un plan de souveraineté fruits et légumes, qui complète les stratégies existantes telles que la stratégie protéines qui vise à renforcer l'autonomie protéique de la France. Le plan stratégique national de la France, qui décline la politique agricole commune 2020 dans le pays, s'inscrit aussi dans cet esprit. Enfin, le ministère a lancé de larges consultations avec pour objectif de définir un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles, qui s'inscrivent dans l'objectif stratégique de renforcement et de reconquête de la souveraineté alimentaire française.

Agriculture

Interdiction du chauffage des serres en hiver

5232. – 7 février 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision d'interdire le label bio aux légumes produits sous serres chauffées en hiver. Alerté sur ce sujet depuis plusieurs années, notamment par l'entreprises des Serres de la grande ferme, sur sa circonscription, M. le député a attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur les effets néfastes de l'interdiction prononcée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de commercialiser du 21 décembre au 30 avril sous étiquetage « qualité biologique » des légumes provenant de serres chauffées. Cette entreprise se trouve précisément empêchée de cette manière, malgré un chauffage de ses serres tout à fait louable en terme de développement durable, puisque provenant de l'incinération des déchets de la ville de Caen. Or la note de l'INAO précise aussi que les légumes chauffés durant cette période ne peuvent non plus sortir de France avec un certificat bio, quand bien même rien n'interdit « aux intermédiaires et aux distributeurs de commercialiser des

légumes bio provenant d'un autre pays, qu'il soit État-membre de l'Union européenne ou bien pays tiers ». En réponse à un courrier du parlementaire, le Premier ministre d'alors répondait par courrier daté du 7 octobre 2021 : « Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bio de saison et au plus proche des territoires ». Mais en interdisant la vente des légumes bio français sans interdire celle des légumes étrangers, on aboutit précisément à l'effet inverse de celui recherché, puisque les Français ne peuvent plus acheter « au plus proche de leurs territoires ». Ce type de décision nuit grandement à l'agriculture française et la met en situation de concurrence déloyale face aux agricultures étrangères. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette interdiction et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Réponse. – Depuis juillet 2019, il est précisé dans le guide de lecture de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du règlement (UE) 2018/848 relatif aux conditions de production en agriculture biologique, l'interdiction de la commercialisation de légumes d'été produits sous serres chauffées entre le 21 décembre et le 30 avril. Cette disposition a fait l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Conseil d'État. Dans sa décision du 28 juin 2023, la haute juridiction a ainsi enjoint les autorités compétentes de supprimer cette interdiction de commercialisation. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a pris acte de cette décision et l'INAO a procédé à l'abrogation immédiate de la disposition visant à interdire la commercialisation des légumes d'été biologiques cultivés en serres chauffées en France entre le 21 décembre et le 30 avril, laquelle figure dans le guide de lecture français du règlement européen (UE) 2018/848 relatif à la production biologique. Pour autant le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire continuera à accompagner les producteurs en agriculture biologique dans leur démarche visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il continuera également à promouvoir au sein des instances européennes une agriculture biologique respectueuse de l'environnement et des cycles naturels, dans le respect des attentes des consommateurs, et dans un contexte de réglementation harmonisée au niveau européen.

Agriculture

Dispositif « Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » (TO-DE)

8765. – 13 juin 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaite également savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Dispositif TO-DE

8766. – 13 juin 2023. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales

et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Dispositif TODE

8767. – 13 juin 2023. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Extension dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi)

8768. – 13 juin 2023. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Le dispositif TO-DE*

8769. – 13 juin 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Elle lui demande donc de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation.

*Agriculture**Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi)*

8770. – 13 juin 2023. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Mission IGF/IGAS sur les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi*

8771. – 13 juin 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la

sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les avancées de cette mission d'évaluation et la date de publication des conclusions de cette évaluation. Il lui demande aussi quelles avancées sont envisageables.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles. Ainsi, en parallèle des dispositifs adoptés face à la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des mesures de soutien financier ont été adoptées en réponse aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 et ont été accompagnées de prises en charge (PEC) de cotisations sociales pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie. Ces prises en charge sont mises en place chaque année à hauteur de 30 millions d'euros sur les crédits du fonds national d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole, et elles ont été complétées à titre exceptionnel par des enveloppes budgétaires de l'État, à la suite des épisodes de gel survenus en 2021 et 2022, ainsi que pour faire face aux conséquences de la crise porcine et de la guerre en Ukraine. Les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) ont été éligibles aux PEC prévues dans le cadre du plan de résilience adopté à la suite de l'invasion russe en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) constitue par ailleurs un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre saisonnière et confrontées à une forte concurrence étrangère. C'est pourquoi la prolongation pour 3 ans de ce dispositif spécifique au secteur de la production agricole a été votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ont vocation à permettre aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. En mutualisant les ressources, leur fonctionnement doit permettre d'embaucher des salariés de manière pérenne, à la différence des exploitations agricoles, et ainsi de favoriser l'emploi permanent. Les ETARF, quant à elles, disposent d'une clientèle diversifiée, et sont ainsi moins soumises à la saisonnalité que les exploitations agricoles du secteur de la production agricole primaire. Ainsi, permettre aux CUMA et aux ETARF de bénéficier de cette exonération pourrait avoir pour effet de les inciter à recourir à des contrats saisonniers, alors même que leurs activités et leurs capacités de gestion justifient le recours à des salariés permanents. Cela risquerait en outre de provoquer une précarisation injustifiée de l'emploi au sein de structures qui ont vocation à employer du personnel permanent et qualifié. En outre, les CUMA et les ETARF bénéficient d'avantages fiscaux dédiés et adaptés à leurs besoins et spécificités : renforcement significatif des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 exonération d'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les CUMA. La loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux LFSS impose une évaluation des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions (article LO. 111-4-4). Cette évaluation a été confiée à une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu son rapport en mars 2023 et préconise que plusieurs mesures fassent l'objet d'une analyse approfondie dans les années à venir, dont notamment l'exonération TO-DE. Une fois les modalités d'évaluation déterminées, les suites de cette recommandation et les résultats de cette analyse approfondie feront, le moment venu, l'objet de la plus grande attention du Gouvernement. Le Gouvernement a conscience des évolutions de la réalité économique du secteur agricole et des difficultés à l'embauche qui pèsent sur les professionnels du secteur, dont les CUMA et les ETARF. Dans ce contexte, l'ensemble des leviers d'action doit être considéré pour assurer que cette situation évolue favorablement dans les années à venir. Ce travail de réflexion est en particulier mené dans le cadre du grand chantier du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, qui vise à relever le défi du renouvellement des générations au travers de quatre axes bien définis, parmi lesquels l'orientation et la formation, la transmission et l'installation des jeunes agriculteurs, qui doivent contribuer à apporter des solutions à la fois concrètes et durables aux difficultés structurelles d'embauche aujourd'hui à l'œuvre dans le secteur agricole.

*Agriculture**Évaluation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi)*

9499. – 4 juillet 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Elle souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

*Agriculture**Application de l'élargissement du dispositif TO-DE aux forestiers (ETARF)*

9772. – 11 juillet 2023. – **M. Yannick Neuder*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements, dont ceux de M. le député, avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles. Ainsi, en parallèle des dispositifs adoptés face à la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des mesures de soutien financier ont été adoptées en réponse aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 ont été accompagnées de prises en charge (PEC) de cotisations sociales pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie. Ces prises en charge sont mises en place chaque année à hauteur de 30 millions d'euros sur les crédits du fonds national d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole, et elles ont été complétées à titre exceptionnel par des enveloppes budgétaires de l'État, à la suite des épisodes de gel survenus en 2021 et 2022, ainsi que pour faire face aux conséquences de la crise porcine et de la guerre en Ukraine. Les entreprises de travaux et services agricoles,

ruraux et forestiers (ETARF) ont été éligibles aux PEC prévues dans le cadre du plan de résilience adopté à la suite de l'invasion russe en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) constitue par ailleurs un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre saisonnière et confrontées à une forte concurrence étrangère. C'est pourquoi la prolongation pour 3 ans de ce dispositif, spécifique au secteur de la production agricole, a été votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ont vocation à permettre aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. En mutualisant les ressources, leur fonctionnement doit permettre d'embaucher des salariés de manière pérenne, à la différence des exploitations agricoles, et ainsi de favoriser l'emploi permanent. Les ETARF, quant à elles, disposent d'une clientèle diversifiée, et sont ainsi moins soumises à la saisonnalité que les exploitations agricoles du secteur de la production agricole primaire. Ainsi, permettre aux CUMA et aux ETARF de bénéficier de cette exonération pourrait avoir pour effet de les inciter à recourir à des contrats saisonniers, alors même que leurs activités et leurs capacités de gestions justifient le recours à des salariés permanents. Cela risquerait en outre de provoquer une précarisation injustifiée de l'emploi au sein de structures qui ont vocation à employer du personnel permanent et qualifié. En outre, les CUMA et les ETARF bénéficient d'avantages fiscaux dédiés et adaptés à leurs besoins et spécificités : renforcement significatif des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 ; exonération d'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les CUMA. La loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux LFSS impose une évaluation des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions (article LO. 111-4-4). Cette évaluation a été confiée à une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu son rapport en mars 2023 et préconise que plusieurs mesures fassent l'objet d'une analyse approfondie dans les années à venir, dont notamment l'exonération TO-DE. Une fois les modalités d'évaluation déterminées, les suites de cette recommandation et les résultats de cette analyse approfondie feront, le moment venu, l'objet de la plus grande attention du Gouvernement. Le Gouvernement a conscience des évolutions de la réalité économique du secteur agricole et des difficultés à l'embauche qui pèsent sur les professionnels du secteur, dont les CUMA et les ETARF. Dans ce contexte, l'ensemble des leviers d'action doit être considéré pour assurer que cette situation évolue favorablement dans les années à venir. Ce travail de réflexion est en particulier mené dans le cadre du grand chantier du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, qui vise à relever le défi du renouvellement des générations au travers de quatre axes bien définis, parmi lesquels l'orientation et la formation, la transmission et l'installation des jeunes agriculteurs, qui doivent contribuer à apporter des solutions à la fois concrètes et durables aux difficultés structurelles d'embauche aujourd'hui à l'œuvre dans le secteur agricole.

7017

COMPTES PUBLICS

Cérémonies publiques et fêtes légales

Coût de l'annulation de la visite d'État du roi britannique

6861. – 4 avril 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le coût de l'annulation de la venue en France de Son Excellence M. Charles Windsor dit Charles III, initialement prévue entre le 26 et le 29 mars 2023. En effet, le souverain du Royaume-Uni devait effectuer sa première visite d'État en tant que tel et devait être reçu entre autres au château de Versailles pour un dîner fastueux et à Paris sur les Champs-Élysées pour un bain de foule. Selon le communiqué officiel, il s'agit d'une décision conjointe de reporter en raison des journées de mobilisation interprofessionnelles qui sont prévues. Toutefois, les informations diffusées par la presse indiquent qu'il s'agit plutôt d'une décision unilatérale française liée aux questions de sécurité. En effet, la police et la gendarmerie sont actuellement trop occupés à réprimer le peuple légitimement mobilisé contre l'injuste réforme des retraites et les projets écologiquement destructeurs des bassines des Deux-Sèvres pour prendre en charge une visite d'État. Le symbole d'un dîner dans le château des rois de Versailles, dans le contexte d'exacerbation de la monarchie présidentielle avec l'imposition de la volonté d'un seul homme contre tout un peuple dont il est censé tirer sa légitimité, ne pouvait que susciter de vives réactions populaires. En effet, un dîner de 150 convives aurait dû se tenir dans la galerie des Glaces, avec un menu prestigieux cuisiné par les plus grands chefs étoilés. Les ingrédients nécessaires à un tel festin auraient déjà été commandés, tels que des volailles de Bresse, des asperges vertes, ou du comté de 30 mois. Le chef pâtissier Pierre Hermé aurait même préparé spécialement pour l'occasion une tarte tatin revisitée au caramel et aux fruits secs. Concernant la visite à Paris, des

estrades avaient commencé à être montées autour de l'Arc de triomphe, en vue de la descente des Champs-Élysées avec 140 chevaux de la Garde républicaine. Des scènes de liesse y auraient été difficilement envisageables, considérant que tout rassemblement sur la place de la Concorde a été sévèrement réprimé et que le regroupement sur des lieux de la capitale quasiment interdit, tout particulièrement aux abords du palais de l'Élysée et de l'Arc de triomphe où ont eu lieu les grands rassemblements des Gilets jaunes. L'incapacité de la France à accueillir ses hôtes dans les modalités prévues, à cause de l'entêtement du Président de la République à vouloir imposer sa volonté à un peuple qui le refuse, est déjà navrante. La répression violente des mobilisations populaires inquiète pour le respect des droits humains individuels et collectifs, y compris à l'international. De surcroît, cette annulation d'événements prévus de longue date a nécessairement un coût important. Aussi souhaite-t-il savoir combien va coûter aux finances publiques le report de cette visite d'État.

Réponse. – L'autonomie financière des pouvoirs publics, dont fait partie la Présidence de la République, est une déclinaison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Dans sa décision n°2001-448 DC du 25 juillet 2001 portant sur la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le juge constitutionnel a ainsi souligné l'importance de « la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs ». Il a également précisé que « les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ». Le principe de séparation des pouvoirs implique, d'une part, une liberté des pouvoirs publics constitutionnels dans la détermination des crédits qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et, d'autre part, une information du Parlement portant sur les crédits demandés et sur l'exécution. Aussi le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, ne dispose-t-il pas des informations demandées dès lors qu'il n'est compétent ni pour la préparation, ni pour l'exécution du budget des pouvoirs publics qu'il ne lui revient en outre pas de contrôler. La Cour des comptes procède chaque année au contrôle des comptes et de la gestion des services de la Présidence de la République. À ce titre, elle examine systématiquement, parmi d'autres dépenses, celles induites par l'octroi de la protection fonctionnelle.

Impôts et taxes

Fraude fiscale

7546. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une audition de la commission des finances de l'Assemblée nationale à laquelle il a participé le 22 mars 2023. Il a été expliqué à cette occasion que dans les paradis fiscaux seraient détenus 5 800 milliards d'euros d'avoirs dont 80 % ne seraient pas déclarés, ce qui entraînerait une perte fiscale de 50 milliards d'euros pour l'Union européenne dont 17 pour la France. Il a également été indiqué à la commission qu'en France, la fraude à la TVA serait estimée entre 10 et 26 milliards d'euros suivant les estimations du Conseil des prélèvements obligatoires. Il a été ajouté que, dans l'Union européenne, la fraude transnationale à la TVA aurait entraîné une perte de 140 milliards d'euros. M. le député est conscient des mesures prises ces dernières années en vue de renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude. Au niveau de l'énormité des chiffres cités, il souhaite connaître les futures initiatives du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Au mois de mai 2023, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics a rendu publique la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques. Ce plan d'actions mobilise l'ensemble des administrations et organismes sociaux qui luttent contre la fraude : la direction générale des finances publiques (DGFiP), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), TRACFIN, organismes de sécurité sociale. Il vise à s'adapter plus efficacement aux enjeux du numérique, à renforcer les dispositifs de sanctions, à mieux lutter contre les fraudes à l'international et à renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués. Parmi les mesures retenues, la création d'une sanction administrative en cas de fraude aux aides publiques, la pénalisation de l'incitation à la fraude fiscale, l'accent mis sur la régularisation en matière fiscale, la création de nouveaux outils pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationales ou encore le renforcement des échanges d'information entre administrations, sont autant d'outils qui seront mis à la disposition de services aux moyens renforcés (+ 1 500 ETP supplémentaires d'ici la fin de la mandature). Afin de mieux lutter contre la fraude fiscale internationale, une cellule de renseignement fiscal sera créée. Ces moyens seront dirigés sur les fraudes du haut du spectre, dans les situations dans lesquelles les outils actuels du contrôle fiscal sont freinés, notamment la dissimulation d'avoirs à l'étranger dans les paradis fiscaux et les entités opaques comme les *trusts*, le recours à des cabinets de défiscalisation et l'optimisation abusive des

grandes multinationales. La capacité de l'administration à détecter et sanctionner les prix de transfert abusifs des multinationales sera également renforcée. Ces mesures viseront à responsabiliser les grandes entreprises : le seuil de déclenchement de l'obligation de présenter en permanence une documentation complète de la politique de prix de transfert sera abaissé et cette documentation deviendra opposable. Le délai de reprise dont dispose l'administration sera accru pour les transferts d'actifs incorporels afin de permettre à la DGFIP d'appliquer pleinement les règles définies à l'OCDE pour contrôler les prix de ces cessions. En outre depuis, plusieurs années, le Gouvernement est investi dans le chantier de réforme de la fiscalité internationale dans le cadre de l'OCDE afin de relever les défis posés par la numérisation de l'économie et la concurrence fiscale entre Etats. Cette réforme vise à attribuer aux juridictions de marché un nouveau droit d'imposer une part forfaitaire des bénéfices des plus grandes entreprises multinationales, indépendamment de leur présence physique sur ce marché (environ 100 groupes au niveau mondial dont 7 ou 8 groupes français) et à assujettir les entreprises multinationales de plus de 750 millions euros de chiffre d'affaires (CA) afin de garantir le paiement d'un impôt sur les bénéfices minimum de 15 % au niveau mondial.

Impôts et taxes

« En avoir pour mes impôts » : une opération de communication malhonnête

7822. – 9 mai 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilité et la pertinence du site « En avoir pour mes impôts » lancé le 27 avril 2023. Si la volonté de fournir de l'information aux citoyennes et aux citoyens sur la manière dont leurs impôts sont utilisés peut paraître louable, le nombre et la gravité des erreurs et des biais que comporte le site pose sérieusement problème. Tout d'abord en mélangeant cotisations sociales et impôts, le site entretient une confusion non anodine en biaisant totalement la vision que l'utilisateur peut avoir des grandes dépenses de l'État et de la sécurité sociale. Les cotisations sociales sont certes des prélèvements obligatoires mais elles ne sont pas la propriété de l'État, elles ouvrent des droits aux assurés sociaux, contrairement aux impôts. Ensuite, en masquant totalement la « dépense fiscale », le montant qu'elle représente et les multiples niches qui existent, le site dénature la réalité fiscale et budgétaire du pays. Quel est l'intérêt de communiquer sur le prix d'un accouchement ou d'une année de scolarité d'un collégien quand on oublie de mentionner que les aides aux entreprises sont le principal poste du budget de l'État avec près de 160 milliards d'euros qui se répartissent entre subventions directes et crédits d'impôts en tout genre ? Enfin, la consultation en ligne associée au site est également problématique. Outre la possibilité de remplir plusieurs fois le questionnaire qui rend, dès le départ, non-représentatifs les résultats qui sortiront de ce sondage, on peut relever un certain nombre de questions très orientées, voire totalement absurdes. Par exemple, quand on demande à l'utilisateur s'il pense qu'il faut baisser ou augmenter les impôts, aucune distinction n'est faite entre le type d'impôts et entre les catégories de contribuables qui les paient. Aucune nuance n'est possible, il est par exemple impossible de plaider pour une meilleure redistribution *via* un impôt plus fort pour les grandes entreprises et les personnes à haut revenus ou le patrimoine ou encore de proposer une baisse de la TVA. Dès lors, personne ne répondra qu'il faut augmenter les impôts et le Gouvernement pourra continuer à mettre en avant sa politique de baisse des impôts alors que celle-ci se résume à toujours plus de cadeaux fiscaux pour les plus riches mais une pression fiscale qui reste très élevée pour les 99 % les plus pauvres de la population. Au final, que penser de cet exercice de communication gouvernementale ? Si la transparence fiscale et budgétaire a un réel intérêt démocratique pour les concitoyennes et les concitoyens, la sincérité de la démarche peut être sérieusement questionnée tant le site « En avoir pour mes impôts » regorge d'inexactitudes et de confusions qui ne peuvent relever d'incompétences. Une transparence réelle et rigoureuse nécessite une présentation exhaustive et détaillée des chiffres, des ordres de grandeurs, des phénomènes et des processus à l'œuvre qui pourrait être alimentée par un travail collectif associant des chercheurs spécialistes de la fiscalité dans tous les domaines de la connaissance (économie, sociologie, science politique, sciences comportementales, droit fiscal...). La présentation technocratique et opportunément lacunaire choisie par les services du ministère des finances n'est pas à la hauteur de l'enjeu, notamment celui du consentement à l'impôt, et semble bel et bien relever plus d'une opération de communication plutôt que d'un souci de transparence. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en place pour assurer une réelle transparence sur la fiscalité et le budget et quelles réflexions vont être menées sur les réelles causes de l'effritement du consentement à l'impôt, à savoir l'injustice fiscale et l'évasion fiscale.

Réponse. – Pour donner aux contribuables l'opportunité de s'informer et d'exprimer leur avis sur l'utilisation qui est faite de leurs impôts, le Gouvernement a lancé le 25 avril dernier une opération d'information et de consultation innovante auprès des Français, intitulée « En avoir pour mes impôts ». Sur le site « enavoirpourmesimpots.gouv.fr », chacun peut comprendre clairement et précisément comment est utilisé l'argent de ses impôts.

Cette démarche comporte également un volet de consultation, pour remettre les Français au cœur des débats sur l'utilisation de l'argent public. Ainsi, tous les contribuables ont reçu un lien vers un questionnaire en ligne, qui leur permettra de donner leur avis sur les objectifs et les priorités de la dépense publique. Ces questionnaires peuvent également être remplis dans des points de contact locaux pour les contribuables qui n'utilisent pas Internet à leur domicile. Près de 500 000 Français ont répondu à cette consultation. Afin de permettre d'informer concrètement les Français sur l'utilisation qui est faite de leurs impôts, ce site propose une rubrique « Mes impôts au quotidien », illustrant certaines politiques publiques par des indicateurs concrets. L'objectif est de permettre à chaque citoyen de s'approprier l'utilisation de l'impôt par des exemples du quotidien et renforcer ainsi le consentement à celui-ci, tout en participant à la transparence du débat public sur son utilisation. Ces informations sont désormais également disponibles à la maille départementale. Comme toute initiative, celle-ci, dont il convient de rappeler qu'elle est lancée pour la première fois cette année, est perfectible. Elle a effectivement vocation à s'affiner au cours des années, tant dans l'exhaustivité des données que sur les explications afférentes à celles-ci. A cet égard, le volet « consultation » de cette démarche évoqué *supra* doit permettre son appropriation par les Français et son amélioration future en fonction des besoins qu'ils auront exprimés. Enfin, il convient de souligner que cette démarche doit être vue comme une initiative pédagogique à destination du grand public, complémentaire aux canaux de diffusion actuels et spécialisés de l'information financière et budgétaire. Elle ne peut se substituer, par nature, à l'ensemble des informations précises relatives aux dépenses budgétaires, aux prélèvements obligatoires, à l'utilisation des ressources de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Sécurité Sociale. A titre d'exemple, les documents relatifs au projet de loi de finances pour 2023 représentent près de 15 000 pages au sein de 97 documents transmis à la représentation nationale en vue de l'examen du texte financier, et intégralement mis en ligne. Ces données précises sont ainsi entièrement disponibles et accessibles d'une part, dans les documents annexés aux projets de lois budgétaires et d'autre part, sur les différents sites internet du ministère de l'économie et des finances (impots.gouv.fr, budget.gouv.fr, etc.).

Impôts et taxes

Quand sera appliquée la privation du droit de vote pour les fraudeurs fiscaux ?

8647. – 6 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre de la peine de privation du droit de vote déjà prévue à l'article 1741 du code général des impôts pour les fraudeurs fiscaux. « Gabriel Attal veut une "privation du droit de vote" temporaire en cas de « fraude fiscale aggravée ». Voilà comment titrait *BFMTV* le 9 mai 2023, jour de la conférence de presse de M. le ministre à propos de son plan de lutte contre la fraude fiscale. Ça tombe bien, cette privation du droit de vote existe déjà ! Comme le reconnaissait le ministre lors de la même conférence de presse, elle est prévue dans le code général des impôts. L'article 1741 du code général des impôts dit que toute personne condamnée pour fraude fiscale « peut être privée des droits civiques, civils et de famille ». Pourquoi cette disposition n'est-elle pas déjà appliquée ? Par exemple, en avril 2022, Ernest-Antoine Seillière, l'ancien président du Medef, a été condamné pour un montage lui ayant permis de payer zéro euro d'impôt sur un intéressement de 79 millions d'euros. Selon le tribunal, le baron Seillière avait alors manifestement franchi la frontière entre « l'optimisation fiscale » et la « fraude fiscale ». À quand une privation temporaire du droit de vote pour l'ancien « patron des patrons » ? Mais surtout, comment voir appliquée cette privation du droit de vote quand si peu d'enquêtes sont ouvertes sur ces montages d'« optimisation fiscale » dont raffolent les riches français ? Ainsi : combien d'enquêtes ont-elles été ouvertes par son ministère depuis que le journal *Le Monde* a révélé le scandale « OpenLux » en février 2021 ? Il suffisait alors d'ouvrir le journal pour apprendre que près de 15 000 Français possèdent des sociétés au Luxembourg, des sociétés souvent sans objet commercial, de pures *holdings* financières qui gèrent au moins 100 milliards d'euros d'actifs (l'équivalent de 4 % du PIB français) et permettent une « facture fiscale allégée ». Combien de peines de privation du droit de vote ont-elles déjà été prononcées à l'encontre de grands fraudeurs fiscaux ? Et surtout, il lui demande ce qu'il prévoit pour que cette peine de privation du droit de vote ait enfin de l'efficacité contre la « créativité fiscale » des grandes fortunes françaises.

Réponse. – La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est une priorité du Gouvernement. Le recours par certains contribuables français à des entités étrangères, notamment luxembourgeoises, fait l'objet d'une vigilance maximale, et lorsqu'il est établi qu'elles s'inscrivent dans le cadre de schémas d'évasion fiscale, d'actions fortes, fiscales comme pénales, des services de l'État. Par ailleurs, toute personne condamnée pour fraude fiscale en application de l'article 1741 du code général des impôts peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. En 2022, cinq fraudeurs ont ainsi été privés de leurs droits civiques, civils et de famille. Mais surtout le législateur a prévu en matière de fraude fiscale le prononcé obligatoire,

sauf décision spécialement motivée du tribunal en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, notamment d'une peine complémentaire d'inéligibilité prévue par l'article 131-26-2 du code pénal en cas de condamnation du chef de fraude fiscale lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou lorsqu'ils résultent de l'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, ainsi que des chefs de recel ou blanchiment de ces faits. Cette peine est également encourue en cas de condamnation pour des faits d'escroquerie. Dans une circulaire du 4 octobre 2021 relative à la lutte contre la fraude fiscale, il a été expressément demandé aux parquets généraux et parquets, en raison de l'atteinte portée au pacte social et au trouble à l'ordre public économique découlant de la fraude fiscale, de veiller à requérir cette peine complémentaire. En 2022, le Gouvernement a atteint des objectifs historiques, avec 14,6 milliards d'euros de mises en recouvrement par les services des impôts. Et, le 9 mai 2023, Gabriel ATTAL a annoncé un plan de lutte contre la fraude fiscale assis sur un réarmement humain et budgétaire des services d'inspection et de contrôle. Au cours des cinq prochaines années, les 1500 agents supplémentaires renforceront le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude fiscale. Ces moyens supplémentaires permettront de renforcer les contrôles, et en particulier les contrôles ciblés. Pour les entreprises, un contrôle fiscal sur deux est déjà ciblé grâce aux outils de datamining : la même proportion sera atteinte pour les particuliers. Une unité de renseignement dédiée à la lutte contre la fraude fiscale sera créée à Bercy. Elle pourra utiliser les techniques du renseignement pour traquer la grande fraude fiscale internationale et percer enfin le voile d'opacité organisé pour contrer l'action de l'Etat. Un délit spécifique d'incitation à la fraude fiscale sera créé pour punir la mise à disposition de schémas de fraude. Il permettra, indépendamment de tout contrôle fiscal ou de toutes poursuites à l'encontre des personnes ayant réellement commis la fraude et de leurs complices, de réprimer la mise en ligne, sur internet et les réseaux sociaux, de véritables « kits de fraude » et de sanctionner les personnes qui commercialisent des outils juridiques et financiers destinés à dissimuler des revenus ou patrimoine. Enfin, des mesures seront prises pour qu'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général (TIG) soit davantage prononcée à l'encontre des personnes reconnues coupables de fraude fiscale, même sans peine de prison. Et, le Gouvernement travaille aux modalités de création d'une sanction d'indignité fiscale, qui priverait temporairement les personnes ayant commis des manquements graves à leurs obligations fiscales, du droit de percevoir certaines réductions d'impôt et crédits d'impôt.

7021

CULTURE

Presse et livres

Aide à la presse quotidienne régionale (PQR) en Nouvelle-Calédonie

8484. – 30 mai 2023. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation très particulière de la presse en Nouvelle-Calédonie. Outre le fait que l'unique quotidien du territoire a disparu après des décennies d'existence, la presse nationale, quotidienne, périodique ou magazine, souffre d'un vrai problème de distribution qui la rend quasi inabordable au plus grand nombre en matière de prix. Ce lien avec la Métropole risque de disparaître, alors que vont s'ouvrir les discussions concernant le futur statut de la Nouvelle-Calédonie au sortir de trois référendums qui ont consacré l'ancrage de la Nouvelle-Calédonie à la France. Il s'avère en effet que les territoires français du Pacifique sont exclus des dispositifs d'aides, ce qui handicape de façon significative cette distribution. La loi n° 2004-1485 instituant l'aide ne mentionne pas la Nouvelle-Calédonie ni les collectivités d'outre-mer. Quant au texte qui régit les aides à la presse sur ces territoires (décret n° 201-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna), il ne fait nulle part référence à l'aide aux diffuseurs de presse. L'exclusion des territoires à ces aides a inévitablement des impacts socio-économiques et culturels. La situation des NMCP, Nouvelles messageries calédoniennes de presse, qui distribuent la presse nationale et internationale sur le territoire, devient très compliquée du fait de l'explosion des coûts depuis la crise sanitaire. Cette situation, non seulement les met en danger, mais fait peser un risque certain sur la centaine de commerces constituant le réseau des bureaux de tabac-presse de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande si ses services et le Gouvernement peuvent mettre en œuvre le dispositif permettant d'élargir l'aide à la presse aux territoires français d'outre-mer (références légales : décret n° 2112-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse, modifiant le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse).

Réponse. – Le ministère de la culture suit de façon attentive les évolutions du paysage médiatique en outre-mer et regrette la disparition du quotidien Les Nouvelles Calédoniennes, qui fait suite à la liquidation judiciaire du groupe Melchior en mars 2023, et ce malgré le soutien important de l'État en sa faveur. Conscient des difficultés

que rencontrent les éditeurs de presse et les acteurs de la distribution de la presse en outre-mer, le ministère de la culture n'a eu de cesse d'adapter le système des aides directes en faveur de ce secteur afin qu'il puisse prendre en compte les spécificités de ces territoires. Tout d'abord, dans le cadre de la crise sanitaire en 2020, une aide urgente et exceptionnelle de 3 M€ a été instituée au bénéfice des éditeurs ultra-marins. Elle a bénéficié à deux titres néo-calédoniens et notamment à l'ancien quotidien Les Nouvelles Calédoniennes, pour un montant de près de 500 000 €. En 2021, un dispositif de soutien au pluralisme réservé aux titres ultra-marins d'information politique et générale (IPG), doté de 2 M€ par an, a été créé. Il permet d'aider chaque année environ 7 quotidiens (dont Les Nouvelles Calédoniennes à hauteur de 360 000 € en moyenne avant sa mise en liquidation) et autant de titres périodiques (dont actu.nc à hauteur de 86 000 € en 2022) qui ne remplissaient autrement pas les conditions pour bénéficier des autres aides au pluralisme (réservées notamment aux quotidiens à faibles ressources publicitaires et à faibles ressources de petites annonces). Les services de presse tout en ligne ultra-marins d'IPG bénéficient de l'aide au pluralisme des services de presse tout en ligne, créée également en 2021 et dotée de 4 M€ par an. Par ailleurs, les projets de modernisation ou de restructuration des entreprises ultra-marines bénéficient de taux d'aide privilégiés (60 % au lieu de 40 %) dans le cadre du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP). Ce taux a été relevé de 10 points en 2021 et 2022 dans le cadre du plan France Relance. Ainsi, en 2022, avec un taux d'aide majoré à 70 %, près de 215 000 € ont été attribués au quotidien Les Nouvelles Calédoniennes pour le développement de son site internet et de son application mobile (contre 122 000 € si le taux d'aide avait été maintenu à 40 %). En outre, il convient de souligner que les titres de presse ultra-marins seront éligibles à l'aide exceptionnelle de 30 M€ visant à compenser la hausse du prix du papier instituée par le décret n° 2023-331 du 3 mai 2023. Les informations relatives à cette aide et les conditions de dépôt de demande seront indiquées sur le site internet du ministère de la Culture et de l'agence de services et de paiement, gestionnaire de l'aide, dès les prochaines semaines. Le versement de cette aide sera réalisé à l'automne 2023. Enfin, Les services ministère de la culture restent à la disposition des acteurs locaux pour accompagner ou suivre leurs démarches et initiatives, notamment à travers ses dispositifs d'aide aux bourses d'émergence ou de soutien aux médias d'information sociale de proximité. Concernant la distribution de la presse, l'État soutient la distribution de la presse quotidienne nationale (PQN) et d'information politique et générale (IPG) à travers l'aide instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002. Cette aide bénéficie aux éditeurs pour l'ensemble des exemplaires distribués au numéro en France, y compris en Nouvelle-Calédonie. S'agissant de la distribution aux abonnés, les publications d'IPG d'une périodicité au maximum hebdomadaire bénéficient de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés depuis l'hexagone ou les départements et régions d'outre-mer vers la Nouvelle-Calédonie et de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés. Cette dernière remplace le fonds d'aide au portage dont bénéficiait Les Nouvelles Calédoniennes (58 904 € en 2022). Cette aide est instituée par le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 et fera l'objet d'un décret modificatif pour lequel le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie a été consulté. Néanmoins, certains dispositifs, notamment législatifs, ne s'appliquent pas dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Compte tenu des raisons de sa mise en place et des contraintes qu'elle implique, le législateur n'a pas étendu à la Nouvelle-Calédonie la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet, qui encadre la distribution de la presse et prévoit l'inscription des agents de la vente de presse – dont les diffuseurs de presse – au registre de la commission du réseau de la diffusion de la presse (CRPD). De même, l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, instituée par l'article 134 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative pour 2004, bénéficie aux diffuseurs inscrits au registre de la CRDP et ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie. Certains territoires d'outre-mer rencontrent des difficultés concernant la distribution et la diffusion de la presse papier. C'est pourquoi des réflexions relatives à la gouvernance, à l'organisation et au financement de la distribution de la presse dans tous les territoires, y compris dans les outre-mer, sont actuellement en cours. Ainsi, le ministère de la culture et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont confié à l'inspection générale des affaires culturelles et à l'inspection générale des finances une mission conjointe afin d'analyser la situation et les perspectives du secteur de la distribution de la presse imprimée dans tous les territoires et y compris dans les outre-mer. Ces conclusions sont attendues avant la fin de l'année 2023.

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse (CLP)

8485. – 30 mai 2023. – M. **Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse (CLP). Ils « contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice » et sont essentiels à la transmission et la publication de l'information,

notamment dans les territoires ruraux. Cette activité, conçue pour être exercée à titre accessoire, l'est de plus en plus régulièrement à titre principal alors même qu'elle est précaire du fait des conditions de rémunération et de défraiement qui l'entourent. Ainsi, les CLP peuvent se retrouver dans une situation matérielle plus que délicate en cas d'accident de la vie ou à la fin de leur carrière. Une réponse à la question écrite n° 14552 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010 reconnaissait que « la situation tend à évoluer [dans la mesure où] de plus en plus de jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges ». Aucune évolution législative substantielle du statut des correspondants locaux de presse n'a toutefois eu lieu depuis la création de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et sa réforme par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, malgré l'ensemble de ces éléments. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle compte prendre des mesures en faveur d'une amélioration du statut et des conditions de travail des correspondants locaux de presse et, le cas échéant, quelles pistes d'amélioration de ce statut pourraient être envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 définit à la fois l'activité exercée par le correspondant local et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux termes de cet article, le correspondant local de presse relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le correspondant de presse conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste selon les termes de l'article 10 de la loi précitée « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En outre, l'alinéa 2 de l'article L.7111-3 du code du travail prévoit que sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Les correspondants de presse peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L.7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L.7112-1 du code du travail. Cette reconnaissance est toutefois strictement encadrée. Ainsi, dans un arrêt du 20 décembre 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé, concernant une demande de reconnaissance d'un correspondant local de presse comme journaliste professionnel, que la seule fourniture d'articles et de photographies de manifestations sportives locales ne suffisait pas à caractériser l'activité de journaliste. L'activité de journaliste nécessite également de participer à la politique rédactionnelle du journal, à la hiérarchisation et à la vérification de l'information. De plus, dans l'espèce considérée en 2006, les rémunérations versées étaient variables et ne constituaient pas les uniques revenus du correspondant local de presse. Par ailleurs, il importe de rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987 puis en 1993 avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des correspondants locaux de presse aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est au reste justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (6 598,80 € en 2023), le correspondant local de presse (CLP) n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'Etat sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. Le ministère défend la complémentarité entre les missions des CLP et celles des journalistes professionnels. Toutefois, les transformations de plus en plus rapides des médias d'information et l'évolution des métiers pourrait conduire à s'interroger sur une nouvelle mise en perspective des missions de l'ensemble des professionnels du secteur.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Dématérialisation de l'élection des représentants des parents d'élèves*

5941. – 28 février 2023. – M. Alexis Izard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dématérialisation des élections des représentants de parents d'élèves. L'association de parents d'élèves « Par de Vie » de Brétigny-sur-Orge soulève les difficultés de préparation du matériel de vote et des nombreuses impressions nécessaires portant un impact environnemental non négligeable pour une faible participation des parents d'élèves électeurs. Le vote électronique permettrait ainsi un gain de temps, une moindre empreinte écologique au niveau national et faciliterait le déroulement des élections avec à la clé une hausse du taux de participation. Dans l'enseignement du 1^{er} degré, le vote électronique est autorisé mais encore trop peu utilisé en raison de l'absence de décrets d'application à ce sujet. Le vote électronique dans l'enseignement secondaire n'est pas encore autorisé, mais expérimenté dans de nombreux établissements (20 % des EPLE). Bien que sa mise en place représente un coût certain, celui-ci peut être contrebalancé par le gain de temps, de personnels, de frais de correspondance ou encore de papier et de reprographie. Alors même qu'aucune loi n'a encore été rédigée, il demande la position du Gouvernement sur l'autorisation de ce vote électronique dans le cadre d'élections de représentants de parents d'élèves dans l'enseignement secondaire.

Réponse. – Dans le premier degré, le vote électronique est autorisé depuis la rentrée scolaire 2022-2023 par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école qui prévoit, dans son article 5, la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. Toutefois, si elle ne nécessite pas de décret d'application, la mise en œuvre effective du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves dans le premier degré qui concernera potentiellement 45 000 écoles et plus de 11 millions d'électeurs nécessite un travail dans toutes ses dimensions, notamment juridiques, financières et numériques. Il s'agit de bien circonscrire le projet et le rôle de chaque acteur afin de lever tous les obstacles pour que le respect des principes généraux du droit électoral puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote couramment pratiquées. Ce travail mené dans le premier degré va servir de base afin d'ouvrir cette modalité de vote pour l'élection des représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'administration des collèges et lycées. Comme pour le premier degré, l'instauration du vote électronique dans le cadre de l'élection des représentants des parents d'élèves dans le second degré suppose de disposer d'un fondement juridique, en l'espèce un décret en conseil d'État que les services du ministère sont actuellement en train de finaliser.

*Enseignement maternel et primaire**Intégration de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec au dispositif REP+*

6486. – 21 mars 2023. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'école Jean Renoir à Noisy-le-Sec. Depuis plusieurs mois, les parents d'élèves de cette école élémentaire au cœur du quartier du Petit-Noisy (QPV Abreuvoir - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De-Bondy - La Sablière - Secteur Sud) en lien avec le corps enseignant, interrogent sur les raisons qui permettraient d'expliquer le refus d'intégration de leur école au réseau d'éducation prioritaire (REP). Il semblerait pourtant, au vu des récentes données publiées concernant l'indice de positionnement social et culturel des familles (IPS) de l'établissement, qu'il remplit les critères permettant son intégration dans ce dispositif. En effet, son IPS de 67,9 (pour la rentrée 2021) indique clairement un faible taux de capital économique et culturel pour les familles des élèves qui y sont scolarisés. C'est 35 points de moins que la moyenne nationale, 22,35 points de moins que la moyenne du département de la Seine-Saint-Denis (le 3^e plus bas). Par ailleurs, on peut observer que l'ensemble des écoles du département et de l'académie de Créteil avec ce niveau d'indice sont intégrées au dispositif REP ou REP +. Cette situation indique clairement un besoin d'attention particulier des services de l'État et l'intégration de l'établissement à un dispositif permettant aux enfants de cette école de bénéficier des moyens adéquats pour qu'ils puissent réussir, comme tout autre enfant de la République. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette situation et les mesures qui permettraient à cet établissement d'entrer dans le dispositif REP+ dans les plus brefs délais.

Réponse. – La carte actuelle de l'éducation prioritaire est constituée de 1 092 réseaux d'éducation prioritaire. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 9 décembre 2022 la mise en œuvre des travaux de révision de la carte pour tenir compte des évolutions socio-économiques dans les territoires. Les analyses techniques et territoriales vont débiter prochainement. L'indice de position sociale (IPS) a permis de mettre en

évidence ces évolutions et il est constaté que l'IPS moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106 alors qu'il est de 74,4 en REP+ et 85,3 en REP. Dans le cas particulier de l'école primaire Jean Renoir, ouverte en 2019 et rattachée au collège René Cassin (qui n'est pas labellisé éducation prioritaire), son IPS s'explique par le fait qu'elle n'a d'abord accueilli que les élèves d'un secteur placé en politique de la ville avant d'accueillir, progressivement, des cohortes davantage mixtes socialement. Ainsi, son IPS, qui était de 67,9 pour la rentrée 2021, est de 82 pour cette rentrée avec une prévision d'évolution à la hausse. Les autorités académiques restent particulièrement vigilantes et attentives à l'évolution et à l'accompagnement de cette école.

Enseignement maternel et primaire

Mise en oeuvre des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural

6719. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre partout en France des mesures 73 et 74 de l'Agenda rural. La première visait à « prendre en compte les contraintes territoriales dans l'allocation nationale des moyens de l'éducation nationale à travers la définition d'un indice d'éloignement ». La seconde visait à « mieux prendre en compte les spécificités des "classes multi âges", notamment en matière de formation et d'accompagnement des personnels enseignants ». Ces deux mesures avaient pour but de revenir sur une application stricte de règles arithmétiques qui n'étaient pas toujours comprises et sur lesquels les élus n'avaient aucun pouvoir. Certains DASEN ont déjà pris en compte l'Agenda rural pour maintenir des classes ouvertes en zone rurale. L'allongement des déplacements domicile-école qui résulte d'une suppression d'école impact la continuité éducative de nombreux élèves. L'école rurale est une chance pour les enfants, car elle conjugue proximité et qualité de l'enseignement. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer, en amont de débat sur l'aménagement scolaire du territoire à venir à l'automne, le bilan des fermetures de classe depuis 2012. Il lui demande de lui préciser le nombre de classes fermées, le nombre d'écoles fermées et le nombre total en ZRR. Il lui demande aussi le nombre de classes maintenues en dessous des objectifs arithmétiques prévus en ZRR et pour combien d'élèves à chaque fois. Il lui demande enfin si des créations d'écoles et de classes ont eu lieu en ZRR depuis 10 ans.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse renforce son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte des réalités sociales de chaque territoire, qui repose notamment sur la progressivité dans l'allocation des moyens. Selon l'article L. 111-1 du code de l'éducation, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du premier degré scolaire public utilise un indicateur territorial intégrant la typologie distinguant quatre catégories de territoires : zones urbaines, zones rurales éloignées, zones rurales périphériques, zones intermédiaires. Il utilise également un indicateur social, qui est le revenu fiscal par unité de consommation (UC) par commune ou à l'IRIS (Ilots regroupés pour l'information statistique). Des dispositifs complémentaires poursuivent également l'objectif d'une approche territoriale spécifique et adaptée. Ainsi, depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Et, dans le prolongement des conventions ruralité (50 conventions signées depuis 2015) l'expérimentation des Territoire éducatifs ruraux (TER), lancée en janvier 2021 dans 3 académies (Nancy-Metz, Normandie et Amiens) et étendue à la rentrée scolaire 2022 sur 10 académies (dont Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse), concernent 93 collèges et lycées, 667 écoles. Elle bénéficie à plus de 46 000 élèves du premier degré et près de 30 000 collégiens, pour un total de 67 TER. Elle devrait être étendue à la rentrée 2023 à 120 TER. Les TER dont le premier enjeu est de renforcer l'ambition scolaire et la mobilité des élèves, sont identifiés localement parmi des territoires fragilisés du fait de leur situation géographique ou économique. Chaque territoire éducatif rural repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et ses écoles de rattachement et des lycées volontaires. Une réponse précise et adaptée en matière pédagogique et éducative est apportée sur la base d'un diagnostic territorial établi localement, en concertation avec les collectivités concernées. S'agissant de la carte scolaire, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Il n'existe pas de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les barèmes pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus,

initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. À la rentrée 2022, 43 658 écoles publiques sont recensées. Ces écoles accueillent 5 564 114 élèves dans 256 887 classes. Comparé à la rentrée 2012, on dénombre 256 831 élèves de moins et 15 115 classes supplémentaires. Par ailleurs, à la rentrée 2022, 123 écoles situées dans des communes rurales (68 dans les communes rurales éloignées) sur les 8 122 recensées à la rentrée 2021 ont fermé et cela en accord, donc, avec les communes. À cette même rentrée, 47 906 classes ont été recensées dans les écoles rurales, soit 295 classes de moins (164 dans les communes rurales éloignées) qu'à la rentrée 2021, ce qui a représenté une baisse de 0,6 % des classes dans les communes rurales alors qu'entre la rentrée 2022 et la rentrée 2021, les écoles des communes rurales ont perdu 14 245 élèves, soit 1,4 % de leurs effectifs, la baisse y étant plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle est de - 0,9 % (- 49 700 élèves). Cette variation du nombre de classes dans des proportions inférieures à celle des effectifs d'élèves n'a pas eu pour effet de dégrader le taux d'encadrement en classe puisqu'il s'est amélioré. À la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par classe dans les communes rurales est de 21,20 et de 20,28 dans les communes rurales éloignées. Ce taux est nettement plus favorable que celui des écoles hors éducation prioritaire (22,9) et que celui des écoles des communes non rurales hors éducation prioritaire (23,46).

Enseignement supérieur

Erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac

7660. – 2 mai 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac, relayées par la presse spécialisée. En effet, la réforme du bac menée par Jean-Michel Blanquer en 2020 a eu pour conséquence que les épreuves de spécialité du bac se tiennent dès le mois de mars pour les élèves de terminale. Ces épreuves sont déterminantes pour leur orientation future car leur sélection *via* la plateforme Parcoursup dans certaines filières dépend en grande partie de leur note lors de ces épreuves. Pourtant le journal *l'Étudiant* nous apprend qu'il y a eu des dysfonctionnements cette année dans la transmission des copies aux correcteurs. Dans certains cas, les correcteurs n'ont reçu que des versions incomplètes des copies et les notes attribuées ne correspondent pas à la qualité réelle du rendu. Depuis, les élèves concernés ont pu contester la note attribuée et obtenir une mise à jour. En revanche, il a été annoncé que la plateforme Parcoursup ne répercutera pas ces modifications, *a fortiori* pas avant la phase complémentaire. Autrement dit, les élèves ne pourront bénéficier d'un dossier complet et exact au moment du premier tour de sélection dans l'enseignement supérieur. Cette situation affecte durablement l'orientation et donc la vie entière de ces jeunes gens. Se contenter de ne rien faire serait inacceptable et d'autant plus grave que les réformes ont privilégié l'orientation précoce des jeunes. Soumise à une précarité de plus en plus violente, la jeunesse ne peut être soumise à l'aléa de performances informatiques. M. le député souhaite donc savoir si le ministère a procédé au recensement du nombre d'élèves concernés par ces erreurs et si tous ont bien été informés et ont ainsi pu demander une révision de leur correction. Par ailleurs, il demande quelle procédure va être mise en place pour permettre que ces élèves aient bel et bien un dossier conforme sur la plateforme Parcoursup et qu'ils ne puissent se voir refuser un vœu sur cette simple base. Il voudrait être informé des procédures qui sont prévues pour éviter que ces erreurs ne se répètent à l'avenir.

Réponse. – Comme dans toutes les démarches réalisées en ligne, la dématérialisation des copies et de leur correction fait l'objet d'un ensemble de procédures dont la mise en place est anticipée et se renforce au fil des sessions d'examens. Ainsi, tout correcteur constatant une erreur de numérisation de la copie est en mesure d'effectuer une demande de re-numérisation immédiate de la copie. Les délais de numérisation, de correction et de transmission des notes, dans le cadre des épreuves de spécialité (EDS) du mois de mars, ont permis de constater les excellentes performances des outils et, lorsque des signalements ont été réalisés (que ce soit par des correcteurs ou, ultérieurement, par des candidats ou familles de candidats), une attention particulière a systématiquement été apportée et, le cas échéant, des correctifs ont été réalisés et mis en visibilité dans les espaces candidats de Cyclades. Si, dans un premier temps, les notes corrigées n'ont pas été répercutées de façon automatisée dans Parcoursup, une

procédure a bien été mise en œuvre permettant d'informer les formations d'accueil d'intégration des notes d'EDS modifiées. Dans un second temps, l'ensemble des correctifs a été mis à jour et la phase complémentaire, débutée le 15 juin, permet d'en tenir compte. Quelle que soit la méthode utilisée (correction sur papier ou correction dématérialisée), les recours ont toujours existé et ont toujours fait l'objet d'une attention poussée de l'administration. La dématérialisation permet en revanche leur traitement accéléré, réduisant ainsi l'impact d'une éventuelle erreur sur le parcours du candidat.

Enseignement secondaire

Construction du lycée du Pays de Fayence

7966. – 16 mai 2023. – **M. Philippe Schreck** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la construction effective du lycée du Pays de Fayence, promis et attendu depuis de longues années. Au sein de la huitième circonscription du Var, le Pays de Fayence comprend 9 communes, soit près de 29 000 habitants. Ce territoire dispose de 3 collèges mais d'aucun lycée. Ainsi, chaque jour, près de 1 000 lycéens doivent se déplacer vers les établissements du Var et des Alpes-Maritimes. La nécessité d'un lycée au sein du Pays de Fayence n'est contestée par aucun acteur, bien au contraire. Depuis plus de 20 ans, la construction d'un lycée est prévue sur la commune de Montauroux qui lui a réservé l'assise foncière nécessaire. À de multiples reprises, le Conseil régional de PACA a annoncé la construction de cet établissement, à grand renfort de communication. Un panneau d'information a même été apposé sur place. Plusieurs cérémonies de « pose de la première pierre » ont été organisées, toujours à la veille d'échéances électorales ou pour les besoins réguliers de communication de l'ancien président de la région. Cependant, seules ces uniques pierres ont été posées et ce projet demeure désespérément à l'arrêt. L'ouverture de ce lycée est pourtant de plus en plus indispensable. Elle s'impose toujours au titre de la cohérence territoriale et éducative, de la prise en compte des rythmes scolaires. L'urgence est de plus en plus forte et relève aussi d'impératifs sociaux et environnementaux alors que la question du transport sur plusieurs dizaines de kilomètres est un calvaire quotidien pour près de 1 000 lycéens et leurs familles, dont le budget transport est grevé par l'inflation généralisée. Plus généralement, le blocage de ce projet attendu depuis une génération entretient la fracture territoriale et le sentiment d'abandon des territoires par les services publics. M. le député demande donc à M. le ministre de l'informer quant au bon avancement de ce projet et de lui préciser le calendrier d'ouverture d'un lycée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 214-5 du code de l'éducation, le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, qui résulte du schéma prévisionnel des formations, prévu quant à lui à l'article L. 214-1 de ce même code. A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Cet article dispose aussi que les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Ainsi, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) est compétente pour ce qui concerne l'ouverture d'un lycée dans le département du Var. Les services de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et des académies collaborent avec les services de la collectivité territoriale afin de fournir les éléments les plus objectifs pouvant éclairer ce type de décision. Au printemps 2023, une étude a été lancée dans le cadre d'un partenariat entre l'INSEE, le conseil régional et la région académique PACA, afin d'établir des éléments prospectifs de démographie des jeunes potentiellement scolarisés en lycée dans les dix ou quinze ans à venir en région PACA. Par souci de robustesse méthodologique, la prospective est établie en découpant le territoire régional en zones de vie dont la population ne peut être inférieure à 50 000 habitants. L'une de ces zones contiendra notamment les communes du pays de Fayence. Les conclusions de cette étude devraient être livrées avant la fin de l'année 2023.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants

8385. – 30 mai 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants. Les élus locaux sont exaspérés de se voir confier davantage de responsabilités dans la gestion des établissements sans qu'aucune concertation n'ait lieu au niveau de la politique éducative. Les communes rurales investissent régulièrement dans l'aménagement ou la mise aux normes de leurs locaux afin d'offrir le meilleur accueil possible. La fermeture de classes pénalise alors autant les communes, qui se voient privées d'un facteur important d'attractivité. Alors que se prépare la prochaine rentrée scolaire, pour laquelle il est déjà certain que le manque de professeurs des écoles sera de nouveau une

caractéristique majeure, les inquiétudes sont nombreuses. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les déclarations du Président de la République, qui, entre les deux tours de la dernière élection présidentielle, affirmait : « J'ai mis fin à la fermeture des classes, sans l'accord du maire. ». La réalité est tout autre. Les fermetures par décision unilatérale persistent. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer la promesse présidentielle en mettant fin à la fermeture de classe sans l'accord du maire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travaux de préparation de la carte scolaire de rentrée donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. L'engagement présidentiel de ne fermer aucune école de zone rurale sans l'accord préalable du maire de la commune a été pris en 2019. Reconduit chaque année, cet engagement concerne les écoles et non les classes et s'applique sans exception. À la rentrée 2022, 123 écoles situées dans des communes rurales (68 dans les communes rurales éloignées) sur les 8 122 recensées à la rentrée 2021 ont fermé et cela en accord, donc, avec les communes. À cette même rentrée, 47 906 classes ont été recensées dans les écoles rurales, soit 295 classes de moins (164 dans les communes rurales éloignées) qu'à la rentrée 2021, ce qui a représenté une baisse de 0,6 % des classes dans les communes rurales alors qu'entre la rentrée 2022 et la rentrée 2021, les écoles des communes rurales ont perdu 14 245 élèves, soit 1,4 % de leurs effectifs, la baisse y étant plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle est de - 0,9 % (- 49 700 élèves). Cette variation du nombre de classes dans des proportions inférieures à celle des effectifs d'élèves n'a pas eu pour effet de dégrader le taux d'encadrement en classe puisqu'il s'est amélioré. À la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par classe dans les communes rurales est de 21,20 et de 20,28 dans les communes rurales éloignées. Ce taux est nettement plus favorable que celui des écoles hors éducation prioritaire (22,9) et que celui des écoles des communes non rurales hors éducation prioritaire (23,46). Par ailleurs, dans le prolongement des conventions ruralité (50 conventions signées depuis 2015) l'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux (TER), lancée en janvier 2021 dans 3 académies (Nancy-Metz, Normandie et Amiens) et étendue à la rentrée scolaire 2022 sur 10 académies (dont Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse), concernent 93 collèges et lycées, 667 écoles. Elle bénéficie à plus de 46 000 élèves du premier degré et près de 30 000 collégiens, pour un total de 67 TER. Elle devrait être étendue à la rentrée 2023 à 120 TER. Les TER dont le premier enjeu est de renforcer l'ambition scolaire et la mobilité des élèves, sont identifiés localement parmi des territoires fragilisés du fait de leur situation géographique ou économique. Chaque territoire éducatif rural repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et ses écoles de rattachement et des lycées volontaires. Une réponse précise et adaptée en matière pédagogique et éducative est apportée sur la base d'un diagnostic territorial établi localement, en concertation avec les collectivités concernées.

7028

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Jeunes

Cas de violences amoureuses chez les adolescents

4227. – 20 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les cas de violences amoureuses chez les adolescents. Un récent article paru en décembre 2022 fait état de la méconnaissance d'un phénomène inquiétant : la violence qui existe au sein des relations amoureuses chez les adolescents. Les premières études viennent du Québec et le champ d'études est relativement nouveau. Il s'agit de violences psychologiques, physiques et sexuelles. Pour lutter contre ces violences, certaines initiatives locales sont intéressantes comme celle du réseau associatif des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la région Centre-Val de Loire qui a lancé une campagne de

sensibilisation et de mobilisation contre les violences amoureuses à destination des jeunes dès 15 ans appelée *#AmourSansViolence*. Aussi, elle lui demande quelles sont les initiatives qui sont prises au niveau national pour lutter contre les violences au sein des relations amoureuses chez les adolescents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a soutenu à hauteur de 50 000 euros en 2022, dans le cadre de l'appel à projet relatif à la labellisation des associations menant des actions de sensibilisation sur les maltraitances sexuelles à destination du milieu scolaire, un projet de l'association "En avant toute". Ce projet, lancé en mars 2023, a pour objet la création d'un espace à la fois numérique et non identifié comme institutionnel pour les plus jeunes (10-14 ans) et de renforcer leur site *commentonsaime.fr* dédié aux 15-25 ans. Il s'agit d'un espace de questionnement, de partage d'informations, de discussion et de ressources, sur les thèmes de la violence, de l'amour, de l'amitié et des relations familiales, de la sexualité, de la prostitution, afin d'aider les adolescents et les jeunes à libérer leur parole et à briser les tabous autour des violences. Cet espace numérique prend la forme d'un site internet ("premières fois"), accessible aux personnes en situation de handicap et se basera sur un travail d'aller vers ce jeune public. Ce site internet propose aux jeunes adolescents un espace de ressources et de discussion sur les thèmes de l'amour, de l'amitié, des relations familiales, et des violences qui peuvent y exister pour leur permettre : - Une prise de conscience des comportements abusifs et violents ; - Un soutien et une ligne d'écoute adaptée à leurs pratiques numériques ; - Une redirection vers les structures de prise en charge. Il est prévu dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants (2023-2027) en cours de rédaction, l'organisation d'une audition publique venant renforcer la prévention primaire des violences sexuelles faites aux enfants et mettre en place des réflexions et des méthodes d'évaluation dans le champ de l'accompagnement et du soin, afin d'améliorer et d'harmoniser les pratiques auprès de ce public mineur, à soutenir dans son processus de développement.

Femmes

Les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans la télé réalité

7805. – 9 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans le milieu de la télé réalité. Le *#MeToo* télé réalité a émergé en 2021 avec Angèle Salentino et d'autres candidates de l'émission « les Anges ». Elles ont dénoncé le harcèlement systémique à l'égard des femmes et des minorités de genre sur certains tournages. La même année, Alix Desmoineaux prend la parole pour dénoncer les violences sexuelles commises par des candidats de télé réalité. Ces violences, connues de tous, y compris des productions, ne firent l'objet d'aucune mesure spécifique. En février 2023 Hilona Gos a dénoncé dans une vidéo YouTube les violences masculines dans le cadre du couple, perpétrées par son ex-conjoint, Julien Bert, *star* de la télé réalité. Différentes émissions ont mis en avant leur relation, les violences montrées à l'écran étant présentées comme des *clashes* classiques, propres à ce genre d'émission. Leur relation, telle qu'elle était présentée par la production, relatait de tous les mécanismes de violences dans le couple : emprise, manipulation, violences psychologiques et verbales, silence des autres candidats et candidates. Dans ces émissions, la vision du couple présentée aux téléspectateurs et téléspectatrices, souvent très jeunes, est celle du couple hétéro-normé dans lequel la jalousie et l'emprise sont romantisées et les violences sont banalisées. Produire des candidats violents à la télévision est dangereux pour les personnes qui participent aux programmes et pour les téléspectateurs et téléspectatrices. Les victimes ne sont pas protégées et sont exposées à des violences au sein même des tournages. Les scènes de disputes font de l'audience, les productions préfèrent alors mettre en avant des comportements violents en ignorant les violences sexistes et sexuelles au profit de l'audimat. Bien que le *#MeToo* télé réalité ait émergé depuis plusieurs années, aucune mesure n'a été prise. Le sexisme et le mépris de classe vis-à-vis des candidates de télé réalité participent à l'invisibilisation de leur parole en tant que victimes de violences sexistes et sexuelles. Il est impératif de protéger les candidats et les candidates en écartant les agresseurs des programmes, en prenant en charge les victimes et en agissant contre les violences sexistes et sexuelles dans tous les milieux. Elle souhaite donc prendre connaissance des mesures qu'elle prévoit concernant la prise en charge des personnes victimes de violences sexistes et sexuelles dans le milieu de la télé réalité et ce qu'elle compte mettre en place pour l'éradication de ces violences.

Réponse. – L'élimination des violences faites aux femmes est le premier pilier de la grande cause nationale voulue par le président de la République. La lutte contre les violences sexuelles et sexistes en est une priorité d'action majeure. Le Gouvernement lutte contre ces violences, dans tous les champs, qu'il s'agisse de l'espace public, avec la création par la loi du 3 août 2018 de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, d'une contravention d'outrage sexiste, dont la répression a été aggravée par la loi de programmation du ministère de l'intérieur du

24 janvier 2023, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023, qui prévoit qu'il s'agit d'une contravention de 5^e classe, et d'un délit puni d'une peine d'amende de 3750 euros en cas de circonstance aggravante, qu'en ligne, avec l'incrimination des raids numériques. Afin d'améliorer la lutte contre la propagation des stéréotypes sexistes, le Haut conseil à l'égalité (HCE) publie chaque année son baromètre du sexisme et formule des recommandations qui participent de l'élaboration des politiques publiques. C'est en s'appuyant sur ces travaux que le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et l'égalité des chances a soutenu et participe activement au groupe de travail interministériel mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse sur l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité, et sur leur contenu, qui a récemment fait l'objet d'une saisine du conseil supérieur des programmes. Des outils mis à la disposition des personnels de l'éducation nationale sont par ailleurs diffusés sur le site Eduscol afin de prévenir les violences sexuelles et sexistes en milieu scolaire et d'éduquer les enfants au respect de l'autre et à l'égalité entre les filles et les garçons. L'ARCOM est par ailleurs en charge de veiller à la régulation des contenus audiovisuels et diffuse notamment des avis concernant la diversité et l'égalité dans le paysage audiovisuel, en pouvant le cas échéant prononcer des sanctions financières contre les opérateurs audiovisuels. Dans le cadre de son rapport d'activité pour 2022, elle a relevé une amélioration de la représentation des femmes dans les médias, mais a alerté sur le maintien de contenus stéréotypés. Le Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances subventionne plusieurs associations dont l'objet social est de lutter contre le sexisme et les violences sexuelles dans les médias. A titre d'exemple, l'association Pour les Femmes dans les médias, avec le soutien financier du ministère, et en lien également avec le ministère de la culture, a œuvré pour la signature de la charte Parité en mars 2022. Une autre charte relative aux femmes journalistes dans le sport a été signée en juin 2023 pour une meilleure représentativité des femmes dans le secteur. Des initiatives sont également soutenues dans le monde du cinéma via des projets de création de scénarios pour les lycéens sur les violences sexuelles et sexistes par l'association Regards de femmes ou les films courts avec le financement de Tout en très court (ex-Pandora), plateforme de cinéma spécialisée sur les droits des femmes. L'association Me too média a également conçu des modules de formation à destination des médias et des écoles de journalisme, qui seront disponibles dès octobre 2023. Avec le soutien du Ministère, un colloque dédié aux médias et aux violences sexuelles et sexistes s'est tenu les 4 et 5 avril 2023. Parce que la prévention et la répression des cyberviolences sexuelles et sexistes nécessitent une meilleure identification du phénomène, le plan Toutes et tous égaux prévoit qu'une enquête annuelle sur les cyberviolences sexuelles et sexistes sera réalisée dès 2024, par l'association StopFisha, avec le soutien de la MIPROF, et en lien étroit avec les ministères de l'intérieur et des outremer et le ministère de la justice, notamment sur les données issues des infractions ayant donné lieu à des procédures judiciaires. Un kit de formation sur les cyberviolences sexuelles et sexistes à destination des forces de sécurité intérieure a été confié à la MIPROF afin de faciliter le recueil des plaintes, l'efficacité des enquêtes et la prise en compte des victimes.

Discriminations

Financement des centres LGBTI+

8160. – 23 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le soutien au fonctionnement des centres LGBTI+. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour l'année 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en forme des centres LGBTI+, avec comme perspective la création de 10 nouveaux centres. Mme la Première ministre avait à cette occasion salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBT+, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Cette annonce est venue saluer la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives portant des actions d'intérêt général qui relèvent d'une mission de service public comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI ou encore l'accompagnement des victimes de LGBTI-phobies. Ainsi, il l'interroge sur la pérennité de ce fonds pour les années à venir.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres

LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Inquiétudes des centres LGBTI+

8161. – 23 mai 2023. – M. David Habib appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les subventions de fonctionnement attribuées au centre LGBTI+ qui maillent le territoire. En août 2022, Mme la Première ministre avait en effet annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros, la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres. Mme Élisabeth Borne avait à cette occasion salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBT +, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Cette décision s'inscrivait pour elle dans le fait que « La bataille des mentalités n'est pas gagnée, il y a encore des étapes à franchir ». C'était reconnaître la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives LGBTI+ portant des actions d'intérêt général qui relèvent, pour certaines activités, d'une mission de service public comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore l'accompagnement des victimes. Clairement cette décision a constitué pour l'année 2023 une vraie bouffée d'oxygène pour les centres LGBTI+. Mais la perspective de sa non-pérennisation pour 2024 inquiète très fortement. Si cette décision était en effet confirmée, ce serait un coup très dur pour les centres dont les missions sont essentielles. La subvention de fonctionnement attribuée en 2022 a en effet permis à de nombreuses structures d'embaucher des salariés ; ces recrutements ont d'ailleurs été encouragés comme une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. La non-reconduction de la subvention de fonctionnement risquerait de conduire à des licenciements, voire la fermeture des centres les plus fragiles financièrement. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des centre LGBTI+.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Pérennisation pour 2024 d'une subvention en faveur des centres LGBT+

8162. – 23 mai 2023. – M. Fabien Lainé interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la pérennisation pour 2024 d'une subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros : la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres. À cette occasion, Mme la Première ministre avait salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBT+, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». C'était reconnaître la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives portant des

actions d'intérêt général qui relèvent d'une mission de service public, comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore l'accompagnement des victimes. Ce fonds a constitué un vrai soutien financier pour les centres LGBTI+. Il est donc normal que la perspective de sa non-pérennisation pour 2024 inquiète très fortement. La subvention de fonctionnement permet, en effet, à de nombreuses structures d'embaucher des salariés ; ces recrutements ont d'ailleurs été encouragés comme une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. La non-reconduction de cette subvention risquerait de conduire à des licenciements, voire à la fermeture des centres les plus fragiles financièrement. Alors que les agressions physiques homophobes sont en « inquiétante hausse », selon le rapport annuel de SOS homophobie, publié mardi 16 mai 2023, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour pérenniser cette subvention de fonctionnement des centres LGBTI+.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Enseignement

Lutte contre le système prostitutionnel

8383. – 30 mai 2023. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur le suivi de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice soulignent que tous les professionnels entendus par la mission, quel que soit leur secteur d'activité, ont exprimé un besoin de formation en lien avec les évolutions législatives mais également du phénomène prostitutionnel. Travailleurs sociaux, enquêteurs, magistrats ou encore enseignants, nombreux sont les interlocuteurs clés dans la lutte contre la prostitution qui doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée et pluridisciplinaire afin de mieux appréhender la réalité des situations de prostitution et connaître les éléments constitutifs des infractions de proxénétisme et de traite. En effet, sans formation adéquate, il restera difficile pour ces intermédiaires d'être en mesure d'identifier les victimes, en particulier pour les personnels de l'éducation nationale pourtant en première ligne pour prévenir des situations inquiétantes pour les mineurs. Ainsi, il semble dommageable que l'« information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires » prévue à l'article 18 de la loi du 13 avril 2016 n'ait toujours pas été suivie d'une circulaire ministérielle relative à sa mise en œuvre. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à la recommandation d'assurer un véritable parcours de formation au repérage du risque de prostitution des élèves pour les personnels de l'éducation nationale.

Réponse. – L'élimination des violences faites aux femmes est le premier pilier de la grande cause nationale des quinquennats du président de la République et la formation des professionnels à la spécificité de ces violences en est un axe fort. La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) placée auprès du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances s'est vue confier à sa création en 2013 l'élaboration d'un plan national de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes. Ce plan national de formation repose sur 2 grands axes : Permettre aux professionnels d'acquérir une connaissance des violences faites aux femmes, de leur spécificité, des mécanismes et des conséquences ; Améliorer les pratiques professionnelles sur le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes. De nombreux outils pédagogiques ont été réalisés avec les ministères concernés, les instances professionnelles, ordinales, des professionnels de terrain, des experts, etc... Ils

couvrent toutes les formes de violences, notamment les violences sexuelles et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. S'agissant de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, elle prévoit un volet relatif à la sensibilisation aux dangers de la prostitution et de la marchandisation des corps. Lors du comité interministériel de suivi réuni le 8 février 2023 par la Ministre déléguée en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, un bilan encourageant de la mise en œuvre de cette loi de protection a pu être dressé : Ainsi, plus de 450 parcours de sortie de la prostitution ont été mis en œuvre en 2022, dont 95% ont permis aux bénéficiaires de sortir du système prostitutionnel. Le budget dédié à la lutte contre le système prostitutionnel a augmenté pour atteindre 9 millions d'euros en 2022, dont 3,8 millions issus des saisies des avoirs criminels confisqués dans le cadre de procédures judiciaires et reversés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels, permettant ainsi de redistribuer ces fonds dans le cadre d'un appel à projets, aux associations accompagnant les personnes en situation de prostitution ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, s'agissant de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, le premier plan interministériel élaboré sous l'impulsion du secrétariat d'Etat à la protection de l'enfance en 2020 a permis de donner de la visibilité à ce phénomène et d'y allouer un budget de 14 millions d'euros, qui a permis de financer notamment des actions de formation en direction des professionnels de l'enfance mais également de renforcer le rôle d'observatoire et de centre de ressources du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (confié au groupement « France Enfance Protégée » gérant le n° 119) et de financer des solutions innovantes de mise à l'abri des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, ainsi qu'une campagne nationale d'information à l'automne 2022. Afin de renforcer encore davantage la mise en œuvre de la loi, et réaffirmant la politique abolitionniste de la France, la première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel sera lancée à l'automne 2023, intégrant un axe spécifique dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Issue d'un cycle de concertations initié le 31 mai 2023 par le Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et l'égalité des chances, avec l'ensemble des associations participant à l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et les administrations mobilisées sur cette thématique, elle a pour objectif de prendre en compte les nouvelles formes d'exploitation sexuelle et comprendra notamment des mesures relatives à la formation des professionnels. Parallèlement et en coordination avec la stratégie précitée, la Ministre a engagé, avec la société civile, la CNCDDH et l'ensemble des ministères, l'élaboration du 3^{ème} plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, qui comprendra des mesures de prévention, de formation, d'identification précoce et d'accompagnement des victimes de toutes les formes d'exploitation et de traite, ainsi que de coopération renforcée entre les différents services de l'Etat. Sa présentation est prévue le 18 octobre prochain à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains. S'agissant des professionnels de l'éducation nationale, un guide d'informations et de conseils pratiques a été publié sur le site d'EDUSCOL, principale base de données et de ressources pour les enseignants. Ce guide « pour aider les personnels travaillant auprès des jeunes à comprendre et prévenir le phénomène et à protéger les victimes » comporte différents axes : comprendre le phénomène de prostitution des mineurs, aider un mineur en situation de prostitution, prévenir le sexisme et les violences sexuelles, ainsi que des annexes comprenant notamment des témoignages. Les films de sensibilisation réalisés par la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles sont également accessibles sur le site.

7033

Femmes

Nombre de féminicides

8397. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le nombre de féminicides en France. Il souhaiterait connaître le nombre de féminicides recensés en France pour chaque année depuis 2017.

Réponse. – Depuis six ans, Le Gouvernement met tout en œuvre pour combattre les violences intrafamiliales, et prévenir les féminicides. Ce sont cinq lois qui ont été prises en la matière entre 2017 et 2022. L'étude annuelle du Ministère de l'Intérieur et des outremer recense 130 féminicides conjugaux en 2017, 121 en 2018, 146 en 2019, 102 en 2020, 122 en 2021. Le Gouvernement est pleinement mobilisé depuis 2017 dans la lutte contre les violences intrafamiliales. Le Grenelle des violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, a permis d'aboutir à 54 mesures interministérielles dont 47 ont été réalisées, les autres en cours de réalisation, telles que le fichier de prévention des violences intrafamiliales, dont une première version sera disponible en novembre prochain, permettant un accès simplifié à toutes les informations concernant les auteurs de violences conjugales, l'objectif étant d'étendre progressivement son champ aux données intéressant les victimes. Cet outil permettra aux policiers et aux gendarmes, comme aux magistrats, d'avoir une vision complète de la situation et de mieux protéger les

victimes lors des interventions comme dans la conduite des procédures. Le Gouvernement a décidé, en responsabilité, de consacrer à la lutte contre les violences conjugales des moyens budgétaires et humains sans précédent, en multipliant par deux en cinq ans le budget du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Érigée en priorité interministérielle, l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie également sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'État et des efforts collectifs inédits. Ainsi, les crédits globaux mobilisés se hissent pour 2023 à 2,4 milliards d'euros, en hausse de 921,1 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Grâce à cet investissement sans précédent, nous avons déployé très largement des outils qui permettent une protection plus efficace et plus rapide des femmes victimes de violence : 5000 téléphone grave danger sont déployés en juridiction, dont 75% sont attribués à des victimes ; plus de 1000 bracelets anti-rapprochement sont actifs à ce jour, plus de 4000 ordonnances de protection en 2022, soit une augmentation de 120% en cinq ans et 160 000 policiers et gendarmes ont été formés. Le parc dédié à l'accueil des femmes victimes de violences a progressé de 97% entre 2017 et 2022, passant de 5 115 à près de 11 000 places à ce jour. Les enfants sont également mieux pris en charge grâce à 145 unités pédiatriques enfance en danger permettant d'allier le recueil de la parole dans des conditions adaptées et des soins associés. Le retrait de l'autorité parentale a été étendu afin de mieux protéger les enfants victimes de violences. Le Plan toutes et tous égaux qui fixe 160 mesures pour l'égalité d'ici 2027, dont 45 dédiées à la lutte contre les violences faites aux femmes, s'inscrit dans le prolongement de cette politique ambitieuse, en prévoyant notamment : le doublement des structures médico-sociales permettant la prise en charge complète des femmes victimes et de leurs enfants, qu'il s'agisse du dépôt de plainte, du recueil des preuves mais aussi les soins médicaux et psychologiques, l'orientation et l'information par les associations spécialisées ; les centres régionaux du psychotrauma seront également renforcés et adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, particulièrement exposées aux violences conjugales. Le Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et l'égalité des chances a réuni un groupe de travail associant des chercheurs, professionnels de terrain, associations de familles de victimes entre mars et mai 2023 La création de pôles spécialisés au sein de chaque juridiction, en application des recommandations du rapport parlementaire de la députée Emilie Chandler et de la sénatrice Dominique Vérien, permettra d'appréhender de manière globale la situation familiale des victimes de violences intrafamiliales et de mieux les protéger et ce, dès l'automne 2023.

Discriminations

Moyens pour lutter contre les LGBT+phobies

8575. – 6 juin 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'intention de ne pas reconduire, dès 2024, la subvention de fonctionnement en direction des centres LGBTI+ qui maillent le territoire. Annoncée pour 2023, la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros dont la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres a notamment permis une amélioration des conditions d'accueil en direction des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes. Le travail exemplaire des structures associatives LGBTI+ portant des actions d'intérêt général qui relèvent, pour certaines activités, d'une mission de service public quant aux interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore à l'accompagnement des victimes, nécessite des moyens humains et matériels, aujourd'hui insuffisants. La plupart des locaux des centres LGBTI+ sont sous-équipés et sous-dimensionnés ; les centres d'accueil recourent exclusivement au bénévolat nécessitant disponibilité et stabilité. Aussi, la perspective de la non-pérennisation pour 2024 des aides de l'État au fonctionnement des centres d'accueil risquerait de conduire à des licenciements, voire à la fermeture des centres les plus fragiles financièrement et à la diminution des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. Le rôle de l'État reste central pour renforcer le maillage national de structures spécialisées, capables d'anticiper, d'éclairer et de compléter l'action conduite par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant une mobilisation des moyens nécessaires pour pérenniser et professionnaliser les missions des centres d'accueil et pour lutter contre les LGBTI+phobies.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+.

long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+

8576. – 6 juin 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. Le 4 août 2022, à l'occasion de la journée du 40e anniversaire de la loi d'amnistie du 4 août 1982 ayant abrogé tout caractère délictuel à l'homosexualité, Mme la Première ministre Élisabeth Borne avait annoncé la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros, la moitié en faveur des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de création de 10 nouveaux centres. En cette journée particulière et par cette décision, Mme la Première ministre reconnaissait la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+ en affirmant que « la bataille des mentalités n'est pas gagnée, il y a encore des étapes à franchir ». Le 22 mai 2023, le centre LGBTI+ de Tours était visé pour la sixième fois de l'année avec une bouteille explosive lancée à l'intérieur du local. Depuis le 1^{er} janvier 2022, Tours, Arras, La Réunion, Avignon, Nantes, Montpellier, autant de villes où les actes LGBTIphobes, de plus en plus violents, se multiplient contre ces centres LGBTI+. Selon SOS Homophobie, en 2022, on comptait au moins 164 agressions LGBTIphobes soit une tous les deux jours, un chiffre en hausse de 28 % en un an. Dix années après le mariage pour tous, la haine perdure, au-delà de ces agressions ce sont 1 500 signalements d'actes ou de propos LGBTIphobes en 2022. Les LGBTIphobies continuent de tuer, le cas du jeune Lucas, qui s'est ôté la vie après un harcèlement homophobe, en est l'un des plus sinistres exemples. Plus que jamais, on a besoin des centres LGBTI+ et de toutes les associations LGBTI+ afin de sensibiliser aux LGBTIphobies. Pourtant, Mme la députée a été interpellée par le centre LGBTI de Paris et d'Île-de-France qui se dit inquiet d'un coup d'arrêt pour 2024 de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. Cette subvention a permis à de nombreux centres d'embaucher de nombreux salariés, ce qui a marqué une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. Face aux LGBTIphobies, dans un contexte où l'extrême-droite se montre de jour en jour plus agressive vis-à-vis des populations LGBTI+ et tout particulièrement transgenres, elle souhaite savoir si la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+ pour l'année 2024 sera pérennisée.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Pérennisation du financement aux centres LGBTI+

8813. – 13 juin 2023. – M. Damien Maudet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de ne pas pérenniser pour 2024 la subvention de

fonctionnement en faveur des centres LGBTI+, cela même alors qu'un centre ouvrira prochainement sur la circonscription de M. le député, à Limoges. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place de ce fond de 3 millions d'euros. Cet argent devait d'une part financer le fonctionnement des 35 centres déjà existants, d'autre part il devait permettre la création de 10 nouveaux établissements. Des lieux essentiels et comme Mme la Première ministre avait pu l'exprimer à l'époque, qui mènent un « travail exemplaire, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Pour cause, leurs actions relèvent de l'intérêt général et ils exercent bien souvent des missions de service public qui relèvent de la nécessité urgente. « On sortait de boîte avec mon compagnon, on se rendait au métro pour rentrer chez nous lorsqu'on a croisé deux individus qui nous ont insultés. On a reçu des coups. Ensuite, six individus se sont carrément jetés sur nous. J'ai perdu connaissance, mon copain a eu le crâne ouvert », témoignait Hugo. Au quotidien, ces centres accompagnent des victimes de discrimination comme lui, mais ils sensibilisent également en milieux scolaires à la LGBTIphobie. Autant d'actions qui permettent de lutter contre les discriminations dans le pays. En supprimant cette subvention, Mme la ministre risque de mettre un coup d'arrêt net à ce travail capital. Par ailleurs, une telle décision risque également de mener au licenciement de plusieurs salariés ayant été embauchés grâce à cette enveloppe. Au regard de tous ces éléments, il lui demande si elle envisage vraiment de ne pas pérenniser ce financement aux centres LGBTI+.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Droits fondamentaux

Acteurs anti-droits en France : quels financements ?

9066. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur des informations concernant l'origine des financements des acteurs anti-droits en France ainsi que sur le contrôle du Gouvernement sur ces organisations. Particulièrement visibles à la suite du mouvement Metoo, les acteurs anti-droits prennent notamment la forme d'ONG, *think tanks*, associations ou collectifs. Ils remettent notamment en cause les droits sexuels et reproductifs des femmes, mais aussi les droits LGBTQI+ et s'attaquent notamment à la convention d'Istanbul de 2011. En dix ans, leur financement a fortement augmenté, selon l'European Parliament Forum for sexual and reproductive rights. Leur capacité d'influence est donc considérable et permet notamment une présence accrue sur le territoire français. Certains acteurs anti-droits militent activement contre les droits des femmes et utilisent ces fonds pour lancer des actions anti-avortement, comme la campagne sur les Velib du 25 mai 2023. Le statut juridique de certaines organisations permet théoriquement d'obtenir des financements publics français. À cela s'ajoutent, pour certaines organisations, des financements provenant de l'étranger. Des organisations féministes comme Equipop ont déjà produit des publications sur les mouvements anti-droits en France. Mais de nombreuses inconnues demeurent sur le nombre et la nature des acteurs impliqués dans la lutte contre les droits des femmes, sur l'origine de leurs financements et notamment, si certains d'entre eux (ayant le statut d'association ou de parti politique) perçoivent des financements publics. Elle lui demande donc quelles actions elle compte mettre en place afin d'améliorer la connaissance de la mouvance anti-droits en France, de son influence politique et de ses financements.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes est à nouveau la grande cause de ce quinquennat, et son premier pilier est la lutte pour les droits des femmes et contre les violences. Toutes les actions visant à remettre en cause l'accès des femmes à leurs droits sexuels et reproductifs sont des atteintes intolérables aux droits des femmes.

Dans le cadre de l'hommage national rendu à l'avocate Gisèle Halimi le 8 mars 2023, le président de la République a annoncé que le droit de recourir à une IVG ferait l'objet d'un projet de loi constitutionnel afin d'assurer la protection de cette liberté fondamentale. A son initiative également, les députés européens ont voté en faveur de l'inscription de l'IVG dans la charte européenne des droits fondamentaux. Le délit d'entrave à l'IVG est une infraction pénale réprimée de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende par l'article L 2223-2 du code de la santé publique. A ce titre, à la demande de la ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a signalé au procureur de la République de Paris des faits susceptibles de recouvrir cette qualification, survenus fin mai puis courant juin à Paris et à Lyon, consistant en une campagne d'affichage illicite (« Et si vous l'aviez laissé vivre ? » avec l'image d'un fœtus devenant un enfant à vélo) sur les vélos en libre utilisation renvoyant à un site internet de militants anti-droits, et propageant de fausses informations sur l'IVG. Concernant l'accès à l'avortement, depuis 2017, les Gouvernements successifs n'ont cessé de défendre ce droit. La loi du 2 mars 2022 a ainsi permis plusieurs avancées en : Allongeant les délais de recours à l'IVG de 12 à 14 semaines et de 5 à 7 semaines pour l'IVG médicamenteuse ; Ouvrant la pratique des IVG chirurgicales aux sages-femmes et de prévoir la publication de répertoires des professionnels de santé pratiquant l'IVG, afin d'améliorer l'accès des femmes à l'offre d'IVG sur tous les territoires. Prévoyant que le pharmacien refusant la délivrance d'un contraceptif en méconnaît ses obligations professionnelles et peut être sanctionné à ce titre. La LFSS pour 2021 a également prévu le tiers payant intégral pour tous les actes d'IVG, notamment pour assurer la confidentialité de l'acte. Le Gouvernement a également renforcé la lutte contre la désinformation avec la création du numéro vert national « Sexualité, contraception, IVG » ; et alloué 100 000 euros supplémentaires au Planning familial pour financer son tchat, qui est la traduction numérique du numéro vert et un canal d'informations précieux pour les femmes souhaitant recourir à l'IVG. Plus globalement, face aux mouvements anti-droits, conservateurs et complotistes, qui multiplient les campagnes de haine sur les réseaux sociaux et propagent de fausses informations, des communautés ont vu le jour sur internet. Le ministère de l'Égalité et de la Diversité soutient par exemple, sur les crédits de la Dilcrah, les associations #JeSuisLà et l'Observatoire du conspirationnisme avec des conventions trisannuelles.

Discriminations

Soutenir durablement les centres LGBTQIA+

9311. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la poursuite en 2024 des financements des centres LGBTQIA+. Le 1^{er} juin 2023 a marqué le début du mois des fiertés, anciennement *Gay Pride*, plus de 50 ans après les émeutes de Stonewall. Cet événement national est l'occasion de rappeler que le combat pour l'égalité des droits, quelle que soit l'orientation sexuelle est toujours d'actualité et nécessite une vigilance commune. En effet, comme l'a indiqué l'association SOS Homophobie dans un rapport publié en juin 2023, la France connaît une agression physique tous les deux jours motivée par l'homophobie. Dix ans après l'autorisation du mariage pour tous, la Première ministre l'a elle-même reconnu : « la bataille des mentalités n'est pas gagnée (...), il y a encore des étapes à franchir ». Elle avait d'ailleurs exprimé ce souci l'été 2022, en promettant la création de 10 centres LGBTQIA+ supplémentaires venant s'ajouter aux 35 existants. Cet engagement était en outre assorti d'une enveloppe de 3 millions d'euros dont la moitié devant contribuer au financement de ces centres dont l'action de prévention des discriminations et de sensibilisation aux haines anti-LGBTQIA+ relève largement d'une mission de service public. C'est pourquoi les centres LGBTQIA+ expriment aujourd'hui logiquement leur incompréhension et leur inquiétude devant l'annonce de l'arrêt des subventions envisagé pour 2024. La confirmation de cette décision aurait de très graves conséquences pour les centres, en particulier sur le volume de personnel assurant les missions de prévention et de sensibilisation sur les questions de genres et l'accompagnement des victimes de discriminations au quotidien. La suppression de ces subventions constituerait une très grave entrave à leur fonctionnement, les contraignant ainsi à licencier un nombre important de salariés, voir même à fermer leurs portes. Il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement afin que la puissance publique poursuive et amplifie un soutien financier durable aux centres LGBTQIA+.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+.

long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Pérennisation du budget de fonctionnement alloués aux centres LGBTQI+

9818. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la pérennisation du budget alloué au fonctionnement des centres LGBTQI+ situés sur le territoire national pour l'année 2024. À l'occasion des 40 ans de la loi mettant fin à la répression de l'homosexualité, le 4 août 2022, la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en faveur de la lutte contre les LGBT-phobies. Ce fonds avait pour objet de financer le fonctionnement des 35 centres LGBTQI+ existant en France, ainsi que de permettre la création de 10 nouveaux centres. Cette mesure, qui a été largement saluée par les centres concernés dans la mesure où elle constitue une aide financière précieuse, préoccupe aujourd'hui ces derniers car cette subvention de 3 millions d'euros ne semble pas être reconduite en 2024. En effet, ce financement a permis à de nombreuses structures d'embaucher des salariés et leur a, par conséquent, permis d'élargir leur panel d'actions de prévention et d'accompagnement des personnes LGBT et de leurs proches. La non-reconduction d'une telle subvention en 2024 serait une grande désillusion pour de nombreux centres qui pourraient être contraints à procéder à de nombreux licenciements et même entraîner la fermeture de plusieurs centres. Si ce fonds n'était pas reconduit, cela aurait un sérieux impact sur l'atteinte des objectifs du plan 2024-2026 de lutte contre les discriminations LGBT-phobes. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, afin de garantir une pérennité des fonds alloués au fonctionnement des centres LGBTQI+ du territoire national français.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

Discriminations

Subventions de fonctionnement des associations LGBTI+

9819. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la pérennisation des subventions de fonctionnement dévolues aux différents centres LGBTI+ implantés en France. Dans le courant de l'année 2022, Mme la Première ministre avait annoncé la création, dans la perspective de l'année 2023, d'un fonds spécifique dédié aux centres LGBTI+. Un fonds s'élevant à 3 millions d'euros, décomposé en deux parties distinctes : une moitié allouée au fonctionnement des 35 centres LGBTI+ déjà existants, l'autre étant consacrée à la création de 10 nouvelles structures. Des aides financières bienvenues, qui permettent d'étendre le maillage territorial de ces centres, mais aussi d'assurer la pérennité des entités déjà implantées. De façon concomitante, Mme la Première ministre avait loué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBTI+ » véritables « points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne

savent pas vers qui se tourner ». Selon elle, l'attribution de ce fonds était pleinement justifiée, puisque « la bataille des mentalités n'est pas gagnée » et que subsistent, encore, « des étapes à franchir ». À ce jour, aucune décision ou annonce officielle ne semble esquisser une pérennisation de ce fond, ou même l'attribution d'un soutien financier de substitution. Or l'hypothèse d'un non-renouvellement de ces diverses aides soulève des craintes légitimes au sein de ces structures. Il lui demande, donc, quelles garanties le Gouvernement pourrait apporter à ces centres LGBTI+, notamment en matière de soutien matériel et financier.

Réponse. – Le Gouvernement fait le constat que la haine LGBTphobe persiste, trop souvent accompagnée d'un sentiment d'impunité fort de la part des auteurs. En 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré une légère hausse des actes « anti-LGBT+ » de 3% (cf. étude du SSMSI). C'est pourquoi le Gouvernement poursuit le déploiement d'une politique volontariste de défense des droits et d'accompagnement des personnes LGBT+. C'est le sens du plan national ambitieux pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) présenté lundi 10 juillet 2023 par la ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ce plan vise à mieux identifier, mieux prévenir et mieux traiter les actes de haine anti-LGBT+. Fruit d'un long travail de co-construction ayant impliqué plus d'une centaine de partenaires (associations, entreprises, centres LGBT+, autorités indépendances, ministères, etc.), ce plan est le résultat d'une mobilisation inédite des acteurs de terrain et permet ainsi d'avoir une approche complète et de couvrir tous les champs du quotidien d'une personne LGBT+. Ce plan acte l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LBGT+. Ces fonds co-financeront l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ afin de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin. L'objectif est d'avoir au moins deux centres par région et un par territoire ultramarin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nationalité

Statut des femmes et enfants djihadistes de nationalité française en Irak

5813. – 21 février 2023. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le problème sécuritaire que pose le retour des femmes et enfants de djihadistes présents sur le territoire irakien. Près de 700 combattants de nationalité française sont partis en Syrie et en Irak pour rejoindre les rangs de l'État islamique, une organisation terroriste islamiste qui a perpétré des attentats sur le territoire national. Cette organisation a déclaré la guerre à la France et les personnes de nationalité française l'ayant rejoint ont rejoint les rangs d'un ennemi mortel de la France. À ce titre, on ne peut que se réjouir de la défaite militaire de cette organisation sur le territoire de la Syrie et de l'Irak. Toutefois, après cette défaite militaire, la question des personnes de nationalité française ayant rejoint Daesh s'est légitimement posée. L'accord conclu entre le gouvernement français et le gouvernement irakien en 2019 a permis de juger parmi eux les hommes qui ont participé directement aux atrocités de cette organisation. Les conventions internationales et l'article 23 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, dite « loi Guigou », ne permettent pas de procéder à une déchéance de nationalité ayant pour effet de rendre une personne apatride. Pourtant, ces personnes de nationalité française, qui ont trahi leur patrie posent et poseraient un défi sécuritaire pour la France de par leur endoctrinement en cas de rapatriement. M. le député est donc fermement opposé à la politique de rapatriement, d'abord au « cas par cas » puis collectif, menée par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager des négociations pour permettre un maintien en Irak de ces personnes en convenant avec le Gouvernement irakien de leur accession à la nationalité irakienne et donnant la possibilité de les déchoir de leur nationalité française au titre de l'article 23-7 voire 23-8 du code civil.

Réponse. – La lutte contre la menace que font peser les groupes terroristes prônant le djihad global sur la sécurité internationale, au premier rang desquels Daech et al-Qaïda, constitue une priorité pour la politique étrangère de la France. Cette priorité se traduit par une mobilisation constante de la France sur l'ensemble des dimensions en matière de lutte contre le terrorisme, que ce soit sur le terrain, au Sahel et au Levant, ou dans les enceintes internationales, pour assécher les sources de financement du terrorisme ou contrer sa diffusion en ligne notamment. Dans le domaine militaire, la France est pleinement engagée au Levant dans le cadre de la Coalition internationale contre Daech, dont l'action a permis de libérer l'ensemble des territoires contrôlés par l'organisation terroriste. Malgré les succès indéniables qui ont abouti à la fin de l'emprise territoriale de Daech en 2019, la menace posée par Daech, qui fait preuve de résilience, demeure réelle encore aujourd'hui et marquée par une stratégie de régénération. Consciente des enjeux et de la nécessité de ne pas sacrifier les succès douloureusement acquis au cours de ces dernières années, la France entend donc continuer à se mobiliser pour assurer la pérennité

des activités de la Coalition internationale au Levant, dans le plein respect de la souveraineté irakienne. Concernant les ressortissants français adultes retenus dans des camps du Nord-Est syrien qui ont choisi de rejoindre Daech, organisation terroriste qui s'est livrée à des crimes de masse, la France n'a pas juridiction sur eux, comme l'a reconnu, en septembre 2022, la Cour européenne des droits de l'Homme et en conséquence n'a aucune obligation juridique à rapatrier ses ressortissants. Conformément à ses engagements internationaux, la France considère que les personnes ayant rejoint Daech au Levant doivent être jugées au plus près du lieu où elles ont commis leurs crimes, au nom de la lutte contre l'impunité. Les Français qui ont été condamnés en Irak pour des actes de terrorisme ont vocation à purger leur peine sur place. À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. C'est pourquoi, depuis 2019, nous organisons des opérations de rapatriement au bénéfice des mineurs français, dès que la situation le permet. Il s'agit de missions très complexes et à risque, se déroulant dans une zone de guerre dans laquelle la France n'exerce aucun contrôle. Lorsque le rapatriement des enfants implique le retour de leur mère, il est procédé au retour de ces mères, dès lors qu'elles l'acceptent, en toute connaissance de cause, et que les conditions le permettent. À leur arrivée, ces mères sont immédiatement judiciarisées. La France restera mobilisée sur cette question, dans le plein respect de son cadre juridique national et de ses obligations européennes et internationales en la matière. À cet égard, l'article 25 du code civil énumère les cas dans lesquels une personne qui a acquis la nationalité française peut en être déchue, au nombre desquels figure notamment une condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme. La déchéance de nationalité ne peut en aucun cas être prononcée si elle a pour résultat de rendre la personne visée apatride. Elle n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité française et elle ne peut être prononcée que dans un délai de dix ans à compter de la perpétration des faits. Ces délais sont portés à quinze ans en cas de condamnation pénale pour acte de terrorisme. Nous entretenons une relation bilatérale de confiance avec l'Irak, qui nous permet d'aborder l'ensemble des sujets prioritaires pour nos deux pays, notamment dans le domaine sécuritaire. Le traité de partenariat stratégique, signé lors de la récente visite du Premier ministre irakien à Paris, nous permettra d'aller plus loin, notamment en matière de coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense. La France continuera à se tenir aux côtés du gouvernement irakien pour lutter contre Daech tant que cela sera nécessaire et tant que celui-ci le souhaitera.

7040

Politique extérieure

Application de l'accord de coopération franco-israélien sur le tourisme

6153. – 7 mars 2023. – M. Manuel Bompard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de l'accord de coopération franco-israélien sur le tourisme. Au cours des dernières années, le gouvernement israélien a subventionné le développement d'infrastructures touristiques dans les colonies. De nombreux tour-opérateurs israéliens et internationaux font la promotion de visites dans les territoires palestiniens occupés, notamment dans les colonies israéliennes, présentés à cette occasion comme faisant partie d'Israël. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 considère que ces colonies constituent un crime de guerre. La France rappelle régulièrement que les colonies israéliennes constituent une violation flagrante du droit international et font obstacle à l'établissement d'une paix juste, globale et durable entre les Israéliens et les Palestiniens. Les chefs de mission de l'Union européenne à Jérusalem et à Ramallah ont appelé l'Union européenne et ses États membres à renforcer les efforts pour développer la prise de conscience parmi les citoyens de l'Union européenne et les milieux d'affaires des risques relatifs aux activités économiques et financières dans les colonies, y compris les transactions financières, les investissements, les achats, la fourniture de services, y compris dans le domaine du tourisme. L'accord de coopération en matière de tourisme de 2011 entre la France et Israël vise à renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine du tourisme. M. le député lui demande comment le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'assure-t-il que cet accord ne contribue pas aux activités touristiques israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés et s'il va mettre en place des lignes directrices pour les tour-opérateurs français afin de soutenir le secteur touristique palestinien et d'éviter de soutenir les activités économiques des colonies, en accord avec le droit international. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au droit international, la France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967. La France veille concrètement, avec ses partenaires, au respect du droit international. La politique de différenciation vise ainsi à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. La violation du droit international que constitue la création de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, a été rappelée par la

Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dont il découle l'obligation pour les États de prendre les mesures de distinction nécessaires à la non-reconnaissance de la situation illicite. L'accord de coopération en matière de tourisme de 2011 n'est donc pas applicable dans les territoires palestiniens occupés. Les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cet accord. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à l'instar de plusieurs autres pays européens, publie depuis 2014 des informations à destination des investisseurs qui soulignent les risques juridiques, économiques et réputationnels liés à la poursuite d'activités économiques et financières dans les colonies israéliennes. Il se tient à la disposition des entreprises pour les renseigner plus précisément sur le contexte et les risques auxquels elles s'exposeraient en menant des activités liées à la politique de colonisation.

Politique extérieure

Causes profondes de la brouille diplomatique avec le Maroc

7402. – 18 avril 2023. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les causes de la crise diplomatique entre le royaume du Maroc et la République française, depuis la conférence de presse ayant suivi le 27 février 2023 le discours consacré à la stratégie diplomatique de la France en Afrique tenu par le Président de la République Emmanuel Macron à l'Élysée. Lors de cette conférence de presse, le Président avait affirmé que les relations « personnelles » avec le roi du Maroc Mohammed IV étaient « amicales » et qu'il souhaitait « avancer avec le Maroc ». Mais le 2 mars 2023, le journal *Jeune Afrique* rapporte les propos suivants d'une source officielle au sein du Gouvernement marocain : « Les relations ne sont ni amicales ni bonnes, pas plus entre les deux Gouvernements qu'entre le Palais royal et l'Élysée ». Cette déclaration d'une source certes anonyme mais officielle au sein du Gouvernement marocain, entache et cible clairement la relation bilatérale intergouvernementale entre la France et le Maroc. Par conséquent, elle lui demande les raisons profondes de cette brouille diplomatique pour rétablir un dialogue normal et envisager des actions positives dans le cadre des relations franco-marocaines.

Réponse. – La France est liée au Maroc par un partenariat d'exception, fondé sur des liens humains, culturels, éducatifs, économiques ou encore de coopération, sans égal. La France est un partenaire fidèle et attentif sur lequel le Maroc sait pouvoir compter, comme cela a été le cas par le passé. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est mobilisé, dans le cadre des très nombreux canaux de dialogue qui structurent la relation bilatérale, pour faire vivre cette relation au niveau de son potentiel. Ainsi la Ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendue au Maroc, en décembre dernier, pour une visite qui a contribué à valoriser notre ambition commune pour l'avenir. La France poursuivra l'approfondissement de ce partenariat d'exception, au service des intérêts que partagent nos deux pays, comme l'a rappelé le Président de la République le 27 février 2023 lors de son discours sur la politique africaine de la France.

Politique extérieure

Persécutions religieuses des chrétiens en Iran

7404. – 18 avril 2023. – M. Romain Daubié* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la recrudescence des persécutions religieuses à l'encontre des chrétiens dont se rend coupable la République islamique d'Iran. La liberté religieuse n'est, en effet, pas assurée dans ce pays pour les iraniens de souche (d'origine perse) et le fait de se convertir à une autre religion, c'est-à-dire, de sortir de la foi musulmane, est légalement proscrit et même pénalement réprimé. Les chrétiens d'origine perse, environ un million, sont tenus de pratiquer leur culte à leur domicile et de manière secrète, seules les minorités arméniennes et assyriennes possédant le droit de l'exercer dans leurs lieux de culte, l'islam demeurant la religion de l'État. Dès 2010, l'ayatollah Khamenei avait mené une violente campagne contre ces églises souterraines *via* notamment des arrestations arbitraires, des parodies de procès et tout un ensemble de violences et de vexations attentatoires aux libertés individuelles. Aux mois d'avril et de mai 2022, deux pasteurs arméniens, M. Anooshavan Avedian et M. Joseph Shahbazian, ont tous les deux été condamnés à dix ans de prison pour avoir célébré leur office auprès de convertis. Deux femmes d'origine perse et converties au christianisme, Mme Mina Khajavi et Mme Malihe Nazari, ont également été condamnées à 6 ans de réclusion uniquement pour avoir usé de leur droit à changer de religion. Considérant le lien naturel et multiséculaire qui unit la France aux chrétiens orientaux, il lui demande dans quelle mesure la France pourrait prendre des sanctions supplémentaires vis-à-vis de la République islamique d'Iran pour obtenir la libération des individus précités et mettre fin aux règles constitutionnelles et légales de persécution des chrétiens.

*Politique extérieure**Persécution des chrétiens d'Iran*

8952. – 13 juin 2023. – Mme Alexandra Martin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persécution des iraniens de confession chrétienne. L'organisation non-gouvernementale Portes ouvertes estime à plus de 360 millions le nombre de chrétiens fortement persécutés ou discriminés dans le monde, soit un chrétien sur sept. En 2022, 2 110 églises ont été ciblées, 5 621 chrétiens ont été tués, 5 259 ont été kidnappés et 4 542 sont détenus. Pour mesurer l'ampleur du phénomène chaque année, l'ONG produit un index mondial de persécution des chrétiens. La tendance est sans appel : en 30 ans, le nombre de pays touchés par la persécution des chrétiens a presque doublé. En 2023, les chrétiens de 76 pays subissent d'importantes persécutions. L'Iran figure en huitième place. Depuis 1979, le pays est dirigé par un guide suprême de l'islam chiite. L'ayatollah Ali Khamenei est le garant de la religion d'État et de l'application de la *charria* à l'ensemble des lois. Si la Constitution iranienne reconnaît des droits aux chrétiens, seules les minorités arménienne et assyrienne, historiquement chrétiennes sont concernées. Les Perses sont interdits de conversion, la confession musulmane est une obligation inscrite dans la loi. De même, le farsi est réservé à l'islam. Associé à une influence, voire une ingérence occidentale, le christianisme a été qualifié de menace pour la sécurité de l'État par l'ayatollah Ali Khamenei. En conséquence, les autorités iraniennes harcèlent les chrétiens qui subissent, entre autres, raids, perquisitions, menaces, arrestations et emprisonnements. Joseph Shahbazian, Anooshavan Avedian, Mina Khajavi et Malihe Nazari sont deux pasteurs iraniens de minorité arménienne et deux femmes converties d'arrière-plan musulman. À l'été 2022, ils ont été arrêtés par les Gardiens de la Révolution puis condamnés à 10 et 6 ans de prison en raison de l'exercice de leur foi chrétienne dans des églises dites « de maison ». Leurs arrestations ont été l'occasion de passages à tabac, de perquisitions et de confiscations d'effets personnels au mépris de la Constitution et des droits de l'homme. Le sort de ces chrétiens n'est malheureusement pas isolé. Une solution est à trouver dans la révision de l'article 13 de la Constitution pour qu'il tienne compte des engagements contractés par l'Iran après la signature du pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966 qui reconnaît dans son article 18 le droit de liberté religieuse. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre auprès des autorités iraniennes pour demander l'acquiescement et la libération de ces quatre chrétiens iraniens, exiger que soient respectés le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les droits de l'homme, pour qu'enfin les chrétiens puissent exercer librement leur foi.

Réponse. – Les autorités françaises sont préoccupées par toutes les discriminations, y compris celles fondées sur la religion ou la conviction, et les mauvais traitements subis par les personnes athées, de confession chrétienne ou appartenant aux autres confessions minoritaires, tels que les bahaïs, en Iran. Elles suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. L'ONG « Portes ouvertes », qui publie chaque année un index de persécution des chrétiens dans le monde, classe l'Iran au huitième rang mondial en 2023. La France est pleinement mobilisée sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre particulièrement vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié en 1975. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession bahaïe et des autres confessions non reconnues. La dernière résolution a été adoptée le 15 décembre 2022. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le 4 avril 2023, la France a soutenu le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran. La France restera particulièrement vigilante quant à la situation des droits de l'Homme en Iran et notamment à celle des chrétiens.

*Langue française**Situation du lycée français en Grèce*

8228. – 23 mai 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le changement de gouvernance de l'Association pour l'enseignement du français en Grèce (AEFG), qui gère le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix. En effet, dans l'objectif de bénéficier d'une école française en Grèce porteuses des valeurs éducatives du pays, un fonctionnement particulier avait été accordé à l'AEFG puisque sa gouvernance était apparentée au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger. Toutefois, lors de l'assemblée générale de l'AEFG en date du 16 décembre 2022, il a été annoncé que la gouvernance de l'AEFG passerait dorénavant en gestion parentale. Dès lors, l'État se désengage financièrement de ses contributions au

fonctionnement de l'établissement, ainsi que dans son rôle de surveillance de la continuité pédagogique des enseignements dispensés. Aussi, au regard des intérêts majeurs qu'apporte l'enseignement français à l'étranger, il lui demande s'il va maintenir le fonctionnement particulier qui avait été accordé à l'AEFG afin de préserver les liens historiques et l'engagement pédagogique qui les lient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Établissement conventionné avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix compte près de 1 500 élèves de la maternelle à la classe de terminale. Lors de l'assemblée générale de l'association pour l'enseignement franco-grec (AEFG) du 16 décembre dernier, le directeur général de l'AEFE a informé ses membres de la nécessaire évolution des statuts de l'association, afin de se mettre en conformité avec les règles juridiques en vigueur. Si le dispositif actuel a fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à présent, les risques juridiques encourus du fait de la participation du directeur général de l'AEFE et de fonctionnaires français avec voix délibérative au conseil d'administration de l'AEFG ont conduit l'AEFE à revoir ces règles. Le directeur général a ainsi indiqué que, dans le respect de la convention d'association, des statuts modifiés seraient présentés lors de la prochaine assemblée générale, prévue le 26 juin après concertation avec les différentes parties. C'est dans ce contexte que le lycée Eugène Delacroix, en lien avec l'ambassade de France à Athènes et les services de l'AEFE travaillent pour proposer prochainement un premier projet de statuts aux membres du conseil d'administration de l'AEFG. L'État, par le biais du MEAE et de l'AEFE, maintiendra son soutien à cet établissement scolaire essentiel pour les relations entre les deux pays et la promotion de valeurs éducatives françaises. La conformité pédagogique au programme français continuera d'être garantie par le biais de l'homologation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et tous les personnels de l'établissement auront accès aux formations proposées dans le cadre de l'Institut régional de formation (IRF). De plus, les élèves français pourront continuer à bénéficier de bourses scolaires sur critères sociaux. Le lycée franco-hellénique conservera également la possibilité, en tant que de besoin, de déposer des demandes subventions, dans le cadre de sa convention avec l'AEFE. Enfin, aucun poste de personnel titulaire détaché, notamment de direction et d'encadrement, ne sera supprimé du fait du changement de statuts.

7043

Politique extérieure

Concentration de l'APD sur les secteurs sociaux de base

8267. – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire concentration de l'aide publique au développement sur les secteurs sociaux de base. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. La priorité a ainsi été donnée aux secteurs sociaux de base, tels que santé, éducation, sécurité alimentaire, gestion de l'eau. Or ces secteurs sociaux ont énormément souffert des multiples crises depuis 2020 : pandémie de covid-19, guerre en Ukraine, inflation, impact du changement climatique... 88 millions de personnes supplémentaires souffrent de la faim dans le monde depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'extrême pauvreté a augmenté et des retards importants ont été pris dans la mise en œuvre d'un accès aux soins de santé de base pour les populations dans les pays en développement : la pandémie de covid-19 a ainsi entraîné une baisse de 22 % du dépistage du VIH, une baisse de 19 % des personnes traitées pour une tuberculose résistante aux médicaments et une augmentation de 12 % des décès dus au paludisme. Le changement climatique est déjà une réalité en Afrique depuis de nombreuses années : les 10 pays les plus vulnérables au changement climatique se trouvent en Afrique, alors que le continent n'est responsable que de 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Or, en 2020, seuls 18 % de l'APD française bénéficiait aux secteurs sociaux de base précédemment cités. Aussi, en amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui se tiendra en juin prochain et avec l'appui de l'ONG ONE, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage sur un recentrage sectoriel de l'APD de la France sur les secteurs sociaux de base en fixant comme objectif le doublement de la part de son APD allouée à ces secteurs d'ici 2027.

Réponse. – La santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et la gestion de l'eau figurent parmi les priorités sectorielles et transversales de la loi de programmation du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. En 2022, près de 29 % de l'aide publique au développement (APD) totale – bilatérale et multilatérale – de la France a été allouée à ces secteurs sociaux de base, soit 3,9 milliards d'euros. Le Conseil présidentiel du développement (CPD), réuni par le Président de la République le 5 mai 2023, a confirmé la concentration sectorielle de l'aide publique au développement, à travers une allocation des financements plus agile

et ciblée sur l'atteinte de 10 objectifs politiques prioritaires, dotés d'indicateurs de résultats. La priorité accordée aux secteurs sociaux de base est ainsi reflétée par l'objectif 3 "investir dans la jeunesse en soutenant l'éducation et la formation des professeurs dans les pays en développement", l'objectif 4 "renforcer la résilience face aux risques sanitaires, y compris les pandémies, en investissant dans les systèmes de santé primaires et en appuyant la formation des soignants dans les pays fragiles" et l'objectif 7 "renforcer la souveraineté alimentaire, notamment en Afrique". La question de la gestion de l'eau sera appréhendée de manière transversale (la résilience sanitaire et la souveraineté alimentaire nécessitant des services d'eau et d'assainissement de qualité et durables) et *via* la définition d'indicateurs de pilotage et de suivi spécifiques par le prochain Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Ce dernier sera également chargé de définir une cible de l'effort financier de l'Etat dédié aux pays les moins avancés (PMA). C'est par la mise en œuvre des objectifs politiques prioritaires précités et l'augmentation de l'APD versée aux PMA, qui concentrent les principaux défis en matière de secteurs sociaux de base, que nous parviendrons à ce recentrage sectoriel.

Ambassades et consulats

Visa pour les États-Unis d'Amérique pour le personnel navigant commercial

8534. – 6 juin 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que peut rencontrer le personnel navigant commercial français à obtenir un visa pour les États-Unis d'Amérique au cours ou au terme de leur carrière professionnelle. Mme la députée a été informée de cette difficulté par un citoyen de sa circonscription, ancien pilote de ligne dans une compagnie aérienne commerciale française, ayant effectué au cours de sa carrière une rotation, de quelques heures seulement, au sein de la République islamique d'Iran. À la suite de ce furtif séjour sur le territoire iranien, il n'est plus possible pour ce ressortissant français de se rendre sur le territoire national des États-Unis d'Amérique en tant que touriste sans effectuer une demande longue, incertaine et coûteuse de visa B1/B2, une procédure dérogatoire à l'autorisation électronique de voyage (*Electronic System for Travel Authorization* connue sous l'acronyme ESTA), procédure simplifiée à laquelle sont éligibles les ressortissants français. Mme la députée questionne ainsi Mme la ministre afin de savoir si la situation des personnels navigants commerciaux a été évoquée avec les services du secrétariat d'État américain. Le cas échéant, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre pourrait initier un dialogue avec son homologue américain en vue d'obtenir une dérogation à cette impossibilité de recourir à l'autorisation électronique de voyage pour les ressortissants français personnels navigants ayant effectué une rotation sur le territoire de la République islamique d'Iran ou de la République de Cuba. Les ressortissants français subissant cette impossibilité de solliciter l'ESTA en vue de leur activité touristique se sentent lésés et souhaitent obtenir la possibilité de se rendre plus facilement aux États-Unis à titre privé et/ou familial sans que leur activité professionnelle (passée ou actuelle) ne les pénalise.

Réponse. – Les Etats-Unis sont souverains quant aux conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire et notamment pour ce qui concerne l'octroi de l'ESTA. Des voyages antérieurs, même à caractère professionnel, dans des pays sous sanctions américaines peuvent amener les autorités des Etats-Unis à refuser l'octroi de l'ESTA. En cas de refus, le demandeur qui souhaite se rendre aux Etats-Unis pour des raisons touristiques peut solliciter un visa B1/B2 auprès de l'Ambassade des Etats-Unis compétente pour son lieu de résidence. Les autorités américaines n'accordent pas de dérogation à ces règles d'entrée et de séjour sur le territoire américain. Cependant, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) précise qu'après avoir été alerté en 2022 par cette difficulté rencontrée par les personnels navigants de la compagnie Air France, un dialogue a été noué avec l'ambassade des Etats-Unis à Paris sur cette question, qui a abouti l'année dernière à la mise en place du traitement accéléré des demandes de visas B1/B2 des personnels navigants d'Air France souhaitant se rendre aux Etats-Unis pour raisons touristiques. Sensibilisée par le MEAE sur cette question, l'ambassade américaine s'efforce, dans la mesure du possible, d'étendre ce traitement accéléré à toutes les demandes de Français s'étant vu opposer un refus d'ESTA en raison d'un voyage précédent dans des pays sous sanctions américaines.

Politique extérieure

Position de la France face aux dérives autoritaires au Sénégal

8953. – 13 juin 2023. – M. Arnaud Le Gall alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements récents au Sénégal et sur les élections présidentielles à venir dans le pays. M. le député souhaite savoir comment la diplomatie française entend aider, sans ingérence, mais sans indifférence, à ce que la situation s'apaise au Sénégal, dans la préservation du cadre démocratique. La grande majorité des observateurs et acteurs de l'espace politique sénégalais s'accordent sur le constat que la condamnation, le 8 juin 2023, à deux ans de prison

d'Ousmane Sonko, principal opposant au Président en exercice, Macky Sall, est d'ordre politique. Multiplication opportune des chefs d'accusation, condamnation à deux ans de prison ferme pour l'étrange délit de « corruption de la jeunesse » - après une mise en cause initiale pour « viol » -, répression extrajudiciaire de nombreux soutiens d'Ousmane Sonko, mais aussi de journalistes, empêchement du Parlement : tout indique que les institutions judiciaire et policière sénégalaises agissent en fonction d'un agenda politique fixé par la présidence. La situation s'est encore aggravée depuis la condamnation d'Ousmane Sonko. La répression des manifestations ayant suivies cette condamnation a été d'une grande violence. Un cran a été franchi dans l'usage de la violence d'État. Depuis 2021, la répression avait fait vingt morts et des dizaines d'opposants avaient été emprisonnés. Depuis le 8 juin 2023, elle aurait déjà fait près de trente morts. Ces agissements ne sont pas cautionnables. Ils n'ont pourtant pas suscité de déclaration officielle de la France, hormis une timide expression semblant renvoyer dos-à-dos les acteurs de cette crise. Cette réaction n'apparaît pas à la hauteur de la gravité de la situation. La tenue de l'élection présidentielle sénégalaise de 2024, dans des conditions pacifiques et équitables, est d'ores et déjà compromise par les agissements du pouvoir. Il n'est de secret pour personne que le Président entend, à ce stade, aller au bout de sa volonté d'exercer un troisième mandat, en dépit de l'interdiction qui lui en est faite par la Constitution. Pour ce faire il s'assure de ne pas avoir face à lui d'opposant ou d'opposante susceptible de le battre. Or cette dérive autoritaire d'un président abîmant un pays qui fut la démocratie la plus stable de la région ne concerne pas que le Sénégal. Elle serait un signal grave pour toute une région déjà en crise. La position du pays reste observée dans cette région du monde. Tout signal laissant penser que la France cautionnerait les agissements du pouvoir nuirait gravement à l'amitié entre le peuple français et le peuple sénégalais. En janvier 2023, un message malheureux a déjà été envoyé, avec l'adoption d'une convention d'extradition « modernisée » entre la France et le Sénégal. Présentée comme exclusivement technique et sans portée politique, cette convention, qui ne présentait aucun caractère d'urgence puisqu'il existe déjà une convention entre les deux pays, ne pouvait au contraire être vue autrement que comme un brevet en État de droit décerné à un Président enfermé dans une dérive inquiétante. Il lui demande si, par conséquent, il n'y a pas urgence à envoyer des signaux plus conformes à la nécessité de préserver l'avenir des relations avec le Sénégal, pays ami.

Réponse. – En tant que partenaire et amie du Sénégal, la France a suivi avec attention l'évolution de la situation dans le pays. En Afrique comme ailleurs, la France soutient la démocratie, les droits de l'Homme et la liberté d'expression. Le Président de la République l'a rappelé lors de son discours sur le partenariat avec l'Afrique, le 27 février dernier. S'agissant de la situation intérieure sénégalaise, nous saluons la décision du Président Macky Sall de ne pas se porter candidat à la prochaine élection présidentielle. Le Sénégal démontre ainsi à nouveau la solidité de sa longue tradition démocratique. Nous avons confiance dans la capacité des acteurs politiques à poursuivre un dialogue inclusif et pacifique, afin que les élections de 2024 puissent se dérouler dans le respect des règles de la démocratie et de l'État de droit. Concernant les violences qui ont eu lieu au Sénégal ces derniers mois, la France s'est exprimée dès le début des événements. De trop nombreuses personnes, souvent très jeunes, ont perdu la vie. Nous avons appelé l'ensemble des acteurs politiques à faire preuve de retenue et à s'abstenir de toute violence. Nous avons passé ce message sans relâche, aux autorités sénégalaises comme à l'opposition.

7045

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Femmes

Alerte sur la nette augmentation des violences faites aux femmes

1357. – 20 septembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la nette augmentation des violences faites aux femmes. La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a auditionné le 13 septembre 2022 la présidente du Haut Conseil à l'égalité ; si M. le député salue la qualité de son travail d'étude, il alerte Mme la ministre sur les chiffres sans appel qui suivent et le triste constat qu'il en tire. En 2021, 122 femmes ont péri sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon, soit 20 % de plus qu'en 2020 ; pour beaucoup, ils étaient connus des services de police et de justice. En 2022, on décompte à ce jour 82 féminicides. La politique de lutte contre les violences faites aux femmes, voulue par le Président de la République et déclarée cause nationale, n'a pas atteint ses objectifs. À quand une politique offensive, garantissant la protection de toutes ? Ces 82 drames humains sont insupportables en France, en 2022. Comment ne pas mettre en exergue son ensauvagement notoire ? Comment trouver normal que l'empêchement de la liberté élémentaire de circuler dans l'espace public, soit quasiment devenu une norme ? 20 % des femmes âgées de 18 à 34 ans déclarent avoir été agressées sexuellement ou violées. Idem, 13 % des

femmes ont reçu des coups de leur compagnon ou ex-compagnon. À ces chiffres intolérables, s'ajoute la peur : 75 % des femmes ont peur dans la rue. Certains de ces chiffres alarmants sont ceux figurants dans la lettre adressée aux candidats lors de l'élection présidentielle par le Haut Conseil à l'égalité. Que Mme la ministre permette donc à M. le député de l'alerter quant à la montée en puissance de ces violences significatives et de s'interroger sur les conclusions qu'elle en tire, notamment à l'aune des 3 167 plaintes déposées pour viol en juillet 2022. L'actualité informe les Français de l'atrocité du viol commis le week-end dernier à Paris par un tchadien, qui n'a rien à faire sur le territoire national, puisque débouté de toutes ses demandes d'asile. On le souligne, car ceci n'est pas un acte marginal et isolé. Alors, pourquoi ne pas rendre l'expulsion systématique des agresseurs et violeurs étrangers ? Cette mesure était celle retenue par Mme Schiappa en 2019. Là encore, que de temps perdu pour les femmes ! Cette volonté répondrait au bon sens et aux attentes de nombre de compatriotes et notamment des femmes et des filles de France. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va prendre pour enfin lutter sérieusement contre les violences que subissent les femmes en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales

8511. – 30 mai 2023. – M. Patrick Vignal* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales. En 2021, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 64 300 victimes de violences intrafamiliales non conjugales, dont 47 900 au titre de violences physiques et 16 400 de violences sexuelles, soit une hausse globale de 16 % par rapport à 2020. La même année, les services de sécurité ont enregistré 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaires, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2020. Cette hausse significative s'explique, en partie, par le phénomène de libération de la parole des victimes et un meilleur accueil par les services de ces dernières (28 % des faits enregistrés en 2021 ont été commis avant leur année d'enregistrement, contre 18 % en 2016). L'accélération de cette amélioration de l'accueil et du recueil de la parole des victimes était l'une des priorités présentées par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur promulguée le 24 janvier 2023. Il lui demande de lui indiquer les mesures déjà prises en ce sens depuis la promulgation de la loi, ainsi que celles que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les mois et années à venir.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles demeure une priorité du Gouvernement. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en est le premier contributeur en moyens humains et financiers : avec 2 000 enquêteurs dédiés, policiers et gendarmes sont en première ligne. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a porté des mesures très significatives dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, qui reposent sur l'audit annuel des accueils des victimes dans les services de police et de gendarmerie, l'utilisation d'une grille d'évaluation du danger dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie pour mieux appréhender l'environnement des victimes, le développement de 445 postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie, la formation de près de 160 000 policiers et gendarmes et la signature de 187 conventions (et 51 en cours de signature) par les forces de l'ordre avec les établissements hospitaliers facilitant le dépôt de plainte des victimes signalées par les personnels soignants. Il est également à l'initiative de nouvelles mesures internes, notamment la saisie systématique des armes détenues par l'agresseur, dès le dépôt de plainte, la création d'un fichier de prévention des violences intrafamiliales (travaux interministériels en cours), la désignation d'un responsable du suivi des affaires de violences intrafamiliales dans chaque unité, ainsi que d'un responsable national « VIF » auprès du préfet de police, du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale, la création de 322 brigades et maisons de protection des familles, ainsi que l'expérimentation de la prise de plainte hors des services de police et de gendarmerie, bientôt généralisée. Des mesures fortes contre les violences sexuelles et sexistes ont également été prises : la France a été le premier pays à créer une nouvelle infraction d'outrage sexiste pour agir contre le harcèlement de rue. Le développement d'une plateforme de signalements des violences sexuelles et sexistes (dénommée, depuis avril 2022, Plateforme numérique de signalements des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)) a par ailleurs accompagné cette création. Le traitement des violences intrafamiliales, tout comme les violences sexuelles, constitue une priorité pour les enquêteurs et leur hiérarchie : dans ce cadre, sont attendus une célérité particulière, l'information rapide du parquet et l'absolue proscription du recours à la main courante. Pour aller encore plus loin dans cette lutte contre les violences intrafamiliales, la mise en œuvre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) permettra de consolider le nombre d'intervenants sociaux dans les brigades de gendarmerie et les commissariats (ISCG), passant de 452 à 600 d'ici 2025, et d'augmenter,

grâce au budget historique consenti au ministère, le nombre d'enquêteurs dédiés aux violences intrafamiliales, qui sera doublé en cinq ans, soit 2 000 personnes supplémentaires. La LOPMI fait également de l'outrage sexiste et sexuel un délit lorsqu'il est aggravé par des circonstances particulières.

Étrangers

Politique des visas

1541. – 27 septembre 2022. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contenu et les contours de la future loi de programmation dédiée aux différents champs de compétence de son ministère. Dans la perspective de cette réforme, elle souhaite d'ores et déjà attirer son attention sur la nécessité d'engager une refonte ambitieuse de la politique française de délivrance des visas et des modalités d'instruction des demandes, en particulier pour ce qui concerne les populations africaines, l'Afrique étant tout à la fois le continent sur lequel il y a le plus grand nombre de pays soumis à visa pour l'entrée en France et là où le taux de refus demeure le plus important. Malgré quelques avancées organisationnelles enregistrées au cours de ces dernières années, notamment grâce à l'externalisation du recueil des demandes, mises en place pour faire face à l'explosion du nombre de dossiers et l'accroissement des mobilités, des difficultés très fortes, qui nuisent à l'image de la France, restent à déplorer. C'est un constat qu'elle a pu dresser directement sur le terrain, à chacun de ces déplacements dans les pays de sa circonscription et plus singulièrement bien sûr ceux d'Afrique. Ces difficultés sont d'ordre divers. Tout d'abord, les délais de prise de rendez-vous pour le dépôt de la demande peuvent atteindre jusqu'à plusieurs mois dans les périodes les plus tendues, ce qui n'est pas compatible avec les besoins des requérants, qu'il s'agisse de particuliers, de talents, d'étudiants, d'entrepreneurs ou de salariés devant voyager pour des raisons professionnelles. Cette situation, qui s'est faite ressentir de manière particulièrement aiguë au printemps et à l'été 2022, expose de surcroît les postes consulaires à une très grosse pression en matière de charge de travail et d'expression du mécontentement des usagers. Par ailleurs, la même procédure est imposée à tous les demandeurs de visa, sans distinction des spécificités des demandes. Ainsi, les requêtes de personnes ayant eu déjà plusieurs délivrances de visa et dont le séjour en France n'a jamais présenté de problème suivent le même circuit que celles des primo-requérants. Il en va ainsi de même pour les demandes de visa de conjoints de Français, qui présentent pourtant des gages sérieux, comme dans le cas de couples en concubinage depuis plusieurs années, avec enfants. Cet excès procédural contribue directement et inutilement, selon Mme la députée, à la saturation du système dans son ensemble. De plus, le taux de refus atteint des proportions colossales dans certains pays, tout particulièrement en Afrique, tel qu'elle le soulignait précédemment, et ce sans que les justifications opposées (qui demeurent très floues et vagues) ne permettent de rectifier le tir et d'améliorer son dossier pour une future demande. Cela a deux conséquences dommageables : un sentiment de discrimination grandissant qui altère l'image de la France auprès des populations et des pays concernés et le non-respect des objectifs d'attractivité de la France pourtant portés par le Président de la République. Sans méconnaître les enjeux de maîtrise de flux migratoires et de prévention du risque sécuritaire qui sous-tendent cette politique de visas, Mme la députée plaide en faveur d'une approche totalement renouvelée et plus positive dans ce domaine et souscrit pleinement au rapport des députés Sira Sylla et M'jid El Guerrab de 2021 qui préconisait que les visas deviennent « un véritable instrument au service de l'attractivité de la France ». Cette perspective doit à son sens inclure l'amélioration du taux de délivrance et du vécu du demandeur. Elle souhaite ainsi savoir s'il entend bien traduire cet objectif que le Président de la République a qualifié de « révolution de la mobilité » dans sa future réforme et signale sa disponibilité pour travailler sur ces questions.

Réponse. – Entre 2012 et 2019, nos postes consulaires ont connu une progression constante et forte de la demande de visas, passée de 2 613 015 demandes en 2012 à 4 302 537 demandes en 2019, soit une augmentation de 64%. Si la crise sanitaire mondiale liée à la COVID a eu un impact considérable, avec une baisse très marquée de la demande de visas (985 183 demandes en 2021, soit -135% par rapport à 2019), elle a créé des défis nouveaux avec de fortes disparités au niveau mondial et un important effet de rattrapage en 2022 : avec 1 524 077 demandes cumulées sur 8 mois, l'activité en 2022 est ainsi en hausse de 273% par rapport à la même période en 2021. Ces évolutions contrastées peuvent générer des phénomènes de délai, de façon localisée et temporaire. En prenant l'exemple de l'ensemble des consulats présents dans des pays d'Afrique, la moyenne des délais de rendez-vous s'établit à 14,7 jours pour les visas de court séjour comme pour les visas de long séjour, ce qui ne présente pas de différence marquée par rapport aux délais observés en 2017 (respectivement 16,2 jours et 10,3 jours pour les visas de court et de long séjour). A certaines périodes de l'année toutefois, ces délais peuvent s'allonger, notamment du fait de la forte saisonnalité des demandes de visas pour tourisme ou études en France. Nous sommes également confrontés au rôle néfaste des officines qui perturbent la prise normale de rendez-vous. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères attachent une importance particulière à la

qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa, et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement de ces demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation de la constitution des dossiers de visas, dans les pays où la demande de visas est la plus forte. Le dispositif et ses résultats ont été salués par la Cour des Comptes dans son rapport annuel de 2016. Dans ce cadre, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour apporter davantage de flexibilité tout en maintenant le niveau des contrôles : délivrance de visas à entrées multiples (article 24.2 du code communautaire des visas) ; conservation des empreintes digitales pendant une durée de 59 mois afin de pouvoir les réutiliser ou de se faire représenter par un tiers, lors d'une nouvelle demande ; solution permettant aux étudiants de numériser leurs pièces justificatives lors de leur demande de visa en ligne sur le site France-Visas (2021) ; possibilité de valider les titres de séjour par les détenteurs de visas de long séjour valant titre de séjour sur le portail de l'ANEF ; mise en place du prépaiement pour éviter les rendez-vous manqués et libérer au maximum les créneaux de rendez-vous préemptés, dans certains pays, par des officines privées. S'agissant du taux de refus, il convient tout d'abord de souligner que l'augmentation très importante des demandes de visas entre 2012 et 2019 s'est accompagnée d'une progression forte du nombre de visas délivrés, passés de 2 311 260 en 2012 à 3 545 829 en 2019, soit une hausse de 53%. Cette augmentation en volume doit être rappelée pour bien comprendre l'évolution du taux de refus global, passé de 9,7% en 2012 à 20,9 % en 2020. A la forte croissance de la demande de visas, se sont ajoutés des phénomènes préoccupants comme le développement de la fraude documentaire ou le manque de coopération en matière de réadmission, qui pèse nécessairement sur notre évaluation du risque migratoire. Cette évolution n'est d'ailleurs pas la même partout, comme le montrent plusieurs pays africains où une baisse importante du taux de refus a été observée au cours des cinq dernières années (notamment au Burundi, au Cameroun, en République centrafricaine, aux Comores et en Côte d'Ivoire). L'amélioration du processus de délivrance des visas a récemment fait l'objet d'un rapport confié à M. Paul Hermelin. En lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer travaille à la mise en œuvre de ses recommandations.

Police

Accès à certains fichiers nationaux pour les policiers municipaux

2575. – 25 octobre 2022. – M. Kévin Pfeffer* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du Syndicat de défense des policiers municipaux et de nombreux maires concernant la prochaine loi d'orientation et de programmation du ministre de l'intérieur. Ce syndicat a attiré l'attention du député sur l'absence totale des policiers municipaux dans la LOPMI. Il a également précisé au député que l'accès à divers fichiers nationaux faciliterait grandement leur travail au quotidien alors les missions des policiers municipaux sont en constante évolution. Tout d'abord, le fichier national des assurances. En effet, les policiers municipaux effectuent des contrôles quotidiens de prévention et ne disposent toujours pas à l'heure actuelle d'accès à ce fichier. Tout contrôle sera empêché avec la disparition programmée des vignettes d'assurance. Ensuite, le fichier des personnes recherchées et celui du fichier des objets volés. L'accès à ces fichiers apparaît de plus en plus indispensable pour une appréhension adaptée de la situation et surtout pour la sécurité des agents réalisant le contrôle alors que les policiers municipaux sont très souvent primo intervenants. En cas de doute, ils doivent nécessairement passer par la police nationale qui, seule, a accès à ces fichiers. Or celle-ci n'est pas toujours immédiatement joignable. Il souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles les policiers municipaux ne disposent pas d'accès à tous ces fichiers alors qu'ils sont agréés par le procureur de la République, par le préfet et assermentés par le tribunal et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur donner les moyens d'effectuer dans de bonnes conditions leurs missions quotidiennes.

Police

Accès des policiers municipaux aux fichiers et bases nationales d'identification

2805. – 1^{er} novembre 2022. – M. Lionel Causse* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès des agents de police municipale aux différentes bases d'information outillant l'action de la police nationale. Dans le cadre de leurs missions de surveillance de la voie publique et de sécurisation des espaces et des personnes, les policiers municipaux sont appelés à solliciter des bases d'informations afin d'identifier et de retrouver des propriétaires de véhicules, de contrôler les polices d'assurance ou détecter des objets volés. Ainsi, il demande dans quelles conditions il serait utile et justifié de permettre l'accès des policiers municipaux aux fichiers des personnes recherchées (FPR), au fichier national des assurances (FNA), au fichier des objets volés (FOVES) ou à l'intégralité du serveur d'identification des véhicules (SIV).

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée » à l'objectif recherché. Une personne ou autorité ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Or, les prérogatives des agents de police municipale sont circonscrites, ces derniers ne disposant pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, le Conseil constitutionnel veillant à ce que les compétences en matière de police judiciaire réservées à la police ou à la gendarmerie nationales ne soient pas confiées aux agents de police municipale (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011). S'agissant du fichier des véhicules assurés (FVA), qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du Code des assurances, l'accès des policiers municipaux avait été prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Ce dernier a en effet estimé qu'une telle extension des pouvoirs des agents de police municipale, qui ne sont pas mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, était contraire à l'article 66 de la Constitution. S'agissant en revanche des fichiers des personnes recherchées (FPR), encadré par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, et des objets et véhicules signalés (FOVeS), prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017, les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires de certaines des informations qu'ils contiennent. Le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir des accès directs à ces fichiers pour les agents de la police municipale. Enfin, il est rappelé que les policiers municipaux disposent, depuis plusieurs années, d'un accès de plus en plus étendu aux fichiers relevant de l'État, leur permettant de traiter les infractions relatives à la sécurité qu'ils sont habilités à constater. À titre d'exemples, concernant l'accès aux données enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et dans le système national des permis de conduire (SNPC), les articles R.330-2 et R.225-5 du Code de la route permettent désormais une consultation directe de ces fichiers par les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Sécurité des biens et des personnes

JO 2024 : vers un déficit de policiers dans les territoires ?

3204. – 15 novembre 2022. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet des effectifs de police nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Mme la députée interpelle M. le ministre quant aux chiffres que celui-ci a présenté devant le Sénat à la fin de ce mois d'octobre 2022. Celui-ci avançait qu'il serait nécessaire de mobiliser 35 000 forces de sécurité le jour de la cérémonie d'ouverture des jeux, le 26 juillet 2024, à Paris. À ce besoin, il est également nécessaire de rappeler que 30 000 forces de sécurité intérieure seront réquisitionnées en moyenne, sur toute la durée de la compétition, jusqu'au 11 août 2024. Ces effectifs de police et de gendarmerie, soutenus par des agents de sécurité privés, seront mobilisés prioritairement sur les sites des jeux, principalement situés à Paris et en Seine-Saint-Denis. Cependant, Mme la députée souligne auprès de M. le ministre que la réquisition d'un si grand nombre de forces de l'ordre aura des conséquences sur les territoires en dehors de l'Île-de-France. En effet, de grandes fêtes populaires dans les villes et villages ne pourront pas disposer de suffisamment d'effectifs de sécurité permettant leur tenue dans de bonnes conditions. Il est ainsi déjà supposé par leurs organisateurs que nombre de ces rassemblements ne pourraient avoir lieu car se tenant sur la même période que les jeux Olympiques. De surcroît, face à la réquisition d'environ 14 % des effectifs de police et de gendarmerie, se pose également la question de la sécurité des concitoyens sur les territoires non-concernés par l'organisation des jeux. S'il a déjà été spécifié qu'il n'y aurait alors aucun CRS des plages durant l'été 2024, il est également nécessaire de se questionner quant aux probables besoins en sécurité qui pourraient se faire ressentir dans certains territoires, qui ne pourraient alors pas être comblés. Mme la députée rappelle ainsi que dans sa circonscription, la cinquième du Var, la population triple pendant l'été et principalement à Saint-Raphaël et à Fréjus, où de nombreux événements culturels et animations nécessitant des renforts de sécurité, ont lieu sur cette période. Pourtant, les CRS, indispensables maillons de sécurité pour les villes

touristiques, seront vraisemblablement réquisitionnés loin de ces besoins. Elle l'interroge ainsi quant aux moyens qui vont être accordés aux villes fortement touristiques dans les périodes estivales pour assurer la sécurité des habitants, qui ont pour une grande majorité d'entre eux encore en tête l'attentat de Nice.

Réponse. – La sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques représente un défi inédit faisant, par nature, peser une contrainte forte sur les différents acteurs de la sécurité, et nécessite d'optimiser l'engagement des forces de sécurité intérieure. L'objectif est à la fois d'assurer le déroulement de ce grand événement, à toutes ses étapes, dans les meilleures conditions de sécurité, tout en veillant à prendre en compte les enjeux de sécurité sur le territoire national en dehors même de l'événement. C'est dans ce contexte qu'est prévue la création de 11 nouvelles unités de forces mobiles dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI). Le chiffre moyen de 30 000 policiers et gendarmes mobilisés chaque jour en lien avec les Jeux Olympiques ne concerne pas uniquement la sécurisation des sites officiels, ni même des seules villes accueillant des épreuves. Tous les lieux pouvant être liés ou affectés par le principal événement au monde disposeront de moyens renforcés. C'est le sens des plans zéro délinquance que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à tous les préfets de département d'élaborer, afin de mettre en œuvre, dès maintenant et jusqu'à la phase de tenue des Jeux Olympiques, des mesures et actions de lutte contre la délinquance de voie publique sur tout le territoire. En outre, l'aménagement des autres événements se déroulant dans les lieux de compétition ou dans leurs environs est à la fois une garantie figurant dans le dossier de candidature soumis par la France au Comité international olympique (CIO), et une nécessité pour préserver la mobilisation des forces autour des Jeux (forces de sécurité intérieure, mais aussi polices municipales, sapeurs-pompiers, agents de sécurité privée et associations agréées de sécurité civile). Plus globalement, cette approche a été appliquée à l'ensemble du territoire en raison de cette tension capacitaire inédite, et a abouti, après une concertation, notamment avec les acteurs culturels et sportifs, à la circulaire interministérielle du 13 décembre 2022. Celle-ci prévoit la recherche d'un équilibre avec une approche différenciée selon les périodes en se concentrant sur les événements nécessitant des renforts nationaux. Elle marque l'attachement du Gouvernement aux événements estivaux culturels, sportifs et festifs, tout en tenant compte du caractère exceptionnel de l'été 2024. Les préfets sont chargés de la mettre en œuvre en prenant en considération leur appréciation du contexte local et des contraintes globales de sécurité, et d'assurer le dialogue avec les élus, comme cela a pu être engagé avant même la parution de cette circulaire, ainsi que les organisateurs. Dès lors, les événements estivaux pourront en général se tenir, mais parfois dans des conditions de calendrier ou selon des modalités adaptées. S'agissant des renforts estivaux, ils ne pourront être déployés dans les conditions habituelles. Les préfets ont été chargés de rechercher des solutions de sécurisation par l'optimisation des ressources locales, grâce à une politique sans précédent de renforts mutuels entre police et gendarmerie, la mobilisation d'un plus grand nombre de réservistes, une coordination zonale plus développée ou des restrictions de congés pendant cette période. Ces dispositifs permettront d'assurer la meilleure sécurité non seulement dans les départements accueillant des épreuves mais aussi dans l'ensemble du territoire, avec une mobilisation exceptionnelle dans les territoires accueillant visiteurs et touristes.

Immigration

Migrants en camp de vacances : combien coûte cette mauvaise plaisanterie ?

3331. – 22 novembre 2022. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet de l'hébergement des migrants clandestins arrivés en France à bord du navire Ocean Viking. Le vendredi 11 novembre 2022, le navire Ocean Viking, affrété par l'association SOS Méditerranée, a accosté sur les côtes françaises, au niveau de la base militaire de Toulon. Les immigrés clandestins à bord sont les victimes de la traite d'êtres humains organisée par les passeurs dans leurs pays d'origine. En plus du laxisme migratoire constaté au travers de cet événement, Mme le députée soulève le fait que l'accueil des migrants illégaux à bord, cautionné par l'État, est doublé d'un hébergement dans un camp de vacances de la presqu'île de Giens. Alors même qu'une très importante majorité des familles françaises n'a pas les moyens de se payer des vacances sur la Côte d'Azur et qu'une majorité de Français se positionne contre cet accueil, les conditions de celui-ci posent question. Mme le député interroge ainsi M. le ministre quant au coût que l'hébergement des 234 migrants clandestins dans le centre de vacances de la caisse sociale de la Caisse centrale d'activités sociales de l'énergie de Giens fera peser sur les finances publiques et donc sur le contribuable français. De surcroît, elle souhaite connaître le détail des coûts globaux engendrés par les frais médicaux et les frais d'installation pour chacun de ces migrants sur le territoire français.

Réponse. – Le 10 novembre 2022, les autorités françaises ont décidé de désigner au navire "OCEAN VIKING" de l'ONG "SOS Méditerranée" un port sûr permettant le débarquement des personnes présentes à bord après avoir été

secourues en mer par celui-ci. La situation était décrite par son équipage et l'association "SOS Méditerranée" comme présentant des risques graves pour la santé et la vie des personnes présentes à bord. Dans ces conditions d'urgence, et au regard de la présence du navire dans la zone de responsabilité française, les autorités françaises, agissant conformément au droit international, ont désigné le port militaire de Toulon comme port de prise en charge du navire "OCEAN VIKING". Cette option réunissait, du fait de la disponibilité du site, de la capacité à y concentrer des moyens humains et logistiques et de la possibilité d'y bénéficier, en tant que de besoin, du concours des moyens de la base de défense, les meilleures conditions pour y organiser, au début d'un week-end de trois jours, le débarquement et la prise en charge, sous ses différents aspects, de ces personnes. Parmi les 234 passagers à bord de l'"OCEAN VIKING", 44 mineurs non accompagnés ont été recensés et confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Var, leur prise en charge (accueil, hébergement, financement) relevant de la compétence du Conseil départemental. Les 190 autres personnes, soit 179 adultes et 11 mineurs accompagnés, ont été placées en zone d'attente. Les 190 personnes placées en zone d'attente ont toutes été hébergées, dès la première nuit, au sein du centre de la Caisse centrale d'activité sociale d'EDF à Hyères, établissement retenu pour ses capacités d'hébergement adaptées à la prise en charge d'un nombre important de personnes. La configuration du site était en outre adaptée aux contraintes propres à la prise en charge de ces personnes dans une zone d'attente nécessitant de disposer d'espaces distincts des zones de vie pour conduire, dans le respect des règles de confidentialité prévues par les textes, les entretiens administratifs et sécuritaires permettant de statuer sur les demandes d'asile à la frontière formulées par les personnes placées en zone d'attente. Des espaces ont également été dédiés aux entretiens des personnes avec un avocat ou avec les associations agréées par l'Etat pour les accompagner dans les procédures applicables à leur situation. La dépense totale de la prise en charge opérationnelle et matérielle des personnes placées en zone d'attente est constitué de frais de nourriture, d'hébergement, de transport et pour la mise à disposition de matériels et fournitures divers. Après la sortie de la zone d'attente et une fois entrées dans la procédure d'asile, les personnes concernées bénéficient du droit commun en matière de prise en charge (hébergement et allocation), conformément aux règles fixées par la directive Accueil de 2013. L'ensemble de ces coûts sont pris en charge sur les crédits du programme 303 de la mission "Immigration, asile et intégration". Les mineurs non accompagnés remis au service de l'aide sociale à l'enfance, les conditions de leur hébergement et du suivi de leur parcours administratif relèvent du Conseil départemental du Var, qui assume la prise en charge financière des dépenses liées à leur accueil.

7051

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identités (CNI) périmées

4287. – 20 décembre 2022. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconnaissance de la prolongation de la validité des cartes nationales d'identité (CNI) par l'Espagne et le Portugal. Par décret paru le 20 décembre 2013, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 2014, l'administration française a décidé de prolonger la durée de validité des cartes d'identité de ses concitoyens. Cet allongement de cinq ans pour les cartes nationales d'identité concernait les nouvelles cartes nationale d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures et les cartes nationales d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Au sein de l'Union européenne, les autorités de certains pays ont officiellement confirmé qu'elles acceptaient les anciennes cartes nationales d'identité (plastifiées bleues) en apparence périmées mais dont la durée de validité a été automatiquement prolongée de 5 ans et d'autres l'ont officiellement refusé. Or l'Espagne et le Portugal font partis des pays qui ne se sont toujours pas prononcés. Étant donné les difficultés que rencontrent les Français établis dans cette zone à renouveler leurs titres d'identités, la reconnaissance des CNI périmés pourraient soulager les consulats et les usagers. Aussi, il souhaiterait savoir s'il pouvait intervenir en ce sens auprès des autorités de ces pays.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux CNI sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, dans une annexe à l'Accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongée de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de

la carte plastifiée n'en atteste. La déclaration française a été notifiée à tous les États membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement. Les États parties à l'Accord, dont l'Espagne et le Portugal, sont donc juridiquement liés par cette annexe. De plus, grâce au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la rubrique Internet « conseils aux voyageurs » de son site, régulièrement mise à jour, précise pays par pays si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour entrer dans le pays. L'Espagne et le Portugal n'ont pas officiellement transmis leur position mais tolèrent habituellement les CNI prorogées. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Il est possible de télécharger une notice multilingue qui explique ces nouvelles règles, à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014/Duree-de-validite-de-la-CNI>. Enfin, afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français qui ne disposeraient pas d'un passeport et devraient se rendre dans des États avec lesquels des difficultés ont été constatées, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé. Ces instructions permettent de réguler les demandes de renouvellement de CNI, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers.

Outre-mer

Affectation en Polynésie de fonctionnaires non originaires de Polynésie

5342. – 7 février 2023. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mutation de sept fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale qui ne sont pas originaires de Polynésie. Il s'agirait de mouvements dits « profilés » qui concernent les affectations basées sur des compétences particulières ou sur un profil spécifique. Il lui demande quels sont les postes pourvus par ces sept fonctionnaires. Dans le cas où les postes pourvus demandent effectivement une qualification ou des compétences particulières, il existe la possibilité d'organiser un concours afin de recruter dans le corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Les candidats recrutés pourraient alors suivre une formation qualifiante pour les postes spéciaux à pourvoir. Il lui demande pour quelles raisons cette voie de recrutement n'a pas été choisie. Dans le cas où il serait fait usage de l'argument de l'urgence pour justifier le recrutement de sept fonctionnaires non originaires de Polynésie, il lui demande que soit produit un état des postes et compétences nécessaires pour la Police nationale en Polynésie sur les dix prochaines années, afin de pouvoir former les fonctionnaires originaires de Polynésie. L'alinéa 4 de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose : « Priorité est donnée (°) aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ». La localisation du centre des intérêts matériels et moraux sur un territoire permet de donner priorité en matière d'affectation aux fonctionnaires originaires dudit territoire. Ce dispositif permet aussi et surtout de répondre l'objectif de création et protection de l'emploi local et celui de création de richesses durables et accessibles au peuple maohi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre et la formation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale dont le centre des intérêts matériels et moraux est localisé en Polynésie et qui attendent toujours leur affectation en Polynésie. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer est attentif aux enjeux soulevés par la mobilité des fonctionnaires originaires des territoires ultra-marins et une attention spécifique sera portée au Pacifique lors du mouvement de mobilité pour l'outre-mer de 2023. Des réflexions sont par ailleurs en cours pour améliorer les possibilités de mutation des candidats originaires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Les impératifs d'organisation des services et d'efficacité ont rendu nécessaire l'affectation de 4 (et non de 7 comme indiqué dans la question écrite) agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, issus de métropole, à la Direction territoriale de la police nationale (DTPN) de la Polynésie française. Ce mouvement a concerné 1 poste au service territorial de police aux frontières (STPAF) et 3 postes au service territorial de police judiciaire (STPJ). S'agissant du STPAF, l'emploi devait être pourvu après le départ en métropole de la seule fonctionnaire polynésienne entièrement spécialisée en fraude documentaire. Par ailleurs, la DTPN n'était plus, faute de spécialiste, en mesure d'honorer la convention d'assistance et de formation qui la lie, en matière de fraude documentaire, aux dix plus importantes communes de la Polynésie française. Un seul policier polynésien a candidaté pour ce poste, mais ne remplissait pas précédemment les conditions requises de spécialisation. Le fonctionnaire métropolitain retenu, analyste en fraude documentaire et à l'identité et par ailleurs référent en réglementation transfrontière, aura en outre la capacité de mener un travail de formation des policiers polynésiens qui pourra leur permettre de suivre, à terme, des formations spécialisées en métropole. S'agissant du STPJ, il a été jugé nécessaire, en accord avec l'autorité judiciaire, de créer une véritable brigade économique et financière pour

lutter contre les atteintes à la probité et les infractions aux marchés publics. La nécessité de mettre rapidement en place une véritable « brigade financière » au STPF n'a pas permis de choisir la voie de la formation des derniers agents du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française recrutés. L'arrivée récente d'un commandant de police de métropole issu de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et spécialisé dans les dossiers financiers sensibles offre, en outre, de solides perspectives de formation des policiers polynésiens. En tout état de cause, il doit être rappelé que la grande majorité (93 %) des gradés et gardiens de la paix en poste à la DTPN justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française. Par ailleurs, 8 fonctionnaires de police originaires de Polynésie française ont bénéficié d'un retour depuis mars 2022.

Élus

Quel diffusion de bilan pour un maire sortant non candidat à sa réélection ?

5464. – 14 février 2023. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la diffusion du bilan de mandat du maire sortant. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par un scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation dans le cadre de la campagne électorale du bilan de la gestion des mandats détenus par un candidat, à la condition que les dépenses afférentes soient intégrées à son compte de campagne. Dans l'hypothèse où le maire sortant n'est pas candidat à sa réélection, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la collectivité peut financer la diffusion de son bilan de mandat.

Réponse. – Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ». Par ailleurs, l'article L. 52-8 du Code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le bilan de mandat d'une collectivité ne peut être financé et présenté qu'à des conditions restrictives en période électorale. Ce bilan ne doit pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat ou d'un parti politique. Ainsi, le bilan de mandat présenté au nom de la municipalité doit conserver un caractère purement informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat et ne pas présenter les réalisations de la commune de manière exagérément avantageuse (CE, 8 juin 2015, n° 385721). Le juge de l'élection s'attache, dans son contrôle, au contenu de ce bilan, c'est-à-dire les termes employés, l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n° 236264), ainsi que les supports et conditions de diffusion. À titre d'exemple, si le bilan de la gestion d'une municipalité est présenté dans le bulletin ou la revue municipale, le juge a eu l'occasion de vérifier si la périodicité et le format habituel de la publication ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n° 274400 et CE, 15 mars 2002, n° 236247). Si la présentation du bilan de mandat ne constitue pas un élément de campagne de promotion publicitaire, les dépenses afférentes à son édition et à sa diffusion ne peuvent être regardées comme ayant le caractère d'un don ou d'un avantage consenti par une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral (CE, 24 juillet 2009, n° 322091). Une telle présentation pourra donc être financée par la collectivité et être diffusée à tout moment.

Étrangers

Préfecture de Seine-Saint-Denis : un déni de justice pour les usagers étrangers

5504. – 14 février 2023. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'exécution par la préfecture de la Seine-Saint-Denis des décisions de justices rendues en matière de droit des étrangers. Le Tribunal Administratif de Montreuil, compétent en matière de refus de titre de séjour et de mesures d'éloignement prises par le Préfet de Seine-Saint-Denis fait actuellement face à un afflux considérable -

plusieurs centaines- de procédures en « difficultés d'exécution » des décisions qu'il a précédemment rendu enjoignant la préfecture à délivrer un titre de séjour. Quelles que soient les raisons, l'inapplication par l'État de décisions de justice constitue une dérive inquiétante et a notamment pour conséquence de créer une sévère embolisation du tribunal administratif. Alors que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe un délai de 3 mois aux tribunaux pour rendre leurs décisions et que les décisions en question enjoignent généralement la délivrance d'un titre de séjour sous 2 mois, les dossiers relevant de la préfecture de Seine-Saint-Denis mettraient en moyenne plus de 3 ans à être définitivement traités, notamment en raison de l'inexécution des décisions de justice par la préfecture de Seine-Saint-Denis, obligeant les justiciables à engager de nouvelles procédures judiciaires coûteuses pour eux et pour le service public de la justice. M. le député souhaite donc connaître les intentions de M. le ministre afin de remédier à cette situation qui pénalise injustement les séquanodionysiens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La préfecture de la Seine-Saint-Denis constate, depuis plusieurs années, une augmentation tendancielle du volume de contentieux, notamment en matière de droit des étrangers. Ce phénomène a notamment été documenté par le Conseil d'État dans son rapport de 2020 intitulé « 20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers ». En conséquence, le volume des annulations des décisions préfectorales a mécaniquement augmenté alors que la mission d'exécution est, quant à elle, exercée à effectif constant au sein du service séjour. Ainsi, en 2021 et 2022, les délais d'exécution de jugements au sein de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, dont une partie reste incompressible, étaient en moyenne de 245 jours entre la notification de la décision de justice et son exécution. Outre les contraintes d'organisation interne évoquées, deux phénomènes extérieurs ont pesé sur les équipes en charge de ces exécutions : certains dossiers ont vu leur délai de traitement rallongé à la suite des mesures prises à l'occasion de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID. En effet, les services d'accueil de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ont été dans l'obligation de prendre des mesures temporaires afin d'organiser la réception des usagers dans des conditions adaptées ; la préfecture de la Seine-Saint-Denis a, comme d'autres préfectures, dû faire face à un phénomène de captation électronique des rendez-vous auquel il a été mis fin au début du mois de juillet 2022, grâce à la mise en œuvre de nouvelles procédures permettant une maîtrise de la délivrance des rendez-vous. Depuis près d'un an et alors que ces deux phénomènes sont dorénavant maîtrisés, la préfecture de la Seine-Saint-Denis déploie un plan de résorption des décisions les plus anciennes. Celui-ci implique que les services prennent directement l'attache des usagers pour obtenir les documents nécessaires à la délivrance du titre de séjour et ainsi faciliter l'exécution du jugement. Au dernier quadrimestre 2022, il avait été procédé au traitement de 635 dossiers en attente d'exécution. D'une façon générale et malgré le flux important de demandes auquel elle fait face, la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui a pleinement conscience de la situation décrite par le Député, veille constamment à prendre des mesures proactives pour faciliter les démarches des usagers et notamment celles, prioritaires, visant à l'exécution d'un jugement.

Nationalité

Acquisition de la nationalité française depuis l'étranger

5543. – 14 février 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers souhaitant entreprendre une démarche d'acquisition de la nationalité française depuis leur pays de résidence ou depuis un pays tiers. D'après les témoignages portés à sa connaissance et le constat qu'elle a pu elle-même dresser lors de ces déplacements dans sa circonscription, les délais de prise de rendez-vous avec les services consulaires pour le dépôt de ces demandes sont particulièrement longs et peuvent atteindre plusieurs mois, voire plus d'une année. Une fois ce rendez-vous obtenu, les délais d'instruction de ces dossiers s'avèrent également très longs. Sans remettre en cause le fonctionnement du réseau consulaire français, dont la mission première est d'assurer par définition, un service aux Français, elle souhaiterait savoir si des voies d'amélioration ne pourrait pas être trouvées pour réduire ces délais. De ce point de vue, la gestion centralisée des demandes de nationalité faites depuis l'étranger, ne pourrait-elle pas être envisagée, afin de desserrer l'étau sur les services consulaires. Les candidats à la nationalité ont tous des attaches profondes avec la France et cultivent pour la majorité d'entre eux, un projet sérieux d'installation en France. Or ils sont aujourd'hui pour beaucoup freinés et découragés par des procédures trop longues et fastidieuses qui a des conséquences sur l'ensemble de leur famille, dont certains membres sont Français et résident en France. Il s'agit là en effet d'une préoccupation qui anime les communautés de Français à l'étranger car ces derniers subissent aussi cette lourdeur pour leur proche. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si le prochain projet de loi sur l'immigration introduira des mesures pour la simplification des demandes d'acquisition de la nationalité.

Réponse. – Les demandes d’acquisition de la nationalité française, déposées par des ressortissants étrangers auprès des services consulaires français, donnent lieu à des délais de rendez-vous de quelques semaines. Les postes diplomatiques et consulaires s’appliquent néanmoins à garantir le meilleur traitement de ces demandes dans l’intérêt des postulants. Ce traitement en général, avec des différences tenant à l’accord propre à chaque poste consulaire, implique, notamment, la sollicitation de pièces ainsi que l’organisation d’un entretien d’assimilation. Cela étant, les délais de traitement des dossiers sont encadrés par la réglementation. Celle-ci fixe, pour les demandes de naturalisation par décret (article 21-26 du Code civil), un délai maximum de 6 mois entre la délivrance du récépissé par l’autorité consulaire et la transmission du dossier, assortie de son avis, à la sous-direction de l’accès à la nationalité française (SDANF), qui dispose ensuite de 18 mois pour rendre une décision conformément aux dispositions de l’article 21-25-1 du code Civil. S’agissant des déclarations souscrites à raison du mariage (article 21-2 du code Civil), les délais sont respectivement de 6 mois pour la transmission à la SDANF à compter de la réception du dossier complet et 12 mois pour procéder à l’enregistrement de la déclaration, qui est automatique au-delà de ce délai. En 2022, le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a ainsi été destinataire, de la part du réseau consulaire, de 2 830 déclarations de nationalité souscrites au titre du mariage avec un Français et de 219 demandes de naturalisation de personnes exerçant une activité professionnelle pour le compte de l’Etat ou d’un organisme dont l’activité présente un intérêt particulier pour l’économie ou la culture française. Pour les déclarations souscrites à raison du mariage, qui représentent 93 % des dossiers déposés, le délai moyen entre le dépôt du dossier complet et l’enregistrement de la déclaration était de 169 jours (inférieur à la cible fixée à 180 jours). Pour les naturalisations par décret, il se situait à 366 jours, en-deçà du délai maximum fixé par l’article 21-25-1 du Code civil. Le projet de loi sur l’immigration initialement déposé par le Gouvernement ne contenait pas de mesure relative aux procédures d’acquisition de la nationalité française. Par ailleurs, la dématérialisation de ces procédures via le télé-service NATALI, qui a été mise en place le 6 février dernier pour les naturalisations par décret et qui sera étendue à horizon 2024 aux procédures déclaratives, va contribuer à faciliter les démarches des usagers et à réduire les délais de traitement des dossiers.

Sécurité des biens et des personnes

Futurs équipements des gardes champêtres

5622. – 14 février 2023. – **M. Florian Chauche** interroge **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la publication de l’arrêté ministériel concernant les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère, grâce au travail de la DLPAJ, devrait prochainement statuer sur les caractéristiques propres aux cartes professionnelles, aux tenues et aux véhicules utilisés par les gardes champêtres dans le cadre de leurs fonctions. La Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux de France (FNGC) a fait remonter à la DLPAJ la volonté des agents à sérigraphier, dans le cadre d’une harmonisation nationale, la double mention « Police Rurale - Garde Champêtre Territorial » sur leurs tenues, leurs écussons, leurs cartes professionnelles et leurs véhicules. Cette inscription dépasse le cadre symbolique puisqu’elle reconnaît aux gardes champêtres leur statut de service de police associé à des compétences utiles et spécifiques mais trop souvent ignorées des autorités comme du grand public. Les gardes champêtres sont des interlocuteurs nécessaires dans les territoires : leur capacité de médiation, leur connaissance du terrain et de la population ainsi que leur rapidité d’intervention en font des maillons essentiels de la sécurisation des zones rurales. Il conviendrait ainsi de leur donner les moyens nécessaires pour mener leurs missions dans les meilleures conditions. Ainsi, il lui demande les dispositions qu’il compte prendre au sein de son arrêté ministériel afin de réaffirmer la reconnaissance des autorités publiques vis-à-vis des gardes champêtres et de leurs missions essentielles au service de la République depuis 1791.

Réponse. – L’article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l’article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer. Dans le cadre de la concertation menée sur ces points, le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes champêtres. Sur cette base, un projet d’arrêté a été rédigé et transmis en février 2023 aux associations représentatives des gardes champêtres, aux organisations syndicales représentées à la commission consultative des polices municipales et aux instances représentatives des personnes publiques employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, parcs naturels régionaux) afin de recueillir leurs observations sur ces questions, au nombre desquelles figure la dénomination devant apparaître sur l’uniforme des gardes champêtres. Celle qui sera retenue *in fine* prendra en compte les avis des personnes consultées et s’attachera à rendre compte des prérogatives des gardes champêtres et de leurs spécificités. La loi reconnaît de nombreuses prérogatives aux gardes champêtres, qui

concourent à la police des campagnes, sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et peuvent relever certaines infractions au Code de la route et au Code de l'environnement. L'importance de leurs missions a d'ailleurs été récemment reconnue par la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, dont le rapport annexé affirme en son point 2.8 relatif au pilotage du continuum de sécurité que les polices municipales et les gardes champêtres jouent un rôle essentiel, aux côtés des forces de sécurité intérieure, pour la sécurité des citoyens. Ces missions étant de nature législative, l'arrêté en cours de préparation n'a pas vocation à les modifier.

Élections et référendums

Moratoire sur les machines à voter

5920. – 28 février 2023. – **Mme Charlotte Goetschy-Bolognese** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le moratoire actuellement en vigueur sur l'utilisation des machines à voter. Les machines à voter sont encore relativement peu connues en France : bien qu'elles soient utilisées par 1,4 million d'électeurs, elles ne sont installées que dans 66 villes. Sur les 36 000 communes que le pays compte, elles sont donc une rareté. À l'heure actuelle, un moratoire de 2008 empêche les communes de s'équiper avec de nouvelles machines, ce qui entraîne une obsolescence progressive des machines actuelles, datant souvent de 2004 ou de 2006. Les communes sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machine). Pourtant, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2012-154 du 10 mai 2012 qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé. Les machines restent tout à fait sûres malgré leur âge et elles sont en majorité en très bon état de marche. Elles rencontrent cependant un problème majeur à cause de leur ancienneté : le modèle n'est plus fabriqué depuis longtemps, ce qui rend difficiles les réparations, car les villes françaises n'ont pas le droit d'acheter de nouvelles machines depuis 2008. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la levée de ce moratoire, qui laisse pour l'instant les communes utilisatrices dans l'incertitude.

Réponse. – Compte-tenu des enjeux croissants liés au moratoire sur les machines à voter, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ont mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé de lancer un groupe de travail associant l'ANSSI et les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un groupe de travail de niveau technique a également été mis en place afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

Étrangers

Bilan du « Rendez-vous Santé » pour les demandeurs d'asile

6504. – 21 mars 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan du « rendez-vous santé » expérimenté en 2021 sous l'égide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Comme stipulé dans le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de décembre 2020, une expérimentation intitulée « rendez-vous santé » a été menée au deuxième semestre 2021 auprès de tous les demandeurs d'asile volontaires dans les régions de Marseille, Strasbourg et Toulouse, pour une durée de 6 mois. Cette expérimentation incluait la possibilité pour les demandeurs d'asile de se voir dresser un bilan clinique, le dépistage de la tuberculose et des maladies infectieuses, ainsi que du VIH, entre autres. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre le détail du nombre de personnes ayant bénéficié de cette

expérimentation dans les trois régions citées au cours du second semestre 2021. Elle demande également si cette expérimentation a vocation à être généralisée sur tout le territoire. Pour finir, elle souhaiterait connaître le coût total engendré par les 6 mois d'expérimentation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 867 demandeurs d'asile primo-arrivants et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), considérés comme vulnérables, ont bénéficié d'un rendez-vous santé (RVS) entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2021 (399 à Toulouse, 253 à Strasbourg, 215 à Marseille). Un rendez-vous dure en moyenne une heure avec, si nécessaire, interprétariat. Chaque consultant est pris en charge par un binôme infirmier-médecin, et se voit proposer outre un examen clinique, un questionnaire de santé mentale, des tests de dépistage pour le VIH et les hépatites, des vaccins, et se voit remettre des lettres d'orientations vers des structures de soins spécialisées (PASS, CEGIDD, CLAT, etc.). La très grande majorité des patients ayant bénéficié d'un RVS fait l'objet d'une orientation vers un service de soins, principalement pour la prise en charge des troubles de la santé mentale, de syndromes post-traumatiques ou de problèmes bucco-dentaires. Cette expérimentation se poursuit en 2023 : 11 directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont mis en place le RVS en 2022 et 6 nouvelles directions devraient le proposer en 2023. Au premier trimestre 2023, le RVS a été proposé à 9 465 demandeurs d'asile, dont 3 937 se sont effectivement présentés. 70 % des refus ont pour motif l'absence de problèmes de santé. 38,4 % RVS concernent des femmes. L'âge moyen des personnes qui ont réalisé le RVS est de 29 ans. Le coût total de cette expérimentation est de 144 000€, réparti essentiellement en dépenses de personnel (médecins et infirmières), puis en radiographies pulmonaires, tests de dépistage (TROD) et vaccins.

JUSTICE

Justice

Conditions de travail critiques au tribunal de Valence

1567. – 27 septembre 2022. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des magistrats, des greffiers et des secrétaires-greffiers. Ils sont surmenés et dans l'incapacité de fournir une justice telle que celle à laquelle ont droit les Français. Ce manque de moyens financiers et humains entraîne deux conséquences majeures : la possibilité de faire une faute et un allongement des délais. En effet, près de 30 % des audiences pénales s'achèvent après 21 heures. Repousser les dossiers entraîne donc l'allongement des délais de passage. Les renvois d'audience peuvent aller jusqu'à 15 mois, si ce n'est plus. À Valence, les affaires de violences conjugales ont augmenté de 25 % mais les effectifs sont restés les mêmes. La situation du tribunal de Valence figure parmi les plus catastrophiques en France. La machine judiciaire est asphyxiée et n'arrive pas à s'en sortir. Aussi, elle demande à quel moment le Gouvernement augmentera les ressources matérielles et humaines ainsi que le budget de la justice afin de résorber les carences de ces juridictions.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, d'améliorer les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. C'est l'objectif principal du texte que je porte et qui est actuellement examiné par le Parlement. Il permettra au budget de la justice de s'établir à 11 milliards d'euros par an à l'horizon 2027. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1500 postes. C'est l'objectif principal du texte que je porte et qui est actuellement examiné par le Parlement. Il permettra au budget de la justice de s'établir à 11 milliards d'euros par an à l'horizon 2027. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel - opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 a eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JJRS et des juridictions

identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. En 2023, plus particulièrement, les services judiciaires bénéficient d'un budget de 4 148,8 M€ en hausse de 299,7 M€, soit + 8 % par rapport à la LFI 2022. Après les 1 914 emplois supplémentaires obtenus en 2020 et 2021 au titre du renforcement de la justice de proximité, 105 emplois au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales et 90 au titre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, ce sont 1220 emplois qui seront créés en 2023. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Valence, la circulaire de localisation des emplois 2022 fixe à 43 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 32 au siège et 11 au parquet. Il convient de souligner que la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 a prévu la création d'un poste de juge d'application des peines-et d'un poste de vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence. La circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 a également prévu la création de trois postes de magistrats places auprès des chefs de la cour d'appel de Grenoble (deux au siège et un au parquet). Ces postes récemment créés auront vocation à être pourvus à l'occasion des prochains mouvements de magistrats. Il convient enfin d'indiquer que la première présidente de la cour d'appel de Grenoble et le procureur général près ladite cour disposent de quatre magistrats placés au siège et de trois magistrats places au parquet afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Valence. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions ont été soutenues dans leur capacité de jugement en renforçant l'équipe autour des magistrats. Le tribunal judiciaire de Valence a ainsi bénéficié du plan de soutien à la justice de proximité par l'autorisation de recrutement de 13 agents contractuels, représentant une augmentation des effectifs hors magistrats de 12,3 %. Leurs actions, tant en matière civile qu'en matière pénale, améliorent au quotidien l'accès au service public de la justice au sein de l'arrondissement judiciaire. Ainsi, depuis le 19 septembre 2022, trois juristes assistants sont en fonction au tribunal judiciaire de Valence, l'un étant affecté au parquet et deux au siège civil. Une réflexion d'envergure est par ailleurs en cours dans le cadre des Etats généraux de la justice. S'agissant plus particulièrement des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Valence, dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Valence est fixé à 115 agents. Ces renforts ont permis de faire baisser les stocks. Ainsi, le stock du service affaires familiales du tribunal judiciaire de Valence a diminué de près de 30% en deux ans.

7058

Enfants

Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français

5473. – 14 février 2023. – **Mme Pascale Martin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la circulaire du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal. Un protocole mis en place en Seine-Saint-Denis en 2016, dit « protocole féminicide », permet une prise en charge immédiate et adaptée des enfants dont l'un des parents a été victime de féminicide ou d'homicide. En France, en 2022, 147 enfants ont perdu leur mère dans un féminicide conjugal ; 34 de ces enfants étaient présents lors du meurtre et 4 ont découvert le corps de leur mère. La circulaire du 21 avril 2022 demande à l'ensemble des procureurs de la République de conclure localement un protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal, en lien avec les autres acteurs institutionnels concernés (ARS, ASE, UAPED, forces de l'ordre). Cette circulaire paraît cependant insuffisante pour assurer le déploiement de protocoles de prise en charge de ces mineurs sur tout le territoire français et dans un délai raisonnable. En effet, il semble qu'à ce jour, seuls quelques hôpitaux (à Paris, Lyon, Bordeaux et Villefranche-sur-Saône) aient mis en place un protocole inspiré de celui existant en Seine-Saint-Denis. Deux autres, à Nice et à Nantes, sont en projet. D'autre part, la restriction de ces protocoles aux seuls mineurs qui étaient présents sur les lieux des faits pose question. En effet, les mineurs qui étaient absents lors du meurtre ont eux aussi besoin d'une prise en charge médicale, psychologique et sociale spécifique. Mme la députée demande donc à M. le ministre de la justice de lui fournir un état des lieux détaillé du déploiement à ce jour des « protocoles féminicide » sur l'ensemble du territoire français. Elle lui demande également ce qu'il compte faire pour accélérer ce déploiement et pour s'assurer que les mineurs qui n'étaient pas présents sur le lieu des faits bénéficient aussi d'une prise en charge adaptée.

Réponse. – La circulaire du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple a eu pour objet d'inviter les procureurs généraux à conclure sur leur ressort des protocoles de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide au sein d'un couple. Comme l'indique le protocole type proposé par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé, « il s'agit ainsi d'offrir à cet enfant une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences, notamment psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte de féminicide ou d'homicide au sein de la cellule familiale

élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie ». Moins d'un an après la diffusion de la circulaire, les travaux sont actuellement en cours dans toutes les cours d'appels de France pour formaliser ces protocoles. Il convient de préciser que ce protocole ne concerne pas uniquement les enfants présents lors de l'homicide conjugal mais également les enfants absents de la scène de crime qui sont très largement impactés par ce drame familial. En effet, ce protocole prévoit une double prise en charge : - systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits ; - recommandée pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment. Ainsi, tous les enfants dont l'un des parents est décédé à la suite d'un homicide commis par son conjoint sont susceptibles de bénéficier de ce protocole. Cette circulaire vient compléter un arsenal législatif et réglementaire qui ne cesse de s'étoffer pour assurer une protection effective du mineur présent lors de l'homicide conjugal. Ainsi, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a fait de la présence d'un mineur au moment des faits une circonstance aggravante de plusieurs infractions commises au sein du couple. La circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales a invité les parquets à la retenir systématiquement dans ces hypothèses. Afin de garantir la préservation des droits du mineur en sa qualité de victime de l'infraction, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille invite le procureur de la République à veiller à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc désigné en application des articles 706-50 et 706-51 du code de procédure pénale. La circulaire du 28 février 2022 relative à l'application de ce décret préconise d'apprécier l'opportunité de désigner un administrateur ad hoc chaque fois que la circonstance aggravante tenant à la présence d'un mineur lors des faits est retenue. Elle précise notamment que les mécanismes d'emprise générés par les situations de violences intrafamiliales sont complexes et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller à ce que l'exercice des droits du mineur, en sa qualité de victime n'en dépende pas. Enfin, la proposition de la loi présentée par la députée Isabelle SANTIAGO, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat vise à élargir les cas de retrait de l'autorité parentale en cas de crime commis sur l'autre parent. Ainsi l'article 378 du code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi adoptée par les deux chambres en première lecture dispose qu' : « en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total de l'autorité parentale. La décision de ne pas ordonner le retrait total de l'autorité parentale est spécialement motivée ».

Justice

Georges Ibrahim Abdallah

7135. – 11 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du prisonnier Georges Ibrahim Abdallah. Sans contester les fondements de la condamnation du détenu, différentes associations de défense des droits de l'homme ainsi que de nombreuses personnalités alertent sur la triste particularité de son emprisonnement. En effet, cela fait désormais 39 années que Georges Ibrahim Abdallah a passées derrière les barreaux, faisant de lui le plus vieux prisonnier politique d'Europe. Il a pourtant déposé neuf demandes de libération. Il s'est avéré qu'un grand nombre était conditionné à la signature d'un arrêté d'expulsion. Aucun n'a été établi et ce, notamment à cause de la pression du département d'État des États-Unis d'Amérique. Ainsi, la question de Georges Ibrahim Abdallah soulève deux problématiques majeures. Tout d'abord, elle démontre l'incapacité de la justice française à accomplir sa tâche de réhabilitation. Si l'usage de la perpétuité réelle est encadrée en France, c'est au service d'une conception humaine de la justice. La Cour européenne des droits de l'homme confirme par le truchement de ses décisions jurisprudentielles que de « réelles perspectives de libération » étaient nécessaires afin de ne pas infliger de « peines ou traitements inhumains ou dégradants » comme le dispose l'article 3 de sa convention. Octroyer la possibilité d'accomplir une peine revient à considérer qu'elle n'est pas uniquement punitive mais qu'elle est une possibilité pour le condamné de retrouver sa place dans la société. En ce sens, le système judiciaire français se veut pacificateur et a pour vocation de maintenir une harmonie sociale. Le cas de Georges Ibrahim Abdallah ébranle les fondements mêmes d'un tel choix de civilisation. Il révèle la volonté arbitraire de représentants du pouvoir exécutif d'étouffer les espoirs de libération du détenu, éraflant au passage la séparation des pouvoirs : socle intangible de la démocratie française. Ensuite, la question soulève l'enjeu de la souveraineté du pays. Nul ne peut ignorer que la France est un État faisant face à des enjeux mondiaux et à des obligations internationales. Elle entretient des liens forts avec de nombreux pays partenaires et ne peut prendre de décision unilatéralement. Toutefois, les compétences régaliennes d'un pays ne

peuvent relever de la décision de puissances étrangères. Or l'intervention américaine à propos d'un prisonnier, outre révéler l'aspect politique de son emprisonnement, va à l'encontre de l'indépendance de l'État en France vis-à-vis des décisions prises au sein de ses propres frontières. Ainsi, une seconde fois, un fondement politique supposé inaliénable est menacé. C'est pourquoi Mme la députée a souhaité alerter M. le ministre de l'incapacité de M. Georges Ibrahim Abdallah de renouveler une demande de libération en l'état actuel des choses : l'épuisement psychologique des précédents refus lui a fait cesser d'entrevoir le moindre espoir. Pourtant, une nouvelle demande pourrait être déposée et examinée, si le Gouvernement s'engageait à signer un arrêt d'expulsion dans le cas où les instances juridiques conditionneraient de nouveau sa libération à cet acte juridique. Cela permettrait de remettre la décision de la peine à la justice française et de l'émanciper symboliquement du pouvoir exécutif et d'une puissance étrangère. Elle lui demande alors s'il est prêt aujourd'hui, pour un homme exténué et pour le pays tout entier, à prendre cet engagement.

Réponse. – Conformément à l'article 729-2 du code de procédure pénale (CPP), la libération conditionnelle « expulsion » est la libération anticipée d'une personne détenue de nationalité étrangère sous la condition de l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire national. Les critères d'octroi de la libération conditionnelle répondent à des conditions de délai et de fond : - s'agissant de la condition de délai : la libération conditionnelle dite « expulsion » est soumise aux mêmes règles de temps d'épreuve que la libération conditionnelle « classique » de l'article 729 du CPP ; - s'agissant des conditions de fond : la personne condamnée doit faire l'objet d'une mesure d'interdiction (administrative ou judiciaire) du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen. Les autres conditions de fond, tenant aux critères personnels, familiaux et sociaux de la personne condamnée, s'appliquant à la libération conditionnelle ne sont pas applicables à la libération conditionnelle « expulsion ». En revanche, en application des dispositions de l'article 707 du CPP, doit être pris en considération le risque de récidive et la protection des intérêts des victimes. Cette mesure est prononcée par le tribunal de l'application des peines, s'agissant d'une compétence exclusive pour les personnes condamnées à une longue peine en application de l'article 730-2 du code de procédure pénale (condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, condamnation à une peine supérieure ou égale à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, condamnation à une peine supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 CPP). Par ailleurs, dans ces cas, il doit être procédé à une évaluation pluridisciplinaire assortie d'une expertise médicale pour évaluer la dangerosité du condamné et se prononcer sur l'opportunité de recourir à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido dans le cadre d'une injonction de soins. Le prononcé d'une telle mesure demeure cependant une faculté, soumise à l'appréciation souveraine des juridictions de l'application des peines, auxquelles il revient d'apprécier son opportunité au vu de la personnalité du condamné, des perspectives concrètes de son éloignement du territoire national, de ses projets de réinstallation, et, le cas échéant, du déroulement des mesures probatoires auxquelles il a été soumis en application de l'article 730-2 du CPP. La mise en œuvre de la libération conditionnelle-expulsion, qui est subordonnée à la condition que la mesure d'éloignement soit exécutée, relève de l'autorité administrative. Georges Ibrahim ABDALLAH a déposé une nouvelle requête en libération conditionnelle-expulsion le 12 juin 2023. La précédente requête en aménagement de peine déposée par l'intéressé, en 2014, a fait l'objet d'une décision de rejet de la chambre de l'application des peines de Paris, compétente en matière de terrorisme, considérant que l'intéressé ne répondait pas aux conditions de forme et de fond d'une libération conditionnelle-expulsion, notamment en l'absence de prononcé de mesure d'éloignement à son égard. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi, lequel a été rejeté en 2016 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, estimant que les conditions d'octroi de la libération conditionnelle de droit commun au bénéfice d'une personne de nationalité étrangère condamnée, n'étant pas l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, n'étaient pas remplies. En vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, tel que garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et en application de l'article 30 alinéa 3 du code de procédure pénale, il n'appartient pas au garde des Sceaux d'intervenir dans le cadre d'affaires individuelles ou de porter une appréciation sur les décisions de justice. Enfin, l'arrêt d'expulsion est une décision administrative prise par le préfet, ou dans certains cas le ministre de l'intérieur, qui ne relève donc pas de la compétence du ministère de la Justice.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Fonction publique hospitalière**Exclusion des AMP et des AES au sein de la fonction publique hospitalière*

5773. – 21 février 2023. – **M. Philippe Fait** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnements éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Pour rappel, le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2022 portant sur le statut particulier du corps des aides-soignants (AS) et des auxiliaires de puériculture (AP) ainsi que le décret n° 2021-1267 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des AS et AP ont reclassé ces professionnels en catégorie B de ladite fonction publique. En revanche, les AMP et AES n'ont pas été intégrés à cette revalorisation prévue au Ségur de la santé. Ils restent en effet intégrés à la catégorie C de la FPH. Cette différence de traitement engendre de réelles tensions au sein des services entre, d'une part, les AS et les AP et, d'autre part, les AMP et AES. Avec des diplômes équivalents et des missions et tâches sensiblement identiques, ces professionnels sont soumis aux mêmes contraintes, risques et seuil de pénibilité. En outre, ils ont pleinement répondu présents lors de la crise sanitaire qui a touché la France. À l'heure où ces métiers subissent un réel manque d'attractivité et de reconnaissance, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande un réexamen de la revalorisation des AMP et AES ainsi que leur reclassement en catégorie B.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que la profession et le diplôme d'accompagnant éducatif et social (AES) et d'aides médico-psychologiques (AMP) n'ont pas fait l'objet d'une réingénierie de leur formation, contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture. La qualification des AES et AMP est donc actuellement maintenue à un niveau infra Baccalauréat, ce qui ne permet pas de prévoir un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au Baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les AES et AMP de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les AMP et les AES. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement met en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le réhaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^e semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - le réhaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

*Fonction publique hospitalière**Prime en soins critiques*

7536. – 25 avril 2023. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des secrétaires médicales et adjoints administratifs suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les infirmiers, cadres de santé et aides soignants. Les équipes des services de réanimation s'étonnent du fait que, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire, des membres de cette équipe se trouvent exclus du bénéfice de cette prime. Les fonctions de secrétaire médicale et adjoint administratif en réanimation demandent pourtant des compétences spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de ce service de soins. Les équipes de réanimation sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et souhaitent bénéficier d'une forme de reconnaissance de leur engagement quotidien auprès des patients malgré les tensions et difficultés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 a instauré une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Cette prime avait

pour vocation de reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques (article 1^{er} du décret). Le décret 2022-1612 du 22 décembre 2022 a ensuite étendu son bénéfice à d'autres corps, et notamment l'ensemble des personnels infirmiers ainsi qu'aux aides-soignants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs et sociaux, agents des services hospitaliers qualifiés, masseurs-kinésithérapeutes, psychologues et sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière exerçant en services de soins critiques. Cette extension fait suite à l'annonce du mercredi 2 novembre 2022 du ministre de la santé et de la prévention ayant indiqué que le bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques serait désormais ouvert à tous les soignants exerçant au sein des services de soins critiques. A ce jour, il n'est pas prévu d'extension au-delà de la filière soignante.

Professions de santé

Formation des maîtres de stage des internes et étudiants en médecine

7716. – 2 mai 2023. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes exprimées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensibles. Or depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. Cette situation constitue un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage (MSU) nécessaires pour former les étudiants. Alors que les universitaires de médecine générale s'ingénient à recruter et former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) est incompréhensible et va aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui pourrait être compromise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la formation des maîtres de stage des internes et des étudiants en médecine.

Enseignement supérieur

Recrutement et financement des formations des praticiens-maîtres de stage

7798. – 9 mai 2023. – **M. Stéphane Buchou*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le recrutement et le financement des formations des praticiens-maîtres de stage des universités en médecine générale. L'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants en médecine de deuxième et troisième cycle, met notamment en place une formation unique pour ces praticiens. Malgré une hausse du nombre de maîtres de stage de 11 696 à 12 825 entre 2019 et 2021, ils restent encore insuffisants. Avec l'ajout d'une quatrième année de stage pour les internes en médecine générale à effectuer sous un régime d'autonomie supervisée par un ou plusieurs praticiens agréés, le nombre d'internes en stage va considérablement augmenter. Alors même que cette mesure se déploiera à partir de la rentrée universitaire 2023, il appelle son attention sur le recrutement et le financement des formations des maîtres de stage universitaire.

Médecine

Financement des formations à la maîtrise de stage en médecine générale

7840. – 9 mai 2023. – **Mme Mélanie Thomin*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement des formations à la maîtrise de stage pour la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Plus de 12 000 médecins généralistes sont actuellement maître de stage universitaire (MSU) en France. Ces médecins assurent une transmission et une formation essentielle pour inciter les plus jeunes à s'installer, notamment en zones sous-denses et en zones rurales. La progression des déserts médicaux appelle à une mobilisation de l'ensemble des leviers de politique publique pour non seulement revaloriser la filière mais aussi assurer une juste répartition de l'offre de soin. Or, depuis le début de l'année 2023, la formation à la maîtrise de stage apparaît fragilisée par des difficultés de financement, freinant le recrutement de nouveaux maîtres de stage. En particulier, la pérennisation du soutien par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) apparaît clé. L'arrêté modificatif du 21 février 2022 avait pu rassurer les professionnels concernés.

Pourtant, les inquiétudes demeurent et les difficultés pratiques persistent. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement entend proposer, en concertation avec les représentants des professionnels médicaux, afin d'assurer la cohérence de l'offre de formation, assurer ses moyens et en faire une priorité pour combattre la désertification médicale.

Médecine

Recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes

8037. – 16 mai 2023. – M. **Joël Giraud*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France (MSU). La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensible lorsque l'on sait que de nombreux territoires sont aujourd'hui sous-dotés en médecins généralistes, compliquant l'accès aux soins des patients. Entre 2010 et 2021, le nombre de généralistes est passé de 62 000 à 57 000 praticiens (soit - 5 000) tandis que la densité médicale des généralistes a diminué de 18 % sur 20 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les financements de la formation à la maîtrise de stage sont particulièrement compromis. Ajouté à cela, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Dans ce contexte, il attire son attention sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes et souhaite savoir si des moyens seront mis à disposition pour permettre la formation des futurs médecins généralistes.

Professions de santé

Formation des médecins généralistes maîtres de stage des universités

8077. – 16 mai 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Alors qu'une quatrième année d'internat de médecine générale est sur le point d'entrer en vigueur en septembre 2023, la France pâtit d'une grave crise de recrutement des maîtres de stage des universités (MSU). Les 12 000 médecins généralistes maîtres de stage semblent insuffisants pour répondre à la demande que va générer cette année supplémentaire. Cette année dite « de consolidation » requiert, en effet, le recrutement d'un tiers, voire le doublement des effectifs de maîtres de stage des universités (MSU). On estime que la médecine générale est la spécialité avec le plus faible taux d'encadrement : on décompte en moyenne un enseignant pour 80 étudiants, contre un enseignant pour 10 étudiants dans les autres spécialités. Alors que les territoires ruraux sont concernés par le vieillissement de leurs médecins, il est nécessaire d'anticiper le renouvellement médical en recrutant et formant en continu hors quotas, sans être limité par un nombre d'heures des MSU. Une enquête réalisée par Delphine Le Goff et Marc Besnier et publiée en mars 2023 dans le numéro 191 de la revue de médecine générale *Exercer*, montre qu'il existe une association positive significative entre la présence de MSU dans les communes et l'augmentation de la densité médicale dans ces mêmes communes sur une période de trois ans. La maîtrise de stage est donc un levier structurel indispensable pour garantir la qualité de formation des étudiants et les inciter à s'installer dans les zones sous-dotées. Pourtant, bien que de tels liens de corrélations soient démontrés, l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) impose, depuis janvier 2023, aux candidats à la formation de MSU de se former en puisant dans leurs crédits personnels. Cette décision d'arrêt du financement de la formation des MSU se répercute et compromet la formation des internes en médecine générale. De nombreux MSU ont fait savoir qu'ils pourraient renoncer à leur engagement dans la maîtrise de stage, ce qui aurait des conséquences évidentes et dévastatrices pour un secteur déjà soumis à une forte tension. Dès lors, il y a urgence à rétablir le financement hors quotas de toutes les formations en rapport avec la maîtrise de stage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de rétablir le financement hors quotas de toutes les formations en rapport avec la maîtrise de stage pour ainsi garantir le recrutement et la formation continue des maîtres de stage des universités, assurer des conditions optimales de formation des internes de médecine générale en quatrième année et enfin trouver une issue durable à la désertification médicale du pays.

*Professions de santé**Lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine*

8078. – 16 mai 2023. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lacunes de la formation des internes et des étudiants en médecine. Alors que le Gouvernement avait, par arrêté du 21 février 2022, prorogé le financement des formations des médecins généralistes à la maîtrise de stage universitaire jusqu'en 2022, les difficultés que rencontrent ces membres du personnel médical pour le début de l'année 2023 paraissent particulièrement préoccupantes. Les enseignants universitaires de médecine générale s'inquiètent de la suppression des formations à la pédagogie et à l'accueil des étudiants en stage de l'enveloppe financière du DPC (développement professionnel continu). Alors que le M. le ministre a appelé à une « progression du dispositif » visant à promouvoir davantage ces formations et à continuer la formation des MSU en hors quotas, Mme la députée s'inquiète du refus que se sont vu opposer les médecins généralistes pour accéder à cette formation de la part de l'Agence nationale du développement professionnel continu. Une situation inquiétante, alors que le président du Collège national des généralistes enseignants indique que « l'effort de recrutement des MSU est [pourtant] très important. Nous sommes à 12 000 et il nous faudrait être à 16 000 en 2026 » et que le recours à ses candidats sera particulièrement nécessaire dans le cadre de l'établissement de la 4^e année de médecine générale. Mme la députée appelle l'attention du ministre afin qu'il fasse clarifier les modalités d'accès à la formation des étudiants et internes en médecine auprès de l'ANDPC. Elle lui demande également de préciser la position du ministère quant au maintien de la formation en hors quotas.

*Médecine**Maîtrise de stage en médecine générale*

8243. – 23 mai 2023. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maîtrise de stage en médecine générale. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage apparaît comme un levier majeur incitant les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensibles. Le début de l'année 2023 a été marqué par des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage constituant un coup d'arrêt au recrutement de nouveaux maîtres de stage nécessaires pour former les étudiants. La situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu est incompréhensible pour les universitaires de médecine générale qui s'emploient depuis des années à recruter et former les MSU afin d'accueillir les étudiants sur le terrain. Ils craignent que cela vienne aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. L'arrêt du financement de cette formation pourrait ainsi compromettre la formation même des internes en médecine générale. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour répondre aux inquiétudes partagées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine.

*Médecine**Financements des formations de maîtres de stage en médecine*

8672. – 6 juin 2023. – **M. Antoine Villedieu*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des financements par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) des formations des maîtres de stage des universités. La désertification médicale est une problématique particulièrement sensible dans les milieux ruraux où les habitants éprouvent de nombreuses difficultés pour trouver le professionnel adéquat, tant auprès des médecins généralistes que des spécialistes. Dans ce contexte, tous les efforts doivent converger afin d'inciter les jeunes générations de médecins à s'installer dans les territoires impactés par le phénomène. La maîtrise de stage qui permet aux étudiants à la fois de découvrir la médecine générale et de se familiariser avec le territoire fait partie de ces mesures qui ont un effet positif sur les nouvelles installations et doit donc être préservée. Cependant, les médecins généralistes sont aujourd'hui inquiets de la remise en cause des financements des formations des maîtres de stage des universités par l'ANDPC. Cette dernière considère les formations de maître de stage comme partie intégrante dans les 21 heures annuelles de formation. Si le financement des formations de MSU n'est plus assuré par l'ANDPC, on risque de subir un désengagement progressif des médecins dans les universités ainsi qu'une aggravation des déserts médicaux par une réduction drastique de l'offre de stagiaires pour les internes. Avec l'instauration de la quatrième année de médecine générale à la rentrée scolaire 2023, les besoins en MSU ne cessent de croître en flèche. Une potentielle évolution considérant

les formations en MSU « hors quota » ne pourrait que porter préjudice à la pérennité de cette nouvelle mesure sans compter l'effet dissuasif qu'elle aurait sur les médecins généralistes désireux de suivre cette formation pour consolider l'offre de soins à l'avenir. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour continuer d'assurer le financement des formations des MSU par l'ANDPC.

Médecine

Financement des formations des maîtres de stage des universités

9158. – 20 juin 2023. – **Mme Delphine Batho*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de la formation à la maîtrise de stage des universités (MSU) par l'Agence nationale de développement professionnel continu (ANDPC). On dénombre en France près de 12 000 maîtres de stage des universités, dont le rôle est fondamental dans la formation des internes en médecine générale. Un arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités prévoit que leur formation est prise en charge dans le cadre du DPC (développement professionnel continu). Depuis octobre 2022, l'organisme gestionnaire du DPC ne finance plus ces formations au niveau national. Les professionnels ont continué à prodiguer ces formations en prenant sur les budgets du Collège national des généralistes enseignants (CNGE). Les médecins qui assurent ces formations ne sont aujourd'hui ni rémunérés, ni défrayés. Cette décision d'arrêt du financement suscite de très vives inquiétudes car ces formations constituent un levier majeur pour inciter les jeunes médecins à s'installer dans les zones rurales et les déserts médicaux. Elles permettent de former des praticiens directement dans les territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement prévoit de rétablir le financement des formations des maîtres de stage des universités.

Médecine

Formation de nouveaux maîtres de stage en médecine

9407. – 27 juin 2023. – **M. Raphaël Schellenberger*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les légitimes inquiétudes exprimées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, plus de douze mille médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux. Or, depuis le début de l'année 2023, des difficultés majeures de financement des formations au sujet de la maîtrise des stages apparaissent et demeurent particulièrement inquiétantes. Ainsi, l'absence de contributions financières constitue notamment un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage (MSU) alors qu'ils sont nécessaires pour former la nouvelle génération de médecins. Dès lors, la situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) pourrait aggraver, à l'avenir, la désertification médicale. En outre, la quatrième année d'internat de médecine générale entrera en vigueur à la rentrée universitaire de 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Cependant, avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise et en danger. À titre d'exemple, en Alsace, trois formations ont déjà été annulées et aucun enseignant n'a encore été formé cette année. De plus, pour la première fois en Alsace, le nombre de MSU diminuera en 2023. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Réponse. – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs médecins, diversifier les terrains de stages et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. La formation, devenue obligatoire pour devenir praticien agréé maître de stage des universités, a été simplifiée et se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le cadre réglementaire, élaboré avec les représentants de la santé en 2021, ambitionne de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire, tout en garantissant la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. A l'échelle nationale, le nombre de praticiens agréés-maîtres de stage des universités a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'atteindre 16 000

praticiens agréés-maîtres de stage des universités d'ici 2026. Accompagner la mise en œuvre de la 4^{ème} année de médecine générale et favoriser la montée en charge des stages réalisés en ambulatoire dans toutes les spécialités médicales est un axe majeur de la politique engagée depuis 2019 par le Gouvernement. Les futurs médecins doivent découvrir l'ensemble de l'exercice d'une spécialité dans le cadre de leur cursus de formation. Face à cet objectif, le ministre de la santé et de la prévention, a reconduit le financement en dehors du quota de la formation continue des médecins s'engageant dans la maîtrise de stage universitaire. Il a également souhaité l'organisation d'un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes de la maîtrise de stage universitaire. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises, au cours du premier semestre de l'année 2023, et à l'issue duquel un consensus global est apparu sur plusieurs propositions. De nouveaux objectifs pédagogiques de la formation à la maîtrise de stage universitaire seront arrêtés d'ici la fin d'année 2023 et une enveloppe budgétaire fléchée et sanctuarisée dans la convention d'objectif et de gestion (entre l'Etat et l'Assurance maladie) sera gérée par l'ANDPC sur la période 2023-2027. L'ensemble de ces mesures permettront le développement de la maîtrise de stage universitaire et la diversification des terrains de stage, des leviers majeurs pour améliorer l'accès aux soins des patients sur tout le territoire et assurer la qualité de la formation de nos futurs professionnels de santé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions et activités sociales

Inégalité traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »

345. – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a instauré une prime « grand âge » versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement de personnes âgées sous statut public. Cette prime mensuelle de 118 euros bruts par mois, financée par l'assurance maladie, est destinée à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et à valoriser les compétences nécessaires à leur prise en charge. Toutefois, le rapport d'orientation budgétaire 2022 récemment présenté par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes précise que la prime « grand âge » a vocation d'être attribuée aux seuls Ehpad adhérents à la FEHAP. Cette interprétation de l'instruction budgétaire est totalement infondée. La FNAQPA précise en effet que la plupart des établissements associatifs non adhérents à la FEHAP font une application dite volontaire de la « Convention collective nationale du 31 octobre 1951 ». Ces derniers ont donc soit la même obligation que les adhérents de la FEHAP d'appliquer les accords collectifs ou soit l'obligation de revaloriser à la même hauteur les salaires, afin de ne pas accélérer la fuite de leurs salariés. Cette annonce faite par l'ARS est dévastatrice sur le plan politique, car elle prive des salariés d'un droit et crée une distorsion de concurrence entre les établissements associatifs, dans un contexte déjà particulièrement tendu pour le secteur, d'un point de vue économique et social. Au-delà d'être injuste, c'est une décision qui placerait de nombreux Ehpad associatifs en grande difficulté. Au vu de la gravité de la situation, il est aujourd'hui indispensable de corriger cette décision, afin d'éviter la création d'une nouvelle inégalité de traitement entre les Ehpad associatifs. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Conscient de leur engagement, le Gouvernement a souhaité reconnaître l'action des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'Etat a mis en œuvre, aux côtés des départements, d'importants dispositifs de revalorisations salariales ces dernières années. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Il appartenait donc aux partenaires sociaux de mettre en place une indemnité équivalente, s'ils le souhaitaient, dans le cadre des marges de manœuvre financières disponibles. En 2021, seule la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) a signé une recommandation patronale visant à instaurer une prime grand-âge aux mêmes catégories de bénéficiaires que ceux visés dans la fonction publique. Cette recommandation patronale a été agréée en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette prime s'applique donc aujourd'hui aux seuls adhérents de la FEHAP appliquant la convention collective 51 et pour les seuls métiers éligibles. Pour être effective, une prime doit en effet faire l'objet d'une transposition préalable par accord ou recommandation patronale, texte qui est ensuite agréé ou non par l'Etat. Dans le secteur social et médico-social, un accord collectif à caractère salarial applicable aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, ne peut légalement prendre effet

qu'après agrément ministériel (art. L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles). Face aux potentielles difficultés issues de distorsions entre conventions, la conférence des métiers du 18 février 2022 a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Enfin, le Gouvernement porte une attention particulière à l'ensemble des établissements médico-sociaux quel que soit le statut. Depuis 2020, plus de 2,38 Mds d'euros ont été délégués aux agences régionales de la santé (ARS) pour améliorer la rémunération du personnel des structures du secteur personnes âgées et pour développer l'attractivité des métiers. Dans les EHPAD, cela s'est traduit par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des professionnels. Cette revalorisation issue du Ségur de la santé et de l'accord signé le 13 juillet 2020, s'élève à 192 euros net par mois depuis la revalorisation du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2023 dans les trois versants de la fonction publique.

Dépendance

Formalisation obligatoire de directives sur la fin de vie pour entrer en Ehpad

445. – 2 août 2022. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le critère obligatoire, pour certains Ehpad, d'une formalisation des directives anticipées sur la fin de vie des personnes souhaitant y entrer. En effet, en en faisant une condition d'accès, une inégalité se crée entre les citoyens. Les directives anticipées permettent d'anticiper une situation de fin de vie et l'éventualité de ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté, mais n'est pas obligatoire en France. La nécessité de faire ce choix avant même de rentrer en Ehpad, conditionnant son entrée dans l'établissement, semble donc problématique. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – La démarche de rédaction des directives anticipées (DA) n'est pas une obligation. Elle est cependant à encourager afin de permettre à toutes les personnes de s'exprimer sur les conditions de fin de vie qu'elles souhaitent voir être mises en œuvre. Un modèle de formulaire élaboré par la Haute autorité de santé est disponible librement, pour aider à la réflexion et à l'élaboration de l'expression de sa volonté pour sa fin de vie. Il est aussi possible d'écrire les DA sur papier libre ou sur n'importe quel modèle. Les DA peuvent être confiées à la personne de confiance désignée par le patient mais également au médecin traitant. Dans le cas d'une hospitalisation pour une maladie grave ou d'une admission dans un établissement pour personnes âgées, les DA peuvent être confiées à cet hôpital ou à cet établissement. L'établissement les intégrera dans le dossier médical ouvert de la personne. Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation, aucune formalisation de DA ne peut être exigée à l'entrée d'un établissement médico-social. Des outils pédagogiques sont élaborés par le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie afin de faciliter les discussions et la rédaction des DA, ainsi que la désignation de la personne de confiance. Ces supports répondent aux besoins de tous les citoyens (guides pratiques, infographies, tutoriels animés, vidéos). Ces outils didactiques permettent aussi aux professionnels de santé et du secteur médico-social d'accompagner différents types de publics : résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, personnes en situation d'isolement ou de précarité, en situation de handicap, etc. Le ministère chargé de la santé est attentif à la poursuite et au développement de la culture palliative afin de permettre aux malades et à leurs familles qui les accompagnent de bénéficier de ces droits.

Dépendance

Financement de la journée de solidarité

1734. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement de la journée de solidarité. Instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, en contrepartie d'une journée travaillée mais non payée, les employeurs - publics et privés - versent une contribution de 0,3 % de la masse salariale pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Alors que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est appelée à gérer la nouvelle 5^e branche, il est important que la contribution additionnelle de solidarité vienne bien financer les besoins des personnes âgées ainsi que des professionnels à domicile ou en établissement. Aussi, il souhaite savoir combien a rapporté la journée de solidarité année après année depuis 2005 et les actions qu'elle a permis de financer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées représente aujourd'hui 3,2 Mds € de contributions, dont 2,4 Mds € au titre de la contribution solidarité autonomie (contribution des salariés) et 863 M€ au titre de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (contribution des retraités). La majorité des ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie provient de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) qui lui est allouée (1,93 %). Depuis sa création en 2004, la contribution solidarité autonomie (CSA) a représenté près de 45 Mds € de contributions, au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées. Est présenté ci-dessous le détail de ces montants :

	CSA - recettes attribuées à la CNSA
2004*	911,0 M€
2005	1 949,0 M€
2006	2 085,0 M€
2007	2 220,0 M€
2008	2 296,0 M€
2009	2 206,0 M€
2010	2 239,0 M€
2011	2 334,0 M€
2012	2 389,0 M€
2013	2 408,0 M€
2014	2 428,0 M€
2015	2 468,0 M€
2016	2 513,0 M€
2017	2 372,0 M€
2018	2 452,0 M€
2019	2 878,0 M€
2020	2 132,0 M€
2021	1 998,0 M€
2022	2 263,0 M€
2023**	2 400,0 M€
TOTAL	44 941,0 M€
* Donnée en année partielle	
** Montant prévisionnel	

Dépendance

Journée de solidarité : quels résultats ?

2695. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

Réponse. – La journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées représente aujourd'hui 3,2 Mds € de contributions, dont 2,4 Mds € au titre de la contribution solidarité autonomie (contribution des salariés) et 863 M€ au titre de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (contribution des retraités). La majorité des ressources de la Caisse nationale de

solidarité pour l'autonomie provient de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) qui lui est allouée (1,93 %). Depuis sa création en 2004, la contribution solidarité autonomie (CSA) a représenté près de 45 Mds € de contributions, au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées. Est présenté ci-dessous le détail de ces montants :

	CSA - recettes attribuées à la CNSA
2004*	911,0 M€
2005	1 949,0 M€
2006	2 085,0 M€
2007	2 220,0 M€
2008	2 296,0 M€
2009	2 206,0 M€
2010	2 239,0 M€
2011	2 334,0 M€
2012	2 389,0 M€
2013	2 408,0 M€
2014	2 428,0 M€
2015	2 468,0 M€
2016	2 513,0 M€
2017	2 372,0 M€
2018	2 452,0 M€
2019	2 878,0 M€
2020	2 132,0 M€
2021	1 998,0 M€
2022	2 263,0 M€
2023**	2 400,0 M€
TOTAL	44 941,0 M€
* Donnée en année partielle	
** Montant prévisionnel	

Assurance maladie maternité

Capital décès versé par la CPAM lors du décès d'un enfant

4555. – 10 janvier 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique du capital décès versé par la caisse primaire d'assurance maladie dans l'hypothèse où l'un des deux parents ne participe pas aux frais d'obsèques lors du décès d'un enfant. Lorsque le décès d'un enfant survient, il est prévu que les deux parents se partagent le capital décès versé par la sécurité sociale, s'ils n'ont pas été déchés de leurs droits. Dans le cas où l'un des deux parents s'acquitte de la totalité des frais d'obsèques, il semblerait qu'aucune disposition n'existe afin de consacrer la totalité de ce capital au parent payeur. Ce qui, de fait, permet au parent ne payant pas de toucher la moitié de la somme consacrée. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de consacrer la totalité du capital décès au seul parent payeur.

Réponse. – Deux cas de figure doivent être distingués. Concernant le capital décès, dont les règles sont fixées à l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale, il est prévu que le versement est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au

partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants. Entre bénéficiaires du même rang, le principe est celui du partage du capital décès. Les conditions précises d'attribution, fixées aux articles R. 361-3 et suivants du code de la sécurité sociale, ne comportent aucune disposition contraignant l'utilisation du capital qui revient à la famille de l'assuré. Concernant l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, dont les règles sont fixées à l'article L. 545-1 du code de la sécurité sociale, le principe est celui du versement à la personne ou au ménage qui en assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente. Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès précité. Par ailleurs, et comme pour le capital décès, aucune disposition juridique ne vient contraindre l'utilisation de l'allocation. Toutefois, en l'espèce, la question ne concerne pas tant les conditions d'octroi du capital décès, voire de l'allocation pour le décès d'un enfant, que la question du partage des frais d'obsèques. En effet, en s'acquittant entièrement des frais d'obsèques, le premier parent oblige le second parent à s'acquitter auprès de lui de la somme à laquelle il aurait été redevable, conformément au principe de subrogation légale défini à l'article 1346 du code civil : « La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. » En précisant par ailleurs que l'article 806 du code civil dispose que : « Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce. » En conséquence et quand bien même le second parent aurait matérialisé son renoncement à la succession, il serait toujours tenu de participer aux frais d'obsèques, d'autant qu'il aurait, dans la situation d'espèce, perçu au titre du capital décès, une somme dont l'une des finalités est justement le paiement des obsèques. Il revient donc au parent payeur de faire un recours en subrogation devant le tribunal compétent à l'encontre du second parent.

Pauvreté

QPV sous le seuil de pauvreté dans l'Aube

4603. – 10 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** le taux de pauvreté grandissant en France et plus spécifiquement dans certains quartiers de Troyes. La troisième édition du rapport sur la pauvreté de l'Observatoire des inégalités parue fin 2022 affiche des résultats qui ne surprennent plus. Les habitants des quartiers prioritaires ont un niveau de vie inférieur de 640 euros par mois à ceux des quartiers voisins. 44 % de la population de ces territoires vit sous le seuil de pauvreté. À Troyes, deux de ces quartiers (Jules-Guesde et les Sénardes) figurent parmi les 20 quartiers les plus défavorisés de France, Jules-Guesde en faisait déjà parti en 2017 selon l'Insee. Ces quartiers figuraient également parmi les deux plus pauvres de l'Aube en 2016 alors que le département voyait quatre de ses dix quartiers parmi les vingt plus pauvres du Grand Est. Ce sont 65 % de la population du quartier Jules-Guesde, le plus pauvre de la région Grand Est, qui sont en dessous du seuil de pauvreté. Aujourd'hui, le rapport montre plus de 40 % de la population de ces deux quartiers troyens ont moins de 24 ans et que la moitié des habitants sont des personnes isolées. Le taux d'emploi des 15-64 ans est très bas puisqu'il frôle les 30 %. Requalifiés il y a une quinzaine d'années, les Sénardes devraient faire face sans investissement majeur sur le plan urbanistique, à la différence de Jules-Guesde dont le chantier a été lancé en mars 2021. Ce premier quartier, comme beaucoup d'autres, nécessite par exemple le retour d'une activité économique urgente, d'autant plus lorsqu'on sait qu'il n'a plus de commerce alimentaire. Compte tenu des concertations du pacte des solidarités au sujet de l'amplification de la politique d'accès au travail pour tous et la lutte contre la grande exclusion, elle souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux différentes problématiques dont souffrent ces quartiers prioritaires.

Réponse. – Le Gouvernement porte une ambition et une démarche renouvelée dans la politique de lutte contre la pauvreté pour la mandature 2022-2027. Il s'agit de lutter de manière structurée contre la pauvreté dans la continuité de la stratégie nationale initiée en 2018 et de faire face de manière réactive aux difficultés rencontrées par les plus vulnérables. Le Pacte des Solidarités prendra ainsi la suite, sur la période 2024-2027, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il porte plusieurs priorités : - lutter contre les inégalités à la racine et éviter la reproduction de la pauvreté entre générations, en confortant l'orientation stratégique en faveur de l'investissement social, et engageant des actions visant à prévenir la pauvreté ; - assurer la sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi, en lien avec la démarche France Travail, en améliorant l'accompagnement à l'insertion professionnelle, et en levant les freins à l'emploi. Une attention particulière est dans ce cadre apportée aux publics les plus fragiles, les plus éloignés de l'emploi ; - assurer l'égalité de dignité de chacun par la garantie d'un accès aux droits essentiels et protéger les personnes dans les moments de rupture, afin d'éviter un basculement vers la grande précarité ; - organiser une transition écologique et solidaire qui participe à la réduction du poids des dépenses

contraintes (alimentation, mobilité, énergie...) pour les personnes les plus précaires. Parce que la mobilisation croissante des compétences des collectivités est essentielle en matière de lutte contre la pauvreté, le Pacte des Solidarités ambitionne de poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie pauvreté avec les collectivités, avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités. Le volet national du Pacte sera ainsi complété et décliné, sur les territoires, par des pactes locaux, afin de poursuivre la dynamique de contractualisation avec les collectivités territoriales. Il s'agit d'adapter les mesures nationales aux spécificités locales et de développer la gouvernance territorialisée. Les conventions seront signées entre l'Etat et les Conseils départementaux d'une part, et l'Etat et les métropoles d'autre part, afin de déployer des actions co-financées, à la main des territoires et dans les 4 champs du Pacte des Solidarités, sur l'ensemble de la période 2024-2027. Des crédits dédiés seront mobilisés par l'Etat, aux côtés des collectivités co-contractantes. Ces pactes locaux auront, notamment, pour objectif la levée des freins sociaux à l'accès à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés, de cibler les publics les plus fragiles et de renforcer les capacités de repérage et d'accompagnement adapté. Ils viseront également, afin de développer l'accès aux droits, à développer les démarches de détection et d'allers vers, renforcer l'accompagnement des publics détectés et former les professionnels du champ social. En matière de prévention de la reproduction de la pauvreté, le président de la République a récemment annoncé que les collèges de réseaux d'éducation prioritaire allaient être progressivement ouverts de 8 à 18 heures et que la maternelle serait accessible dès l'âge de 2 ans, à commencer par Marseille. En matière d'accès à l'emploi des jeunes des quartiers prioritaires, le récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la mise en œuvre du contrat d'engagement jeunes, lancé en 2022 montre que 19,2 % des bénéficiaires de ce dispositif d'accompagnement renforcé assorti d'une allocation financière, sont issus des quartiers politiques de la ville (QPV) (alors qu'ils ne représentent que 7 % de la population générale). Le Gouvernement poursuit enfin ses engagements, afin de renforcer la qualité de l'aide alimentaire et de permettre l'accès à une alimentation saine, durable et de qualité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Le programme « Mieux manger pour tous », pluriannuel, d'un montant de 60 millions d'euros, se décline à partir de 2023 en deux volets : - un volet national (40 millions d'euros) à destination des associations de lutte contre la précarité alimentaire habilitées au niveau national pour l'achat de denrées, à savoir des fruits, légumes, légumineuses et produits sous label de qualité. - un volet local (20 millions d'euros) qui a pour but de renforcer les alliances locales de solidarité alimentaire, s'appuyant sur les associations et collectivités, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux. Le programme « Mieux manger pour tous » a ainsi pour ambition de favoriser l'émergence de nouvelles formes de solidarités alimentaires, notamment dans les QPV en soutenant des actions portant sur la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire et la lutte contre les zones blanches de l'aide alimentaire. Ainsi, le programme Mieux manger pour tous visera à déployer des initiatives de type groupements d'achat en lien avec les bailleurs sociaux, expérimentation de chèques alimentaires locaux, etc.

Professions et activités sociales

Temps de travail des assistantes maternelles

4964. – 24 janvier 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le temps de travail annuel des assistantes maternelles. L'article L. 423-22 du code de l'action sociale et des familles dispose que la durée de travail annuelle des assistantes maternelles ne peut pas excéder 2 250 heures. Or ledit article ne précise pas le cadre d'application de ce plafond. S'agit-il d'un plafond par contrat de travail ? Ou s'agit-il au contraire d'un plafond global qui concernerait l'ensemble des contrats de travail cumulés ? Il convient de préciser que, d'une part, une assistante maternelle accueille plusieurs enfants en même temps et que, d'autre part, l'amplitude horaire de travail est encadrée par la convention collective de la profession. Si cette durée de travail devait être tous contrats confondus, cela interdirait quasiment à l'assistante maternelle d'accueillir plusieurs enfants à la fois et de nombreuses assistantes maternelles pourraient continuer à quitter le métier comme cela été le cas pour 100 000 d'entre elles depuis 2019. En l'état du droit, les assistantes maternelles sont confrontées à une incertitude juridique s'agissant du temps de travail annuel maximum qu'elles ont la possibilité d'effectuer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer si la durée maximale annuelle de travail de 2 250 heures calculée sur une période de douze mois s'applique par contrat de travail ou pour l'ensemble des contrats de l'assistante maternelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles de temps de travail applicables aux assistants maternels comportent des spécificités et relèvent principalement du code de l'action sociale et de la famille (article L. 423-21 et suivant). Les dispositions du code du travail qui leur sont applicables sont limitativement mentionnées à l'article L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles. Il convient également de noter que l'amplitude horaire de travail est encadrée par la convention

collective de la profession (convention collective nationale (CCN) des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 article 96 et suivants). Les assistants maternels ne peuvent être employés plus de six jours consécutifs et doivent bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il est par ailleurs prévu une limite hebdomadaire de 48 heures, dans le cas général appréciée sur une moyenne de 4 mois. Avec l'accord du salarié, l'appréciation peut se faire sur 12 mois, sans pouvoir dépasser toutefois le plafond annuel de 2 250 heures (correspondant à un rythme moyen de 48 heures par semaine, déduction faite des 5 semaines de congés payés). Cette amplitude maximale s'apprécie du point de vue de l'assistante maternelle. Si une heure d'accueil bénéficie à plusieurs enfants simultanément, elle ne compte qu'une seule fois. La durée de travail et la capacité horaire d'accueil (laquelle correspond à la somme des heures d'accueil de chaque enfant) sont donc deux notions différentes. Ces dispositions peuvent impliquer une forme de coordination entre parents employeurs. La convention collective prévoit que celle-ci s'effectue à minima par l'obligation d'unifier le jour de repos hebdomadaire et les dates de congés payés, ainsi que par l'obligation de respecter la même plage horaire de repos quotidien (article 100 CCN, article 102.1.1CCN, article 96-1 CCN).

Mort et décès

Parents endeuillés par la perte de leur (s) enfant (s)

5337. – 7 février 2023. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les parents endeuillés, qui ont perdu un ou plusieurs de leurs enfants. Ces familles qui ont connu un drame sont nombreuses dans notre pays avec selon l'INSEE plus de 6 000 enfants de moins de 1 an à 24 ans qui perdent la vie chaque année. Etant une épreuve pour ces familles, le manque d'accompagnement du deuil s'ajoute à leurs difficultés car oui il existe un vide administratif, psychologique et financier en France qu'il faut combler. Il n'est pas simple pour une personne en deuil de connaître les démarches à adopter alors que l'Etat a le devoir d'accompagner dignement les parents qui font face à la mort de leur (s) enfant (s). Pourquoi ne pas créer un service dédié à l'accompagnement du deuil au sein de la mairie de domiciliation des parents pour les aider notamment aux tâches administratives en lien avec le décès ? L'accompagnement psychologique est lui aussi primordial. Malgré des avancées, celles-ci sont insuffisantes et un suivi régulier durant les deux premières années devrait être mis en œuvre pour permettre un suivi régulier de l'ensemble de la famille sur le plan psychologique. Enfin, la prise en charge financière proposée aux parents n'est pas à la hauteur des attentes et les mutuelles ne remboursent pas suffisamment certaines médecines non conventionnelles pourtant pratiquées partout. Les associations de parents endeuillés demandent notamment une prise en charge des médecines non conventionnelles à hauteur de 1 500 euros par an, sur une durée minimum de deux ans et par personne composant le foyer familial proche. Cela permettrait à toutes les familles de pouvoir faire le deuil et pas seulement celles qui en ont les moyens. Des avantages fiscaux sont aussi souhaitables comme par exemple maintenir la demi part fiscale jusqu'à la majorité de l'enfant disparu. Considérant qu'il est temps d'accompagner ces parents dans la plus douloureuse des épreuves que la vie leur envoie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'accompagnement des parents endeuillés.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des épreuves que traversent les familles touchées par la mort d'un enfant. C'est pourquoi, l'accompagnement des parents endeuillés a fait l'objet d'un plan d'action gouvernemental, initié en 2022, visant à associer l'ensemble des administrations concernées pour alléger leurs démarches et assurer un accompagnement dans ces moments douloureux. Tout récemment, le Gouvernement a également soutenu la proposition de loi portée par le député Paul Christophe, qui a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et qui prévoit notamment l'allongement des congés pour deuil d'enfant. Les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les Caisses de la mutualité sociale et agricole pour leurs ressortissants s'inscrivent au cœur des dispositifs existants. Elles doivent proposer dans les dix jours suivant la connaissance de l'événement un rendez-vous aux familles afin de leur proposer un accompagnement personnalisé dans l'accomplissement des démarches administratives et l'orientation, le cas échéant, vers une offre d'accompagnement psychologique. Les caisses doivent pour ce faire référencer les structures d'accompagnement au deuil disponibles localement. Ce dispositif est complété par la mise à disposition d'un livret d'accompagnement, distribué dans les hôpitaux et les CAF, également disponible sur le portail national des droits sociaux (mesdroitssociaux.gouv.fr), rubrique « événements de vie », puis « Vous devez faire face au décès d'un proche » et « Vous venez de perdre un enfant ? ». Enfin, en matière financière, plusieurs dispositifs d'accompagnement des parents endeuillés ont été mis en place. Dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En outre, le parent ayant perdu un enfant de moins de 25 ans peut bénéficier d'un congé spécifique, indemnisé par des indemnités

journalières de sécurité sociale et d'une allocation forfaitaire, versée par la CAF, en fonction des ressources du ménage et du nombre d'enfants à charge. Comme évoqué précédemment, ce congé vient par ailleurs de faire l'objet d'un allongement. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement des prestations familiales est par ailleurs maintenu pendant les trois mois suivant le décès d'un enfant. En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en charge dérogatoire évoquée de "médecines non-conventionnelles" en dehors des règles de droit commun. Dans les moments de particulière fragilité des parents endeuillés, la prise en charge de droit commun constitue une garantie d'accès aux soins les plus efficaces, à des tarifs conventionnés et dans le cadre d'un parcours de soin personnalisé.

Associations et fondations

Cumul des subventions pour les associations gérant des LAEP

5427. – 14 février 2023. – Mme Émilie Chandler interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le cumul des subventions pour les lieux d'accueil enfants parents. Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) sont des espaces aménagés pour favoriser l'éveil et l'apprentissage par le jeu des enfants. Ils permettent d'accueillir ceux-ci avec leurs parents selon les besoins et disponibilités de chacun. Accessibles aux enfants de moins de 6 ans, ce sont des lieux de sociabilisation et d'éducation privilégiés en l'absence de crèche. Les LAEP opèrent généralement sous forme associative et dépendent donc des conventions passées entre l'association et les collectivités locales. Plusieurs financeurs interviennent pour les LAEP, notamment les caisses d'allocations familiales, les communes, les communautés de communes et les conseils départementaux. Certaines associations gérant les LAEP éprouvent cependant des difficultés à étendre leurs financements, notamment en lien avec les conseils départementaux. Ces derniers peuvent mettre en place des subventions de fonctionnement aux relais d'assistances maternelles et aux LAEP, qui empêchent les associations de bénéficier d'autres aides au titre de leur action. Or, dans certains départements, le forfait proposé peut être faible au regard de l'investissement consenti par l'association et réduire sa capacité à se développer. De plus, les modalités de financement diffèrent selon les départements, ce qui crée une confusion sur les possibilités d'actions. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser le financement des associations assurant le fonctionnement des LAEP, qui sont un élément essentiel de l'accueil de l'enfance des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de la convention d'objectif et de gestion (COG) signée entre la Caisse nationale des allocations familiales et l'Etat pour la période allant de 2018 à 2022, un objectif de création de 500 nouveaux lieux d'accueil enfants parents (LAEP) avait été conventionné. En décembre 2021, à un an de la clôture de la COG, 1 775 LAEP étaient cofinancés par la branche famille, soit 189 LAEP supplémentaires par rapport à 2017, malgré une progression de crédits parmi les plus élevées de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) sur la COG avec + 6,9 % par an. La prestation de service de la CNAF (13,8 M€ au titre de 2022) couvre actuellement 30 % du prix de revient horaire du LAEP, dans la limite d'un prix plafond. Elle assure, en pratique, la couverture d'environ 25 % des dépenses du service. A cette prestation de service s'ajoute un bonus territoire, conventionné avec la collectivité de rattachement du LAEP et des fonds locaux pour respectivement 18 % et 3 % de couverture supplémentaire (environ 2 M€). Environ 54 % des dépenses restent à la charge du gestionnaire et sont couvertes par une collectivité locale, voire par une participation des familles (15 % des LAEP sollicitent ainsi contribution auprès des usagers). Bien que les financements de la branche famille aient été très dynamiques et assurent désormais près de la moitié des contributions au dispositif, les LAEP souffrent encore d'un défaut de visibilité et de structuration de leur activité. Pour y remédier, la CNAF, la Caisse centrale de la mutualité sociale et agricole et la direction générale de la cohésion sociale ont mis en place une instance nationale des LAEP destinée à structurer davantage leurs interventions et à expérimenter un accompagnement des LAEP élargi aux enfants de plus de 6 ans. Par ailleurs, les chargés de mission des Caisses d'allocations familiales (CAF) des départements les moins bien couverts ont été sensibilisés au dispositif et disposent désormais d'outils à même de faire connaître et promouvoir les LAEP auprès des collectivités, puis en accompagner le développement. Des formations sont proposées aux chargés de développement des CAF et un guide "Créer un lieu d'accueil enfants-parents" a été publié en janvier 2023. Au titre de la COG 2023 -2027 qui vient d'être signé, les crédits dédiés aux LAEP augmenteront de 9 millions d'euros entre 2022 et 2027 (+ 6,3 % par an), ce qui permettra d'améliorer leur maillage territorial avec 240 LAEP supplémentaires. Ces crédits permettront également de proposer aux gestionnaires de LAEP d'élargir l'amplitude d'ouverture de leurs structures et les services qu'elle proposent (via une révision du référentiel des LAEP) en contrepartie d'une majoration de leur taux de financement. L'objectif de cette démarche sera de

positionner les LAEP comme un service complémentaire aux établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du service public de la petite enfance en proposant un accueil inconditionnel et gratuit des jeunes enfants sur une ou plusieurs demi-journées par semaine.

Dépendance

Préconisations du rapport Jeandel-Guérin

6076. – 7 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'apport et les recommandations du rapport Jeandel-Guérin rendu en 2021. Ce rapport a été commandé le 31 Août 2020 par le biais d'une lettre signée conjointement par la Directrice Générale de l'offre de soins (DGOS) et par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces deux organes demandaient précisément aux professeurs de « définir les profils d'admission, décrire les états pathologiques pouvant relever d'une prise en charge en soins de longue durée et définir les critères d'orientation en USLD ou en EHPAD, à pathologies identiques ou différenciées ». Rendu en juillet 2021, ce rapport répond aux attentes de ces deux organes. Il établit ainsi une liste de 25 recommandations pour une prise en charge adaptée des patients et des résidents des EHPAD afin que ces établissements demeurent, autant que faire se peut, des lieux de vie. Parmi les recommandations qui méritent une attention particulière, celle visant à requalifier les unités de soins complexes de longue durée (USLD) en unités de soins prolongés complexes (USPC) à vocation strictement sanitaire paraît d'importance. En effet, ces unités permettraient plus facilement un maintien des fonctions vitales, la prévention et le traitement des complications ainsi que la stabilisation clinique et fonctionnelle pour les patients qu'elles accueilleront. Aujourd'hui de nombreuses personnes ne sont plus en mesure d'être éligibles aux soins et soutiens à domicile compte tenu de leur état. De surcroît, près de 600 000 personnes résident actuellement au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes. Ainsi, la nécessité d'une surveillance médicale et paramédicale renforcée en EHPAD apparaît donc comme indispensable. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une plus grande médicalisation soit mise en place face au défi, chaque jour plus important, de la grande dépendance. En conséquence, elle lui demande s'il entend suivre les recommandations des professeurs Jeandel et Guérin et créer des unités de soins prolongés complexes afin d'apporter un meilleur accompagnement aux personnes en fin de vie et de les soulager de toutes douleurs, qu'elles soient physiques ou psychologiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport remis en 2021 à la ministre déléguée à l'autonomie par les Professeurs Claude Jeandel et Olivier Guérin a montré que les besoins de soins des personnes âgées en unités de soins de longue durée (USLD) hospitalières ne se distinguaient pas de ceux des personnes en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce rapport a permis d'étudier un certain nombre de profils de soins complexes et intenses de tous âges auxquels pourraient répondre des unités exclusivement sanitaires dénommées unités de soins prolongés complexes (USPC). Le Gouvernement s'est appuyé sur ce rapport pour établir une feuille de route EHPAD/USLD – 2021-2023, comprenant 15 mesures et axes de travail, qui promeut l'évolution des réponses sanitaires et médico-sociales aux personnes âgées en perte d'autonomie dès lors que le maintien au domicile n'est plus possible. Elle porte également sur la réponse qui pourrait être apportée par le secteur sanitaire à des personnes de tous âges majoritairement hospitalisées au long cours au travers de la création d'USPC. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'engagement de plusieurs chantiers visant à définir le cahier des charges des USPC (missions, objectifs de soins, organisation, etc.) ainsi que leur financement et à préciser les modalités de transformation d'une partie minoritaire des USLD vers les USPC. Une mission d'expertise a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales sur les conditions de sa mise en œuvre. S'agissant plus spécifiquement des personnes âgées, les évolutions prévues par les axes de la feuille de route portent sur la réponse apportée en vue d'adapter les EHPAD à l'évolution des profils et des besoins de soins des résidents dans les années à venir. Une seconde étape de la mission d'expertise de l'IGAS portera sur l'évolution des USLD au sein d'une offre cohérente de réponses aux besoins actuels et à venir des personnes âgées polypathologiques concernées, en corollaire des actions visant à renforcer la médicalisation des EHPAD. Des actions structurelles sont d'ores et déjà prévues, au travers de mesures financières en 2023 (cf circulaire du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023), et via des dispositions prévues au sein de la proposition de loi relative au bien vieillir, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Enfin, la réponse à venir en termes d'offre d'hébergement médicalisé dont font partie les USLD, mais aussi d'une palette d'offres diversifiées, s'inscrit dans le cadre de travaux en cours de programmation intégrant le soutien au maintien à domicile des personnes âgées. La médicalisation des EHPAD est une condition sine qua non des transformations à venir des USLD.

*Institutions sociales et médico sociales**Secrétaires médicales oubliées du Ségur - CSAPA/CAARUD*

7547. – 25 avril 2023. – **Mme Anne Le Hénauff*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés » du Ségur de la santé. Dès le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur hospitalier, et plus largement du secteur médical et médico-social, se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19, en continuant d'assurer la prise en charge des patients. À l'issue du Ségur de la santé en juillet 2020, le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 183 euros nets par mois pour les agents des secteurs médicaux, médico-sociaux et sociaux. Le Gouvernement a par la suite rectifié à plusieurs reprises la liste des bénéficiaires afin d'inclure davantage de professions. Or, malgré ces ajustements, certaines catégories de professionnelles de la santé sont encore aujourd'hui privées de la prime Ségur. C'est notamment le cas des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD). Dans ces centres, des médecins, psychologues, éducateurs et bien d'autres professionnels de la santé sont présents afin d'assurer l'accompagnement et le suivi des patients. Si ces derniers bénéficient de la prime Ségur, ce n'est pas le cas des secrétaires médicales. Les secrétaires médicales ont un rôle déterminant au sein de ces centres et se sont retrouvées première ligne lors de l'épidémie de covid-19 puisqu'elles ont permis de maintenir l'accueil des patients. Leur présence est indispensable car elles sont le premier contact pour les patients, elles donnent les premiers éléments de réponse aux demandes et besoins des personnes, avant les démarches d'accompagnement et de prise en charge face aux addictions. On rappelle également que le confinement et l'isolement que l'on a connus pendant cette crise sanitaire ont parfois eu de lourdes conséquences psychologiques. Il était plus que nécessaire de maintenir l'accueil des patients dans ces moments difficiles où les récurrences sont plus fréquentes et des futurs patients. Aujourd'hui, ces secrétaires médicales sont dans l'incompréhension, de même que leurs collègues qui bénéficient de la prime Ségur. Elles se sentent dévalorisées et leur métier non-reconnu. Mme la députée souhaite donc savoir si la liste des bénéficiaires de la prime Ségur va être une nouvelle fois ajustée et le cas échéant, si ces personnels y seront intégrés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Dégradation des conditions de travail en établissement médico-social*

7714. – 2 mai 2023. – **M. Hadrien Clouet*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la convention collective relative aux établissements médico-sociaux. Du fait du retard considérable pris par la grille dans les revalorisations salariales, des agents de service intérieur, par exemple, commencent au septième échelon, soit 13 ans et plus normalement, en dépit d'une présence de plus de deux ans et demi dans leur établissement... qui vaudrait une rémunération inférieure au SMIC, donc illégale. Ce niveau est d'ailleurs atteint grâce à l'indemnité de sujétion spéciale dont ce n'est pas, loin s'en faut, l'objectif premier. M. le député interroge donc le ministre de la santé sur les initiatives qu'il a l'intention de prendre afin d'améliorer les conditions de rémunération et de travail dans les établissements médico-sociaux et notamment des agents de service intérieur. En effet, ces dernières, surtout des femmes, ont été dans bien des établissements tenues à l'écart du versement de la prime Ségur. Cela a mené à des situations étonnantes, où des personnels pourtant employés au sein du même service ne bénéficiaient pas toutes et tous de ladite prime, selon qu'ils transportent par exemple des patients ou qu'ils fassent le ménage. Toutes et tous contribuent pourtant au bon fonctionnement du système de soin. Les professeurs chargés dans certains établissements médico-sociaux de la transmission, notamment auprès d'enfants handicapés, n'ont pas davantage reçu la prime Ségur. Alors que ces personnels relevaient des mêmes obligations sanitaires en temps de pic épidémique, ils n'ont pas bénéficié les mêmes primes, contrevenant au principe évident d'égalité des droits ressortant de mêmes obligations. Il interroge donc le ministre sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Prime Ségur en faveur des secrétaires médico-sociaux*

9207. – 20 juin 2023. – **M. Nicolas Pacquot*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation injustement vécue par les secrétaires médico-sociaux. En effet, en avril 2022, six décrets du « Ségur de la santé » ont été publiés afin d'étendre le versement de la prime de revalorisation aux agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Dès lors, un complément de traitement indiciaire de 183 euros nets

mensuels a été accordé aux travailleurs sociaux et secrétaires médicaux de ces établissements : assistants sociaux, éducateurs spécialisés, infirmiers, puériculteurs, sages-femmes et psychologues. Dans cet écosystème, les secrétaires médico-sociaux jouent un véritable rôle de pivot en assurant le lien entre le public et les professionnels sociaux et de santé. En plus de leurs missions administratives et techniques, leur travail consiste à accompagner et soutenir les personnes les plus fragiles. Néanmoins, alors qu'ils agissent à la fois dans le domaine médical et dans le domaine social, leur catégorie professionnelle n'est considérée que comme exclusivement administrative. Ils sont, à la différence de tous leurs collègues, exclus du périmètre de la prime Ségur. Au regard de leurs efforts lors de la crise sanitaire et de l'inflation galopante, cette situation est d'autant plus insupportable que la rémunération des secrétaires médico-sociaux n'a jamais été revalorisée depuis plus de dix ans, hormis la faible augmentation du point indiciaire. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de revaloriser à sa juste valeur l'engagement de ces personnels qui se sentent oubliés par l'État, mais sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont négocié la transposition de cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissements et services sociaux et médico-sociaux de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat a eu un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 euros, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et

médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Personnes âgées

Statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées

7580. – 25 avril 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces accompagnants peuvent être engagés pour proposer des échanges amicaux avec la personne âgée, discuter avec elle, la stimuler avec des jeux de sociétés et rompre son isolement. Ils sont généralement engagés pour quelques heures quotidiennes ou hebdomadaires. C'est la présence amicale qui est tout naturellement recherchée. Cependant, certaines personnes ont des besoins plus importants et nécessitent une présence plus régulière. Il constitue le parfait remède contre la solitude et la dépendance puisque leur présence permet de conserver des relations sociales de qualité, choses que, parfois, la maladie ou la perte de mobilité rendent complexes. Néanmoins, il n'existe actuellement aucun texte ou dispositif qui apporte des précisions sur le statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de reconnaître réellement ce métier qui se développe de plus en plus et qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées. – **Question signalée.**

Réponse. – Alors que le secteur du grand âge connaît des difficultés de recrutement, de nombreux particuliers s'engagent pour accompagner les personnes âgées à domicile dans le maintien de leurs capacités. Cet emploi bénéficie du statut de salarié du particulier employeur, dont la convention collective comporte l'emploi d'accompagnateur (rice) /Personne de compagnie (échelle 2). Cette grille permet aux salariés de progresser dans les emplois d'assistant (e) de vie. Par ailleurs, et afin de lutter contre l'isolement des personnes âgées, le Gouvernement a choisi de consacrer un temps dédié à la convivialité et au lien social à domicile au bénéfice de la personne âgée. L'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023 dispose que l'équipe médico-sociale du département propose, « selon les besoins de la personne, un temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie, dans les limites d'un volume horaire défini par décret. Lorsque la personne accepte d'en bénéficier, le président du conseil départemental augmente le montant du plan d'aide, le cas échéant au-delà du plafond ». Ces heures de présence supplémentaire visent tout à la fois à prévenir l'isolement des personnes âgées, favoriser le maintien de leur autonomie, et offrir un temps de répit aux aidants. Ces heures seront également l'occasion de sanctuariser du temps pour des actions de repérage des fragilités ou encore de stimulations de la mémoire, dans une logique de prévention de la perte d'autonomie. Cette nouvelle mission sera valorisée financièrement dans le cadre des plans APA (allocation personnalisée d'autonomie) à hauteur de 2 heures par semaine et au-delà du plafond si besoin. Ces heures pourront être réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile mais aussi par un salarié de la personne âgée rémunéré via l'APA.

Enseignement

Poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro

7960. – 16 mai 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de poursuite du dispositif de soutien aux communes pour la cantine à un euro. Mis en place en 2019, ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et vise à permettre aux enfants des familles les plus modestes d'accéder à un repas à la cantine pour un euro. Il a également pour objectif de réduire les inégalités entre les grandes villes qui ont les ressources pour organiser une tarification sociale et les petites communes qui n'en ont pas les moyens. À partir de 2021, l'État souhaitant renforcer le dispositif en direction des communes rurales éligibles, l'aide est passée de 2 à 3 euros par repas et des conventions sur 3 ans ont été signées pour assurer la pérennité de la subvention. Aujourd'hui, les premières conventions triennales arrivent à échéance et les communes s'inquiètent du devenir de ce dispositif. En effet, elles ne savent pas si ce dispositif va être pérennisé dans la durée et si elles vont repartir sur une convention triennale qui sécurise l'engagement de l'État. En pleine préparation des budgets et alors que la situation financière des communes est fragilisée, les élus craignent que cette sécurisation ne soit remise en question et souhaitent plus de visibilité. Ils redoutent également qu'à terme, le financement de l'État ne suive plus, ce qui les

exposerait à des dépenses supplémentaires. Faut-il le rappeler, dans un contexte de dégradation du pouvoir d'achat des Français, la cantine à un euro répond plus que jamais à une nécessité et revenir en arrière est impossible pour les communes. M. le député demande M. le ministre si le Gouvernement compte renouveler les conventions triennales et si le dispositif d'aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines va être pérennisé dans la durée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Entrée en vigueur en 2019, le dispositif « Cantines à 1€ » au profit des enfants du premier degré des familles défavorisées connaît depuis un développement certain et permet aujourd'hui à plus de 150 000 enfants par an de bénéficier chaque jour d'école, d'un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. Il est en effet, trop souvent, le seul de la journée. Depuis 2019, le soutien de l'État est allé croissant. L'élargissement de la mesure, en avril 2021, aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation » et non plus seulement « cible », à l'ensemble du premier degré et non plus seulement du primaire, couplé à l'augmentation de la subvention de l'État de 2€ à 3€ par repas, concerne ainsi aujourd'hui potentiellement plus de 12 000 communes en France dont plus de 2 000 sont déjà engagées. Cet engagement prend la forme d'une convention triennale afin de donner de la visibilité financière à des communes rurales de petite et moyenne taille qui ont souvent plus de mal que les grandes villes à mettre en place une tarification sociale. Le soutien de l'État à la tarification sociale des cantines est pérennisé sur la durée du quinquennat. Les communes peuvent dès à présent signer de nouvelles conventions triennales.

Pouvoir d'achat

Inflation et prestations

8268. – 23 mai 2023. – M. **Hadrien Clouet** rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que la paupérisation massive guette les allocataires de prestations sociales depuis le premier quinquennat Macron. En effet, l'inflation a progressé de 11 % depuis 2017. Après cinq années de hausse limitée, contenue entre 0,5 % (en 2020) et 1,8 % (en 2018), l'année 2022 a connu un pic inédit. Celui-ci est largement alimenté par la spéculation, la hausse du taux de profit des secteurs monopolistiques, la rivalité entre entreprises capitalistes pour capter une rente provisoire de plus-value extra, les anticipations irrationnelles des producteurs et leur certitude d'une mise à contribution des contribuables afin d'éponger les pertes privées. Face à cette hausse durable et continue des prix, les prestations sociales ont largement décroché. On peut observer deux types de décrochage. D'abord, les prestations dont le montant a été diminué par le Gouvernement. C'est le cas de la prestation d'accueil du jeune enfant, dont le montant est passé de 185,54 euros à 171,56 euros selon que les enfants naissent avant ou après 2018. Dit autrement, s'ils naissent après la crise inflationniste, le revenu des parents diminue. Depuis la réforme du mode de calcul de l'aide personnalisée au logement en janvier 2021, près de 30 % des bénéficiaires ont vu leur aide diminuer de 73 euros en moyenne et 400 000 personnes ont perdu leurs droits. Alors que l'indice de référence des loyers a augmenté de 3,49 % en un an, l'aide personnalisée au logement n'a été revalorisée que de 4 % en juillet 2022, puis de 1,6 % en avril 2023, ajustements plus qu'insuffisants pour faire face à l'inflation. Ensuite, les prestations sont quasi-gelées : les allocations familiales, le revenu de solidarité active, l'allocation de retour à l'emploi, ont progressé entre deux et trois fois moins vite que les prix. Leurs bénéficiaires perdent donc de l'argent tous les ans. À noter que certaines prestations évoluent de façon désynchronisée selon les bénéficiaires : alors que l'allocation adulte handicapé dépasse légèrement l'inflation, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a progressé deux fois moins vite. Aussi M. le député demande à M. le ministre une évaluation de la perte totale de pouvoir d'achat des allocataires depuis 2017, en déflatant le volume total d'allocation annuellement versé par tête sur la période. Une fois ce résultat connu, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de garantir le revenu des allocataires et ses projets en matière d'indexation des prestations sur les prix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé activement pour protéger le pouvoir d'achat des Français, notamment celui des plus vulnérables, comme l'illustrent plusieurs mesures significatives en matière de politique familiale. Au 1^{er} avril 2023, l'ensemble des prestations familiales ont été revalorisées de 5,6 %, en tenant compte à la fois de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que de la revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'ensemble des prestations sociales prévue par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Le soutien des familles monoparentales, davantage exposées au risque de pauvreté, fait partie des politiques prioritaires du Gouvernement. Ainsi, l'allocation de soutien familial (ASF) versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans pension alimentaire a été revalorisée de 50 % dès le mois de novembre 2022. Son montant était de 122,93 € avant réforme en 2022, il est aujourd'hui de 187,24 € par mois et

par enfant depuis le 1^{er} avril 2023. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, le dispositif d'intermédiation financière qui vise à prévenir et lutter contre les impayés de pensions alimentaires est systématiquement mis en place pour toutes les pensions nouvellement fixées. La pension alimentaire est payée chaque mois par le parent débiteur à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, qui se charge de la reverser immédiatement au parent créancier. En cas d'impayé, l'agence engage immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur et verse au parent créancier isolé l'ASF. L'ensemble de ces mesures permettent de soutenir les familles, y compris les plus fragiles, dans leurs dépenses du quotidien pour assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Prestations familiales

Délai de mise en oeuvre de l'extension du CMG aux familles monoparentales

8487. – 30 mai 2023. – **Mme Mathilde Hignet*** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le délai de mise en oeuvre de l'extension du complément de maintien de garde (CMG) pour les familles monoparentales d'enfants qui ont moins de 12 ans. Le complément de libre choix du mode de garde, versé par la CAF ou la MSA, fait partie des dispositifs de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et permet aux parents de prendre en charge une partie de la rémunération d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile. Jusqu'à maintenant, le versement du CMG était réservé aux parents d'enfants de moins de 6 ans, dans le cas de familles monoparentales. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit d'étendre le bénéfice du CMG jusqu'à l'âge de 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales. Il est précisé que cette mesure sera mise en oeuvre d'ici 2025. Des parents prenant acte de l'évolution législative ont modifié les conditions de garde de leur enfant, au regard de l'aide dont ils pensaient bénéficier. Ils ont appris à posteriori et à leurs dépens que la mesure n'avait pas encore d'effet. Il est nécessaire que le décret d'application soit pris au plus vite afin de rendre ce droit réellement effectif pour améliorer les conditions de vie des familles monoparentales. Aussi, elle souhaiterait savoir quand sera pris le décret permettant de rendre effectif l'extension du CMG aux familles monoparentales pour les enfants de moins de 12 ans.

7079

Prestations familiales

Extension du CMG aux familles monoparentales d'enfants de moins de 12 ans

9714. – 4 juillet 2023. – **M. Stéphane Peu*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les intentions du Gouvernement pour étendre le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde (CMG) aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans dans les délais les plus brefs. Lors du conseil des ministres du 14 septembre 2022, M. le ministre avait exprimé l'intention du Gouvernement d'étendre à cette nouvelle tranche d'âge, le bénéfice de ce dispositif jusqu'ici limité aux enfants de moins de 6 ans. Alors qu'une famille sur quatre est monoparentale et que 30 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, cette annonce a logiquement été très favorablement accueillie par de nombreuses familles. En effet, la monoparentalité constitue en elle-même une inégalité économique et sociale puisque les parents monoparentaux sont globalement plus défavorisés. L'incapacité de nombreuses familles monoparentales d'accéder à des solutions de garde constitue une source importante de difficulté, aussi bien dans leur rapport à l'emploi qu'en matière de socialisation et d'accès aux activités culturelles ou associatives. Cette extension se justifie également dans l'intérêt de l'enfant, en réduisant significativement le nombre de situations qui peuvent conduire, pour des raisons financières, le parent à laisser seul l'enfant, sans aucun encadrement, situation préjudiciable à la sécurité comme à l'épanouissement d'un enfant de moins de 12 ans. Cette annonce attendue a certes été suivie d'effet puisque la mesure a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) votée à l'automne 2022. Malheureusement, cette mesure qui concerne 910 000 familles et qui est estimée à 400 millions d'euros en année pleine ne devrait entrer en vigueur que d'ici deux ans, au second trimestre 2025. Après l'enthousiasme de l'annonce, ce délai a suscité beaucoup de déception et d'incompréhension. Dans une période de grande tension sociale, où le Gouvernement exprime par ailleurs son intention de faciliter au mieux le retour à l'emploi du plus grand nombre et dans un souci de justice sociale, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité d'avancer la publication du décret d'application de cette mesure. Conscient que l'évolution d'un tel dispositif n'est pas dénuée de conséquences sur l'organisation des services de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des administrations concernées, M. le député souhaite néanmoins que tout soit mis en oeuvre pour permettre une application au plus tôt, rappelant notamment qu'un groupe de pilotage sur la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés, votée en 2022, avait permis de

réduire significativement les délais d'entrée en vigueur (puisque celle-ci sera effective au 1^{er} octobre 2023) de cette mesure également très attendue et sensiblement plus complexe à mettre en œuvre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 porte les réformes de linéarisation du complément de libre choix du mode de garde (CMG), d'extension de cette prestation jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales et de partage de celle-ci en cas de garde alternée. Le VI de cet article dispose spécifiquement que les réformes de linéarisation et d'extension du CMG aux 6/12 ans pour les familles monoparentales entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025 et que la mesure de partage du CMG en cas de garde alternée entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre de la même année. Ces dates d'entrée en vigueur ont été retenues du fait de la complexité de mise en œuvre de la réforme du complément de libre choix du mode de garde. Celle-ci implique en effet la refonte des systèmes d'information et des échanges d'informations entre plusieurs caisses de sécurité sociale (Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, Caisse nationale et Pajemploi), alors même que ces caisses sont déjà pleinement mobilisées pour la mise en œuvre de réformes souhaitées par le législateur. S'agissant de la CNAF, celle-ci doit par exemple mettre en œuvre, d'ici à 2025, l'assurance vieillesse des aidants, la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, la mise en place d'une aide d'urgence à destination des femmes victimes de violences conjugales, ainsi que la solidarité à la source. La priorité du Gouvernement est donc d'assurer une entrée en vigueur de la réforme d'ici 2025, comme prévu par le texte de loi, tout en sécurisant la mise en œuvre de l'ensemble des autres réformes structurantes portées par les caisses de sécurité sociale.

Professions et activités sociales

Accueil familial

8502. – 30 mai 2023. – Mme Servane Hugues* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accueil familial. C'est une solution d'accueil individualisée qui répond aux demandes des personnes les plus fragiles, dans les territoires et surtout à la question du vieillissement et de la dépendance. L'accueil familial allie sécurité et humanité grâce à l'engagement des accueillants familiaux. Ces professionnels sont rémunérés dans le cadre d'un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, financières et humaines de l'accueil. Ils sont agréés par les services départementaux, qui organisent le contrôle de leur mission. C'est une véritable communauté de vie ouverte sur l'extérieur. C'est aussi une mesure bénéfique pour les proches aidants qui sont ainsi accompagnés par un organisme dédié et spécialisé, tout en assurant une rupture de l'isolement pour les personnes aidées. Enfin, pour les professionnels, c'est également une source d'épanouissement, dans un contexte de tension du secteur médicosocial et du manque d'attractivité des métiers. Aujourd'hui, l'accueillant familial n'est plus un jeune retraité : ce sont des couples de 30-35 ans en reconversion, des jeunes actifs, qui croient en leur profession, qui veulent être valorisés et reconnus. Et qui ont raison. Cependant, de nombreux freins subsistent pour penser le déploiement de nouvelles solutions et le dispositif souffre d'un déficit de popularité. Elle souhaite savoir quelle place le Gouvernement entend donner à l'accueil familial afin d'encourager sa notoriété, pour ainsi favoriser le développement d'un mode de vie qui prend soin des personnes les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Manque de reconnaissance des accueillants familiaux

8973. – 13 juin 2023. – Mme Christine Decodts* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de reconnaissance des accueillants familiaux. Face au vieillissement de la population, la profession d'accueillant familial, se voit être une des solutions possibles pour se préparer à ce changement sociétal. En effet, elle constitue une alternative voire une solution complémentaire aux autres modes d'accompagnement. Pourtant, cette forme d'accueil reste marginale au niveau national, ce qui est dû en grande partie au manque de reconnaissance de cette activité. Leur cadre d'exercice mérite d'être complété et précisé comme l'a établi un récent rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le sujet. Effectivement, à ce jour, l'accueillant familial n'a aucun droit de chômage et se trouve aussitôt sans ressource en cas de décès d'un accueilli. Leur rémunération, calculée sur la base d'indemnités dont le montant n'a pas été révisé depuis 2004 (décret 2004-1542), reste assez précaire, pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et ce alors qu'ils se mettent à disposition des accueillis jour et nuit. Les indemnités représentatives des frais d'entretien (IRFE) courant de la personne accueillie sont elles aussi faibles. Les seuils des IRFE sont bloqués

de 2 à 5 fois le minimum garanti (MG), soit 3,65 à 18,25 euros par jour pour compenser les dépenses des accueillants familiaux relatives à l'accueil. Des indemnités insuffisantes d'autant plus dans un contexte d'inflation. Par ailleurs, 63 % des personnes accueillies par les accueillants familiaux possèdent des moyens financiers précaires. Dans ce cadre, une hausse du plancher de la rémunération journalière pour services rendus (RJSR) est fixée à 2,5 Smic/jour (soit 735,58 euros nets par mois, congés payés inclus) pour une personne accueillie à temps complet. Elle souhaite savoir si des actions sont envisagées pour revoir les seuils de rémunération et d'indemnités ainsi qu'une meilleure reconnaissance des accueillants familiaux.

Réponse. – L'accueil familial offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées, qui ne peuvent plus, ou ne souhaitent plus, rester chez elles, un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il contribue à répondre à leur aspiration à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il permet également à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, de manière permanente, séquentielle ou occasionnelle. Ce dispositif constitue ainsi une forme intermédiaire d'accueil entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Le dispositif demeure relativement méconnu : on compte aujourd'hui environ 8 500 accueillants familiaux (dont moins de 2% sous statut salarié) pour environ 13 500 personnes accueillies. Depuis sa création en 1989, ce dispositif a pourtant connu plusieurs adaptations qui ont notamment eu pour objectif d'améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux et de rendre leur statut plus attractif. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) reconnaît ainsi deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination. Pour autant, le CASF leur garantit des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants familiaux bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières, indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une indemnité d'entretien indexée sur le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail et d'une indemnité versée au titre de l'hébergement de la personne accueillie, qui évolue en fonction de l'indice de référence des loyers. En tant que non-salariés, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail établissant le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Le Gouvernement entend soutenir ce mode d'accueil qui est appelé à jouer un rôle plus important dans la prise en charge des personnes âgées sur l'ensemble du territoire. Les travaux engagés en ce sens, notamment à partir des recommandations formulées dans le rapport d'information de décembre 2020 des députées Josiane Corneloup et Mireille Robert, portent notamment sur l'extension à tous les accueillants familiaux du droit à l'assurance chômage pour limiter la précarité de l'activité et garantir aux accueillants un revenu de substitution entre deux accueils. Certaines démarches administratives pourraient donner lieu à des simplifications, afin de favoriser le développement d'accueils à temps partiel ou séquentiels. Il pourrait également s'agir de conforter le rôle des départements afin de faciliter la mise en place et le déroulement des accueils. Le rôle du département serait ainsi élargi à la mise en relation entre l'offre et la demande d'accueil et à l'accompagnement des accueils, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins et aux attentes des accueillants familiaux et des personnes accueillies.

Personnes handicapées

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels

10202. – 18 juillet 2023. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation intenable à laquelle les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM indépendants) doivent faire face en raison de leur faible rémunération. Ces professionnels assermentés exercent le suivi de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection et se chargent de leur accompagnement social, administratif, juridique et financier. Les MJPM indépendants accomplissent un travail quotidien d'accompagnement des majeurs protégés, public particulièrement vulnérable, aux contraintes nombreuses ; il convient de rappeler qu'actuellement en France, près de 900 000 personnes majeures font l'objet d'une mesure de protection. Cependant, ces MJPM exerçant à titre individuel rencontrent de nombreuses difficultés en raison de leur faible niveau de rémunération. En effet, celle-ci a complètement stagné depuis 2014 : si l'Etat a consacré en 2023 801 millions d'euros à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de 9,3 % par rapport à 2022, les mandataires indépendants n'ont pas été concernés par cette augmentation de crédits malgré leur rôle essentiel et leur situation tendue. Les MJPM indépendants sont

rémunérés sur la base d'un forfait mensuel, par mesure de protection. Jusqu'en 2014, ce forfait était indexé sur le montant de l'Allocation adulte handicapée (AAH) et du SMIC horaire ; ce mécanisme a laissé place à un nouvel indice, nommé « coût de référence » et fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. Celui-ci n'a jamais fait l'objet d'aucune revalorisation, et la profession n'a pas non plus été intégrée aux mesures du Ségur de la Santé, contrairement aux autres modes d'exercice. Cette situation nuit gravement à la rémunération et à l'équilibre économique des MJPM indépendants. En effet, ils subissent l'effet cumulé de l'augmentation des charges, de l'inflation et d'une forme de déjudiciarisation des actions. A titre de comparaison, si cet indice était resté indexé sur l'AAH et le SMIC horaire après 2014, le coût de référence serait aujourd'hui de 160,65 euros mensuels par mesure de protection, soit un écart de plus de 12 %. Elle demande donc à M. le Ministre de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une rémunération décente à ces professionnels, ce afin de garantir l'attractivité de la profession pour les MJPM d'aujourd'hui, mais aussi pour ceux de demain, et ainsi assurer un accompagnement de qualité pour les majeurs protégés.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de +9,3 % par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15 %) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'Etat. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'Etat et les représentants de cette profession. Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

7082

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commerce et artisanat

Marchands de glace et climatisation

1149. – 13 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences pour les marchands de glace ne possédant pas de porte, car installés en partie sur le domaine public, du décret actuellement en préparation par le ministère de la transition énergétique qui prévoit d'interdire aux commerçants de garder la porte ouverte de leur établissement avec la climatisation. En effet, ces commerçants ne peuvent pas fermer leur établissement par des vitres et une porte et ne peuvent pas se passer de climatiseurs qui servent à respecter les températures de vente des glaces, ainsi qu'à préserver leur machines à glace. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dérogation pourrait être prévue afin que ces commerçants ne soient pas dans l'obligation d'arrêter leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou sur des locaux respectivement non chauffés ou non refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de climatisation. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux. Ce décret ne prévoit pas de dérogations spécifiques à certains commerces

comme les marchands de glace dans le sens où aucune impossibilité technique n'a été relevée à la fermeture des portes et fenêtres existants dans ces locaux. Les commerces partiellement installés sur le domaine public doivent quant à eux respecter le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation. Par ailleurs, les machines à glace qui produisent du froid afin de respecter la température de vente des glaces ne sont pas considérées comme des systèmes de climatisation au sens des deux décrets mentionnés précédemment : les locaux disposant de telles machines à glace mais ne disposant pas d'un système de climatisation en fonctionnement ne sont donc pas soumis à l'obligation de fermeture des ouvrants.

Énergie et carburants

Accélération de l'instruction des projets éoliens

1501. – 27 septembre 2022. – **M. Philippe Ballard** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la circulaire transmise le 16 septembre 2022 par le Gouvernement aux préfets demandant de « mettre en place toutes les actions requises pour accélérer les projets d'énergies renouvelables en cours, y compris de parcs éoliens ». Selon cette circulaire, il s'agit pour le Gouvernement de « faire en sorte qu'aucune instruction n'excède 24 mois, sauf situation très exceptionnelle ». Par ailleurs, alors qu'il ne sera présenté que fin septembre 2022 en Conseil des ministres puis débattu au Parlement sur le dernier trimestre 2022, le projet de loi « énergies renouvelables » suscite déjà beaucoup de contestations et avant même qu'il ne soit présenté, le Gouvernement a déjà retiré un article décrié par les ONG environnementales. De plus, on ne peut ignorer que le développement de projets éoliens suscite de plus en plus d'opposition et qu'il est source de controverses régulières dans les territoires ruraux. Dans ce contexte et alors que le Gouvernement se dit vouloir être dans la concertation, comment ne pas constater une réelle incohérence entre les paroles et les actes du Gouvernement ? Il lui demande quelles seront les réelles actions de concertation avec les territoires pour un déploiement concerté des projets éoliens.

Réponse. – L'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de développement des énergies renouvelables, y compris éolienne, est une priorité du gouvernement afin, d'une part, de faire face à l'urgence climatique et, d'autre part, d'améliorer la résilience de notre mix électrique en le diversifiant. Au 31 décembre 2022, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 20,9GW, ce qui permet de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, plus de 8% de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent donc l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles, la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent contribue par ailleurs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique. Afin d'atteindre les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, la concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'Etat et les élus locaux doit être facilitée pour favoriser l'émergence de projets de qualité, lever les difficultés et retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures déjà introduites dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vont dans ce sens, comme la consultation obligatoire du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de lancer un projet éolien. Le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie a également mis en place les comités régionaux de l'énergie présidés par l'Etat et les Régions, et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes. Ces instances de concertation et de dialogue doivent permettre l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développements des énergies renouvelables à l'échelle régionale. A ce renforcement de la consultation vient s'ajouter l'article 15 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui prévoit un dispositif de planification ascendante des énergies renouvelables avec un rôle prépondérant des élus locaux. Les communes établiront des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire à l'aide de données transmises par l'Etat. Les zones seront également soumises à large consultation au sein de l'EPCI et du département. L'avis des comités régionaux de l'énergie permettra de s'assurer que ces zones permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau régional. Un référent préfectoral unique arrêtera ensuite ces zones d'accélération, vers lesquelles des mécanismes financiers incitatifs permettront d'orienter les développeurs. Si les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs régionaux, les communes pourront également définir des zones d'exclusion sur leur territoire. Le rôle central des collectivités locales est donc renforcé dans la planification des énergies renouvelables, ce qui permet leur développement concerté avec les territoires. Par l'ensemble de ces mesures, le rôle des territoires dans la planification de la transition énergétique est renforcé afin

de permettre une meilleure appropriation des projets d'énergies renouvelables par les élus de terrain et les citoyens. Ainsi, le développement de l'éolien terrestre se fait en lien avec les territoires, qui peuvent contribuer à leur échelle à la sécurité énergétique française et à l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables.

Énergie et carburants

Soutien aux installations photovoltaïques individuelles

3736. – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion des panneaux photovoltaïques au sol des installations ouvrant le droit pour les particuliers à la prime à l'autoconsommation et à l'obligation d'achat de la production par EDF. Sur l'ensemble du territoire national et particulièrement en Haute-Savoie, les potentielles nouvelles installations photovoltaïques se concentrent en grande partie sur le parc résidentiel (60 % en Haute-Savoie). Ainsi, pour augmenter la production d'énergie décarbonée française, il convient de soutenir les particuliers dans cet investissement, dans la continuité de la mise en place de la prime à l'autoconsommation et de l'obligation d'achat de l'énergie produite par EDF. Ces deux leviers sont incitatifs : par l'autoconsommation, les particuliers réduisent leur facture d'électricité de 50 à 70 % et le surplus revendu à EDF leur apporte un complément de revenu. Cependant, le potentiel sur le parc résidentiel reste trop peu exploité et il est nécessaire d'inciter davantage les particuliers à l'installation de panneaux photovoltaïques dans un contexte critique d'approvisionnement en énergie. Selon l'article D. 314-15 du code de l'énergie, la prime à l'autoconsommation et l'obligation d'achat par EDF ne concernent que l'énergie photovoltaïque produite à partir d'installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière et excluent le photovoltaïque au sol. Si les installations sur le bâti sont évidemment préférables pour des préoccupations d'artificialisation des sols, il est fréquent qu'en zone de montagne, les particuliers soient contraints techniquement d'installer des panneaux photovoltaïques au sol, sur des parcelles de terrain inclinées, inutilisées et pour une meilleure orientation vis-à-vis des rayons du soleil. Ces installations de petites tailles ouvrent la possibilité d'autoconsommer aux particuliers en zone de montagne et il est nécessaire d'inciter les particuliers à se tourner vers ce type de solution. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour prendre en considération la situation particulière des résidents en zone de montagne et les soutenir dans leur investissement en faveur de la transition énergétique, à l'instar des propriétaires en capacité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le bâti.

Réponse. – Le Gouvernement porte la volonté de cibler préférentiellement les espaces déjà anthropisés pour le développement du photovoltaïque, c'est-à-dire les friches industrielles et les terrains dégradés pour le photovoltaïque au sol et les bâtiments avec le photovoltaïque sur toiture. Nous partageons donc votre objectif. Si aucune disposition spécifique ne vise les territoires situés en zone soumise à la Loi Montagne, le Gouvernement soutient toutefois activement le développement des installations photovoltaïques sur toiture et l'autoconsommation. L'arrêté du 6 octobre 2021, modifié par l'arrêté du 8 février 2023, fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Les projets d'installations solaires photovoltaïques au sol en sont donc exclus. Ce choix est déterminé par le fait que les coûts d'installation des projets sur bâtiment, hangar ou ombrière sont en règle générale plus élevés que ceux au sol et que les modalités de soutien sont donc différentes. En complément, un arrêté tarifaire pour les petits projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés, permettra prochainement de compléter ces dispositifs de soutien.

Énergie et carburants

Production électrique par panneaux photovoltaïques

4184. – 20 décembre 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'application de la réglementation en matière de production et revente de production électrique par panneaux photovoltaïques, face à des obligations qui s'opposent et peuvent décourager le développement de cette production électrique écologique. Aujourd'hui, la production d'électricité par panneaux photovoltaïques est très largement encouragée. La grande distribution et les zones commerciales sont en capacité foncière de réaliser des opérations importantes de production. Sur le plan réglementaire, les productions d'électricité photovoltaïques inférieures à 500 KWc sont revendues directement à l'EDF à un prix convenu. Les productions d'électricité photovoltaïques supérieures à 500 KWc ont deux solutions de débouchés : soit le producteur autoconsomme sa production ; soit le producteur ne peut pas autoconsommer sa production supérieure à 500 KWc et doit la revendre à EDF qui est le seul organisme habilité à l'acheter. Dans ce cas le producteur doit établir un dossier qui sera présenté à la CRE avec

plus de 50 % de risque de voir son dossier refusé, très souvent en raison de l'incapacité des réseaux de RTE de recevoir cette production. En effet, en période d'ensoleillement, les producteurs d'un même secteur envoient de l'électricité sur le réseau tous en même temps. Un propriétaire de *retail park*, qui loue ses cellules à des enseignes, ne peut pas équiper le parking commun aux magasins d'ombrières photovoltaïques puisque sa production va dépasser les 500 kWc. Ceci vient en contradiction avec la loi climat qui impose aux propriétaires de couvrir leur parking avec des ombrières photovoltaïques. À partir du 1^{er} juillet 2023, les parkings entre 80 et 400 places auront 5 ans pour faire ces travaux de couverture ; pour les parkings de plus de 400 places, le délai est raccourci à trois ans. Cette obligation est assortie d'une pénalité de 50 euros par mois et par place de parking si les délais ne sont pas respectés. Mme la députée interroge Mme la ministre sur l'obligation de couverture en panneaux photovoltaïques des parkings, sans possibilité de vendre l'électricité produite. Elle propose de simplifier les procédures de revente à EDF ou d'autoriser, par exemple, la vente de la production aux entreprises locales ou l'exploitation de bornes de recharges électriques payantes. L'enjeu de l'énergie doit inciter à redonner confiance aux porteurs de projets qui vont dans le sens d'une production plus écologique.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'investissement « France 2030 », le Président de la République Emmanuel Macron a détaillé, lors de son discours de Belfort en février 2022, les orientations de la nouvelle politique énergétique nationale. Il fixe notamment à 100GW la puissance photovoltaïque installée d'ici 2050. Le développement du photovoltaïque est en effet important, tant pour l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique que pour garantir notre souveraineté énergétique. Aujourd'hui la filière PV représente une puissance installée d'environ 16GW : l'effort d'accélération d'ici 2050 est donc extrêmement conséquent. Afin de concilier ces objectifs avec les autres enjeux, et notamment de biodiversité, le Gouvernement encourage le développement du photovoltaïque sur terrains anthropisés, en notamment sur parkings. Dès lors, des dispositifs d'aide ont été mis en place afin de soutenir la filière, et notamment les installations d'ombrières sur parking : Les installations sur bâtiment d'une puissance inférieure à 500 kWc bénéficient d'un arrêté tarifaire, avec obligation d'achat des volumes produits par EDF OA. Les installations sur bâtiment d'une puissance supérieure à 500 kWc bénéficient d'un appel d'offres dédié. Ce dernier couvre les « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars et ombrières de puissance supérieure à 500 kWc ». Hors dispositifs de soutien, d'autres solutions de valorisation de l'électricité produite existent, et notamment les contrats de gré à gré, contrats d'électricité de droit privé entre un producteur et un consommateur, qui peuvent être de temps long et permettent au producteur et au consommateur d'avoir une visibilité à long terme sur le prix de l'électricité.

Outre-mer

Coupures d'électricité dans les territoires ultramarins

5814. – 21 février 2023. – M. Emmanuel Blairy alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation dégradée des territoires ultramarins en matière de fourniture d'électricité. Depuis plusieurs jours, quotidiennement, la Guadeloupe subit de très longues coupures électricité, entre 3 et 7 heures, en une ou plusieurs fois. Ces coupures de courant sont la conséquence d'un mouvement de grève débuté le 19 décembre 2022. Le conflit, qui porte sur des revendications salariales, oppose la branche énergie de la CGT-Guadeloupe et la direction de la centrale thermique de Guadeloupe. Par conséquent, certaines communes ne sont plus alimentées en eau potable. C'est une double peine pour les populations locales, car en matière d'assainissement, seules 12 % des eaux douces sont de bonne qualité en Guadeloupe. Accepterait-on cette situation si elle concernait le territoire métropolitain ? Les ultramarins souffrent : vie courante très chère, chômage, problème d'accès aux soins, insécurité grandissante et la liste serait longue. Il est temps d'agir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le mouvement social qui paralysait la centrale thermique d'EDF Production électrique insulaire (PEI) a pris fin le 19 février avec la signature d'un accord. Un conflit social était en cours depuis le 19 décembre 2022 à la centrale EDF PEI de Pointe Jarry suite à un préavis de grève déposé par la FE-CGTG. Les revendications portaient sur l'amélioration des conditions de travail, la santé, la sécurité des interventions, la rémunération des intérimaires ainsi que sur des mesures salariales issues de l'application de l'accord interprofessionnel Bino de 2009 aux salariés d'EDF PEI. Cette situation a eu pour conséquence à plusieurs reprises des coupures tournantes pour la population guadeloupéenne pendant la pointe du soir pouvant concerner plus de 30.000 clients et parfois, même, le découplage de la centrale du réseau privant d'électricité jusqu'à 100 000 clients pendant près de quatre heures. La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué chargé des outre-mer sont profondément attachés au service public et à la bonne qualité du système électrique des territoires ultra-marins et condamnent ces coupures

d'électricité, qui sont inacceptables et injustifiable et qui sont ont été causées par une minorité de personnes impliquées dans le mouvement social. Le gouvernement est intervenu, en lien avec les services de la préfecture pour mettre en place un cadre qui permette un dialogue social de qualité, pour identifier des solutions raisonnables et retrouver un fonctionnement normal.

Énergie et carburants

Capacités de stockage de l'éolien marin

6901. – 4 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'état actuel de l'éolien marin en France. Les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 fixés par les instances internationales et nationales sont essentiels au vu de la situation écologique dramatique mais loin d'être atteints. Les solutions envisagées par ce Gouvernement, fondées notamment sur le nucléaire, ne sont pas viables. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer l'utilisation des sources d'énergie renouvelable et cela passe notamment par la prise en compte des spécificités de chacune. Si la France souhaite se donner les moyens d'atteindre un objectif de 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030, comme annoncé par son ministère, elle ne peut minorer leur rendement par refus d'investir là où il faut. Énergie renouvelable centrale pour assurer la décarbonation du modèle français, l'éolien marin est une ressource au caractère intermittent. En 2015, le Conseil économique, social et environnemental rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoit alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs ne se concrétisent pas notamment du fait des interrogations d'EDF, qui détient 50,1 % du Réseau de transport de l'électricité (RTE) quant à la rentabilité économique de ces investissements supplémentaires. Il est inacceptable que la transition écologique soit bloquée par des considérations économiques. Il y a urgence à agir et les investissements pour améliorer la production d'électricité renouvelable sont un levier à sa disposition. Ainsi, elle souhaite savoir où en est le développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables a vocation à répondre à un besoin croissant de consommation d'électricité, dû notamment à l'électrification de certains usages ne pouvant être décarbonés par d'autres moyens, et à atteindre la neutralité carbone en 2050. L'augmentation de la production électrique à partir de sources d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix électrique entraîneront en effet de nouveaux besoins de flexibilité dans les prochaines années. Ces flexibilités incluent le stockage, l'effacement des consommations, le développement des interconnexions et le recours à de nouveaux moyens thermiques décarbonés. Concernant le stockage, le Gouvernement est pleinement engagé pour le développement des actifs de stockage de l'électricité et des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en particulier. La France dispose aujourd'hui d'environ 5 GW de capacités de STEP. La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 prévoit que soient engagées les démarches permettant le développement des STEP pour un potentiel de 1,5 GW supplémentaires, en vue des mises en service des installations entre 2030 et 2035. Pour atteindre ces objectifs, une procédure d'octroi d'une nouvelle concession de STEP est en cours de préparation sur un site vierge dans le Haut-Rhin et le Gouvernement a également lancé une large consultation sur l'opportunité et les éventuelles modalités d'octroi d'un nouveau soutien public spécifique aux stations de transfert d'énergie par pompage. Le développement de STEP marines doit également être étudié, en particulier dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain. A ce titre, l'article 108 de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement sur des conditions d'installation des STEP dans les outre-mer. En plus des STEP, l'intermittence de la production électrique des énergies renouvelables est également palliée par l'effacement de la demande en période de forte consommation ou encore les interconnexions avec nos voisins européens. Concernant l'éolien en mer, selon les scénarios présentés dans le rapport de RTE « Futurs énergétiques 2050 », l'objectif de neutralité carbone implique un développement de grande ampleur de cette énergie (entre 22 et 62 GW). Le développement de l'éolien en mer contribue également à la diversification du mix électrique, source supplémentaire de résilience. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixe le calendrier des appels d'offres des projets sur la période 2019-2023 et prévoit l'attribution de 1 GW par an à partir de 2024, toutes façades confondues. Le Pacte éolien en mer prévoit 2 GW attribué par an à partir de 2025. Le Président de la République a par ailleurs annoncé à Belfort, le 10 février 2022 l'objectif de 50 parcs en service représentant 40 GW installés en 2050. Le calendrier d'attributions des projets issus de la planification de l'éolien en mer, dont les débats publics sur les quatre façades en simultanée commencera en octobre, et qui permettra d'aboutir à une cartographie nationale des zones pour

l'éolien en mer, sera décliné dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie. La répartition des projets sur les quatre façades métropolitaines, alliée aux facteurs de charge importants de cette technologie (plus de 40 %), permettront un foisonnement utile de la production. Enfin, la production d'hydrogène en mer a été identifiée par certains pays bordant la Mer du Nord comme un moyen de stocker une énergie qui ne pourrait être injectée sur le réseau. À court et moyen terme, il n'est pas prévu, en France de production d'hydrogène localisée en mer à proximité de projets éoliens en mer. Il est estimé plus efficient en termes de coûts de raccorder les parcs directement au seuil national via des câbles électriques. Lorsque pertinent, des électrolyseurs à terre pourront ensuite produire de l'hydrogène.

Déchets

Sur les perspectives de recyclage des éoliennes

7082. – 11 avril 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les très grandes difficultés rencontrées pour le recyclage des éoliennes. Les éoliennes, environ 8 000 en France, réparties sur 1950 sites ont une durée de vie maximale de 20 à 30 ans. Alors qu'en raison de politiques énergétiques dénuées de tout bon sens le nombre d'éoliennes risque d'exploser dans les années à venir, la question du recyclage des générateurs qui arriveront en fin de vie dans les prochaines années se pose. D'ici à 2030, on estime que le démantèlement concernera de 300 à 500 éoliennes par an. La faible espérance de vie des éoliennes, associée à l'augmentation constante de la taille, de la masse et de la puissance des machines nécessitent toujours plus de matériaux. Certains sont particulièrement difficiles à recycler. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoit le démantèlement en 2025 de 1 Giga Watt d'éoliennes par an, soit plusieurs millions de tonnes de matériaux à traiter par générateur. Une éolienne de puissance moyenne de 3,6 W pèse environ 1 500 tonnes répartis entre ses fondations en béton d'environ 1 000 tonnes et son mât en acier et béton de 500 tonnes, deux matériaux parmi les plus polluants au monde. Les autres éléments : rotor, pales et nacelles sont composés de matériaux variés (fibres de verre, carbone, résine, cuivre, terres rares) qui sont parfois extrêmement difficiles voire impossibles à recycler. Ainsi, seul 55 % de la masse totale des rotors est recyclable. C'est-à-dire que 45 % des matériaux sont impossibles à recycler, ce qui est un paradoxe pour une machine censée produire de l'énergie de façon respectueuse de l'environnement. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour garantir un recyclage total des éoliennes.

Réponse. – L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes terrestres soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les dispositions relatives au démantèlement ainsi qu'à la valorisation et au recyclage des déchets de démolition et de démantèlement des éoliennes terrestres. Tout d'abord, il précise que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent l'excavation totale des fondations, sauf dérogation accordée par le préfet sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable. La profondeur excavée ne peut être inférieure à deux mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et un mètre dans les autres cas. Les déchets de démolition et de démantèlement des éoliennes doivent être réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Dans le cas d'une éolienne terrestre, la majorité des composants, constitués d'acier et de béton, sont recyclables. Cela concerne une part importante de la masse de l'installation, à savoir le mât et les fondations. Le rotor est constitué du moyeu, des pales et de la nacelle. Le moyeu et la nacelle, composés d'acier et de matériaux électriques et électroniques, sont en grande partie recyclables. Les pales des éoliennes sont constituées de matériaux composites (fibre de verre, carbone, résine). Des débouchés existent d'ores et déjà pour la valorisation de ces matériaux. De nouvelles solutions pour recycler et réutiliser les fibres de verre sont par ailleurs en cours de développement par les acteurs industriels. L'arrêté du 26 août 2011 a été modifié en 2020 pour fixer des objectifs minimaux de réutilisation ou recyclage des composants des éoliennes, exprimés en pourcentage de la masse. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par l'arrêté ministériel. Depuis même date, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Pour les projets de parcs éoliens dont le dossier d'autorisation complet a été déposé après le 1^{er} janvier 2023, les objectifs de réutilisation et de recyclage, sont encore plus ambitieux afin d'encourager la transition vers des pales recyclables ou des voies de réutilisation : - après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de la masse totale des aérogénérateurs, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse des rotors réutilisable ou recyclable ; - après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse des rotors réutilisable

ou recyclable. Il convient de noter que, dès lors que les filières de réutilisation ou recyclage seront totalement opérationnelles, les pourcentages réels de réutilisation ou recyclage des composants d'éoliennes seront supérieurs à ces objectifs minimaux compte-tenu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Énergie et carburants

Vente de la production électrique - panneaux solaires chez des particuliers

7510. – 25 avril 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la vente de la production électrique réalisée par des panneaux solaires chez des particuliers. Le décret n° 2016-690 du 28 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie dispose, entre autres, que l'obligation d'achat imposée à EDF n'est valable que pour les panneaux solaires posés sur un toit et exclut, *de facto*, ceux posés au sol. Elle lui demande donc pourquoi ces derniers sont exclus du dispositif d'obligation d'achat et si une éligibilité de ceux-ci est envisageable pour ce dispositif.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables est essentiel, tant pour l'atteinte de nos objectifs de décarbonation de notre consommation, que pour garantir notre souveraineté énergétique. Quels que soient nos choix pour le futur mix électrique français, d'éventuels nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant 10 ou 15 ans. D'ici là, seul le développement massif des énergies renouvelables, dont le développement du photovoltaïque, nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO₂. L'énergie photovoltaïque est disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local. Afin de concilier les enjeux de développement des énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire, le Gouvernement porte la volonté de développer préférentiellement le photovoltaïque sur les bâtiments, les espaces dégradés et les friches. De la même manière, la loi n° 2023-175 promulguée le 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de solarisation des toitures et des parkings et permet de cibler plus facilement des friches pour le développement du photovoltaïque. Le Ministère de la transition énergétique travaille également à la mise en place d'un arrêté tarifaire pour les projets photovoltaïques au sol sur terrain dégradé d'une puissance inférieure à 1 MWc, ce qui contribuera à ce développement préférentiel. Cet arrêté permettra de mobiliser un gisement de surfaces dégradées et de limiter ainsi l'impact potentiel du développement du photovoltaïque sur l'artificialisation des sols.

Mines et carrières

Justice pour les mineurs retraités !

8246. – 23 mai 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'injustice que représente le traitement de la question du « rachat des indemnités logements et chauffage » pour les anciens mineurs aujourd'hui retraités. Cette disposition permettait aux salariés d'acheter leur logement par un processus de rachat des droits aux indemnités logement et chauffage, avantages en nature à vie prévus par le statut des mineurs. La circulaire de Charbonnages de France du 9 février 1988 a fixé un système de coefficient de capitalisation défavorable aux ayants droit car les privant, notamment, du retour de leurs droits indemnitaires après amortissement du capital. Le Conseil d'État a jugé dès 2009 (Arrêt n° 312990) que cette circulaire était illégale. Pourtant le coefficient de capitalisation continue à s'appliquer aujourd'hui. Alors que son calcul prend en compte l'espérance de vie, ce coefficient n'a même jamais été revu depuis 1967. Enfin, alors même que les bénéficiaires ne perçoivent plus leurs indemnités, ils restent imposables sur celles-ci et ce bien au-delà de l'amortissement réel du capital constitué. Cette problématique concerne 17 750 anciens salariés de l'industrie minière. Face à la multiplication des litiges, la justice n'a pas su, jusqu'à présent, faire émerger une jurisprudence claire permettant de régler ces milliers de cas rapidement. Or la population concernée est âgée (82 ans en moyenne) et ne peut se permettre d'attendre indéfiniment une justice qui ne vient pas. Le pouvoir législatif a également tenté de remédier à cette question avec l'amendement déposé par la députée de la 2^e circonscription de Saône-et-Loire au projet de loi de finance pour 2021. Malheureusement, celui-ci a été déclaré irrecevable financièrement. Cette irrecevabilité est injustifiable, l'article 40 ne doit pas constituer un outil constitutionnel détourné par le Gouvernement et la majorité pour accroître les malheurs du peuple par pur dogmatisme budgétaire. Les ex-mineurs n'ont plus le temps d'attendre et ont le sentiment que les pouvoirs publics jouent la montre en attendant leur mort. Ces travailleurs et ces travailleuses ont participé à la reconstruction du pays dans l'après-guerre, ils ont permis le formidable décollage économique des « Trente Glorieuses », ils ont participé à la grandeur de la République. Les pouvoirs publics leur

doivent respect et assistance dans leurs vieux jours. Les injustices qu'ils vivent sont intolérables. Elle lui demande quelles mesures le ministère compte mettre en œuvre pour prendre en compte les revendications des ex-mineurs et les rétablir dans leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés, la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'Etat en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable avec l'augmentation de l'espérance de vie. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et

de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de cassation ayant définitivement tranché la question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.

Énergie et carburants

Lever les freins à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

8831. – 13 juin 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'accumulation des obstacles administratifs qui empêche de véritablement accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Alors que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée en mars 2023 et qu'un accord a été trouvé en trilogue sur la directive européenne RED III pour rehausser à 42,5 % l'objectif de consommation d'énergies renouvelables de l'Union européenne en 2030, il est urgent que l'administration française mette tout en œuvre pour débloquent les projets d'énergies renouvelables. Or les derniers appels d'offres pour l'éolien et le photovoltaïque se sont soldés par des taux d'échecs supérieurs à 80 % en raison d'un vice de conformité. La grande majorité des dossiers a ainsi été rejetée pour non-respect de l'une des dispositions du cahier des charges, entraînant des mois de retard dans le déploiement des projets concernés. En parallèle, l'identification des zones d'accélération, prévue par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, conduit certains services instructeurs à prolonger ou décaler l'instruction des projets de production d'énergies renouvelables dans l'attente de clarification sur le périmètre de ces zones. Le déploiement des énergies renouvelables est une priorité nationale et il appartient à l'État de trouver des réponses à ces difficultés chroniques. À cet effet, l'instruction des appels d'offres pourrait être organisée en deux phases, la première permettant de noter les projets sur la base de leur compétitivité et des critères hors-prix, la seconde permettant aux pétitionnaires de fournir les pièces complémentaires afin de remplir l'ensemble des exigences du cahier des charges. Par ailleurs, Mme la ministre pourrait prendre une circulaire afin de s'assurer que l'instruction des projets n'est en aucun cas ralentie par le processus d'identification des zones d'accélération. Enfin, il semble judicieux de réévaluer les seuils au-delà desquels les différentes typologies de projets d'énergies renouvelables sont soumises à étude environnementale systématique pour permettre d'accélérer le déploiement des installations présentant des enjeux moindres en matière de biodiversité, comme c'est le cas pour les projets agrivoltaïques. Il souhaiterait donc connaître son analyse et celle du Gouvernement concernant les blocages identifiés et les leviers proposés pour traduire en actes la priorité donnée aux énergies renouvelables.

Réponse. – L'accélération du déploiement des énergies renouvelables est un levier essentiel de la transition énergétique comptant parmi les priorités du Gouvernement. Leur développement est en effet nécessaire, pour l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de souveraineté énergétique. Un travail régulier est effectué sur les appels d'offres et les cahiers de charges par le Ministère de la Transition Énergétique et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) afin d'atteindre les objectifs visés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Avant l'ouverture de chaque période de candidature, une session de « question réponse » a lieu avec les porteurs de projets afin d'explicitier les points du cahier des charges soulevant des questionnements de la part de la filière. Après chaque période de candidature, la CRE analyse les différentes offres et transmet au ministère un rapport permettant de désigner les lauréats de la période, mais également présentant des recommandations quant aux points susceptibles d'être améliorés. Ainsi, lorsque l'administration prend connaissance de la possible mécompréhension d'une règle par certains candidats à un appel d'offres, une modification du cahier des charges est effectuée pour les périodes ultérieures. Une instruction en deux temps comme vous le proposez pourrait mener à ralentir considérablement le processus de désignation des lauréats, aux dépens de tous les lauréats dont les dossiers sont d'emblée conformes. Il serait effectivement impossible pour la ministre d'annoncer le résultat définitif des appels d'offres en l'absence de l'ensemble des éléments du dossier requis par le cahier des charges. En outre, en cas d'incomplétude de certains dossiers, l'instruction devrait être réinitialisée ce qui induirait de nouveaux délais. Cela serait donc préjudiciable à l'accélération du développement des énergies renouvelables, pourtant essentiel. Le 10 mars de cette année, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée. Celle-ci prévoit la mise en place d'un dispositif de planification ascendante permettant aux communes d'identifier des zones préférentielles pour le développement du photovoltaïque sur leur, dites « zones d'accélération ». Les bénéfices attendus pour les projets sont multiples : meilleure acceptabilité, incitations financières et facilitation de leur développement. Considérant la promulgation récente de ce dispositif, des délais de plusieurs mois sont prévus pour permettre son développement. Sa mise en

place sur le territoire est actuellement en cours, et le Gouvernement accompagne les élus locaux et les préfets. En particulier, le Gouvernement a rendues disponibles en deux mois, un délai particulièrement court, les données cartographiques utiles à cette planification, à travers un portail créé à cet effet par les opérateurs de l'Etat, le Cerema et l'IGN. Dans l'attente de la définition des zones d'accélération, la nécessité de poursuivre les instructions en cours sur la base de la réglementation qui leur est applicable a été clarifiée auprès des services instructeurs.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments

9586. – 4 juillet 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'interdiction des chaudières au gaz dans les bâtiments. Si la sortie des énergies fossiles doit contribuer à atteindre la neutralité carbone en 2050, la suppression dans un court terme de l'utilisation des chaudières au gaz, généralisée à l'ensemble des habitations, est source d'inquiétudes pour les professionnels du secteur, alors que le gaz alimente aujourd'hui près de 12 millions de foyers et permet l'emploi de centaines de milliers de Français. Tout d'abord, le remplacement des systèmes de chauffage existants nécessite des investissements importants, tant au niveau de l'installation de nouveaux équipements que de la modification des infrastructures. Pour de nombreux ménages et petites entreprises, elle pourrait représenter une charge financière considérable. Enfin, une transition trop rapide pourrait également avoir un impact sur l'emploi. Comme mentionné précédemment, de nombreux emplois sont actuellement liés à l'industrie du gaz et du pétrole, en particulier dans la fabrication, la distribution et la maintenance des chaudières à gaz. Une suppression brusque de ces technologies pourrait entraîner des pertes d'emplois importantes, sans garantie immédiate de création d'emplois équivalents dans le secteur des énergies renouvelables. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement concernant les mécanismes et les incitations envisagés pour faciliter cette transition auprès des acteurs du secteur et des consommateurs, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, techniques et réglementaires.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur

de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

7092

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Pouvoir d'achat

Partage de la valeur dans les entreprises

9194. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le partage de la valeur ajoutée au sein de l'entreprise. En dépit de la création de primes exceptionnelles versées selon le bon vouloir de l'employeur à ses salariés, la récente actualité a exacerbé le sentiment d'injustice que peuvent éprouver certains Français au regard de la répartition de la richesse, à la création de laquelle ils participent pourtant par leur travail. En effet, dans le contexte récent de flambée des prix (+ 5,6 % en un an) sur fond de crise énergétique, les Français sont plus que jamais préoccupés par leur pouvoir d'achat. Aussi, la réalisation par certains grands groupes de « superprofits », à l'image des 19,1 milliards d'euros de profits générés par TotalEnergies en 2022 et le choix de certains d'entre eux de consacrer ces profits au rachat d'actions, remettent au premier plan la question du partage de la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande comment, dans ce contexte, il entend répondre au souhait de nombreux salariés d'être mieux associés à la réussite de leur entreprise.

Réponse. – Plusieurs réformes ont été conduites ces dernières années pour favoriser le développement des dispositifs de partage de la valeur, notamment au sein des entreprises de moins de 50 salariés, en facilitant la mise en place de l'intéressement, en simplifiant le contrôle des accords d'épargne salariale et en renforçant l'attractivité du régime social de ces dispositifs pour les petites entreprises. La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a poursuivi les démarches engagées en portant des mesures visant à faciliter le recours à l'intéressement pour les plus petites entreprises et en pérennisant une nouvelle prime de partage de la valeur. Le Gouvernement est convaincu que le partage de la valeur est un facteur essentiel de compétitivité des entreprises, de valorisation du travail, de justice sociale et de cohésion nationale. Pour cette raison, il avait invité en septembre 2022 les partenaires sociaux à engager une négociation nationale interprofessionnelle afin de renforcer le partage de la valeur entre travail et capital au sein des entreprises et d'améliorer l'association des salariés aux performances de l'entreprise. Sur la base de ces orientations, un accord national interprofessionnel (ANI) a été conclu, le 10 février 2023 et a été signé par le Mouvement des entreprises de France, la Confédération des petites et moyennes entreprises, l'Union des entreprises de proximité, la Confédération française démocratique du travail, la

Confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière et la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres. Cet ANI arrête plusieurs mesures réparties en cinq priorités toutes orientées vers l'objectif de dynamiser le partage de la valeur tout en rappelant le principe de non-substitution, déjà existant et que le Gouvernement estime également essentiel, selon lequel les sommes versées dans le cadre des dispositifs de partage de la valeur ne doivent pas se substituer aux salaires. Un projet de loi visant à transposer fidèlement l'ANI pour les mesures qui relèvent du niveau législatif a été déposé le 24 mai 2023. Après avoir été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 juin, l'examen parlementaire devra donc se poursuivre au Sénat. En ce qui concerne les mesures de cet ANI qui ne relèvent pas de la loi, le Gouvernement s'est également engagé à les transposer rapidement, notamment en adaptant le cadre réglementaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Fiabilité de l'outil Inserjeunes pour les élèves de la voie professionnelle

9642. – 4 juillet 2023. – Mme Estelle Folest interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la fiabilité de la base de données « Inserjeunes ». « Inserjeunes » est un système d'information obtenu par le rapprochement entre les bases de données « scolaires » issues des remontées administratives des inscriptions des élèves et des apprentis et les bases de données « emploi » issues des déclarations sociales nominatives traitées par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). « Inserjeunes » offre ainsi la possibilité de connaître, par exemple, le taux de poursuite d'études, le taux d'emploi des jeunes à la sortie ou le taux de rupture de contrat d'apprentissage pour chaque formation, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis. Grâce à cet outil, chaque jeune devrait donc pouvoir choisir sa formation en voie professionnelle de manière éclairée. Or les calculs des taux d'insertion d'« Inserjeunes » ne prennent pas en compte l'insertion dans l'emploi public. Cela pose un problème aigu, notamment pour les formations professionnelles qui mènent à des emplois dans la fonction publique hospitalière ou territoriale (formations sanitaires et sociales, formations en gestion administrative, comptable etc.). L'écueil est encore plus problématique dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, qui prévoit une révision de la carte des formations, en partie sur la base des données d'« Inserjeunes », dans l'objectif de fermer les formations qui n'offrent pas de perspectives d'emploi. Il est impératif que les données d'« Inserjeunes » tiennent compte des débouchés dans le secteur public. Par conséquent, elle lui demande si des mesures vont être prises pour que la base de données d'« Inserjeunes » soit corrigée d'ici la rentrée scolaire 2023.

Réponse. – Les données de la déclaration sociale nominative, qui permettent de calculer les indicateurs sur l'insertion professionnelle, ne sont complètes pour le secteur public qu'à partir de l'année 2022. Avant de pouvoir mobiliser ces données à des fins statistiques, il a fallu conduire des analyses sur la qualité de ces données. Ces travaux sont en cours de finalisation et devraient permettre de produire un taux d'emploi sur l'ensemble des salariés du secteur public et privé, hors particuliers employeurs (qui ne sont pas encore entrés dans la DSN), d'ici fin 2023. Afin de ne pas pénaliser les centres de formation dont l'insertion des apprenants est particulièrement tournée vers le secteur public, les taux d'emploi pour ces centres ne seront diffusés que lorsque le champ des données d'emploi couvrira également le secteur public.